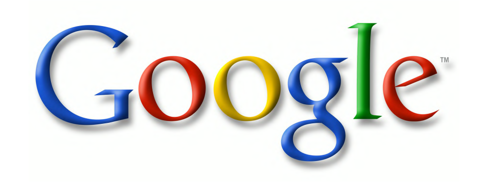
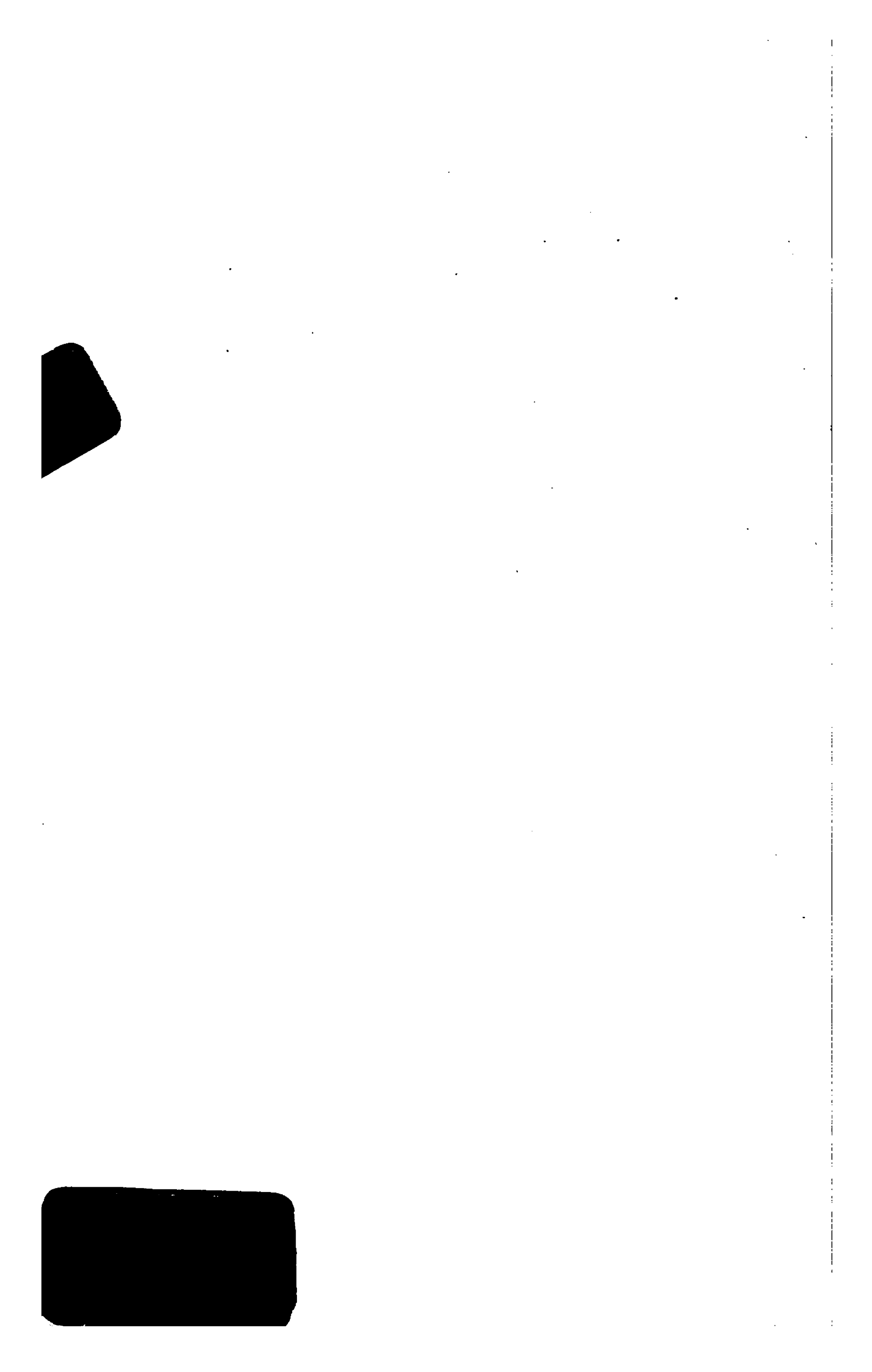




SKF
Bésuchet

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

FRANC-MAÇONNERIE.

I.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR,
RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE, N° 12.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE L'ORDRE

DE LA

FRANC-MAÇONNERIE,

DEPUIS SON INTRODUCTION EN FRANCE JUSQU'EN 1829,

SUIVI



DE L'ORDRE,

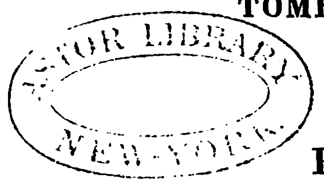
LES PLUS CÉLÈBRES PAR LEURS TRAVAUX,
LEURS ÉCRITS, OU PAR LEUR RANG DANS LE MONDE, DEPUIS
SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS;

ET D'UN CHOIX DE DISCOURS ET DE POÉSIES.

PAR J.-C. B***.

Jean Claude Bésuchet

TOME PREMIER.



PARIS.

RAPILLY, LIBRAIRE,

PASSAGE DES PANORAMAS.

1829

AVERTISSEMENT.

Depuis long-temps on désirait une histoire de la franc-maçonnerie qui fût à la portée de tous les lecteurs, même de ceux qui sont étrangers à ses mystères. L'ouvrage de feu M. Thory était à peu près le seul qui donnât, avec quelque méthode, des notions sur les faits qui signalèrent l'introduction parmi nous et les progrès de cette société célèbre; mais cet ouvrage, fait pour les adeptes seuls, et reconnu inexact sur bien des points, est devenu de peu de valeur aux yeux des maçons instruits qui recherchent avant tout la vérité; il n'est point capable de donner aux gens du monde une juste idée d'une institution qui, mal appréciée par quelques-uns, calomniée par quelques autres, est encore aujourd'hui l'objet des sarcasmes des esprits superficiels, des plaisanteries des sots et de la diffamation des tartufes modernes ou des fanatiques de toutes les couleurs. D'ailleurs, les faits nombreux qui ont signalé les dernières années qui viennent de s'écouler

méritaient à eux seuls de former un travail historique qui ne sera pas sans intérêt pour nos successeurs ; il paraissait donc nécessaire de lier le passé au présent dans un ouvrage où l'on se fit un devoir d'écarter scrupuleusement tout ce qui ne repose pas sur des faits authentiques ; c'est cet ouvrage que nous offrons ici : le nom de l'auteur ne fait rien à l'affaire, l'essentiel est que le livre soit utile ; cependant il n'est peut-être pas indifférent de dire que deux auteurs ont contribué à sa rédaction : l'un déjà avantageusement connu dans les annales de la franc-maçonnerie par des productions estimées *, était bien propre à décrire des événements avec lesquels ses travaux l'avaient familiarisé ; l'autre, acteur dans beaucoup des faits qui signalèrent les travaux du sénat maçonnique depuis l'année 1822 jusqu'à ce jour, témoin attentif de la marche et des progrès de l'esprit de philosophie qui bientôt élèveront la franc-maçonnerie au rang qu'elle

* M. Bazot, homme de lettres ; ce maçon érudit, ayant conçu le même projet que nous, voulut bien nous céder son travail, et nous lui devons la justice de dire que son exactitude était telle et si conforme à nos propres recherches, que dans beaucoup d'endroits nous avons laissé subsister même jusqu'à sa rédaction.

doit occuper, pouvait peut-être, mieux que beaucoup d'autres, en apprécier, en signaler les effets. On reconnaîtra, du moins nous osons l'espérer, que la bonne foi, que l'amour de la justice et de la vérité, l'ont toujours guidé dans le choix des matériaux et dans l'exposé ou la discussion des faits.

La partie biographique a été rédigée avec soin, et tous les faits ont été scrupuleusement vérifiés; sans doute nous n'offrons pas ici les noms de tous les maçons qui se sont fait remarquer par leurs talents ou par leurs travaux, l'étendue d'un volume que nous avons en partie consacré à cet objet, n'aurait pu y suffire; mais nous croyons n'avoir rien omis de tout ce qui peut honorer l'ordre par la célébrité de la plupart de ceux qui figurent dans cette galerie intéressante; c'est en effet une chose assez piquante de voir réunis sous le titre de *frères*, des rois, des magistrats, des prêtres, des acteurs, des hommes de lettres, etc., etc.; en un mot tous les éléments de la société, depuis le plus haut rang jusqu'au plus modeste; et tel en lisant la riche nomenclature des noms que nous offrons ici, sera bien surpris d'apprendre que ce fier conquérant, ce souverain philosophe,

cet illustre orateur, ces théologiens fameux, étaient ses *frères* et ses égaux sous le niveau maçonnique.

Un recueil de pièces que nous plaçons à la fin du second volume donnera une idée de l'éloquence de quelques orateurs ou écrivains maçons, en même temps qu'il fera connaître à ceux qui nous calomnient sans nous connaître, quel genre de morale et de philosophie on enseigne dans nos temples.

Une histoire complète de la franc-maçonnerie aurait demandé plusieurs volumes si on eût voulu ne rien omettre des faits minutieux consignés et épars dans plus de trois cents mémoires, brochures, procès-verbaux imprimés, etc.

Nous avons préféré, sous le titre modeste de *précis*, et dans un cadre plus resserré, offrir succinctement, dans un ordre exactement chronologique, les traits saillants, les succès et les vicissitudes de cette intéressante institution. Sans doute nous ne faisons que préparer les voies à un historien plus capable que nous de traiter un tel sujet; nous nous réjouirons si quelqu'un vient un jour couronner un édifice dont, nous le sentons bien, nous n'avons que formé l'enceinte et dessiné les contours.

DISSERTATION

PRÉLIMINAIRE

SUR L'ORIGINE

DE LA FRANC-MAÇONNERIE,

ET EXAMEN CRITIQUE

DE L'OPINION DE QUELQUES HISTORIENS ANGLAIS SUR CETTE CÉLÈBRE SOCIÉTÉ.

Il y a un peu plus d'un siècle qu'on ignorait en France l'existence nouvelle, dans la capitale, d'une société mystérieuse, composée d'hommes de tout rang, de tout état, et qui, en costume habillé, l'épée au côté, décorés du modeste tablier de l'ouvrier maçon en même temps que du large ruban bleu moiré, se réunissaient en assemblées nocturnes dans le sa-

lon d'un traiteur de la rue des Boucheries.

Quel était le but de cette société? quels moyens employait-elle pour attirer également et l'artisan-maître, et le modeste bourgeois, et l'homme titré? Quelle durée aurait-elle? quelle catastrophe l'attendait? Telles étaient les questions que s'adressaient entre eux, à la cour et à la ville, les profanes; car c'est ainsi que cette société désignait les personnes qui ne lui étaient pas agrégées.

L'autorité, avertie de l'existence d'une réunion non autorisée, s'inquiète, s'informe, et n'apprend rien du but de la société, ni des moyens qu'elle met en usage.

Dans d'autres temps, la persécution eût été terrible, mais on commençait déjà à profiter des lumières que préparait la philosophie. Le pouvoir, après quelques démonstrations peu efficaces, ne jugea pas cette paisible société plus sévèrement que ne le faisaient la cour et la ville, il lui laissa poursuivre tranquil-

lement sa carrière inoffensive. Ce parti était sage, et la suite le prouva. Les assemblées secrètes continuèrent d'avoir lieu; le nombre des membres s'accrut; la société prit un caractère semi-public, et des princes du sang en devinrent bientôt les chefs *.

L'étonnement était général. Quoi! une société inconnue s'établit au sein même de la capitale; elle ne laisse rien transpirer de ce qu'elle veut, de ce qu'elle fait; elle évite les piéges, elle déjoue les intrigues, elle se soustrait aux coups d'état, elle lasse ou paralyse l'action du pouvoir, elle obtient une trève qu'elle n'a pas sollicitée, elle se fortifie, se consolide, s'étend, et le royaume reste tranquille: Paris n'entend parler d'aucun désordre, la marche du gouvernement n'est ni suspendue ni troublée; tout, dans l'intérieur de cette société et hors de ses réunions,

* Le duc de Clermont, le duc de Chartres, depuis duc d'Orléans.

est dans une paix profonde! Les hommes qui la composent se donnent le nom de frères et paraissent l'être en effet. Quelle étrange chose! quelle singulière institution!

Cette société mystérieuse, c'était celle des *francs-maçons*.

Unis entre eux par les liens d'une douce et constante fraternité, rassurés contre l'approche des personnes étrangères à l'association par des sermens volontaires, mais sacrés, puisqu'ils étaient faits sous le sceau de l'honneur, les francs-maçons professaient les principes les plus honorables : amitié égale entre les membres, quels que fussent les états et les fortunes; charité pour les pauvres; amour de la philosophie, tolérance pour les opinions religieuses, respect pour les lois et pour toutes les institutions civiles.

Tout ce qui est nouveau devient bientôt de mode en France. La franc-maçonnerie devient donc une mode; comme

elle, elle est en vogue parmi toutes les classes de la société, mais comme la mode, s'évanouira-t-elle bientôt? non, car elle a pour elle quelque chose de plus que le caprice et la frivolité.

Bientôt on apprend que la franc-maçonnerie est connue dans d'autres États. L'Angleterre, qui, depuis des siècles, a fait tant d'échanges avec notre patrie, s'enorgueillissait de l'avoir dotée de cette institution; en France, on soutenait qu'elle ne faisait que lui rendre ce qu'elle lui avait emprunté, puisqu'il est probable, d'après une foule d'autorités et de traditions, que la franc-maçonnerie est d'origine française pour ses *trois premiers degrés* ou *grades symboliques*. On apprit que la Prusse avait aussi ses phases maçonniques; et pendant que *Benoît XIV* fait revivre la bulle de *Clément XII* contre les francs-maçons, qui n'eurent pas lieu d'admirer la *bénignité* ni la *clémence* de ces pontifes dont les noms

étaient si doux et les mesures si acerbes ; pendant que de leur côté les francs-maçons français, à peine établis, guerroyent entre eux pour de futiles prééminences de rites ou de pouvoirs, le grand Frédéric * protége les loges dans son royaume, le philosophe Joseph II prend aussi sous sa protection impériale les francs-maçons et leurs loges : l'institution, par la sagesse de sa morale et de ses principes, justifia bientôt cette souveraine faveur.

Examinons avec quelques détails cette institution qui a subi des fortunes si diverses, et discutons quelques points de son origine, encore si obscure, avant que de la suivre dans ses progrès parmi nous,

* Le 15 août 1738, Frédéric étant alors prince royal, fut reçu franc-maçon à Brunswick ; il fut initié en même temps qu'un capitaine du régiment du roi. Ce fait est rapporté par le baron de Bielfeld, auteur des *Institutions politiques*, dans ses *Lettres familières* (vol. 1er). Il ajoute (lettre du 20 juin 1740) : « Le roi (Frédéric « venait de monter sur le trône) a déclaré publique« ment qu'il est franc-maçon, a tenu une loge fort

La franc-maçonnerie dérive évidemment des associations mystérieuses des peuples anciens. Ces associations antiques, créées avant les lois régulières qui, plus tard, régirent les États, avaient pour but de rendre un hommage d'amour et de reconnaissance à une puissance suprême, inconnue à la vue matérielle et indéterminée pour l'esprit, mais visible et concevable au cœur par ses bienfaits et par le spectacle des merveilles de la nature; d'éclairer l'homme pour qu'il devînt sociable, juste et bon; de le diriger dans la voie de la vertu par rapport à ses semblables et à lui-même; enfin, de former sous l'empire de la morale universelle le corps d'une doctrine sage qui,

« illustre ces jours passés. J'en ai fait tous les apprêts,
« et j'y ai assisté en qualité de premier surveillant,
« S. M. tenant elle-même la chaire (le premier maillet).
« La curiosité de toute la cour a été fort excitée. Nous
« avons reçu monseigneur le prince Guillaume, le margrave Charles et le duc de Holstein, qui sont enchantés d'avoir été admis dans cet ordre. »

par le seul ascendant de la raison, tînt l'homme dans une dépendance raisonnable, calculée dans l'intérêt de tous, et non dans l'intérêt d'un seul ou de plusieurs. On découvrait aux adeptes des vérités qu'on ne pouvait rendre communes dans l'état de grossièreté et d'ignorance où étaient alors les peuples; un petit nombre d'hommes tenaient dans leurs mains les germes des sciences et des arts; ils ne faisaient participer à leurs connaissances que des hommes choisis et dont les facultés de l'âme et le courage étaient éprouvés de bien des manières: ces hommes étaient honorés, respectés comme des amis des dieux; ils étaient *initiés*, et ce titre était ambitionné par les puissants de la terre; les prêtres ne révélaient même les hautes connaissances qu'à un certain nombre d'entre eux.

Voilà le principe, l'origine et le but de toutes les associations secrètes chez les anciens; mais elles ont été diverses

comme les climats, comme les individus, comme les temps, enfin comme les intérêts d'une politique plus ou moins éclairée sous le rapport de l'instruction ou de la puissance des peuples. On a vu ces associations mystérieuses, calmes et douces chez les nations primitives, dans l'Inde, par exemple; superbes et absolues dans l'Égypte, sous l'influence théocratique; solennelles, mais un peu démocratiques dans la Grèce; mystiques dans la Judée, pâles dans Rome ancienne, sanguinaires dans la Gaule druidique, évangéliques au temps du christianisme naissant, atroces quand les successeurs des martyrs chrétiens, riches d'un bénéfice sans charges, purent devenir impunément proscripteurs et bourreaux. Les institutions secrètes n'ont plus offert d'intérêt dès que les sciences morales et physiques ont été publiquement professées, dès que les hommes ont pu se communiquer les uns aux autres les connaissances acquises, et

répandre, à l'aide de l'imprimerie, le torrent de lumières qui, jusque-là, avait été le partage de quelques philosophes et de leurs heureux disciples; aussi, avons-nous vu peu à peu s'éteindre et mourir toutes les antiques institutions qui faisaient la gloire ou la terreur des temps anciens. Nous assistons bien encore, en quelque sorte, aux conférences des gymnosophistes, aux initiations des Égyptiens et des Grecs, quand, dans la franc-maçonnerie, nous voyons interroger l'aspirant et symboliser le passage de l'état de souillure où l'a tenu la société profane, à l'état de pureté et de lumière qu'il doit à son initiation; c'est du moins l'idée qu'on s'en fait. Mais cette imitation plus ou moins fidèle des cérémonies de l'antiquité, n'est plus à notre époque qu'un simple délassement de l'esprit, et la morale qu'on y développe n'est autre que celle qui se trouve naturellement dans le cœur de tout homme de bien.

L'origine de la franc-maçonnerie, après plus d'un siècle d'existence positive en France, est encore un secret pour nous, comme il l'a été pour nos prédécesseurs.

Jadis on n'écrivait pas sur les mystères, et les premiers francs-maçons eux-mêmes n'ont pas écrit.

Les Anglais, les plus hardis d'entre les maçons pour fixer le berceau de l'ordre, n'ont donné sur ce sujet que des conjectures. C'est ce que nous allons démontrer.

Anderson, Preston, Lawrie, historiens de cette nation, ont essayé de tracer les annales de l'ordre dans leur patrie, qu'ils semblent volontiers considérer comme le berceau de l'institution. Nous ne voulons pas établir une discussion sérieuse dans une cause où l'on ne peut argumenter de part et d'autre que par supposition et par inductions. Cependant, nous ne pouvons nous dis-

penser d'observer que l'opinion des historiens anglais n'étant fondée que sur l'idée que la franc-maçonnerie doit son origine à ceux qui, les premiers, construisirent des édifices réguliers, nulle preuve n'est moins convaincante à nos yeux; car, comme nous le dirons tout à l'heure, on a construit des édifices fameux et qui ont nécessité des connaissances en architecture bien avant ceux qui existent ou qui ont existé dans la Grande-Bretagne. Mais, n'anticipons pas sur l'ordre chronologique, et disons seulement que les Anglais sont effectivement ceux qui font remonter plus haut les annales d'une société dans laquelle on trouve plus ou moins d'analogie avec celle qui existe aujourd'hui (1).

Prestors reporte l'existence de la franc-maçonnerie, en Angleterre, à l'année 287. Le général Carausius se fait reconnaître empereur par les légions de la Grande-Bretagne. Il protége les arts et

surtout celui de la construction des bâtiments; il met à la tête des architectes et maçons son intendant Albanus, qui eut les honneurs du martyre sous le nom de saint Alban, martyre qu'il reçut comme chrétien et non comme maçon (2). L'historien anglais dit avec une candeur parfaite, qu'il y avait *autrefois* un manuscrit *qui a été perdu*, dans lequel on voyait que l'empereur Carausius avait autorisé une réunion solennelle des architectes et ouvriers maçons; que les ouvriers recevaient deux schellings par semaine et trois sols pour leur dîner; qu'ils s'appelaient *frères maçons*.

L'on voit ici que l'historien, admettant l'origine dont nous avons parlé plus haut, est bien modeste de ne faire remonter en Angleterre l'institution des architectes et ouvriers maçons payés par semaine, etc., qu'à l'année 287. L'art de bâtir et l'organisation des constructeurs de travaux, remontent beaucoup plus haut. Le roi

Salomon, qui fit construire son célèbre temple, et avant lui, tant d'autres peuples et princes, ont la priorité sur l'empereur Carausius; et Prestors, en reconnaissant ces précédents inévitables, pouvait, sans manquer au bon sens, donner à la franc-maçonnerie une origine plus ancienne. C'est d'ailleurs ce que n'ont pas manqué de faire les maçons modernes; leurs cahiers des divers grades contiennent des fragments qui tendent à établir que la franc-maçonnerie a été instituée par le roi Salomon.

Toujours en suivant le système des chroniqueurs anglais, signalons l'existence des compagnies d'architectes et d'ouvriers maçons dans la construction des principaux monuments de la Grande-Bretagne, sans pour cela reconnaître d'une manière positive que la franc-maçonnerie actuelle n'a d'autre origine que celle de la réunion des maçons constructeurs, dont les travaux ont signalé les épo-

ques dont nous allons nous entretenir.

En 600, ils construisent la cathédrale de Cantorbéry; en 602, celle de Rochester; en 604, l'église de Saint-Paul; en 605, Saint-Pierre de Westminster : en 872, ils sont employés par Alfred le Grand à reconstruire les châteaux incendiés pendant la guerre avec les Danois.

Jusqu'en 924, les architectes et ouvriers maçons continuent paisiblement, mais plus ou moins protégés, leurs utiles travaux. Ce n'est encore là que de la maçonnerie matérielle. Cette année, le roi Aldestan leur donne un protecteur spécial dans son frère, le prince Edwin. Deux ans après, le roi consent que son frère se décore du titre de *grand-maître des frères maçons*, et que le chef-lieu de la *confraternité* soit établi à *York*, qui, à cause des autres associations du même genre établies dans les autres parties de l'Angleterre, reçoit le titre de *grande loge*.

Ainsi, suivant les historiens anglais, on voit, dès 926, la franc-maçonnerie organisée, protégée, honorée, et plusieurs personnages tout-à-fait étrangers à la construction des bâtiments, s'organiser en société qui prend souche sur les architectes et ouvriers maçons. Plusieurs souverains, des princes et un grand nombre de grands seigneurs, sont admis dans la confraternité des *frères maçons* établie à York.

A peu près comme par le passé, la confraternité éprouva pendant plusieurs siècles des alternatives de protection et d'abandon. Néanmoins, elle continue ses travaux tout matériels. La matière, on le voit, sauvait la spiritualité, dans l'hypothèse que les architectes et ouvriers maçons étaient en même temps *maçons manœuvres* et *maçons libres*, c'est-à-dire, francs-maçons. On ignore absolument quelle fut l'époque précise où cette nouvelle dénomination fut admise; elle serait

très-importante à connaître, car elle indique l'élévation de l'ordre et son changement d'objet.

En 1066, la confraternité bâtit la tour de Londres, le pont de bois, l'ancien palais et la salle de Westminster. Après avoir obtenu, en 1135, de nouveaux priviléges d'Édouard, successeur de Henri Ier, elle élève la chapelle de Westminster. Édouard lui donne pour grand maître, Gilbert de Clarc, marquis de Pembroke.

L'Écosse voit pour la première fois, en 1150, la confrérie des frères maçons s'établir dans son sein, et l'historien Lawrie désigne le village de Kilwinning pour le lieu de la grande assemblée des frères.

Est-ce là, nous le demanderons en passant, l'origine de la *maçonnerie écossaise?* La maçonnerie anglaise l'emporterait sous le rapport de l'antiquité, sur la maçonnerie d'Écosse, qui se prétend

cependant la plus ancienne. La maçonnerie française pourrait bien intervenir dans le différend et revendiquer la priorité, puisqu'il est constant que les colonies gauloises ont concouru à former et à instruire dans l'art de construire des bâtiments, la population de la Grande-Bretagne. Ceci soit dit sans que nous prétendions établir une possession d'état *.

Mais poursuivons les données historiques des écrivains anglais.

En Angleterre, Henri II en 1155; Jean-sans-Terre en 1199; Henri III en 1216; Édouard Ier en 1272; Édouard II

* Des auteurs pensent que la franc-maçonnerie doit son existence à une société de maçons *constructeurs*, sur laquelle les premières notions historiques remontent au huitième siècle. Vers cette époque, en effet, une colonie de maçons ou d'architectes quittèrent la Gaule pour passer en Angleterre; ils y furent accueillis. Au dixième siècle, sous le roi Aldestan, on voit cette société, ou une semblable, organisée et hautement protégée, puisqu'elle était présidée par le prince Edwin, frère de ce souverain (article *franc-maçonnerie*, que nous avons inséré dans le treizième volume de l'Encyclopédie moderne.)

en 1307, protégent utilement les maçons.

En Écosse, ils sont également protégés par Robert Ier en 1314, par Jacques Ier en 1430, par Jacques II en 1437.

Enfin, en Angleterre et en Écosse, la confraternité reçoit des différents souverains de ces contrées, protection et considération (3); mais ce n'est qu'en 1717 qu'elle prend un caractère d'institution publique, comme société mystérieuse. Elle le dut surtout à son grand maître, Christophe Wren, auquel succéda la même année (1717), Antoine Sayer, et en 1718 Georges Payne.

Le docteur Desaguliers est élu grand maître en 1719.

Le grand maître, Georges Payne, avait donné un nouvel essor à la maçonnerie; il fit des réglements, assujettit les assemblées à des règles fixes, et rétablit le cérémonial qui s'était beaucoup altéré.

En 1720, on s'occupa de réunir tous les livres et les vieux manuscrits propres

à éclairer l'histoire de la maçonnerie et à diriger les dogmes; tous ceux qui possédaient des matériaux intéressants, s'empressèrent de les remettre à la grande loge. Mais, voilà que quelques frères exaltés, s'imaginant qu'il était dangereux de conserver des écrits qui auraient pu faire connaître les secrets de l'ordre si on en eût fait un indiscret usage, obtinrent du grand maître la destruction de tous ces monuments, dont quelques-uns sans doute étaient très-curieux. Ils livrèrent aux flammes une quantité de manuscrits et de constitutions gothiques d'une époque très-reculée. Cette perte est bien certainement la cause de l'ignorance où nous sommes sur l'origine de l'institution, ou tout au moins de l'époque de son introduction en Angleterre.

En 1721, le duc de Montaigu est élu grand maître. Il assista à une procession publique des maçons. Sur la demande du grand maître, J. Anderson, il s'oc-

cupe de recueillir les fragments échappés aux flammes en 1720, ainsi que tous les documents possibles relatifs à l'ordre, afin d'en former un corps de doctrine et de lois à l'usage des loges de l'Angleterre. Anderson présenta l'année suivante (1722), à la grande loge, le manuscrit des constitutions générales. La grande loge, après l'avoir examiné avec soin, l'approuva et le fit imprimer en 1723; elle le fit réimprimer en 1738 avec des augmentations considérables.

L'année 1723 vit une nouvelle procession publique des maçons, dont le nombre présent était de plus de quatre cents, tous revêtus des insignes de leurs grades.

Depuis cette époque, la prospérité de l'ordre n'a pas cessé un instant de s'accroître, et la maçonnerie est depuis longtemps en Angleterre l'une des plus respectables institutions de cette contrée.

L'année 1725 est aussi célèbre en Angleterre qu'en France, par l'introduction

dans notre patrie par les Anglais, de l'institution maçonnique.

Telles sont les données des historiens de la Grande-Bretagne pour l'histoire de la maçonnerie.

On a pu déjà remarquer qu'il résulte du système de ces auteurs, que les architectes et ouvriers maçons étaient ou sont devenus maçons libres; peut-être même étaient-ils l'un et l'autre.

Nous avons dit que les colonies gauloises s'implantèrent dans l'empire de la Grande-Bretagne, et y portèrent, non pas uniquement la science de bâtir matériellement, mais aussi les principes que professaient les druides et que ceux-ci devaient à leurs communications avec l'Égypte et avec la Grèce.

Si les maçons anglais, d'après leurs historiens, persistent à soutenir que les ouvriers maçons sont les ancêtres ou la souche des maçons libres ou francs-maçons, écartant l'épisode à peu près fabu-

leux de l'empereur Carausius, protecteur des maçons constructeurs de bâtiments, nous ferons observer que l'Angleterre n'a pas le droit de se donner pour le berceau de la maçonnerie, considérée sous ce point de vue; car dès l'année 680, « sous Krend, roi de Murcie, arrivè-« rent de France des maçons bien ins-« truits, qui coopérèrent à la construc-« tion d'un grand nombre d'édifices. »

Une conséquence naturelle de ce fait, c'est qu'il existait déjà hors de la Grande-Bretagne, des coteries d'ouvriers maçons.

Et en conservant le patronat maçonnique de Carausius, nous remarquerons que ce général, qui protégeait si efficacement les architectes et ouvriers-maçons, avait dû, dès l'année 287, en appeler de France et autres contrées. On sait d'ailleurs quelles obligations l'Angleterre a toujours eues à la France industrielle.

Les coteries d'ouvriers dans les arts mécaniques et industriels existent par-

tout et sont à peu près nées des mêmes circonstances. Le Nouveau-Testament leur a fourni les principales parties de leurs épreuves mystérieuses. *Les compagnons du devoir* de toutes les classes d'artisans témoignent en faveur de cette remarque. L'Angleterre, peut-être plus que les autres pays, a protégé ces coteries, ce qui prouve à la fois sa constance dans son but, et le judicieux mobile de la politique de son gouvernement, qui appuie de tous ses efforts les travaux industriels de sa population.

L'Angleterre est pour toutes les coteries ou associations de ce genre, une sorte de terre promise. Son existence et sa prospérité reposent essentiellement sur le commerce et sur l'industrie. Ses mœurs, ses lois, ses usages, sont tous populaires; et là seulement on voit des souverains, des princes, les plus grands seigneurs, placer leurs noms en tête des corporations ou communautés de tail-

leurs, de tisserands, etc., etc.; aussi l'esprit d'association, qui seul peut faire de grandes choses, a dans ce pays une énergie et une activité que l'on chercherait vainement ailleurs, excepté en France où il commence heureusement à pénétrer.

Il n'y a rien d'extraordinaire, sans doute, dans l'agrégation qui s'est faite des hommes distingués de l'Angleterre aux coteries d'architectes et ouvriers maçons. Mais ces ouvriers ou artistes sont-ils véritablement les fondateurs de l'institution des maçons libres ou francs-maçons? La difficulté est en ce point.

Il faut en convenir, les faits historiques nous manquent pour assurer à cet ordre célèbre une origine plus noble, car en suivant le fil des événements jusqu'à une époque positive, nous voyons les grands seigneurs se faire admettre parmi de simples ouvriers constructeurs; faisaient-ils déjà partie d'une société secrète qui, persécutée, chercha à se cacher et à se

fondre dans celle-ci, c'est ce qu'on ignore absolument; ce qu'il y a de certain, c'est qu'à mesure que les gens du monde et d'états divers devinrent en majorité dans ces assemblées, les formes, les cérémonies changèrent; le but, la morale y prirent une autre direction; les ouvriers disparurent, et il ne resta de leur présence que quelques traces, telles que les mots, les signes, les décorations. Ces indices fort remarquables, malgré les innovations modernes qui tendent chaque jour à les altérer*, dénotent aux yeux de l'observateur, sinon l'origine positive de la franc-maçonnerie, du moins l'imitation que ses fondateurs ont cru devoir faire des cérémonies pratiquées dans les sociétés d'ouvriers maçons.

* Autrefois les francs-maçons ne se présentaient jamais aux assemblées sans le tablier, signe distinctif de l'ordre; maintenant que les hauts grades donnent de riches cordons, on dédaigne cet emblême du travail, et souvent même dans les grades inférieurs, les nouveaux frères s'abstiennent de le porter.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

FRANC-MAÇONNERIE

EN FRANCE.

1725.

La franc-maçonnerie en France débute au point où elle est parvenue en Angleterre par la suite des temps, et dès le principe, elle forme une association d'hommes distingués par leurs connaissances et par leur rang dans le monde.

Quelques Anglais de distinction, au nombre desquels on remarquait lord Derwent-Waters, le chevalier Maskelyne et M. d'Heguetty, établissent à Paris, chez Hure, traiteur rue des Boucheries, à l'instar des loges anglaises qui tenaient leurs assemblées dans les tavernes de Londres, une loge anglo-française. On y pratiquait seulement les trois premiers grades : *apprenti*, *compagnon* et *maître*. Bientôt les Anglais qui se trouvaient à Paris et une foule de

Français furent admis à ces nouveaux mystères (5). La loge nouvelle suivait dans ses travaux le régime de la grande loge d'Angleterre, le seul qui existât alors; mais comme elle ne tenait point de registres de ses opérations (*voy.* 1756), il n'est resté aucun document précis de ses opérations. La certitude de son existence, voilà tout ce qu'elle nous a légué.

1726-1735.

Dans l'espace de dix ans, trois loges-sœurs furent données à la première. L'une se tint chez Goustand, lapidaire anglais; l'autre chez Lebreton, traiteur, à l'enseigne du *Louis-d'Argent*; la troisième chez Landelle, traiteur, rue de Bussy. Cette dernière loge, qui portait le titre de *Bussy*, prit ensuite le titre de *Loge d'Aumont*, parce que le duc d'Aumont y fut initié et y reçut le grade de maître.

1736.

Onze années se sont écoulées depuis l'établissement de la première loge.

Lord Derwent-Waters fut, à juste titre, considéré comme le premier grand maître de l'ordre maçonnique en France, et sa mémoire y est en vénération. Cet illustre frère, rappelé à Londres par des intérêts politiques qui lui

furent si funestes (6), laissa la grande maîtrise vacante.

On sentait généralement le besoin d'avoir un chef. Les quatre loges de Paris se réunirent, et par un sentiment de reconnaissance sans doute, elles désignèrent pour successeur de lord Derwent-Waters, un de ses compatriotes, lord comte d'Harnouester, qui habitait la capitale. Le docteur Ramsay, célèbre maçon écossais, que l'on croit créateur des premiers grades de la maçonnerie dite *supérieure* (*l'Écossais*, le *Novice* et le *Chevalier du Temple*), remplissait, lors de l'élection du nouveau grand maître, les fonctions d'orateur.

1737.

La maçonnerie, dont l'activité était déjà prodigieuse à Paris, se répandait rapidement dans les provinces du royaume. Le Châtelet s'inquiéta de cette activité dans la capitale, et rendit plusieurs sentences contre les francs-maçons. On les élude, on lui échappe. Louis XV, trompé par quelques courtisans peu éclairés ou par quelques fanatiques, interdit les honneurs de la cour aux seigneurs français qui se font agréger à la confraternité.

Forcé de retourner dans sa patrie, lord d'Harnouester témoigne lui-même le désir de se

voir remplacé par un grand maître français.

Les maîtres des loges de Paris se réunissent de nouveau et fixent leur choix sur un des seigneurs de la cour qui ont montré le plus de zèle pour la prospérité de l'ordre. Ils projettent d'élire le duc d'Antin.

Informé de ce projet, le roi déclare que quiconque aura présidé les francs-maçons en qualité de grand maître, sera à l'instant mis à la Bastille.

Le duc d'Antin est nommé pour exercer la grande maîtrise à perpétuité.

1738.

Cette nomination est acceptée par le nouveau grand maître. Le monarque ne donna point de suite à sa déclaration; mais le Châtelet, moins généreux que le prince, continue la proscription contre les membres de l'ordre qui ne peuvent lui opposer l'influence de leurs noms ou de leurs emplois. Plusieurs frères sont arrêtés pendant la célébration de la fête de l'ordre, et sont envoyés à la prison du Fort-l'Évêque.

Durant le cours de cette année, un journal (*la Clef du Cabinet des Princes de l'Europe*) consacre plus de quarante pages à entretenir le public de la société des francs-maçons. Le jour-

naliste la considère comme une imitation des anciennes sociétés établies à Rome, à Athènes, à Lacédémone, etc., où les sciences et les arts étaient si florissants.

1742.

Les persécutions locales n'arrêtent point les progrès de l'association.

Un pape célèbre, Benoît XIV, qui avait jugé les francs-maçons avec cette inquiétude si naturelle au pouvoir despotique, lors même que son droit est illusoire; Benoît XIV, fortement soupçonné d'être lui-même *initié*, lance les foudres du Vatican contre l'ordre maçonnique. Elles retentissent, mais elles n'atteignent ni l'ordre ni ses membres.

Clément XII, successeur de Benoît, pontife non moins opiniâtre, et qui de plus était très-peu chrétien dans le sens de la charité évangélique : *Tu ne maudiras point tes frères;* Clément, renouvelle et fortifie les proscriptions canoniques; il les fait répéter par M. de Belsunce, évêque de Marseille, honnête homme, médiocre prélat, très-docile sujet du Vatican. Néanmoins le mandement de S. Ém. fait peu de sensation. Déjà vingt-deux loges existaient à Paris, et on en comptait plus de deux cents dans le reste de la France.

1743.

Les francs-maçons de Lyon, à l'instigation de quelques maçons écossais, partisans des innovations du docteur Ramsay, composent le grade de *kadosch templier*, sous le titre de *petit élu*. Ce grade est reproduit plus tard par d'autres maçons sous différents titres : *élu des neuf ou de Perpignan*, *élu des quinze*, *maître illustre*, *grand inquisiteur*, *grand élu*, *commandeur du temple*.

Paris était la métropole de la franc-maçonnerie. La mort du duc d'Antin rendit nécessaire la nomination d'un nouveau grand maître. Le 11 décembre, les loges de Paris s'assemblent et fixent leur choix sur un prince du sang royal, le duc de Bourbon, comte de Clermont. Quelques suffrages s'étaient portés sur le prince de Conti et sur le maréchal de Saxe. Le grand maître accepte son élection, qui avait été confirmée par les loges des provinces.

Conservant un souvenir flatteur de la dotation que l'Angleterre avait faite à la France en lui donnant ou en lui rendant l'institution maçonnique, les loges de Paris déclarent que la *grande loge* prendra le titre de *grande loge anglaise de France*. Ce titre sera néanmoins changé plus tard (*voy*. 1756).

1744.

Des ennemis secrets de l'ordre s'efforcent d'éloigner le grand maître des travaux maçonniques, et malheureusement ils y réussissent. On vit le comte de Clermont négliger l'ordre; et à son exemple, les seigneurs qui le secondaient, cessèrent, en fidèles courtisans, de paraître dans les ateliers.

Toutefois la défection du grand maître ne fut pas entière; il se fit suppléer par M. Baure, banquier. Plus coupable que le prince du sang que sa position place si haut, et qui n'était pas toujours libre de suivre ses inspirations, le financier Baure se montra peu jaloux de mériter l'honneur qu'on lui faisait; il se dispensa d'assembler la grande loge; le désordre se mit dans l'administration; on négligea l'élection des maîtres de loges; et dans la crainte que l'administration de l'ordre, confiée à la grande loge, ne devînt incertaine et chancelante, on institua pour Paris des maîtres inamovibles, c'est-à-dire, qui s'adjugèrent la présidence à perpétuité, ainsi que la propriété de la loge; de simples maîtres se permirent de créer d'autres maîtres; de délivrer des constitutions de loges, etc.; l'anarchie s'organise.

De vives représentations sont faites au grand

maître. Il se disposait à donner à M. Baure un successeur plus digne de sa confiance, lorsque le maître de danse Lacorne, complaisant agent des affaires secrètes du prince, parvint à arracher à S. A. S. un titre qui, sous la dénomination de *substitut particulier du grand maître*, le rendit maître absolu de l'administration maçonnique. Cette nomination excite autant d'indignation que de douleur. Lacorne brave tous les murmures, se met à la tête de l'administration, peuple la grande loge de ses créatures, et devient bientôt avec leur appui, l'indigne et puissant chef de l'association. Tous les hommes de mœurs honnêtes, de bonne compagnie, donnent leur démission ou cessent de prendre part aux travaux.

1745.

La grande loge institue, le 20 octobre, un atelier sous le titre de *Loge de la Chambre du Roi*, Orient de Paris. Elle était composée des officiers attachés au personnel de S. M. comme valets de chambres, pages, gardes du corps, officiers aux gardes, etc. On remarquait parmi les membres un aumônier du roi, plusieurs capucins. La loge tenait un registre-notes de ses travaux, dont l'original, signé d'une partie des officiers et membres, existe sans doute encore, et a été vu par plusieurs maçons de notre époque.

1747.

Charles-Édouard Stuart arrive à Arras; les francs-maçons prennent part à sa grande infortune, et lui fournissent d'abondants secours pécuniaires. Le *prétendant* veut reconnaître maçonniquement *la bienfaisance des maçons et leurs soins pour sa personne;* il accorde aux maçons artésiens une bulle d'institution de *chapitre primordial*, sous le titre d'*Écosse Jacobite*, et en donne le gouvernement à plusieurs notables de la ville, entre autres MM. de Lagneau et de Robespierre, avocats. Telle est l'origine du *chapitre d'Arras*, transporté depuis à Paris.

1751.

Un maçon voyageur, dont le nom et les titres sont restés inconnus, fonde à Marseille une *mère loge*, sous le titre de *Saint-Jean-d'Écosse*. Cette loge prend bientôt le titre de *Mère Loge Écossaise de Marseille*, et après la révolution française de *Mère Loge Écossaise de France*. On ne doit point la confondre avec la *loge de Saint-Alexandre d'Écosse et du Contrat social réunis*, qui, pendant son existence, prenait aussi le titre de *Mère Loge Écossaise de France* (*voy*. 1776 et 1782). La mère loge de Marseille ou mère loge de France fonda des loges dans le

Levant, dans les colonies, dans la Provence, à Lyon et même à Paris.

1754.

Une déclaration de MM. de Sorbonne, rendue publique, porte qu'on ne doit *entrer* ni *rester* dans la *société des francs-maçons*. Cet acte donna lieu à de nouvelles persécutions locales, mais n'exerça aucune influence sur les esprits. Les bulles des papes Benoît XIV et Clément XII avaient familiarisé les maçons avec les censures ecclésiastiques.

L'état fâcheux où se trouve l'institution par l'admission d'une foule d'individus sans mérite à nos différents grades, détermine le chevalier de Bonneville à instituer un *chapitre de hauts grades*, sous le titre de *Chapitre de Clermont;* bientôt un grand nombre de maçons distingués s'y réunissent. Le *système templier* créé par les maçons lyonnais (*voy.* 1743) devient le *régime* du nouveau chapitre. Le célèbre baron de Hund y prend les hauts grades, et avec eux l'idée du régime de la *stricte observance*, qu'il établit dans sa patrie peu de temps après.

MARTINEZ PASCHALIS crée le rite des élus Coëns qu'adoptèrent les loges de Marseille, de Toulouse et de Bordeaux.

1756.

L'ordre franc-maçonnique en France était déjà tourmenté et envahi par les systèmes de rites et de grades étrangers, dont la véritable origine était pour la plupart inconnue. Dans l'espérance d'arrêter cette dangereuse influence, la grande loge, malgré l'état de stupeur où l'a jetée l'administration de Lacorne, fait solennellement l'abandon du titre de *Grande Loge Anglaise de France*, pour prendre et porter uniquement celui de *Grande Loge de France*.

Ce changement de titre ne changea en rien la situation fâcheuse de la maçonnerie. L'indépendance des maçons turbulents continue. Ils créent des maîtres de loges à Paris et dans les provinces; ils fondent des *chapitres*, des *conseils*, des *tribunaux* : créations diverses dont il est impossible de tracer l'histoire, ni même de donner la nomenclature, puisque aucun registre régulier n'était encore tenu par toutes les associations, et que la grande loge elle-même ne rédigeait pas exactement les procès-verbaux de ses assemblées.

1758.

Cette année vit l'établissement à Paris d'un *conseil des empereurs d'orient et d'occident*,

souverains princes maçons. Les connaissances maçonniques y étaient divisées en vingt-cinq degrés (*voy.* 1786).

Ici de douloureuses réflexions s'échappent malgré nous sur cette triste manie des grades.

La maçonnerie, dans son origine, était composée comme on l'a vu (1725) des grades d'APPRENTI, de COMPAGNON et de MAÎTRE : grades simples, sages, judicieux, se déduisant bien les uns des autres, surtout les deux premiers. Les maçons français furent fidèles à les suivre et à les maintenir. Deux lords, le duc d'Antin, un prince du sang, toute la haute noblesse, s'en contentèrent. En portant le *tablier de maçon*, le vénérable *cordon de maître*, ils prouvèrent l'estime que la modeste institution leur inspirait. Comme la jeune vierge que n'a point encore corrompu les vices de la société, la maçonnerie était belle de sa simplicité native.

C'est de l'Écosse, ou plutôt de l'Écossais Ramsay (voy. l'*introduction* et l'année 1736), que partit le système funeste qui rompit l'unité de doctrine, et dénatura si tristement cette belle simplicité.

Le docteur Ramsay tenta d'introduire en Angleterre sa création de nouveaux grades, la grande loge de Londres les repousse. Des faibles, des curieux, des spéculateurs les recher-

chent, s'en emparent, et inoculent ces dangereuses innovations en France comme en Angleterre; des hommes crédules et des hommes avides à plus d'un titre les accueillent et les propagent.

Tout se ressent de la fâcheuse impulsion. Les maçons lyonnais (1743) créent ou arrangent le *système templier*, inévitable produit du *chevalier du temple* de Ramsay; Stuart institue (1747) un *chapitre primordial;* le chevalier de Bonneville croit diminuer le mal en établissant (1754) un *chapitre de hauts grades* pour les maçons distingués. Vient ensuite le *conseil des empereurs d'orient et d'occident, souverains princes maçons avec ses vingt-cinq degrés.*

Simples *apprentis, compagnons et maîtres*, qu'êtes-vous auprès des *empereurs d'orient, d'occident, des souverains princes maçons?...*

Brisez vos outils, cessez des travaux vulgaires, fléchissez le genou devant les *hauts et puissants frères empereurs d'orient et d'occident!*

Équerre, compas, règle, niveau, niveau surtout devenu ridicule, puisque les maçons reconnaissent des supérieurs; disparaissez, voici des titres princiers, des rubans de mille couleurs, et des croix d'ordres de toute espèce...

Vous n'êtes que des maçons de la classe populaire, citoyens, savants, magistrats, grands seigneurs, princes du sang qui n'êtes que *maîtres;* faites place aux illustrissimes *empereurs d'orient et d'occident*, au nombre desquels figurent le maître de danse Lacorne et le tailleur d'habits Pirlet.....

1759.

Le conseil des empereurs d'orient et d'occident constitue à Bordeaux un *conseil des princes de royal secret.* Les provinces elles-mêmes, où le tourbillon des folies devrait être moins dangereux pour les bons esprits, ne reculent pas devant les innovations dangereuses; et l'on a vu précédemment que Lyon, Arras, Marseille, Toulouse, Bordeaux, prirent l'initiative sur Paris (*voy.* 1743, 1747, 1754, etc.).

1760.

Cette année voit fonder à Paris la *loge de Saint-Louis de la Martinique des frères réunis:* l'une des plus anciennes de la capitale parmi le petit nombre des ateliers qui ont survécu aux événements. Cette loge et son chapitre sont encore en pleine activité (1828).

Une loge fondée par M. le comte Beurnonville, et qui était composée des personnes les

plus notables de la ville et des premiers seigneurs de la cour, se préserva de la manie des nouveaux grades. Ses séances avaient lieu à la Nouvelle-France, au nord de Paris.

1761.

L'insouciance du grand maître, et l'audace de son représentant particulier ont fait naître un schisme qui, cette année, est porté à si haut point, que les plus sérieuses représentations sont faites au comte de Clermont.

Pendant que S. A. S. s'occupe de faire droit aux justes demandes des honorables maçons, le 27 août, le *conseil des empereurs d'orient et d'occident* délivre une patente de *grand inspecteur général* au Juif *Stephen Morin*, que des affaires de commerce appellent en Amérique, pour propager au-delà des mers la *maçonnerie de perfection*. Cet acte singulièrement remarquable pour l'époque, fit dire qu'en fait de vanité, chrétiens et Israélites s'entendaient admirablement.

1762.

Le grand maître écoute enfin les plaintes qui lui étaient portées contre l'administration de Lacorne. Il le destitue de ses fonctions de *substitut particulier*, et nomme pour le remplacer, en qualité de *substitut général*, M. Chaillou

de Joinville. Ce choix est généralement approuvé. Les esprits se rapprochent, et une circulaire de la *grande loge de France* annonce cet heureux événement à toutes les loges de la capitale et des provinces. La réorganisation des travaux amène de nouveaux réglements, de nouvelles constitutions pour rétablir l'union et un perfectionnement général du système maçonnique.

Humilié, mais toujours audacieux, Lacorne ranime le zèle de ses partisans. Leur turbulence est telle que la grande loge est forcée de les *bannir* de son sein.

La grande loge de France poursuit avec beaucoup de calme et de dignité son honorable carrière; mais la faction Lacorne ne reste pas oisive. Une lutte vive et journalière s'établit et dure plusieurs années.

1766.

Soumis à son tour aux tribulations dont le système symbolique est affligé, *le conseil des empereurs d'orient et d'occident* voit plusieurs de ses membres se donner un chef: ce chef est Pirlet, maître tailleur d'habits.

Plus que jamais la discorde est au camp d'Agramant. Pirlet et ses partisans quittent fièrement le conseil des souverains princes ma-

çons, et vont en bon lieu fonder le *conseil des chevaliers d'orient*, qui devient à son tour une puissance et où vient se perdre un célèbre maçon, le baron de Tschoudy, le spirituel et caustique auteur de l'*Étoile flamboyante*.

Des constitutions sont accordées à la loge de *Saint-Lazare*, orient de Paris; elle les fait renouveler sous ce titre en 1772 par la grande loge de France. En 1775, elle se fait constituer de nouveau par la grande loge nationale ou Grand Orient de France; et en 1776 elle demande au Grand Orient de changer le titre de *Saint-Lazare* en celui de *Saint-Jean d'Écosse du contrat social, mère loge écossaise* (*voy.* 1776).

1767.

Les grandes loges de France et d'Angleterre, voulant conserver mutuellement leur indépendance, et assurer entre elles une parfaite harmonie, s'engagent par un concordat à ne point délivrer de constitutions dans la circonscription des royaumes respectifs; mesure sage qui, prise plus tôt, aurait peut-être arrêté le zèle des novateurs et fermé l'entrée de notre territoire au système maçonnique des Écossais.

Dans l'intérieur, la grande loge de France éprouve de nouvelles tribulations.

A la tenue où elle célèbre la fête de l'ordre,

les frères bannis se présentent en nombre; ils pénètrent malgré les gardiens du temple, et demandent impérieusement à prendre part à la solennité. Sur un refus positif, ils se livrent à des violences; les voies de fait sont bientôt réciproques. Le lendemain, l'autorité civile donne à la grande loge l'ordre de cesser ses réunions; elle obéit. Les frères bannis, inconnus à l'autorité, ne sont point compris, ou ne se regardent pas comme devant l'être dans la mesure. Ils se rassemblent clandestinement.

L'exercice légal de l'autorité maçonnique se trouve momentanément suspendu.

1768.

Martinez Paschalis (*voy.* 1754) introduit dans plusieurs loges de Paris le régime des *Elus-Coëns*. Ce régime, complétement organisé en 1775, fait donner aux ateliers qui le professent le nom de *Loges Martinistes*, par allusion au nom du fondateur.

1769.

De nombreux abus signalent l'existence semi-occulte des frères bannis de la grande loge. M. Chaillou de Joinville, à qui les loges de provinces signalent les intrigues et la persévérance qu'ils apportent à délivrer des constitu-

tions, leur fait connaître par une circulaire que, par suite des ordres de l'autorité, la Grande Loge de France continue à rester dans une complète inaction. Mais cet illustre frère lui-même, pour répondre à une foule de demandes, délivre, en les antidatant, des constitutions au nom de la grande loge. On en compte trente-sept expédiées de cette manière.

1770.

La grande loge de France tente de nouveau, mais inutilement près des magistrats de police, la reprise de ses assemblées. Toutefois une séance générale est indiquée. La pusillanimité de la plupart des membres empêche qu'elle ait lieu. Plusieurs frères se présentent; mais se trouvant en trop petit nombre, ils se retirent. Le sommeil de la grande loge se prolonge.

1771-1772.

Un grand et douloureux événement va changer l'état des choses.

Le comte de Clermont meurt.

Cet événement met fin à l'apathie de la grande loge. Elle se réunit. Ses assemblées se passent en projets de réorganisation, en discussions vaines et futiles. Elle ne voit qu'elle, et par une inertie coupable, quand il faut agir

dans l'intérêt général de l'ordre, elle laisse aux frères bannis, mieux inspirés, le soin de rendre des services réels à la cause commune.

Les frères bannis, auxquels cependant, il faut le dire, s'étaient réunis peu à peu un grand nombre de maçons distingués qui s'étaient lassés de l'inaction de la grande loge, trouvent le moyen d'attacher à leur cause le duc de Luxembourg, en qualité d'administrateur général, et munis de la promesse d'acceptation de la grande maîtrise par S. A. S. le duc de Chartres (depuis duc d'Orléans), ils se présentent à une assemblée générale de la grande loge, et mettent pour condition à la remise de l'acceptation de la grande maîtrise le rapport des décrets des 5 avril et 14 mai 1766, qui les a frappés de bannissement. Leur demande est accueillie et sanctionnée par délibération du 21 juin 1771. On procède à l'élection du grand maître, et le duc de Chartres est nommé à l'unanimité. Ce prince succède ainsi à son oncle. Voici la copie textuelle de son acceptation.

« L'an de la grande lumière 1772, 3ᵉ jour
« de la lune de Jiar, 5ᵉ jour du 2ᵉ mois de l'an
« maç.·. 5772, et de la naissance du Messie,
« 5ᵉ jour d'avril 1772, en vertu de la procla-
« mation faite en grande loge assemblée le 24ᵉ

« jour du 4[e] m.·. de l'an maç.·. 5771, du très-
« haut, très-puissant et très-excellent prince
« son altesse sérénissime Louis-Philippe-Joseph
« d'Orléans, duc de Chartres, prince du sang,
« pour grand maître de toutes les loges régu-
« lières de France et celle du souv.·. cons.·. des
« empereurs d'orient et d'occident, subl.·. mère
« loge écossaise du 26[e] de la lune d'Élul 7771,
« pour souverain grand maître de tous les
« conseils, chapitres et loges Écossaises du
« grand globe de France; offices que sadite
« altesse sérénissime a bien voulu accepter
« pour l'amour de l'art royal, et afin de con-
« centrer toutes les opérations maçonniques
« sous une seule autorité. En foi de quoi sadite
« altesse sérénissime a signé le présent procès-
« verbal d'acceptation. *Signé* Louis-Philippe-
« Joseph d'Orléans. »

(Procès-verbal de la séance du très-illustre administrateur général du 18 juin 1772, in-4° de six pages.)

Cette pièce importante est suivie d'une autre qui ne l'est pas moins, et que nous rapportons aussi textuellement. (Procès-verbal, etc., plus haut cité.)

« Nous, Anne-Charles-Sigismond de Mont-
« morency-Luxembourg, duc de Luxembourg
« et de Châtillon-sur-Loire, pair et premier

« baron chrétien de France, brigadier des
« armées du roi, etc.
« Revêtu par feu son altesse sérénissime le
« très-respectable et très-illustre frère comte
« de Clermont, grand maître de toutes les
« loges régulières de France, de toute la plé-
« nitude de son pouvoir; non-seulement pour
« régir et administrer tout l'ordre, mais pour
« la fonction la plus brillante, celle d'initier à
« nos mystères le très-respectable et très-
« illustre frère Louis-Philippe d'Orléans, duc
« de Chartres; appelé ensuite par les vœux
« de toute la maçonnerie au suprême gouver-
« nement.
« Certifions avoir reçu en notre qualité
« d'administrateur général, l'acceptation par
« écrit du prince : ainsi mandons à la grande
« loge de France, d'en faire part à toutes les
« loges régulières, pour participer à ce grand
« événement, et pour se réunir à nous dans
« ce qui pourra être pour la gloire et le bien
« de l'ordre.
« Donné à notre Orient, l'an de lune 7772,
« et de l'ère vulgaire 1er mai 1772, apposé le
« sceau de nos armes et contresigné de l'un de
« nos secrétaires. *Signé* Montmorency-Luxem-
« bourg. Par monseigneur, *signé* d'Atessen. »
Quelques frères forment le projet de faire

reviser tout ce qui a été fait pendant le temps de la scission; sans doute aucun d'eux ne prévoyait le résultat de la mesure qu'ils proposaient; ils ne songeaient peut-être pas qu'il ne faut souvent qu'une secousse à une autorité chancelante pour la faire écrouler tout à coup. Cette mesure, faiblement combattue, est vivement appuyée par plusieurs des anciens membres de la grande loge.

Au lieu de paralyser ces projets par son adresse, ou de les faire échouer par sa fermeté, la grande loge choisit dans son sein huit commissaires à qui elle donne les pouvoirs nécessaires, et elle les charge de lui faire un rapport. Préalablement, elle décide que les constitutions délivrées en son nom par M. Chaillou de Joinville, et celles expédiées par les frères bannis, seront revisées afin d'établir la préséance donnée par les dates des constitutions. Sa sécurité était parfaite; elle ne prévoyait pas qu'une grande et inévitable révolution se préparait.

Vingt-deux grands inspecteurs provinciaux sont désignés pour visiter les loges du royaume et prendre connaissance de leurs travaux et de leur administration.

La grande loge de France qui s'est reposée pour les hauts grades sur le conseil des empereurs d'orient et d'occident, voit avec inquié-

tude, le grand administrateur général de l'ordre en accepter la présidence. Pour la tranquilliser, il fait la déclaration suivante :

« La très-respectable Grande Loge de France « nous ayant marqué son inquiétude sur notre « acceptation à la présidence de quelques loges, « nous nous sommes empressés de la tranquil- « liser par la présente déclaration.

« A ces causes, vu la délibération de la très- « respectable et souveraine Grande Loge, du « 29 août dernier, et après avoir ouï les Vén.·. « FF.·. commissaires ses députés, sur les mo- « tifs de ladite délibération, tout bien consi- « déré : voulant rassurer ladite très-respectable « et souveraine Grande Loge sur les inconvé- « nients qu'elle a cru entrevoir dans les accepta- « tions de préséance que nous pourrions faire « ou avoir faites dans quelques corps maçons, « autres que la très-respectable et souveraine « Grande Loge.

« Nous déclarons que nous ne reconnais- « sons ni n'entendons reconnaître aucun corps « comme indépendant de la très-respectable « et souveraine Grande Loge, à laquelle est « uni le sublime corps des empereurs d'orient « et d'occident, sublime mère loge Écossaise, « et avec lequel elle ne forme qu'un seul et

« même corps qui réunit la plénitude des con-
« naissances maçonniques et de la puissance
« législative de l'ordre.

« Nous déclarons encore qu'en accordant
« lesdites acceptations, nous n'entendons attri-
« buer ni reconnaître dans ces corps particu-
« liers aucune espèce de juridiction, préémi-
« nence, ni même de concurrence avec ladite
« très-respectable et souveraine Grande Loge,
« leur donner droit de faire aucun acte légis-
« latif, ni valider aucun de ceux qu'ils auraient
« pu faire.

« Donné à notre Orient, sous le sceau mys-
« térieux de nos armes, et sous le contre-
« seing de l'un de nos secrétaires ; style vulgaire
« le 4 septembre 1772, *signé* Montmorency-
« Luxembourg. »

« Par monseigneur, signé d'Atessen. » (In-4° de huit pages, sans titre, 17 septembre 1772.)

Cependant l'état d'inertie dans lequel la grande loge, soit par timidité, soit par le défaut d'accord et d'ensemble parmi ses membres, tenait depuis long-temps les travaux maçonniques, inquiétait et mécontentait les maçons de la capitale aussi bien que les loges des provinces, avec lesquelles la correspondance était presque suspendue. Le désordre s'établissait partout, et chacun soupirait après un meilleur

état de choses; la grande loge avait encore pour elle, comme corps maçonnique, le respect dû à l'ancienneté de son institution, mais son pouvoir diminuait chaque jour dans une proportion égale aux abus qu'elle laissait s'introduire; doit-on après cela s'étonner que ce pouvoir ait disparu, et se soit éclipsé devant une nouvelle autorité, jeune, vigoureuse, et dont l'origine prenait sa source dans le sein même de la grande loge?

Nous avons dit que huit commissaires avaient été nommés avec des pouvoirs assez étendus, à l'effet de reviser les opérations de la grande loge; ces huit commissaires eurent des conférences suivies avec un parti nombreux que protégeait ouvertement le duc de Luxembourg, et auquel s'était joint le *conseil des empereurs d'orient et d'occident*, ainsi que le *conseil des chevaliers d'orient*. Dans ces conférences on perdit bientôt de vue l'objet spécial des réunions et les limites du mandat émané de la grande loge : l'idée d'une réorganisation générale séduisit tous les esprits; la grande loge pouvait révoquer ses pouvoirs, mais ses propres membres étaient pour la plupart dans le secret des opérations, ou plutôt, il n'y avait plus de secret pour personne, on conspirait ouvertement.

Les frères naguère bannis, soit par vengeance, ou, ce qui est plus probable, par un esprit de dissidence qui se perpétue souvent dans les fractions d'un corps nombreux, et surtout dans un corps où, comme dans celui-ci, les décisions sont aussi mobiles que la composition, suivirent avec soin et avec assiduité les progrès de la révolution commencée, ils l'encouragèrent de tous leurs efforts. Le duc de Luxembourg, grand administrateur général de l'ordre, se met à la tête du double parti que viennent fortifier encore des maîtres de loges et des députés. Les séances ont lieu secrètement à l'hôtel de Chaulnes sur les boulevards. Lalande dit, dans son *Mémoire historique sur la maçonnerie*, qu'elles étaient *très-nombreuses et très-bien composées*.

Parmi les maîtres de loges et les députés, il se trouve des hommes qui réclament en faveur des principes établis. Ces honorables frères n'adoptent pas les projets qui devaient renverser le pouvoir de la grande loge de France. Ils sont exclus sans aucune forme de procès. L'agitation était extrême; et sous le prétexte, et peut-être avec la bonne intention d'extirper seulement des abus et de régénérer l'administration de l'ordre, on conspirait réellement la ruine du plus ancien corps maçonnique.

« On dressa, dit Lalande, de nouveaux sta-
« tuts; on remédia aux abus en rendant sur-
« tout les maîtres amovibles et éligibles à la
« pluralité des voix. »

C'était là un bien immense. La maîtrise perpétuelle des loges était un danger imminent pour l'ordre et la cause d'une foule d'abus; il fallait le faire cesser. Il était né de la défection peut-être involontaire du grand-maître (*voy.* 1744). Mais tout cela pouvait se faire sans secousse, et la raison seule aurait peu à peu opéré ce changement utile.

Les huit commissaires de la grande loge prenaient part à toutes ces opérations. S'ils eussent fidèlement accompli les devoirs que leur dictait leur mandat, ils eussent informé la grande loge; ils l'auraient appelée à concourir, comme corps administratif, à des améliorations qu'elle n'avait pas intérêt de repousser.

Ces simples mandataires du premier corps de l'état maçonnique se crurent omnipotents. La grande loge ne sut pas ou n'osa pas révoquer des procureurs qui outre-passaient ses ordres, et elle en fut bientôt punie. En administration comme en politique, il faut de la fermeté. Le pouvoir qui fléchit ne tarde pas à tomber. Mais nous l'avons dit, beaucoup de membres de la

grande loge applaudissaient à la chute de leur propre société.

De concert avec les frères que nous avons désignés, les huit commissaires rédigèrent cette fameuse déclaration qui déclarait la *Grande Loge de France* dissoute, et la remplaçait par une nouvelle *Grande loge nationale* ou *Grand Orient de France*. Ce corps, protégé par le duc de Luxembourg, ayant opéré une grande réforme dans l'administration centrale de l'ordre, et préparant une nouvelle ère à la maçonnerie, réunit bientôt à lui un grand nombre de loges qui redoutaient les fautes et les abus qui s'étaient introduits dans l'ancienne administration.

Ainsi s'opéra sans secousse, mais non sans regrets et sans protestations, cette révolution dans laquelle avaient trempé les propres membres de la grande loge, et à laquelle ceux qui ne l'approuvaient pas étaient demeurés peut-être trop indifférents. On doit le dire, les loges de la correspondance applaudirent presque unanimement au nouvel ordre de choses; car on était fatigué des dissensions et des abus qui avaient signalé les dernières années de l'ère maçonnique.

1773.

C'est le 5 mars de cette année que, pour la première fois, se réunit en assemblée générale

la Grande Loge nationale de France ou Grand Orient. On y confirma la nomination du grand maître.

M. Chaillou de Joinville ajoutait aux embarras de l'ancienne Grande Loge, en approuvant les opérations de la Grande Loge nationale, et en demandant au nouveau corps des *lettres de substitut général honoraire*. Le prince de Rohan l'avait remplacé.

Par les nouvelles constitutions, trois chambres sont érigées dans le Grand Orient pour l'administration des loges de Paris et des loges de provinces. Le duc de Luxembourg en fait l'installation, et donne au nouveau Grand Orient une *fête superbe ;* c'est ainsi que s'exprime Lalande, et il ajoute : « On n'avait « point encore vu à Paris de fête maçonnique « plus solennelle et plus brillante. »

Dans la même année, le *Grand Orient de France* (c'est ainsi que nous le désignerons désormais) installe le sérénissime grand maître en sa suprême qualité maçonnique, dans sa petite maison dite de la *Folie-Titon*, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine. Le Grand Orient fit les frais de cette solennité *.

* Planche à tracer générale de l'Installation du T.·. R.·. et T.·. Ill.·. sérénissime grand maître, in-4° de 23 pages.

Les vainqueurs ne furent ni modestes ni modérés. Ils prirent des mesures acerbes contre plusieurs membres de l'ancienne Grande Loge, sous le prétexte de rétention des sceaux et timbres, des archives, etc.

La Grande Loge lutte et résiste, mais sans énergie et sans ensemble. Le faisceau désuni était à moitié brisé. Le seul acte de vigueur auquel elle se détermina, mais qui de fait devint stérile, fut de déclarer la Grande Loge nationale ou Grand Orient *schismatique et usurpateur;* elle décrète aussi contre ses huit commissaires qu'elle déclare infidèles.

Une triste polémique de part et d'autre vint affliger l'ordre entier qui pouvait être compromis par ces excès.

Cependant le Grand Orient au milieu de l'agitation générale fait un acte d'une haute importance.

Il passe un concordat avec les puissances supérieures du rit écossais, d'où résulte l'admission et la fusion générale des rites dans le Grand Orient. Première origine bien constatée des droits du Grand Orient sur les grades écossais.

L'année 1783 fut encore remarquable par deux événements qui n'ont laissé que d'heureuses traces.

La loge de l'*Amitié* de Paris reçut son institution. Le vénérable frère Roettiers de Montaleau, qui depuis a inscrit son nom dans nos fastes, l'a présidée plusieurs fois.

Le second événement n'est pas moins glorieux pour l'institution. Plusieurs maçons, uniquement livrés à l'étude de la maçonnerie, les frères Savalette de Langes, Court de Gebelin, etc., fondent la loge des *Amis Réunis*, de Paris, dans laquelle ils établissent le régime des *Philalètes* ou *chercheurs de la vérité* : création célèbre (*voy.* 1785 et 1787). Toutefois la loge ne fut installée qu'en 1775.

1774.

Plein de vie et d'ardeur, le Grand Orient poursuit sa brillante carrière. Il occupe tous les esprits; il attire tous les vœux. Le local de l'ancien noviciat des Jésuites, rue du Pot-de-Fer, lui paraît avantageux pour ses réunions; il s'y installe. Lalande, en qualité de grand orateur, prononce le discours de prise de possession de ce local.

Trois *directoires écossais* de la réforme de Dresde, sont établis à Lyon, à Bordeaux et à Strasbourg. Ils fondent des loges en France et ont pour grand maître le duc de Bouillon.

Voici les considérants qui déterminèrent le

Grand Orient à tolérer ce régime et ensuite à l'autoriser.

« En 1774, il s'est offert au Grand Orient une circonstance bien délicate d'exercer ses lumières ; le traité d'union des *directoires écossais* établis en France sous la réforme de Dresde. Ce traité semblait intéresser la gloire du Grand Orient en sens contraires. D'une part le régime de ces directoires était en opposition avec les lois nationales de la maçonnerie, qui prononcent l'irrégularité contre toutes loges constituées en France par d'autres que par le Grand Orient. D'autre part les directoires se présentaient avec un nombre de maçons d'un choix épuré, dont les principes de la réforme portaient extérieurement sur la somptuosité des décorations, des fêtes et des festins maçonniques, pour donner plus d'aliment et d'extension aux actes de bienfaisance et de vertu.

« Une bibliothèque immense, rendue publique à Mittau ; dans d'autres lieux, des asiles ouverts à la vieillesse infirme ; ailleurs, des soins donnés aux tendres orphelins ; dans des royaumes entiers, des secours prodigués à ces infortunés de la séduisante et trop impérieuse magie des sens, à ces créatures intéressantes méconnues de leurs pères, victimes du silence des lois, qui, n'ayant plus que la nature pour

mère, ont le droit immuable et sacré de réclamer tous les hommes pour frères; tels sont les traits éclatants du régime moral de la réforme de Dresde, observé par près de quatre cents loges, tant au nord qu'au midi de l'Europe. »

En 1776, le Grand Orient crut qu'il était de sa justice et de sa prudence d'adopter ce traité, parce que les bons maçons sont une seule famille répandue sur toute la surface du globe, et que les droits de suprématie du Grand Orient sur les loges de France lui étaient conservés, l'alliance étant proposée par les directoires, lesquels se rendaient tributaires du Grand Orient.

1775.

La grande loge de France éclipsée par le Grand Orient, mais soutenue par d'anciens et fidèles maçons, se maintient cependant dans une sorte d'activité; elle délivre huit constitutions à des loges de Paris, et un plus grand nombre à des loges de province.

1776.

Nous avons rapporté à la fin de l'année 1774 les motifs qui déterminèrent le Grand Orient à signer un traité d'union avec les directoires écossais établis à Lyon, à Bordeaux et à Strasbourg.

La loge ci-devant de *Saint-Lazare* (voy. 1766), et maintenant de *Saint-Jean d'Écosse du contrat social, Mère Loge Écossaise*, installée sous ce dernier titre par les commissaires de la Grande Loge Écossaise du Comtat Venaissin, adresse au Grand Orient copie de ses constitutions, comme *Mère Loge Écossaise*. Ne pouvant obtenir du Grand Orient de France la confirmation de son titre de *Mère Loge Écossaise*, elle publie un *Mémoire* contre le Grand Orient, qui, après une année de discussions et de résistance de la part de la loge, la raie du tableau général de l'ordre (*voy.* 1782).

Des gens de lettres distingués, et des hommes d'une célébrité européenne, se réunissent en société maçonnique sous le titre de *Loge des Neuf Sœurs*. Ce titre un peu profane, et plusieurs séances solennelles que tint cette loge, suscitèrent au fondateur une foule de désagréments. La puissance maçonnique retarda d'abord la délivrance des constitutions de la loge, qu'elle raya ensuite du tableau de l'ordre; mais elle l'y rétablit bientôt sur des observations en forme de *Mémoire pour la Loge des Neuf Sœurs*, que publia un membre de cette loge, le frère de La Dixmerie.

Quelle loge que celle où brillèrent Franklin,

Helvétius, Court de Gebelin, de La Dixmerie, Roucher, Lalande; où Voltaire fut reçu maçon; et qui, en un mot, réunissait dans son sein toutes les sommités littéraires ou philosophiques!

Cette loge existe encore, et fidèle au principe de l'institution franc-maçonnique, elle voulut toujours rester étrangère aux prétendues associations maçonniques supérieures. Elle continua à être *loge symbolique*, dédaignant le titre de *loge chapitrale* ou de *loge chapitrale et aréopagite*, c'est-à-dire, de loge servant de souche à un chapitre ou à un conseil du trentième degré, etc.; elle a été long-temps présidée par le frère de Mangourit, savant aimable, et littérateur aussi spirituel que modeste. La loge moderne de *Saint-Louis de France*, constituée en 1815, est venue tout entière se fondre dans son atelier. On ne trouve plus maintenant de ces brillantes réunions; on ne trouve plus une aussi grande masse de talents dans une même enceinte; il y a trop de loges, et à Paris surtout le nombre en est si considérable, que le nombre des hommes éclairés se trouve bien réduit pour chacune d'elles.

1777.

Les dames françaises n'étaient point restées

indifférentes au bien que faisaient les associations maçonniques. Les plus illustres d'entre elles se firent admettre dans une institution qui, sévère d'abord, fit bientôt de judicieuses concessions en faveur de ce sexe qui aurait créé la bonté, la bienfaisance, si le Créateur suprême, pour le bonheur et le triomphe de l'humanité, n'en eût mis le germe dans tous les cœurs.

Plusieurs dames de la cour donnèrent un mémorable exemple. Madame la marquise de Courtebonne, madame la comtesse de Polignac, madame la comtesse de Choiseul-Gouffier, madame la vicomtesse de Faudoas, engagèrent un zélé et illustre maçon à établir une loge de dames. Le marquis de Saisseval, aidé de quelques frères non moins zélés, non moins illustres, instituèrent la loge de la *Candeur*, que le Grand Orient constitua, et qui, peu après, donna une *loge d'adoption*, où assistèrent la sérénissime sœur duchesse de Chartres, épouse du grand maître, la sérénissime sœur duchesse de Bourbon, et la princesse de Lamballe. La duchesse de Bourbon accepta le titre de grande maîtresse de toutes les loges d'adoption de France. Toutes les dames de la cour prirent part aux travaux. . . . .

Ces belles et touchantes réunions se multi-

plièrent ; mais des raisons politiques les firent cesser en 1780.

Prisonniers pour dettes délivrés, mères de famille indigentes soulagées, belles actions récompensées, actes de bienfaisance de tout genre; fêtes augustes, galantes, toutes d'un goût exquis; charme et triomphe des principes maçonniques : tels furent les admirables et touchants résultats du double concours des frères et des sœurs, sous les bannières sacrées de la charité, des vertus, de la noblesse et des grâces réunies par le plus admirable lien, celui d'une douce amitié.

D'autres fêtes d'adoption, peut-être moins éclatantes, mais non moins utiles, se sont reproduites depuis, et nous devons signaler entre autres celles que donnèrent les loges des *Francs Chevaliers*, *de Sainte-Joséphine*, *d'Anacréon*, *de Belle et Bonne*, *des Arts et de l'Amitié*, etc.

S. A. le duc de Chartres présida pour la première fois, cette année 1777, le Grand Orient de France. L'ordre comptait à cette époque trois cents loges en France, et douze cents loges étrangères, avec lesquelles le Grand Orient était en relation de confraternité.

« Un autre objet de nos vœux, dit le Grand Orient dans sa circulaire du 3 juillet 1777,

c'est d'assurer la régularité des loges, en écartant de leurs travaux de faux maçons, indignes d'y participer. Convaincus par une longue expérience de l'insuffisance des moyens employés jusqu'à ce jour pour y parvenir, et gémissant avec toutes les loges régulières d'un abus si contraire au bien général de l'ordre, nous avons cru ne pouvoir y remédier qu'en priant le Sér.·. Gr.·. Maît.·. de donner *tous les six mois* un mot qui n'étant communiqué qu'à des maçons réguliers, puisse les faire reconnaître pour tels par les loges qu'ils iront désormais visiter.

« Empressé de maintenir la régularité d'un ordre qu'il chérit, le sérénissime grand-maître a approuvé notre demande, et le très-respectable frère grand orateur a annoncé que l'intention de notre auguste chef était que chaque frère promît de ne communiquer ce mot qu'en loge ou à l'entrée de la loge. »

C'est de cette époque que date la première communication du mot de semestre, dont l'usage s'est conservé jusqu'à nos jours ; ce mot sert de ralliement et de mot d'ordre à tous les maçons dits *réguliers*, c'est-à-dire, ceux qui doivent leur titre à une réception régulière et qui reconnaissent l'autorité du Grand Orient; pour le recevoir, il faut faire partie d'une loge

en activité; c'est aussi cette année que commença la publication du *Comput du Grand Orient* ou *Almanach maçonnique de toutes les Loges de France.*

1778.

L'ancienne *Grande Loge de France*, qui prenait le titre de *Très-Respectable Grande Loge, ancien et unique Grand Orient de France,* publie ses *statuts et réglements* généraux et particuliers *.

Par une circulaire aux loges de France du 22e jour du 10e mois 5778, la loge de l'*Égalité*, Orient de Rennes, proteste énergiquement contre le traité d'union du Grand Orient avec les directoires écossais, sans la participation des loges de France :

1° Parce que le Grand Orient n'était pas autorisé à conclure ce traité.

2° Parce que plusieurs loges avaient allégué des faits graves contre la plupart des membres des directoires écossais, savoir : qu'ils n'étaient que des transfuges et des déserteurs du rite français, ou qu'ils n'avaient été admis aux travaux réguliers de la réforme qu'après avoir essuyé des refus constants des loges régulières.

* 1 vol. in-4°, Jérusalem, 1778.

3° Parce que les directoires écossais deviennent juges du rite français, tandis que les loges du rite de France ne peuvent jamais prononcer sur les contestations qui naissent de leur régime, ce qui détruit l'égalité qui constitue la maçonnerie.

4° Parce qu'ainsi sont détruites l'harmonie et l'unité, etc. *

1780.

Une puissance des hauts grades, *le Souverain Conseil, Sublime Mère Loge Écossaise du Grand Globe Français*, qui depuis s'est appelé *Souverain Conseil, Sublime Mère Loge des Excellents*, publie plusieurs décrets de fulmination contre des grades nouveaux introduits dans l'échelle ancienne. Le libellé du décret du 9 mars 1780 est précieux à conserver. Le Souverain Conseil s'exprime ainsi :

« Ayant pris en considération la dénoncia-
« tion faite de plusieurs grades dangereux,
« factices et illusoires, qui se sont introduits
« dans la maçonnerie, soit par l'ambition, l'igno-
« rance ou la cupidité, et ayant reconnu que le
« *petit Elu*, l'*Élu des Neuf* ou de *Perpignan*,
« l'*Élu des Quinze*, le *Maître illustre*, le *Cheva-*

* In-4° de 10 pages, avec la circulaire et le tableau des membres de la L∴.

« *lier de l'ancre ou de l'espérance*, ne sont que « les échelons d'une morale répréhensible qui « conduit au grade affreux de grand inspec- « teur général, ou chevalier *Kadosch*, ou « *Chevalier élu*, ou *Chevalier de l'aigle noir*, « surmonté de commanderies illusoires et pa- « rasites, tant dans celui de *Souverain Com-* « *mandeur du temple*, que dans celui d'*écos-* « *sais de Saint-André d'Ecosse*, imaginé et « apporté à Paris par le feu baron de T...... « (Tschoudy), qui se reproduit aujourd'hui « dans les directoires écossais de Dresde, adop- « tés à Lyon, Strasbourg et Bordeaux, n'est « qu'une modification du grand inspecteur « chevalier Kadosch, etc., le but et les récom- « penses étant les mêmes, au cordon et à la « vengeance près, que celui-ci blâme avec « justice ; que le *grade écossais de Saint-* « *André d'Ecosse*, non moins dangereux par « ses émigrations projetées que par ses sophismes « présentés avec art, tendrait à la subversion « de la vraie maçonn∴ ; que le soi-disant « *grade de Rose-Croix* et adhérents présente « des absurdités qui pourraient être autrement « qualifiées ; que celui de *chevalier d'Orient*, « surmonté des *commandeurs d'Orient*, pro- « duction niaise et bâtarde, ne présente qu'un « faux développement de la lettre maçonnique

« sans pouvoir s'adapter à son esprit, etc., etc.,
« arrête que lesdits grades seront supprimés et
« proscrits de toutes les loges où la vraie lu-
« mière est en recommandation, etc. »

Par un décret du 27 novembre de la même année (1780), le même *Souverain Conseil, Sublime Mère Loge des Excellents du Grand Globe Français*, supprime les titres d'*écossais*, d'*anglais*, d'*irlandais*, d'*écossais saxons*, d'*africains de Berlin*, de *maçons réformés de Brunswick*, etc., et rétablit l'ancien titre d'*excellent*, parce que, dit le décret, « En
« conservant plus long-temps une dénomina-
« tion étrangère, source d'une infinité d'abus
« préjudiciables au bon ordre, à la paix, à l'u-
« nion qui doivent régner dans toutes les loges
« de France, ce serait s'exposer aux justes re-
« proches des sages et des légitimes maçons *. »

En reprenant le cours de l'histoire de la franc-maçonnerie, nous remarquons que ce Souverain Conseil Sublime Mère Loge Écossaise des Excellents du Grand Globe Français, revendique, ou plutôt prétend avoir les droits de l'*ancienne Grande Loge de France*, dans la-

* Extrait d'un imprimé en placard, format atlantique, signé Labady, par mandement du Souverain Conseil, etc.

quelle il s'est confondu, ou qu'il a reçue dans son sein.

Le *Conseil des empereurs d'orient et d'occident, souverains princes maçons*, et sa fraction des *Chevaliers d'orient*, sont réduits pour se fortifier réciproquement à se recruter des gens de bas étage.

Ils ont voulu rivaliser l'ancienne Grande Loge et le *Grand Orient* lui-même et toutes les *sublimes puissances des hauts grades*, et néanmoins ils sont tombés dans une déconsidération complète. Pour ranimer l'intérêt, ils publient les grades de leurs archives contre la volonté de ceux qui les leur avaient donnés : vains efforts, inutile et coupable imprudence ! L'opinion publique, c'est-à-dire, l'opinion de tous les maçons hommes de sens, les abandonne : ces superbes maçons disparaissent pour long-temps de la scène maçonnique.

1781.

Les trois grands directoires écossais de Lyon, de Bordeaux et de Strasbourg, avaient obtenu, en 1776, leur agrégation au Grand Orient. Le directoire écossais de septimance, séant à Montpellier, demande la même faveur et l'obtient.

1782.

Quelques partisans du système écossais demandent au Grand Orient l'érection dans son sein d'une chambre des hauts grades; soutenus par les amis de la nouveauté et des distinctions, ils obtiennent cette faveur. On s'occupe de régler la hiérarchie entre les grades dits *supérieurs*.

1783.

L'*écossisme* se reproduit encore dans les grades symboliques; mais toujours pour dominer. On fonde en sa faveur la *loge de Saint-Alexandre d'Écosse*. Cette loge a servi de refuge à la loge du *Contrat social*, ci-devant de *Saint-Lazare* (voy. 1776). Elle a pris et porté le titre de *mère loge écossaise de France*, sous le titre de *Saint-Alexandre d'Ecosse et du Contrat social réunis*.

M. Thory, l'un de ses membres, s'est efforcé de donner une grande importance à cet atelier (*voy*. acta *Latomorun*, etc.); il signale ses travaux dans toutes les occasions, dans les plus petits détails; il la met constamment sur la ligne de la *Grande Loge* et du nouveau *Grand Orient*, et quelquefois au-dessus. Le temps, cet éternel juge, et le bon sens des maçons en général, ont fait justice des vanités de l'histo-

rien et de son œuvre elle-même : la loge, atteinte d'une langueur mortelle, a cessé tout-à-fait d'exister.

L'illustration de la *mère loge écossaise de France*, sous le titre de *Saint-Alexandre d'Écosse et du Contrat social réunis*, réside, en grande partie, dans la brillante initiation de l'ambassadeur de Perse, le prince Askeri-khan. (*Voy.* 1809.)

La mère loge écossaise avait de belles archives, un riche dépôt de livres et de manuscrits, et une rare collection de médailles, tous objets d'une assez grande valeur, et acquis des deniers de la loge. Le frère Thory en était le conservateur; la loge s'étant éteinte, il a conservé ces objets. Il est mort lui-même depuis. On dit que sa veuve en est devenue la conservatrice à son tour; mais quand cette dame décédera, les héritiers, qui n'y ont aucun droit légitime, puisque tant de précieuses acquisitions ont été faites des deniers des membres de la loge, en seront-ils aussi les conservateurs, ou pour mieux dire les propriétaires? Cette question pourrait regarder l'autorité maçonnique en France, et mieux encore les tribunaux, si les intéressés s'avisaient de réclamer un jour leurs droits.

Un illustre frère étranger, le baron de Wal-

terstorff, chambellan, puis ambassadeur et général du roi de Danemarck, fonda à Paris la *loge de la réunion des étrangers*. La nouvelle loge était remarquable par l'excellente composition de ses membres, et le zèle extraordinaire de son vénérable, l'un des maçons les plus instruits. Sous une autre présidence, la loge voulut, après la restauration maçonnique en 1796, faire schisme, et résister au Grand Orient, elle se fit démolir; mais par suite du concordat de 1804, entre le Grand Orient et les associations écossaises, elle fut rétablie sur le tableau général de la correspondance. En 1810, la *loge de la réunion des étrangers*, présidée de nouveau par le baron de Walterstorff, alors ambassadeur près de l'empereur Napoléon, changea son titre en celui de *loge de Marie-Louise*. Après les événements politiques de 1814, la loge tomba dans un sommeil qui dure encore (1828).

Dans la même année (1783), fut fondée à l'orient de Paris, la loge de la *Trinité*, que l'ordre a toujours comptée parmi les loges les plus dignes de leur institution.

Cette respectable loge n'avait pas obtenu sans peine la conservation de son titre. Le commissaire du Grand Orient chargé du rapport, s'y était formellement opposé dans ses conclusions.

Dans un tableau du Grand Orient, à la suite des *statuts généraux* de cette époque, on voit une singulière addition : *loge de la Trinité*, dite *de l'Égalité*.

Le chapitre de cette loge professe toujours le rite philosophique des *Sublimes Élus de la vérité*, qui fut arrangé en 1776, bien qu'on en reporte l'introduction à Rennes, en 1748, par un maçon zélé, le frère de Mangourit, ancien diplomate, homme de lettres, actuellement officier honoraire du Grand Orient de France, ex-président des différents ateliers du *Mont-Thabor* de Paris. Ce vénérable frère, qui demeurait alors à Rennes, avait voulu établir, pour les frères instruits et pour tous les maçons distingués de la ville, une association maçonnique particulière, qui les séparât des maçons qui n'avaient ni la même instruction ni les mêmes habitudes civiles. Les *statuts et réglements des Sublimes Élus de la vérité* ont été imprimés *.

1784.

Sept chapitres de Rose-Croix de Paris, savoir : de la *Réunion*, des *Amis intimes*, des *Frères unis de Saint-Henri*, *de l'Amitié*, *de l'Harmonie*, *de Salomon* et *de la Trinité*, se

* In-8° de 54 pages.

confédérèrent le 2 février, afin de former le *grand chapitre général de France*, lequel devait réunir à perpétuité, *en France*, sous son régime et sous son gouvernement, tous les chapitres qui y existaient alors, et pourraient y exister à l'avenir, afin de réformer l'acéphalité qui les caractérisait et d'en purger les abus *.

1785.

Plusieurs membres du *Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes maçons*, et du *Conseil des Chevaliers d'Orient*, de ces conseils fameux qui avaient terminé en 1780 leur existence comme corps maçonnique, s'associent à plusieurs frères revêtus des hauts grades, et parviennent avec eux à doter le Grand Orient de France de leurs titres pompeux. A de tristes prétentions d'autres frères opposent des prétentions ridicules, soutenues de titres équivoques. C'est ainsi que le docteur Gerbier prétend être le président d'un chapitre constitué par lettres sur parchemin, données à Édimbourg en 1721; le duc d'Antin étant alors grand-maître de l'ordre maçonnique en France. Le docteur Gerbier que nous ne pouvons pas croire coupable en matière de *faux* ou d'*altération*,

* 6 pages in-folio, 1784.

faisait, lui et ses lettres-patentes, un petit anachronisme de dix-sept ans, puisque le duc d'Antin n'avait été élu à cette dignité qu'en 1738. La grande loge d'Édimbourg consultée protesta contre les prétendues constitutions. Ceux qui soutenaient leur validité persistaient. On rit un peu aux dépens des frères qui montraient un si plaisant courage, et l'affaire n'en devint pas plus claire.

Cependant, une rivalité si bien fondée de titres si patents, amena un bien étrange résultat. Le 24 septembre 1785, les *disciples du Sauveur*, composant *le grand chapitre général de France*, séant à l'orient de Paris, et le *grand chapitre de France*, séant à l'orient de Paris, et constitué régulièrement par lettres données en parchemin à Édimbourg, le 21 du premier mois hiramian de l'an de la vraie lumière 5721, se confondent par un pacte d'union en treize articles. Par le premier article, chacun des deux chapitres « a transporté et « communiqué à l'autre absolument et irré« vocablement tous ses titres, droits, privi« léges, autorité, pouvoir et pleine puissance, « pour dorénavant et toujours ne plus former « qu'un seul et unique corps et chapitre, sous « la dénomination de *grand chapitre général* « *de France.* »

Par l'art. 5, le très-respectable frère chevalier Gerbier « se démet entre les mains du grand « chapitre général de France, de sa dignité de « grand-maître perpétuel du grand chapitre de « France, à l'effet que sa dite dignité soit unie « à celle du grand maître dudit grand chapitre « de France, etc. * »

Dans la même année (1785), les *vénérables maîtres des loges de France*, mettent au jour les *statuts et réglements du souverain chapitre de Rose-Croix* **.

L'année 1785 acquit de la célébrité dans nos fastes par l'ouverture du premier couvent philosophique, qui avait pour chefs les frères Savalette de Langes, de Gebelin, etc., fondateurs de ce régime. Tous les maçons instruits, à quelque rite qu'ils appartinssent, y furent seulement appelés : la convocation était générale pour la France et l'étranger.

Joseph Balsamo, comte de Cagliostro, créateur d'une *maçonnerie égyptienne*, est invité comme les autres frères, tels que Mesmer, Saint-Martin, etc., à prendre part au couvent et à y développer ses principes. Audacieux ou imprudent, le comte de Cagliostro accepte

* In-f° de 8 pages, manuscrit collationné et certifié.

** In-8°.

l'invitation et promet d'exposer ses doctrines.

Mais bientôt l'imposteur reconnaît le danger de sa position. Il appelle à son secours l'influence attachée à son nom; elle est impuissante pour le défendre contre l'investigation des maçons les plus loyaux et les plus savants. Le couvent a reçu ses promesses et le presse de les remplir. Une correspondance s'établit de part et d'autre. Cagliostro multiplie les difficultés, cherche à échapper par des subterfuges, s'enveloppe de mysticisme et d'une dignité artificielle. Cette sorte de défense n'en impose à personne. Ne pouvant plus échapper, il recule, laissant dans l'esprit des membres du couvent, la conviction fâcheuse qu'il a voulu tromper l'élite de la maçonnerie, avec aussi peu de bonne foi qu'il en avait mis dans d'autres matières, à abuser des hommes simples et crédules.

1786.

La chambre des hauts grades du Grand-Orient, organe des membres du *grand chapitre général de France*, présente son travail sur les *grades supérieurs;* il est adopté. L'ordre maçonnique compte *quatre ordres*, qui simplifient les *hauts degrés écossais*. Ce sont l'*Élu*, l'*Écossais*, le *Chevalier d'Orient* et le *souverain prince Rose-Croix*. En même temps, le Grand Orient

déclare qu'ils seront les seuls conférés par les ateliers maçonniques supérieurs de son obédience.

Satisfait du succès de son œuvre, le grand chapitre général de France, demande à se réunir au Grand Orient, et la réunion est opérée.

Des maçons du rite écossais, virent avec regret la puissance naissante du nouveau rite, et le préjudice qu'il devait naturellement porter aux autres rites. Ils s'efforcèrent d'entraver la marche du nouvel ordre de choses.

Le *grand chapitre d'Hérodom de Kilwinning*, séant à Rouen, se hâta d'envoyer au Grand Orient copie des constitutions qu'il avait reçues de la grande loge d'Édimbourg, sous la date du premier mai 1766, et demanda à être reconnu en vertu de ses titres, déclarant qu'il prenait souche sur la loge de *l'Ardente Amitié*, orient de Rouen.

Comme dans la discussion avec la loge du *Contrat Social* (Voy. 1776), le Grand Orient refusa de reconnaître la suprématie à laquelle prétendait le grand chapitre d'Hérodom de Kilwinning, et défendit à la loge de l'*Ardente Amitié*, de donner asyle à cette prétendue autorité. La loge et le chapitre résistèrent aux injonctions du Grand Orient, qui, après de longues discussions, raya cette loge de sa cor-

respondance. Elle n'a été rétablie dans les cadres de l'ordre, qu'à la suite du concordat avec les associations écossaises (*voy.* 1804).

Le Grand Orient de France administrait *trois grades symboliques et quatre ordres*, qui comprenaient les degrés supérieurs ou dix-huit grades.

Le *chapitre d'Hérodom de Kilwinning*, comme le conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, reconnaissait vingt-cinq degrés.

Le rite écossais ancien et accepté reconnaît trente-trois degrés. Avant toutes ces créations de hauts grades ou ordres, de hauts degrés écossais, la franc-maçonnerie se composait, comme on l'a vu précédemment, de trois grades, *apprenti*, *compagnon* et *maître*, que fallait-il de plus à une institution toute morale?

Ici nous sommes forcés d'ajouter de nouvelles réflexions aux remarques que nous avons déjà présentées.

La maçonnerie est *universelle*, *cosmopolite*, elle est et doit être la même pour tous les peuples qui la professent; les mots, les signes, les attouchements, les décorations, et plus que tout cela, les principes, doivent être identiques; s'il prend malheureusement fantaisie aux maçons d'un pays, de créer de nouveaux grades et de nouveaux rites, ces grades et ces rites de-

vraient au moins rester dans les localités qui les auront vus naître; autrement les autres peuples ayant aussi le droit de créer chacun des rites et des grades différents, que deviendront l'*unité* et la *généralité* de l'ordre s'ils usent de ce droit ? Le catholique repoussera la création du protestant, du juif, de l'islamiste, et ceux-ci, à leur tour, s'opposeront à l'admission de tout ce qui dénaturerait, gênerait ou troublerait leur croyance. D'ailleurs, les usages, les mœurs, les lois, la politique d'un pays, ne seront point convenablement jugés par des hommes qui ont des usages, des mœurs, des lois et une politique opposés.

Inventeurs ou manipulateurs des grades et des rites, faites donc, si vous le pouvez, d'un quaker, un prince ou un souverain, même un chevalier; d'un juif un Rose-Croix, d'un mahométan un *kadosch templier*.

De tous ces hommes, vous ferez au contraire de bons maçons avec les trois premiers grades symboliques, car tous reconnaissent un Dieu, une providence; leur religion admet un principe moteur de toutes choses; tous chérissent la morale et la fraternité, tous sentent le besoin de s'entre-secourir, de s'éclairer, de s'instruire.

Maintenant, examinons les créations maçonniques nouvelles.

Compatissant à la faiblesse vaniteuse d'une foule de maçons, et pour simplifier les vingt-cinq ou trente-trois degrés écossais, le Grand Orient avait remanié ces grades et composé quatre ordres : *Élu*, *Écossais*, *chevalier d'Orient*, *Rose-Croix*.

Dans le premier de ces hauts grades, on voit un *Élu* qui venge la mort du maître ; dans le deuxième, c'est un *Écossais* contemplateur de la divinité ; au troisième, c'est un *chevalier d'Orient* qui protége du glaive ses frères, et qui rend la liberté aux captifs. Le quatrième offre un *Rose-Croix*, homme chrétien ou maçon philosophe.

Qu'est-ce que la *vengeance*, même commémorative à laquelle personne ne songe ? qu'est-ce qu'un maçon *tout d'extase* ? qu'est-ce qu'un homme *uniquement belliqueux* ? qu'est-ce qu'un *pieux sectaire* dont on est obligé de faire, en le dénaturant, un maçon philosophe ?

Et que signifient moralement ou philosophiquement *ces quatre ordres* ? Nous voyons bien l'*ancienne loi* et la *loi nouvelle*, c'est-à-dire, la loi juive et la loi chrétienne, mais non la loi, la seule loi raisonnable pour tous les hommes, la *loi philosophique*.

Ces *quatre ordres* se retrouvent d'ailleurs par leur esprit, dans les *trois premiers grades sym-*

boliques ou *franc-maçonnerie primitive*. La *vengeance de l'Élu* est dans la haine vigoureuse que nous portons aux préjugés, au fanatisme, à la superstition, dans l'horreur que nous inspire le meurtre de quiconque n'est pas frappé par les lois. La *contemplation* de l'*Écossais* se reproduit dans l'humble et profond respect que nous avons pour le grand architecte de l'univers, à qui est dédié le temple moral ou le cœur de l'homme, et qui se manifeste dès le premier grade. La noblesse d'âme ou l'*ardeur belliqueuse* du *Chevalier d'Orient* se manifeste dans le secours que nous donnons à tous nos frères sous le titre des enfants de la veuve, enfin nous retrouvons la *piété chrétienne* ou *philosophie maçonnique* dans le culte universel rendu par tous les maçons au souverain moteur de toutes choses, dans la propagation des lumières, dans l'enseignement et la pratique de la morale naturelle et de toutes les vertus.

Les quatre hauts grades français sont donc une superfétation ridicule, considérée dans les prétentions qui s'y rattachent, inutile, si on l'envisage dans le nombre de ses grades, dont les uns ne sont, pour la plupart, qu'une répétition des autres.

La maçonnerie écossaise a encore enchéri sur tout cela en élevant ses grades à *trente-*

trois, et une autre maçonnerie qui a eu ses disciples, le rit de *Mizraïm*, était divisée en *quatre-vingt-dix* grades; heureusement le remède est venu de l'excès du mal lui-même, et les maçons les plus amis des distinctions et des hauts grades ont senti le néant de cet excès de grandeur; le bon sens général a fait justice de ces ridicules classifications, mais il n'a pas été assez fort pour compléter la réforme, et le pompeux rit écossais, avec ses trente-trois grades, est resté debout. Nous allons donner l'analyse de ces divers degrés, en indiquant leurs distinctions, et les applications au système des connaissances qui sont, ou devraient être, l'apanage de chacun d'eux.

1er *degré*. Apprenti.

Décorations : tablier de peau blanche, bordé de rouge; gants blancs.

Attributions : développement de la maçonnerie, enseignement de ses lois et de ses usages.

2e *degré*. Compagnon.

Décorations : tablier et gants comme l'apprenti; la bavette du tablier rabattue.

Attributions : direction de la jeunesse vers le bonheur au moyen du travail, de la science et de la vertu qui lui sont recommandés.

3e *degré*. Maître.

Décorations : cordon de soie bleue moirée,

au bas une rosette couleur de feu à laquelle est attaché le bijou, qui est un triangle, ou une équerre et un compas entrelacés, et formant un triangle; tablier comme le compagnon; au milieu doivent être les lettres M B. (Quelques maîtres portent des cordons et des tabliers chargés de broderies; cette innovation a sans doute été imaginée par les marchands de broderies.)

Attributions : hommage rendu à l'honneur inflexible qui ne transige point avec le devoir.

Ces définitions doivent s'appliquer aux trois premiers grades du rite français, comme à celui-ci, car c'est la vraie, l'unique franc-maçonnerie.

4e *degré*. MAÎTRE SECRET.

Décorations : cordon bleu bordé de noir, le bijou est une clef d'ivoire, au milieu de laquelle est la lettre Z; tablier blanc attaché avec des rubans noirs, bavette bleue sur laquelle est peint ou brodé un œil.

Attributions : discrétion du sage; vigilance du bon ouvrier.

5e *degré*. MAÎTRE PARFAIT.

Décorations ; cordon vert, le bijou est un compas ouvert à angle de 60 degrés, posé sur une portion de cercle gradué; tablier blanc, bavette verte; dans le milieu du tablier sont décrits trois cercles à distances égales, et au

centre desquels est figurée une pierre carrée sur laquelle est la lettre J.

Attributions : perfection de l'esprit et du cœur ; science des hautes vérités, des connaissances énumérées sur la pierre cubique.

6e *degré*. SECRÉTAIRE INTIME.

Décorations : cordon rouge, le bijou est composé de trois triangles entrelacés ; tablier blanc doublé et bordé de rouge, avec un triangle peint sur la bavette.

Attributions : besoin de connaître les sources de tant de découvertes précieuses ; danger d'une vaine curiosité.

7e *degré*. PRÉVÔT et JUGE.

Décorations : cordon rouge, le bijou est une clef d'or ; tablier blanc, bordé de rouge, une poche au milieu ; une clef figurée sur la bavette.

Attributions : équité à juger les actions des autres et nos propres actions.

8e *degré*. INTENDANT DES BATIMENTS.

Décorations : cordon rouge, le bijou est un triangle ; tablier blanc, doublé de rouge et bordé de vert.

Attributions : esprit d'ordre et d'analyse.

9e *degré*. MAÎTRE ÉLU.

Décorations : cordon noir avec neuf rosettes rouges au bas, se porte de gauche à droite ; le bijou est un poignard en or à lame d'argent ;

tablier blanc, doublé et bordé de noir; sur la bavette un bras tenant un poignard.

Attributions : zèle et talent; bons exemples; généreux efforts à provoquer la vérité, à repousser l'erreur, à préférer la vertu au vice.

10e *degré*. Maître Élu des quinze.

Décorations : cordon noir, se porte de gauche à droite, trois têtes peintes ou brodées au bas; le bijou est un poignard en or à lame d'argent; tablier blanc bordé en noir; au milieu est représentée la ville de Jérusalem, avec trois têtes exposées sur des piquets aux portes de l'Est, de l'Ouest et du Sud.

Attributions : extinction des passions et des penchants coupables.

11e *degré*. Sublime Chevalier élu.

Décorations : cordon noir, sur lequel sont brodés trois cœurs enflammés; le bijou est une épée ou un poignard en or à lame d'argent; tablier blanc, doublé et bordé de noir, une petite poche au milieu, sur laquelle est une croix rouge.

Attributions : régénération des mœurs et des lumières.

12e *degré*. Royal-Arche.

Décorations : cordon de soie de couleur pourpre, porté en collier; le bijou est une médaille d'or.

Attributions : courage persévérant.

13e *degré*. GRAND MAÎTRE ARCHITECTE.

Décorations : cordon bleu moiré, se porte de droite à gauche, le bijou est un carré régulier en forme de médaille; tablier blanc bordé en bleu, une poche au milieu.

Attributions : tribut à la mémoire de quelques-uns des premiers instituteurs des hommes, les mages, les pontifes de Mizraïm et de Jérusalem.

14e *degré*. GRAND ÉCOSSAIS.

Décorations : cordon rouge en sautoir, le bijou est un compas couronné, dont les pointes ouvertes sont posées sur un quart de cercle de 90 degrés, et un soleil au milieu; tablier blanc doublé et bordé de cramoisi, et un petit ruban bleu qui accompagne le bord; au milieu est figurée une pierre plate carrée, au milieu de laquelle est un anneau de fer; les chevaliers doivent porter un anneau ou alliance, dans l'intérieur duquel sont gravés ces mots : *la vertu unit ce que la mort ne peut séparer.*

Attributions : adoration, sous le symbole du *delta*, du grand architecte de l'univers.

15e *degré*. CHEVALIER D'ORIENT.

Décorations : cordon vert d'eau, se porte de droite à gauche; le bijou est un petit sabre; tablier blanc bordé de vert; dans le milieu,

trois triangles formés par des chaînes dont les chaînons sont eux-mêmes triangulaires.

Attributions : aux libérateurs de leur patrie.

16e *degré*. PRINCE DE JÉRUSALEM.

Décorations : cordon aurore, se porte de droite à gauche ; le bijou est une médaille sur laquelle est gravée d'un côté une main tenant une balance, et de l'autre côté une épée à deux tranchants et cinq étoiles au-dessus ; tablier rouge doublé et bordé d'aurore.

Attributions : allégresse inspirée par l'héroïsme des chevaliers d'Orient libérateurs, et leur triomphe.

17e *degré*. CHEVALIER D'ORIENT ET D'OCCIDENT.

Décorations : cordon noir en collier, le bijou suspendu au bout ; le bijou est un heptagone d'or, dans les angles sont placées les lettres B D S H P F G ; tablier de soie jaune doublé de rouge.

Attributions : avantages assurés par la maçonnerie.

18e *degré*. CHEVALIER ROSE-CROIX.

Décorations : cordon rouge d'un côté et noir de l'autre, une croix au milieu, se porte en sautoir ; le bijou est un compas d'or ; tablier de soie blanche doublé de noir et bordé de rouge, une croix au milieu.

Attributions : triomphe de la lumière sur les ténèbres, ou du culte évangélique.

19e *degré.* GRAND PONTIFE.

Décorations : le cordon est un large ruban rouge parsemé de douze étoiles en or, il se porte de droite à gauche ; sur le devant est brodé le mot *alpha*, et sur le derrière *omega*, le bijou suspendu à son extrémité est une équerre d'or ; point de tablier.

Attributions : pontificat de la religion universelle et régénérée.

20e *degré.* MAÎTRE *ad vitam.*

Décorations : deux cordons, un bleu et un autre jaune mis en croix ; le bijou est un triangle sur lequel est gravé le mot sacré du grade.

Attributions : devoirs des chefs d'ateliers maçonniques.

21e *degré.* CHEVALIER PRUSSIEN.

Décorations : cordon noir, se porte de droite à gauche ; le bijou est un équilatéral traversé par une flèche, la pointe en bas ; il doit être en or.

Attributions : dangers de l'ambition et repentir sincère.

22e *degré.* PRINCE DU LIBAN.

Décorations : cordon couleur de feu, se porte en sautoir ; le bijou est une petite hache d'or ; tablier blanc, un œil d'or sur la bavette, une

table figurée au milieu avec des plans dessus.

Attributions : gloire de l'ancienne chevalerie propagative des sentimens généreux; dévoûment à l'ordre.

23e *degré*. Chef du Tabernacle.

Décorations : robe blanche longue; écharpe rouge à frange, cordon noir au bout pour soutenir un encensoir.

Attributions : surveillance des conservateurs de la maçonnerie.

24e *degré*. Prince du Tabernacle.

Mêmes décorations que pour le précédent.

Attributions : conservation des doctrines de l'ordre.

25e *degré*. Chevalier du Serpent d'airain.

Décorations : cordon noir en sautoir; le bijou est un serpent formant un anneau; tablier blanc bordé de noir; des chaînes brisées figurées au milieu; pour devise ces mots : *délivrance des captifs*.

Attributions : émulation qui crée les plans utiles.

26e *degré*. Prince de Merci.

Décorations : cordon noir, se porte de droite à gauche; un triple triangle brodé sur le devant,

Attributions : estime et récompenses dues au génie.

27e *degré*. Commandeur du Temple.

Décorations : cordon rouge en écharpe, avec les bords noirs, au bout la croix de l'ordre, croix teutonique ; tablier rouge, doublé et bordé de noir ; sur la bavette est la croix de l'ordre en noir ; dans le milieu du tablier est une clef avec une couronne de lauriers.

Attributions : supériorité et indépendance données par les talents et les vertus.

28e *degré*. CHEVALIER DU SOLEIL.

Décorations : collier d'or, au bout duquel est suspendu un triangle, dans lequel est un soleil du même métal.

Attributions : vérité nue sur tout ce qui intéresse le bonheur des hommes.

29e *degré*. ÉCOSSAIS DE SAINT-ANDRÉ.

Décorations : cordon ponceau, en écharpe, au bas duquel est suspendu le bijou, qui est une équerre renversée, ayant un poignard au dedans de son angle.

Attributions : grade consacré à l'antique maçonnerie d'Écosse.

30e *degré*. CHEVALIER GRAND ÉLU KADOSCH.

Décorations : cordon noir liseré de blanc, se porte en écharpe de droite à gauche, une croix teutonique sur le cœur ; les lettres C K S en blanc sur le cordon ; le bijou est un aigle couronné à deux têtes ; la couronne, le bec, le poignard, jaunes, le reste noir.

Attributions : but de la maçonnerie dans tous ses degrés.

Seul de tous les grades dans lequel la haute maçonnerie soit réellement digne de son objet ; et le seul que puisse ambitionner un homme éclairé.

31e *degré*. INQUISITEUR-INSPECTEUR-COMMANDEUR.

Décorations : cordon blanc, se porte en camail ; le bijou est une croix d'argent teutonique qui se porte à la boutonnière, attachée à une rosette blanche moirée ; tablier de peau blanche avec une croix rouge sur la bavette.

Attributions : haute justice de l'ordre.

32e *degré*. SOUVERAIN PRINCE DE ROYAL-SECRET.

Décorations : large cordon noir, en sautoir, sur lequel est brodée en rouge la croix de l'ordre, et au bas duquel est suspendue une pareille croix en or ; le tablier représente le tracé d'un camp ; sur la bavette la croix de l'ordre, et dessus l'aigle à deux têtes.

Attributions : commandement militaire de l'ordre.

33e *degré*. GRAND INSPECTEUR GÉNÉRAL.

Décorations : cordon blanc de gauche à droite en large ruban moiré, un riche triangle rayonné au milieu ; le bijou est un aigle noir à deux têtes, les ailes étendues, et tenant une épée dans ses serres.

Attributions : administration suprême du rite. *Nec plus ultrà.*

Il est sans doute inutile de dire que tous ces grades ne figurent que pour nombre, et par nécessité dans la nomenclature des degrés écossais; parmi eux il n'y a guère, à partir du grade de *maître*, que les grades de *chevalier Élu*, *chevalier d'Orient*, *Rose-Croix*, *chevalier du Soleil*, *Kadosch*, *prince de Royal-Secret*, et *grand Inspecteur général*, qui soient l'objet d'un cérémonial particulier pour les réceptions et les assemblées, qui n'ont presque jamais lieu pour les grades intermédiaires; celui qui possède le grade le plus élevé est censé connaître parfaitement tous les autres, quoique le contraire arrive le plus ordinairement : est-il d'ailleurs un homme qui voulût charger sa mémoire de tous les mots plus ou moins barbares, des signes, des marches, des décorations, etc., etc., qui distinguent chacun de ces grades? l'oubli dans lequel les maçons les plus zélés laissent la plupart de ces degrés, n'est-il pas la meilleure preuve de leur inutilité complète?

Le champ de la morale est vaste, mais il a des limites : la franc-maçonnerie a été créée pour l'enseignement populaire, élémentaire, mutuel de la morale; tout ce qui a rapport à la morale, est renfermé dans les trois grades

symboliques, soit français, soit écossais. Pourquoi donc alors des grades nouveaux? si un grade était à inventer, ce serait pour démontrer le ridicule et la puérilité des vanités si largement exploitées dans les hauts grades; pour donner des leçons de modestie et de raison à ces princes et souverains *in partibus*, qui viennent fastueusement étaler dans nos assemblées leurs titres et leurs cordons, plus souvent dus à leur bourse et à la complaisance de leurs amis, qu'à leur mérite ou à leurs vertus. Car les hommes instruits et vraiment dignes du nom de franc-maçon, redoutent plus qu'ils ne désirent les distinctions parmi leurs frères, et lorsqu'ils consentent à s'affubler de brillants hochets, c'est par une condescendance trop facile pour des faiblesses qu'ils n'osent encore blâmer ouvertement. Il est certain que par leur pompe extravagante, ces superbes décorations déconsidèrent et dénaturent la plus simple et la plus admirable des institutions. Mais laissons au temps et à la raison à faire justice de ces puérilités, et constatons seulement l'état des choses sans nous en établir davantage le censeur austère.

1787.

Le couvent philosophique du régime des *philalètes* ou *chercheurs de la vérité*, reprend

le cours de ses assemblées. Après vingt-neuf réunions, dont plusieurs furent remarquables par le cours que fit l'illustre frère Court de Gebelin, le couvent se vit forcé par suite de la tiédeur des maçons et de leur indifférence pour l'instruction sérieuse, de suspendre indéfiniment des conférences qui devaient faire la gloire de l'ordre en même temps qu'elles élevaient la science maçonnique à une hauteur jusque alors inconnue, et qu'il n'était donné qu'à l'illustre frère Lenoir, de renouveler momentanément. Sans doute la tiédeur fut la principale cause de la suspension de ces conférences; mais on ne peut se dissimuler que les approches de la révolution française ne secondèrent que trop ces fâcheuses dispositions. On sentait déjà que l'intérêt général devait l'emporter sur l'intérêt individuel. Dans ce grand mouvement social, le maçon disparaissait devant le citoyen.

1788.

Durant cette année, l'association maçonnique fut comme accablée sous le poids d'une inévitable inertie. Cependant, le Grand Orient de France, en son *grand chapitre général*, publia ses *règlements*.

1789.

Le Grand Orient institue la loge du *Centre*

des Amis. C'est sur cette loge que s'est enté le *Chapitre des Gaules*, ci-devant *Chapitre métropolitain*, celui-là même dont on faisait remonter l'origine à 1721 (*voy*. 1785), et dont le Grand Orient confirma complaisamment l'étrange date en 1787.

On doit dire à l'éloge des membres de ce très-ancien et très-célèbre Chapitre qu'il tire moins son illustration d'une antiquité contestée pour quelques années, que de la belle composition de son personnel et de la dignité réelle qu'il a toujours mis dans l'exercice de ses travaux.

1790.

Le Grand Orient publie un *Supplément aux Statuts généraux de l'Ordre*, imprimés en 1778, réimprimés en 1787 et enfin en 1790 *.

1791.

Après une lutte longue et peu fructueuse, l'ancienne grande loge de France interrompt définitivement des réunions qu'elle avait maintenues jusque-là avec plus de persévérance que de succès. Les événements de la révolution se pressaient; plusieurs des membres de la grande loge ne partageaient pas les nouveaux

* Vol. in-8°.

principes politiques. Le sage résiste à l'orage, mais il ne le brave point.

1793.

Le Grand Orient avait de son côté, sinon interrompu, du moins laissé languir ses travaux. Si les frères se réunissaient, c'était en assemblées particulières. Le gouvernement de l'ordre y était presque étranger.

Une lettre du sérénissime grand maître paraît dans le *Journal de Paris*. Celui que la maçonnerie en France regardait comme son chef suprême, renie en quelque sorte l'association. Heureux si ce scandale eût été le seul dans ces temps malheureux....! mais, renfermons-nous dans les faits maçonniques, car nous sommes arrivés à l'époque où notre histoire politique est trop douloureuse, pour que nous ne nous estimions pas heureux de n'être point obligé de l'aborder.

Le Grand Orient reprend son énergie : il déclare la grande maîtrise vacante, et le président, au nom de l'ordre, brise l'épée de grand maître et en jette les fragments au milieu du temple.

1795.

Après plus de deux années de sommeil, le frère Roettiers de Montaleau, ancien président

de la chambre de Paris, rend au Grand Orient toute son activité. Cet illustre frère sortait de prison, où il avait été enfermé comme suspect. Il réunit quelques officiers, quelques anciens présidents et députés d'ateliers, et rend le mouvement au grand corps maçonnique. Le Grand Orient veut lui témoigner sa gratitude en lui décernant le titre de *grand maître ;* il le refuse et n'accepte que celui de *grand vénérable*. Le pouvoir et la considération étaient les mêmes.

1796.

Vers le milieu de cette année le Grand Orient reprend solennellement son activité. Il constitue de nouvelles loges, entre autres celle des *Amis sincères*, Orient de Genève.

Trois loges sont en pleine vigueur à Paris, deux à Perpignan, sept à Rouen, quatre au Havre, une à Melun, une à la Rochelle.

L'ancienne grande loge de France essaie aussi de reprendre ses travaux.

1797.

Sous la présidence du frère Cuvelier, homme de lettres, la loge des *Frères artistes* est instituée. Cette respectable loge conserve encore aujourd'hui un rang distingué parmi les différents ateliers de la capitale. Elle a été présidée

depuis quelques années par les frères Fauchet et Bouilly, aujourd'hui (1828) orateurs du Grand Orient.

1798.

Les autorités locales de la ville de Lille, département du Nord, consultent le ministre de la police, M. Lecarlier, sur l'existence des loges maçonniques qui se remettent en vigueur dans le département.

A cette communication officielle, le ministre se hâte de répondre aux commissaires du directoire exécutif du département du Nord :

« Qu'aucune loi ne prohibe les réunions de « francs-maçons. »

1799.

Inquiet de la résurrection de l'ancienne grande loge de France, et par conséquent du schisme qu'elle ranime par son opposition au Grand Orient, le grand vénérable réunit dans des conférences particulières les chefs de ces deux autorités, et grâce à ses soins, dont l'importance fut unanimement appréciée, les dissensions, les dissidences, toutes les prétentions à une suprématie dangereuse sont aplanies.

Un concordat est passé entre ces deux grands corps; une fusion pleine et entière, s'opère

avec la franchise la plus complète, et le Grand Orient, qui a long-temps disputé son pouvoir et partagé l'administration avec l'ancienne grande loge, ne forme plus qu'un seul et unique corps, un seul et unique pouvoir pour toute la maçonnerie par l'heureuse fusion qui s'opère dans son sein. Ce résultat inespéré obtint l'assentiment universel; l'allégresse fut entière, et la *fête de la réunion* au Grand Orient y fut célébrée avec autant d'éclat que d'unanimité. Ainsi, des traités solennels et volontaires viennent reconnaître et sanctionner l'existence légale du Grand Orient, que quelques frères regardaient encore comme entachée d'usurpation. Le nouveau pacte légitime tout ce qui a été fait, toute dissidence, toute opposition disparaissent, et cette vieille rivalité qui long-temps avait divisé les deux corps maçonniques, vient expirer au pied de l'autel de la fraternité, et ne s'est point réveillée depuis.

Le recueil imprimé des négociations, des discours et des pièces de poésie qui ont marqué cette solennité, est précédé d'une circulaire dont nous extrairons les principaux passages :

« Depuis plus de trente ans il existait à l'O-
« rient de Paris, deux Grands Orients qui,
« tous deux, créaient ensemble des loges sous

« des titres distinctifs et guidaient leurs tra-
« vaux.

« Ces deux Grands Orients prétendaient à la
« suprématie; les maçons de l'une n'étaient
« point admis dans l'autre (8). L'entrée du
« temple, au lieu d'être celle de la concorde,
« devenait celle de la discorde.

« Les frères invoquaient en vain les principes
« innés de la maçonnerie, *que tout maçon est*
« *maçon partout*.....

« En vain plusieurs officiers de ces deux
« Grands Orients avaient-ils tenté, en 1773,
« de se réunir pour n'en former qu'un seul,
« et voir enfin cesser ces dissensions.

« La discorde secouait ses flambeaux sur nos
« têtes.

« Des génies bienfaisants de ces deux Grands
« Orients, se sont enfin armés contre elle.

« Vous verrez sûrement avec la même sensa-
« tion que nous, la réunion qui s'est opérée le
« vingt-deuxième jour de ce mois, entre ces
« deux Grands Orients : ils n'en forment plus
« qu'un seul. Tout sentiment de priorité, de
« suprématie, de distinction frivole est dis-
« paru. Notre tenue de la Saint-Jean dernière,
« a été et sera un des plus beaux jours de la
« maçonnerie; plus de cinq cents maçons de
« l'une et de l'autre association se sont mu-

« tuellement juré *union*, *fraternité*, *amitié*, « *réunion*, *bonheur à jamais durable*. Le baiser « de paix s'est donné mutuellement par tous « les frères avec une effusion de cœur qui en « garantit pour toujours la sincérité. »

Cette promesse solennelle et sacrée a été respectée de part et d'autre. Les deux grandes loges réunies en un seul Grand Orient, ne se sont plus séparées. Un Grand Orient, seul et unique, existe aujourd'hui et compte encore parmi ses membres, plusieurs frères qui faisaient partie de l'une ou de l'autre de ces deux associations.

Le premier article du traité d'union, est la suppression irrévocable de l'*inamovibilité* des maîtres de loges; le second article est la prorogation pendant neuf années, seulement de la présidence des maîtres de loges inamovibles; le troisième, que les officiers de loges, jusque alors à la nomination du vénérable seul, seront nommés par chaque loge, à la majorité des suffrages; le cinquième, que les archives des deux corps seront réunies; le sixième, que les loges correspondront avec un centre commun, le Grand Orient; le septième, que les constitutions portant le caractère d'inamovibilité, seront rapportées et renouvelées en conservant néanmoins leur date de constitution; le huitième,

que les officiers, vénérables et députés des deux grands corps, jouiront des mêmes prérogatives. Enfin, le neuvième article porte qu'en vertu de la présente réunion, tous les maçons, possesseurs de certificats émanés de chacune des deux associations, seront reçus dans les loges respectives * (9).

1800.

Cette année, pour la première fois depuis la restauration maçonnique, le Grand Orient publie les *statuts généraux* de l'ordre et du Grand Orient de France **.

1801.

Le *Chapitre d'Arras*, l'un des plus anciens des ateliers supérieurs de la France, se réunit au Grand Orient.

Dans une tenue extraordinaire, où assistèrent plus de cinq cents frères de tous grades, le Grand Orient célèbre la *fête de la paix*.

1802.

On avait vu avec regret, lors de la réunion

* *Planches, discours et cantiques à l'occasion de la réunion des deux Grands Orients de France et fête de l'ordre*, in-8° de 100 pages; Paris, an VII de la république, 1799.

** In-8°, 1800.

des deux Grands Orients, qu'un petit nombre de maçons écossais ne prenaient point part à la satisfaction générale. Censeurs d'une suprématie qu'ils avaient si long-temps et si inutilement désirée, ils furent qualifiés d'ultrà-insulaires, et on rappelle à leur occasion que dans les théories morales, les seuls esprits justes aiment la paix.

Bientôt les sourdes insinuations de ces frères, et quelques tentatives imprudentes, forcèrent le Grand Orient à déclarer qu'il mettrait hors de sa correspondance, toute loge, tout chapitre, tout maçon qui accueillerait des rites étrangers non reconnus par la puissance légale de l'ordre maçonnique en France.

Cette même année le Grand Orient prit possession d'un nouveau local, rue du Four, où il a depuis continué à tenir ses séances : le grand vénérable en fit l'inauguration en grande pompe ; la fête est terminée par un banquet ; l'impression du verbal et des discours est ordonnée *.

1803.

Les maçons écossais, frappés par l'arrêté que le Grand Orient a pris l'année précédente, se réunissent en fraction dissidente ; ces maçons,

* In-8° de 46 pages, 1802.

ainsi réunis, forment le noyau d'une grande loge écossaise qui s'établit bientôt en rivalité du Grand Orient. Le frère Roettiers de Montaleau, grand vénérable, dont toute la sollicitude est pour la paix de l'ordre, s'interpose entre ces frères et le Grand Orient.

1804.

Après moins de deux mois d'existence, la grande loge écossaise se décide sagement à se réunir au Grand Orient, qui déclare reconnaître et professer tous les rites dont les principes sont en harmonie avec ceux de l'ordre.

Il accepte ainsi le patronat du rite écossais, et le réunit à son administration qui comprend déjà tous les rites reconnus. Cet acte de tolérance aurait dû obtenir de plus heureux résultats.

Le comte de Grasse-Tilly arrive des États-Unis avec des pouvoirs soi-disant émanés d'un conseil du trente-troisième degré à Charlestown; il crée à Paris un *Suprême Conseil de France*, qui se réunit, quelque temps après, au Grand Orient.

C'était le beau temps de la maçonnerie; elle était honorée, protégée par le chef de l'État, et les grands de l'empire s'empressaient de se faire inscrire dans les fastes de cet ordre paisible et philantropique.

Plusieurs loges sont instituées à Paris, par le Grand Orient, ce sont celles du *Phénix*, du rite d'Hérodom de Kilwinning; de *Thémis;* de *Saint-Napoléon;* de *Sainte-Joséphine;* des *Frères chevaliers*. Toutes ces loges ont eu, sous l'empire, le plus grand éclat; mais la loge du *Phénix*, seule, est restée debout (1828).

1805.

Les puissances supérieures des associations écossaises qui s'étaient réunies au Grand Orient prétendent qu'elles ont bien voulu se réunir au Grand Orient, mais non s'y anéantir.

Pour la première fois s'élève cette singulière prétention, que *réunion*, dans un cas comme celui-ci, n'est pas *fusion;* ces autorités, sans cesse renaissantes, et que rien ne peut concilier parce qu'elles prétendent toujours retenir ce qu'elles ont donné, consentent bien à vivre en paix avec le Grand Orient, mais non renoncer à administrer leur rite dans les hauts grades; comme s'il était raisonnable de désirer deux autorités maçonniques dans un même empire.

Portons, pour l'instruction de nos lecteurs, un coup d'œil rapide sur l'histoire de l'écossisme. En examinant on jugera.

L'écossisme, comme on l'a vu précédemment,

s'est introduit furtivement en France ; timide dans ses tentatives dans la province, il se présenta avec assurance dans la capitale. Cette marche était facile à prévoir.

Accueilli sans trop d'ardeur partout où il s'est présenté, l'espérance des belles destinées qu'il se promettait s'est promptement évanouie ; s'il y avait dans tout ce qui était lui ou se rattachait à lui, un certain charme de nouveauté, un certain intérêt puissamment excité par ses grades nombreux et brillants ; on y trouvait en supériorité de l'absurdité et du ridicule. En France, le ridicule tue, ou s'il ne tue pas il déconsidère. Hors, peu de gens se décident à braver la déconsidération.

Cependant, comme les Français sont toujours courtois envers les étrangers, comme les maçons ne sont point proscripteurs, l'écossisme fut d'abord toléré, puis reçu avec bienveillance ; plus tard on l'a vu admis de pair avec les autres rites, honoré par tous, recherché par quelques-uns ; mais il faut dire qu'il n'a pas tardé à montrer un esprit envahisseur, et à se croire infiniment au-dessus du modeste rite français, dont il voulait bien seulement tolérer la confraternité.

De l'honnêteté à l'engouement général il y a une grande distance, et force a été à l'écos-

sisme, malgré quelques zélateurs passionnés, de se contenter de la part modeste, et toutefois fort honnête, qu'on lui assignait.

Admis en France à une part fraternelle, l'écossisme ne s'en est pas contenté; il a accepté la part, puis il a voulu une autre part; toutes les parts n'auraient pas été de trop pour son appétit et pour son ambition.

Avant et depuis la restauration maçonnique en 1799, il n'a cessé de s'évertuer, et il serait aujourd'hui le dominateur de la maçonnerie, sans l'énergie courageuse de l'autorité maçonnique de France.

En 1799, à peu près inanimé, par suite de l'abandon où il se trouve, le rite écossais voit la joie générale causée par la restauration de l'ordre, il y prend part tristement, à peu près comme ce moribond qui voit le néant prêt à l'engloutir.

Cependant deux années heureuses, de 1800 à 1802, suffisent pour rendre au rite écossais une partie de ses forces; deux autres années, de 1802 à 1804, le remettent entièrement sur pied; mais il est ébloui de ce retour à la vie, et il a besoin d'un appui pour achever son rétablissement; le Grand Orient de France le lui offre; il l'accepte, il se retrempe à la sève commune; bientôt il ne se considère plus comme

un fils adoptif, il se croit des droits innés. C'est en maître qu'il parle :

La maison m'appartient, dit-il, *je le ferai bien connaître*. Il sort cependant, mais la menace à la bouche.

Eh quoi! est-ce donc parce que vous frappez dans vos mains par trois temps égaux, que vous arborez la couleur rouge au lieu de la bleue? est-ce donc pour de pareilles futilités que vous vous croyez d'une autre origine que nous? que vous voulez vous constituer en famille séparée? Nos outils ne sont-ils pas pareils, et ne vous réunissez-vous pas comme nous autour de l'antique acacia? Maîtres écossais, pourquoi ces regards qui dissimulent mal le dédain sous l'apparence de la fraternité? votre rite possède des grades élevés, des titres somptueux! dites-vous. Hélas! que cette richesse est pauvre, et que nous devrions bien plutôt déplorer la triste manie de ceux qui ont inventé ces distinctions anti-fraternelles, et surtout la faiblesse de ceux qui, les premiers parmi leurs frères, se sont laissé entraîner au ridicule de se faire appeler Prince, Souverain Prince, et surtout de porter le nom infâme d'Inquisiteur, d'avoir l'absurdité de se décorer de poignards, de porter des couronnes, etc., etc.! Eh quoi! des poignards?.... mais cette arme, même comme un simple sym-

bole, est une anomalie monstrueuse avec nos principes; nous sommes frères et philantropes, notre morale vivifie et ne tue pas... Nos armes ne sont qu'un emblême, je le sais; c'est le *fanatisme*, c'est la superstition que nous combattons; notre bouclier, c'est la science et les lumières; notre glaive, le flambeau de la vérité; mais, à quoi bon ces vains simulacres? Rejetons toutes ces décorations mondaines qui dénaturent nos cérémonies sans les ennoblir; revenons à cette belle simplicité primitive qui fit l'âge d'or de la maçonnerie, qui suffit aux cœurs vertueux, et a fait, pendant plusieurs siècles, le bonheur de nos ancêtres: les dissensions disparaîtraient bientôt, et nous n'aurions point à entretenir nos lecteurs des combats acharnés qui désoleront plus tard le temple de la fraternité. Reprenons.

Sous le prétexte que le Grand Orient refuse de mettre en activité les nouvelles constitutions générales de l'ordre, décrétées le 5 décembre 1804, les associations écossaises se séparent du Grand Orient (*voy*. 1814 et 1828)*.

C'est dans le cours de 1805 que l'ordre ma-

* *Voyez* aux Pièces justificatives un extrait d'une brochure publiée par le frère Vassal, en 1827, sur l'origine du rite écossais.

çonnique reçut une organisation maçonico-politique.

Un des frères de l'empereur Napoléon, Joseph Napoléon, roi d'Espagne, est proclamé grand maître de l'ordre; l'archi-chancelier de l'empire, prince Cambacérès, et le roi de Naples, Joachim Murat, sont nommés adjoints du grand maître.

Le prince Cambacérès était de fait le grand maître, et l'omnipotence que lui donnaient ce titre et le pouvoir qui en dépendait, lui plaisait beaucoup; mais cet homme habile, avide d'honneurs, sacrifia malheureusement à la vanité d'être grand maître de tel ou tel rite, vénérable d'honneur de tel ou tel atelier prépondérant, l'unité, le bien de l'ordre qui lui était confié. Son titre de grand maître adjoint, sa haute position sociale, rattachaient à lui toutes les prétentions des partis maçonniques. Chaque parti voulait avoir le grand maître, le prince archi-chancelier, pour chef immédiat, afin de se maintenir à l'ombre de son nom, sauf à réclamer quand il serait besoin, une puissance efficace. Cambacérès, grand maître adjoint de l'ordre, chef du Grand Orient, fut presque en même temps grand maître et protecteur du rite écossais ancien et accepté, grand maître d'honneur du rite d'Hérodom,

grand maître du rite primitif (1808), grand maître du rite des Chevaliers bienfaisants, de la Cité sainte (régime rectifié), titre que lui avait offert le Directoire d'Auvergne; grand maître du régime du Directoire de Septimanie de Montpellier (1809), enfin, vénérable d'honneur de tous les corps maçonniques qui avaient de l'éclat et se composaient d'hommes titrés : il était le soleil qui échauffait à la fois les plantes indigènes et les plantes exotiques.

La malheureuse facilité de cet homme célèbre porta les plus funestes coups à la paix et à la bonne harmonie de l'ordre maçonnique, et éternisa, en autorisant l'existence de tant de sectes séparées, des divisions qu'il importait surtout de faire disparaître.

Deux loges furent instituées en 1805. L'une est celle de *Saint-Eugène*, et l'autre celle des *Chevaliers de la Croix*. La première est depuis long-temps en sommeil. C'est à l'ombre tutélaire de l'arbre maçonnique que la seconde établit dans son sein le *système templier*, non comme association maçonnique, mais comme institution à part. On ne devient pas toujours *chevalier du temple* en devenant membre de la loge chapitrale des *Chevaliers de la Croix*; mais du moment qu'on est chevalier du temple on est membre de la loge et du chapitre. Les *che-*

valiers du temple proprement dits, repoussent toute analogie avec les francs-maçons, qui, du reste, n'ont jamais cherché à avoir de rapports avec les associations qui ne sont pas maçonniques. Telle est surtout l'institution dont il est question ici.

1806.

Après plus d'une année d'un travail fait avec un soin digne de tous les éloges, le Grand Orient publie de nouveaux *statuts généraux de l'ordre maçonnique en France* *.

1807.

Cette année, comme les années précédentes et les années suivantes, les demandes en constitutions de loges et de chapitres, affluent au Grand Orient. L'empire, nous l'avons déjà dit, fut pour l'ordre un temps de propagation, de prospérité et de gloire.

1808.

Deux loges sont instituées à Paris. L'une, la loge de *Ste-Caroline*, a eu le plus grand éclat; mais elle est tombée en sommeil depuis la restauration du gouvernement royal, en 1814; l'autre, celle du *Mont-Thabor*, soutient en-

* Vol. in-8°, 1806.

core aujourd'hui (1828) sa haute réputation.

1810.

Le Grand Orient instruit que dans des solennités hors des temples maçonniques, des frères se décoraient publiquement des insignes de l'ordre, désapprouve par une circulaire cette infraction à nos usages.

1812.

Des membres du trente-troisième degré du rite écossais, ancien et accepté, qu'ils avaient reçu disaient-ils en Amérique, forment à Paris, sous le titre de *Conseil d'Amérique*, une autorité rivale du *suprême conseil de France*, qui continuait d'avoir une sorte d'existence en opposition avec le Grand Orient.

Ce dernier conseil, jaloux du *Conseil d'Amérique*, comme il était jaloux du *Grand Orient*, fulmine contre les propres membres de son rite, qui viennent lui disputer l'ombre du pouvoir dont il jouit à grand'peine. Le nouveau conseil résiste. La guerre est vive; mais le suprême conseil de France, voulant prouver son équité, nomme dans son sein une commission pour l'examen des titres et des prétentions des nouveaux arrivés; et le rapporteur, l'illustre frère comte Muraire, déclare que le conseil est illé-

gal. Le suprême conseil, juge et partie dans cette affaire, approuve à l'unanimité le rapport. Le *Conseil américain* ne se tient pas pour bien jugé ; il continue ses travaux. Plus tard la guerre sera plus vive.

1814.

Les événements politiques de cette année ralentissent les travaux du Grand Orient et des loges. Dans plusieurs départements les autorités locales font fermer les ateliers; les membres de ces ateliers se soumettent sans murmures.

Un des principes sages de la maçonnerie est qu'elle doit rester étrangère à tout mouvement politique et n'adopter aucune couleur.

Dans la séance du 12 août, le Grand Orient de France déclare la *grande maîtrise vacante ;* il nomme, pour la haute administration de l'ordre, *trois grands conservateurs* : le maréchal Macdonald, duc de Tarente; le comte, depuis marquis, et maréchal de Beurnonville; et le comte Valence.

Les illustres frères de Beurnonville et Valence sont installés en leur qualité le jour de la célébration de la fête de l'ordre (Saint-Jean d'hiver). Le maréchal Macdonald n'ayant pu assister à la réunion, son installation est ajournée (*voy.* 1817).

On prétend, et le fait est donné pour certain, qu'avant d'accepter sa nomination, l'illustre frère de Beurnonville avait pris les ordres du roi Louis XVIII.

La *loge des Soutiens de la Couronne* est instituée, avec l'agrément de sa majesté, en faveur des gardes du corps du roi, de la compagnie du maréchal Marmont, duc de Raguse. Le duc de Luxembourg, capitaine d'une autre compagnie des gardes, assiste à l'installation.

Cette même année le Grand Orient, seul corps légal organisé et en possession de l'autorité maçonnique, par le fait de la volonté et de l'assentiment des loges, statue par un arrêté, qu'en vertu des concordats passés en 1773 avec le chapitre de Clermont, en 1787 avec le chapitre général, et en 1804 avec la grande loge écossaise, il reprend ou plutôt il continue, mais d'une manière plus spéciale, l'exercice des droits qui lui appartiennent sur tous les rites.

1815.

Un frère modeste et instruit, le frère Ragon, qui depuis a publié l'*Hermès*, ou *Archives maçonniques* *, fonde la loge des *Trinosophes*, et en est le premier vénérable.

Cette loge, établie comme toutes ses émules,

* Deux vol. in-8°.

sur les bases les plus sages, a, plus tard et pendant un certain temps, visé à un éclat plus brillant que solide, en cherchant à attirer les visiteurs par une pompe inusitée.

Nous nous abstiendrons ici comme dans le cours de tout cet ouvrage d'exprimer des opinions personnelles. Nous disons on a fait, on a dit, on a jugé; nous ne disons pas autre chose que ce que nous avons lu, vu, ou entendu dire généralement.

On a proclamé ses orateurs, annoncé partout ses réceptions, *dites à l'antique*, sa maîtrise à musique, et la foule est accourue; les hommes de goût y allaient pour entendre les frères Dupin, Berville et autres; le peuple maçon, pour voir les travaux mélodramatisés; les réceptions étaient bouleversées et dénaturées, mais tout faisait spectacle : et la plupart des amateurs, imitant l'engouement de ces bons citadins qui, chaque soir, vont admirer l'effet d'un spectacle sans trop s'embarrasser de la moralité de la pièce, sortaient enchantés en s'écriant : la belle loge!... les belles choses!

Les réceptions de ce genre étaient invariablement les mêmes, quant au fond et aux circonstances principales; mais le talent des orateurs, qui faisait le principal mérite de la séance, était inépuisable.

A cette cause de vogue, il faut ajouter la facilité que tout le monde avait de pénétrer dans la loge; car, dans une foule semblable, il eût été fort difficile de s'assurer de la qualité de chacun.

Puis un système affecté de *tolérance de tous les rites*, principe très-juste en lui-même, sans doute, mais qui ne doit point exclure le respect pour des lois qu'on a promis d'observer, c'était une sorte de leçon qu'il n'appartenait pas à un corps partiel de donner à la puissance, et un mauvais exemple pour les autres loges qui, toutes, respectaient les arrêtés d'exclusion, sévères sans doute, mais que les circonstances avaient pour ainsi dire exigés.

Des observateurs graves, et probablement trop sévères, ont pensé que l'on voulait rendre la loge des *Trinosophes*, une loge *omnipotente*, qu'elle tendait à devenir un centre maçonnique; nous ne savons jusqu'à quel point une pareille idée a pu entrer dans les projets de quelques-uns, si en effet elle y est entrée; mais nous pensons que la *loge des Trinosophes* compte parmi ses membres trop d'hommes de mérite, pour avoir jamais eu cette ridicule prétention (voir 1828).

1816.

Trente-trois degrés semblaient devoir suffire

à l'ambition des amateurs de dignités, à ceux qui se montraient les plus chauds partisans de l'écossisme, qui, toutefois, ne faisait pas un grand nombre de prosélytes; beaucoup de maîtres, de rose-croix, se permettaient de rire un peu de leurs seigneurs les grands inspecteurs, et on espérait que cette fureur des cordons aurait un terme; mais voilà que tout à coup se lève le fantôme de la maçonnerie dite *égyptienne*.

Trois négociants du même nom, dont les opérations commerciales ne furent, dit-on, pas plus heureuses que les spéculations maçonniques, introduisent à Paris le rite de *Mizraïm*, ou d'*Égypte*. Le mauvais succès de la *maçonnerie égyptienne*, de Cagliostro, ne les effraya pas. C'était cependant un fâcheux précédent.

Dans une histoire de l'ordre maçonnique en France, il est d'une rigoureuse nécessité de donner des détails sur tous les systèmes, et à plus forte raison sur ceux qui ont cessé d'exister après avoir fatigué les cent bouches de la renommée. Le rite de Mizraïm est de ce nombre. Ces détails d'ailleurs sont des documents réclamés par tous les frères studieux.

Des membres de ce rite existaient, *dit-on*, depuis plusieurs années, tant à Paris que dans les départements, mais ils n'étaient point réunis; la plupart avaient été reçus hors de

France, et particulièrement en Italie : la puissance suprême du rite paraît avoir été apportée de l'Orient de Naples, d'où les événements politiques l'ont fait transporter à Paris, en 1814, époque à laquelle on a établi le consistoire général pour la France.

« L'*initiation*, dans ce rite, est toute égyp-
« tienne.

« Les épreuves du premier grade se passent
« à l'extérieur du temple.

« Le second grade est tout d'instruction.

« Le troisième grade contient l'histoire hé-
« braïque d'Hiram ; mais elle y est expliquée de
« manière à pouvoir aisément la ramener à l'ex-
« plication primitive ; et soit qu'on mette Osiris,
« Adonis, Hiram ou tout autre, le sens est
« toujours le même.

« Le travail de ce grade tient du régime
« français et du régime écossais, toutefois il se
« rapproche plus de ce dernier. Les *surveillants*
« se nomment *assesseurs ;* le *premier expert*,
« dans les réceptions, *grand purificateur ;* le
« *second expert* a le titre de *garde du temple ;*
« les *diacres* sont qualifiés d'*acolytes ;* etc.

« Il y a, dans le rite, *quatre-vingt-dix de-*
« *grés* ou *grades*, divisés en *quatre séries*.

« La *première série* se nomme *symbole*, et
« comprend *trente-trois degrés*.

« La *seconde série*, appelée *philosophique*,
« comprend du *trente-quatrième* au *soixante-*
« *sixième degré*.

« La *troisième série*, ou la *mystique*, com-
« prend du *soixante-septième* au *soixante-dix-*
« *septième degré*.

« La *quatrième série*, ou la *cabalistique*, du
« *soixante-dix-huitième degré* au *quatre-vingt-*
« *dixième*.

« Il paraît que les fondateurs de ce rite, en
« multipliant ainsi les grades, ont voulu réunir
« dans les deux premières séries toutes les con-
« naissances maçonniques des autres rites, et
« reporter, sans doute, dans les degrés supé-
« rieurs, l'explication des emblêmes de tous
« les rites, et donner la clef des mystères
« égyptiens. Ce qui semblerait le prouver,
« c'est que toutes les maçonneries connues, et
« particulièrement les *écossismes*, sont renfer-
« mées dans les soixante-six degrés des deux
« premières séries, puisque le soixante-sixième
« est le *grand inquisiteur commandeur* ou le
« trente-unième écossais; les *Mizraïtes* consi-
« dérant le trente-deuxième et le trente-troi-
« sième comme des grades purement adminis-
« tratifs. C'est donc au soixante-septième degré
« de ce rite, ou à la troisième série, que le
« rite commence réellement, puisqu'il n'a plus

« rien de commun avec aucun rite connu. »

Voici, par complément de cette *notice* sur le rite de *Mizraïm*, les faits que nous avons recueillis :

Le rite de Mizraïm ne vécut pas long-temps en paix avec lui-même, et ce fut pour lui un malheur ; il acheva d'éclairer les rites rivaux.

Il avait établi à Paris une *loge mère*, sous le titre de l'*Arc-en-Ciel*. Cette loge, dans une fête donnée aux dames, méconnut ses propres souverains et puissants créateurs ; elle fut frappée par eux d'anathème. Ce n'était qu'une révolution d'intérieur, le danger réel était au-delà.

Avant d'être bien assuré de sa consistance dans l'ordre maçonnique, le rite publia ses *statuts et réglements* *. C'est une contre-partie de ceux du Grand Orient de France. Le modèle n'était pas mauvais ; mais ce ne sont pas des *réglements* qui assurent la vie des corps ; si le corps est faible ou vicié, les *réglements* s'écroulent avec lui ; tel fut le sort du *rite* et des *réglements* de Mizraïm.

Le 7e jour du 10e mois 5817, le grand conservateur de l'ordre maçonnique en France, le très-illustre frère maréchal de Beurnonville adressa au Grand Orient une *lettre autographe*,

* Vol. in-8°, 1816.

où il dit : « Le prétendu rite de Mizraïm doit « être rangé dans la classe de ces ateliers ir- « réguliers, presque toujours dangereux, et « qui déshonorent la maçonnerie française par « les dupes qu'ils font, par le mauvais exem- « ple qu'ils offrent. Ces ateliers, qui professent « de soi-disant rites auxquels ils donnent tou- « jours une origine ancienne et illustre, ne « professent réellement que les inventions ri- « dicules de quelques imaginations exaltées, « qui ne vivent qu'en faisant des victimes. »

Ce jugement sévère a été confirmé par le temps.

Le Grand Orient de France ordonna l'impression de l'encyclique du grand conservateur, et l'envoi de cette pièce à tous les ateliers de la correspondance.

Enfin le 27ᵉ jour du même mois (1817), le Grand Orient de France déclare que ce rite n'a pas justifié de ses titres, de ses dogmes; qu'il y a même contradiction dans son historique, puisqu'on prétend qu'il a été introduit en Italie sous le pontificat de Léon X, dans le seizième siècle, par Samblique, qui vivait dans le quatrième (anachronisme de onze cents ans); en conséquence que le rite dit de *Mizraïm* ne peut être *reconnu* ni *toléré;* que défense est faite aux francs-maçons réguliers de l'accueillir,

de lui donner aucune sorte d'appui, enfin de le pratiquer.

L'ordre judiciaire vint par suite de plaintes de l'ordre civil sanctionner les décisions du Grand Orient de France.

Une loge de Paris, du même rite, traduite au tribunal de la Seine, 7e chambre, vit ses membres condamnés solidairement, le 18 janvier 1822, en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal, à 16 fr. d'amende et aux dépens. Cette loge fut dissoute. Plus tard la police ferma les autres loges du même rite, et s'empara de leurs papiers.

Tous ces faits se passèrent sans que les maçons y prissent aucune espèce d'intérêt.

1817.

L'illustre frère maréchal Macdonald, l'un des trois grands conservateurs de l'ordre, est installé dans cette haute qualité le jour de la célébration de la fête de l'ordre.

Le Grand Orient recueille les fruits de la protection éclairée de cet illustre frère et de l'heureuse direction qu'il cherche à donner à la maçonnerie; plusieurs articles des réglements ne se trouvaient plus en harmonie avec l'état des connaissances et des usages modernes; ce qu'on appelait assez improprement les statuts

généraux de l'ordre, n'était véritablement que les réglements du Grand Orient, plus quelques dispositions de finances pour le recouvrement des dons volontaires des loges; la maçonnerie n'avait point de code régulier : la jurisprudence était établie sur une foule d'arrêtés du Grand Orient, dont la plupart se contredisaient les uns les autres, et qu'il fallait rechercher dans les archives chaque fois qu'une affaire un peu importante se présentait à la discussion. Le grand conservateur sentit tout l'inconvénient de cet état de choses, et il engagea le Grand Orient à s'occuper activement de compléter, par de nouveaux statuts, la constitution de l'ordre; une commission fut nommée à cet effet, ses travaux furent terminés en 1821 (*voy*. 1821). Cette commission fut composée des frères Richomme, Geneux, Delaroche, Vassal, Pages, Borie, Caille, Benou.

1818.

Une *fête de famille* est donnée par le Grand Orient à l'occasion de l'inauguration de la statue de Henri IV, pour l'érection de laquelle il avait envoyé, en 1814, au comité de souscription, une somme de mille francs.

Cette même année (1818), le Grand Orient

institue la *loge des Amis constants de la vraie lumière.*

1819.

De bons et estimables maçons obtiennent du Grand Orient l'institution d'une loge sous le titre des *Rigides Observateurs*, titre sacré pour eux, car ils observent rigoureusement les dogmes et les usages maçonniques. Quelle que soit la supériorité de leurs grades, les membres de la loge ne se décorent jamais que des insignes symboliques ou des trois premiers grades.

Le mouvement continuel des associations écossaises détermine le Grand Orient, dans son *consistoire des rites* (aujourd'hui, 1828, *grand collége des rites*), à adresser aux ateliers supérieurs de la correspondance une circulaire, sous la date du 31[e] jour du 5[e] mois 5819, pour leur rappeler que, par suite des précédents concordats (*voy.* 1814), le rite *écossais* n'a pas cessé d'appartenir à son administration.

1820.

En l'absence des grands conservateurs, le grand administrateur général de l'ordre, l'illustre frère comte de Lacépède, préside la solemnité de la Saint-Jean d'hiver.

Le Grand Orient institue une *fête funèbre annuelle*, pour honorer la mémoire des officiers

et membres du sénat maçonnique décédés dans l'année. Jusque-là les feuilles de cyprès étaient mêlées aux fleurs des deux Saint-Jean.

1821.

La fête de la Saint-Jean d'été de cette année a été comme la Saint-Jean d'hiver (1820), et d'après les mêmes causes, présidée par l'illustre frère comte de Lacépède.

Par une pompe funèbre spéciale, le Grand Orient honore la mémoire de l'auguste et infortuné duc de Berry, tombé sous les coups d'un assassin; cette pompe funèbre fut digne de son objet. On assure que peu de temps avant sa mort, cet infortuné prince avait témoigné qu'il accepterait avec plaisir la grande maîtrise de l'ordre.

Le 9 mars, le frère Vassal, en séance du Grand Orient, fait, au nom de la commission des réglements, le rapport sur cet important travail qui se trouve entièrement terminé; des débats fort animés succèdent à la présentation de ce rapport, des hommes instruits et consciencieux prennent une part active aux délibérations; on décide qu'on imprimera à mi-marge le travail de la commission, qu'un exemplaire sera envoyé à chaque atelier, avec invitation de consigner ses observations en regard

de chaque article. Très-peu de loges souscrivent à cette invitation, le gouvernement de l'ordre est concentré dans la capitale, les loges des provinces, se reposant sur les députés qui les représentent auprès du sénat maçonnique, prennent peu de part aux grands débats qui occupent les législateurs; après plusieurs séances, dans lesquelles on adopte quelques principes fondamentaux qui ne se trouvaient point dans le travail imprimé, on nomme une nouvelle commission, composée des frères de Gabriac Dusouchet, Benou, Lefebvre d'Aumale, Ravau, Vassal, Caille, Borie, Besuchet, Febvé, ces deux derniers non officiers du Grand Orient.

Ces grandes discussions firent connaître, pour la première fois, plusieurs orateurs inconnus jusque-là aux grandes assemblées; pour la première fois aussi, le Grand Orient admit à la coopération des actes de la législation de l'ordre, des hommes qui ne faisaient pas encore partie de sa composition intérieure; ce principe fut consacré dans la personne du frère Besuchet, vénérable de loge, qui déjà s'était fait connaître par son rapport dans l'affaire du chapitre métropolitain; et aussi dans celle du frère Febvé, député de loge, qui se fit remarquer par un grand talent de discussion. Dans plusieurs séances remarquables, les discours prononcés par

les orateurs des diverses opinions, la plupart improvisés, firent une grande sensation, et plusieurs fois les séances du Grand Orient offrirent une réunion de talents oratoires qui n'auraient pas été déplacés à la tribune nationale; la commission continue, dans ses réunions particulières, le travail commencé en séances générales (*voy.* 1826).

Une loge est fondée à Paris sous le titre des *Hospitaliers de la Palestine;* à cette respectable loge est attachée une *caisse de secours mutuels.* Trois ou quatre loges de la capitale ont des institutions du même genre. *Les caisses de secours mutuels* sont justement honorées dans l'ordre profane : c'est la prévoyance et ses précieuses ressources; mais en maçonnerie, ces caisses sont contraires à l'esprit de l'association; et les *statuts généraux de l'ordre*, de 1826, ont sagement interdit tout emploi de fonds qui n'est pas maçonnique. Comme on connaît généralement l'esprit d'*économie et de spécialité* des caisses *de secours mutuels*, et la *générosité sans bornes et universelle* des *loges*, nous n'entrerons dans aucun détail pour justifier une opinion que nous avons vue partout en majorité.

L'ordre maçonnique déplore la perte de son zélé et fidèle grand conservateur, l'illustre frère maréchal de Beurnonville. Le Grand Orient

consacre l'expression de ses regrets par une cérémonie funèbre, où il célèbre les grandes vertus et la gloire militaire de cet excellent et à jamais regrettable maçon.

Il eut encore la douleur de rendre dans une cérémonie mortuaire, également toute spéciale, de pieux tributs de reconnaissance et d'amour à l'auguste *tolérateur* de la maçonnerie en France, l'auteur immortel du *Pacte constitutionnel des Français*.

Nous passons rapidement sur ces dernières années qui n'offrent rien d'extrêmement remarquable, et qui sont en partie consacrées à la discussion des nouveaux statuts; le frère Febvé, dans une séance convoquée extraordinairement au nom de la commission des réglements, fait le rapport sur l'ensemble du travail, et présente le manuscrit du nouveau Code maçonnique.

Cet important travail, soumis aux discussions générales dans vingt-sept assemblées consécutives, est enfin adopté avec quelques modifications, puis soumis à la sanction du grand maître adjoint, le maréchal Macdonald, et enfin promulgué avec l'approbation de cet illustre frère qui adressa ses félicitations au Grand Orient par une lettre en date du 19 mai 1826, dans laquelle il dit qu'il prie le Grand Orient d'agréer *ses souhaits et ses vœux pour l'*UNION,

la PAIX, *le bonheur et la prospérité maçonniques que les nouveaux réglements doivent assurer.* Les statuts sont imprimés en 1826, et envoyés à tous les ateliers.

1826.

L'hostilité de quelques associations écossaises contre le Grand Orient, continue avec persistance, mais sans chaleur.

Une loge de l'obédience du Grand Orient, la *Clémente Amitié*, prétend leur prêter son appui, et sans droits et sans titres elle croit devoir mettre le Grand Orient en cause; mais

Que peut contre le roc une vague animée?

Le Grand Orient dédaigne la faconde de quelques maçons égarés, et après avoir rempli tous les devoirs que lui imposent sa dignité, son indulgence, sa bonté paternelle, ne trouvant dans la majorité influente de cette loge que de frères sourds à sa voix, il la démolit....... La loge de la *Clémente Amitié* va reprendre son obscurité dans les associations écossaises*.

Cette année fut remarquable par un grand

* *Voyez* aux pièces justificatives, n° 16, la circulaire du Grand Orient, et, n° 17, l'arrêté de la chambre symbolique.

exemple de tolérance et de philanthropie que nous donnèrent les États-Unis; on vit dans une cérémonie religieuse, les ministres du culte réunis à des francs-maçons pour honorer la mémoire des deux patriotes Adams et Jefferson; nous ne pouvons nous refuser au plaisir de transcrire ici, en entier, ce passage du journal de New-York, du 4 août (extrait du *Courrier français* du 7 septembre).

« Le *Commercial-Advertiser* donne, d'après l'*Argus d'Albany*, la relation suivante de la cérémonie religieuse qui vient d'avoir lieu en mémoire des patriotes Adams et Jefferson :

« Le jour où cette cérémonie a été célébrée « était un des plus beaux de l'été. Aucun nuage « n'obscurcissait l'horizon, et la chaleur du « soleil était tempérée par une brise légère et « rafraîchissante. Il semblait que la pureté, « que la sérénité de l'atmosphère fût d'accord « avec les sentiments dont chacun était péné- « tré. Au lever de l'aurore, le drapeau natio- « nal fut arboré au haut du Capitole, et au « mât de chaque bâtiment qui était dans le « port. Chacun s'était empressé, sur l'invita- « tion du conseil de la cité, de fermer les bou- « tiques et les magasins, en sorte que la ville « présentait un aspect de tristesse tout-à-fait « convenable à la solennité du jour.

« A dix heures, la société militaire et la so-
« ciété maçonnique, ainsi que les citoyens,
« s'assemblèrent dans le parc, et, avant onze
« heures, le cortége était en mouvement dans
« l'ordre indiqué par le programme. Les mi-
« litaires ouvraient la marche; venaient en-
« suite le corps municipal, les officiers du corps
« administratif et du corps judiciaire, le shériff
« du comté, le maire, le recorder, les mem-
« bres du conseil de la cité, les officiers d'É-
« tat, le chancelier, le chef de la justice, les
« juges de la cour suprême et l'orateur qui de-
« vait prononcer l'oraison funèbre d'Adams et
« de Jefferson. Après eux se trouvaient le pas-
« teur officiant et le clergé; ensuite s'avan-
« çaient les membres de la loge maçonnique
« de la *Fraternité*, et les membres de plusieurs
« autres loges, avec les insignes qui leur sont
« particuliers; un corps de musiciens les pré-
« cédait. Les robes, les ceintures de ces diffé-
« rents ordres, le riche costume des officiers
« de l'arche royale, les vêtements noirs à l'es-
« pagnole des chevaliers du Temple formaient
« un coup d'œil imposant que rehaussaient en-
« core les emblêmes variés de deuil dont cha-
« cun était revêtu. Le corps des francs-maçons
« comprenait plusieurs étrangers de distinc-
« tion, entre autres M. Wilson, ancien direc-

« teur de la Caroline du sud. On voyait ensuite « les membres du barreau, ceux de l'école de « médecine, la société de Saint-André avec « ses décorations, les membres de plusieurs « corporations précédés de leurs bannières, en« fin la foule des citoyens et des étrangers.

« Le cortége défila dans cet ordre par la par« tie sud-est du parc en face du Capitole, et « suivit plusieurs rues jusqu'à la maison de « ville où il fit halte pour recevoir les vété« rans de la révolution, hommes justement « honorés de l'estime publique. Ils furent ac« cueillis avec distinction par le maréchal qui « conduisait le cortége, et placés au milieu « d'une garde d'honneur. On se remit alors en « marche jusqu'à l'église, où le cortége entra « sur deux rangs et alla prendre place dans la « nef. Les banquettes et les galeries de l'étage « supérieur étaient garnies de dames, de ci« toyens et de militaires.

« L'orgue fit alors entendre des airs tristes « et harmonieux. Bientôt le révérend père Lud« low commença une prière fervente et solen« nelle, dans laquelle il invoquait la continua« tion de la protection divine qui avait dirigé « les citoyens de l'Union à travers les périls « d'une révolution et de l'enfance de leur gou« vernement, et qui leur avait donné les grands

« hommes dont les travaux avaient si efficace-
« ment contribué à la prospérité actuelle du
« pays, et dont l'exemple avait si éminemment
« servi de guide dans la carrière glorieuse que
« le peuple américain a parcourue. Il ajouta à
« son invocation une prière où il implorait la
« puissance divine en faveur des autres na-
« tions, afin qu'elle les fît jouir aussi des bien-
« faits de la liberté civile et religieuse. Cette
« prière fut suivie d'une musique sacrée.

« Une estrade, convenablement décorée, avait
« été élevée en face de la chaire. C'est là que
« l'orateur, ayant près de lui le maire, le shé-
« riff et le maréchal, prononça son éloquent
« éloge de la vie, du caractère et des services
« des deux immortels patriotes dont la perte
« afflige la république. L'auteur, M. Vandu-
« rer, fit sur l'auditoire une impression pro-
« fonde; et comme, à la sollicitation de toutes
« les autorités présentes, il a promis de publier
« son discours, nous aurons occasion de le faire
« connaître d'une manière plus complète que
« par une courte analyse.

« Après quelques cérémonies religieuses, le
« révérend père Léonard donna la bénédiction
« à l'assemblée, qui, bientôt, se reforma en
« cortége, et retourna au parc. Ce fut là seu-
« lement qu'elle se sépara. Les militaires seuls

« restèrent pour reconduire en corps les vé-
« térans de la révolution.

« Durant la marche du cortége, on tirait de « minute en minute des coups de fusil, et les « cloches se faisaient entendre ainsi que les « tambours. Le plus profond recueillement « présida à cette solennité, et bien que toute « la population y ait pris part, la cérémonie « n'a été troublée par aucun désordre. »

Nous avons cru devoir rapporter tous les détails de cette belle et touchante cérémonie, afin de constater l'état de la franc-maçonnerie dans l'heureux hémisphère où brillent la tolérance et la véritable fraternité, à l'ombre d'une sage et véritable liberté; là, la maçonnerie est honorée, les membres de l'ordre se décorent publiquement de leurs insignes, et ne sont pas réduits à cacher dans l'ombre leur honorable bannière; là, des forcenés ne rugissent pas comme des bêtes féroces, en criant : *mort aux francs-maçons !* Heureux peuple, heureux pays, qui a su se préserver jusqu'à présent du joug absurde du despotisme, et de l'asservissement honteux de l'impitoyable fanatisme.

Ce bel exemple que le monde nouveau donne à l'ancien, prouve d'une manière irrécusable, qu'un gouvernement juste et éclairé n'a rien à craindre des sociétés qui ont pris pour base de

leur institution la justice et la vérité ; les despotes, les fanatiques et les proscripteurs doivent seuls craindre les *enfants de la lumière*.

Les événements qui ont précédé nous ont porté rapidement en 1828, et nous avons à dessein passé sur une foule de détails pour nous rapprocher plus promptement de l'époque où les faits abondent : nous allons reprendre d'un peu plus haut, et de 1828, comme d'un point d'observation, nous jetterons un regard curieux et attentif sur des faits qui se lient d'une manière intime avec l'époque actuelle de notre institution.

L'œuvre des réglements étant terminée, le Grand Orient s'occupa de leur mise à exécution, et toutes les loges et autres ateliers de la correspondance s'empressèrent de les promulguer dans leur régime intérieur ; il faut le dire parce que c'est la vérité, ces nouveaux statuts, tout imparfaits et même défectueux qu'ils sont dans quelques points, offrent un ensemble de règles et une unité de principes dont la maçonnerie n'avait jamais joui jusqu'alors : le régime des divers ateliers, leurs rapports avec le centre de l'institution, les droits et les devoirs des maçons, la définition de la morale et du caractère de la franc-maçonnerie, les pouvoirs du Grand Orient, toutes ces choses s'y trouvent pour la première fois, et la ma-

nière dont les principes en furent posés obtint l'approbation de la presque totalité des membres de l'ordre.

Dans le régime intérieur du Grand Orient plusieurs dispositions mécontentèrent quelques officiers, par les changements qu'elles apportaient à d'anciennes habitudes aussi bien qu'à des droits qui semblaient acquis ; le mouvement de rotation, surtout, qui faisait passer, à certaines époques, les officiers d'une chambre à une autre chambre, fut l'objet de plusieurs réclamations, et l'exécution en fut difficile, bien que le principe qui faisait ainsi participer les officiers à toutes les affaires de l'ordre, fût peut-être bon en lui-même ; mais enfin l'intérêt général prévalut sur les habitudes ou les affections particulières, et ceux mêmes qui se trouvaient les plus froissés par les nouvelles dispositions furent les premiers à s'y soumettre et à en demander l'exécution littérale.

C'est ici le moment de reparler de l'éternelle dissidence, tant de fois combattue, quelquefois dispersée, mais jamais anéantie : on entendait peu parler des Écossais depuis le fameux et scandaleux procès qu'ils avaient fait à leur grand maître *ad vitam*, le comte de Grasse-Tilly * ;

* *Voyez* aux pièces justificatives, le n° 20.

plusieurs grandes réunions, provoquées avec éclat à diverses époques, n'avaient été suivies d'aucun résultat satisfaisant pour les membres zélés de cette association; les hommes influents qu'ils y attiraient se montraient, il est vrai, à quelques réunions d'apparat; les maçons de tous les rites, même plusieurs de l'obédience du Grand Orient, y couraient comme à une sorte de spectacle; mais tout cela payait, tout au plus, les frais de la séance, et tout rentrait bientôt dans le silence accoutumé : c'était un brillant état-major sans armée, ou, si l'on veut, un gouvernement sans État; enfin les chefs que l'association dite *suprême conseil pour la France du rite écossais*, s'était donnés, s'étant vus obligés, par leurs affaires civiles, de quitter la France et d'abandonner la direction des intérêts qui leur étaient confiés, la plupart des membres de ce conseil se dispersèrent, beaucoup se firent admettre dans des loges régulières soumises au Grand Orient, d'autres obtinrent directement leur agrégation à ce corps, à cause des hauts grades qu'ils possédaient, et ils y firent leur soumission; un certain nombre seulement, dédaignant cette espèce de transaction, forma un petit noyau qui, plus tard, devint le centre d'une nouvelle et plus forte coalition; c'est alors que le Grand Orient com-

mit de nouveau la faute de ne pas chercher, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, à éteindre tout-à-fait les germes d'opposition en attirant à lui le petit nombre de ceux qui se montraient encore opposés à son autorité; mais on ne le fit pas, bien que cela fût facile alors; personne, peut-être, n'y songea ou n'osa faire la proposition de rapporter certains arrêtés qui avaient blessé des amours-propres qu'il eût été prudent de ménager, ce qui fit qu'un certain nombre d'anciens dissidents, auxquels se joignirent quelques mécontents, restèrent à la garde d'un drapeau qu'ils espéraient bien relever dans des temps plus heureux. Quelques années se passèrent donc dans un calme apparent; mais une circonstance vint donner lieu à une nouvelle levée de boucliers : le prince Cambacérès mourut; cet illustre maçon avait été, tour à tour, l'un des grands officiers du Grand Orient, puis grand maître du rite écossais, et enfin, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, chef, en vertu d'un concordat qui ne fut pas long-temps exécuté, de l'un et de l'autre corps, qui ne devaient former sous sa présidence qu'une seule et même institution; à sa mort il n'appartenait particulièrement à aucun corps maçonnique, mais le titre de maçon ne se perd jamais, et le Grand

Orient crut devoir lui décerner, comme à ses autres officiers, les honneurs de la cérémonie funèbre; cela était dans les règles et dans les bienséances maçonniques.

L'association dissidente qui s'était recrutée en silence, et qui comptait déjà dans ses rangs plusieurs hommes distingués, à qui elle s'était empressée de conférer de grandes dignités, étant parvenue à faire agréer la grande maîtrise du rite à l'illustre frère duc de Choiseul, saisit avec avidité l'occasion de convoquer une grande assemblée, dont le but apparent était de rendre les honneurs funéraires au prince décédé, mais dont le but réel était, en déployant une grande pompe, de montrer ses richesses nouvellement acquises aux autres maçons de la capitale, et de faire un acte solennel de résurrection.

Il y eut une grande affluence, comme cela arrive toutes les fois qu'il y a quelques nouveautés chez le peuple maçon; mais la vérité est que, de tous les membres présents, il y en avait très-peu, comparativement au nombre, qui fissent partie intégrante de l'association; beaucoup de maçons, même parmi les hommes instruits, ignoraient complétement le but secret de la réunion, et ne croyaient pas se trouver *dans un camp ennemi;* beaucoup d'entre eux ne se

doutant pas sans doute que cette malheureuse expression pût se trouver dans le vocabulaire d'un ordre dont les principes exclusifs doivent être la *charité* et la *fraternité* : quelques explications, en se liant à ce qui précède, feront mieux connaître l'esprit de la maçonnerie de notre époque, et faciliteront l'intelligence des faits qui nous occupent en ce moment.

Parmi les loges de la capitale, un assez grand nombre, se bornant aux travaux ordinaires des réceptions, ainsi qu'aux affaires intérieures qui pouvaient intéresser leur administration particulière ou l'intérêt de leurs membres, suivaient modestement les anciens usages de la maçonnerie, et terminaient toujours sans éclat des séances paisibles, où bien rarement les passions auraient eu l'occasion de s'agiter; d'autres, mais en petit nombre, composées en partie d'hommes dont les habitudes civiles, le genre d'esprit et d'éducation, un certain goût pour la polémique et pour les discussions publiques, faisaient trouver trop insignifiants les travaux des autres loges, crurent devoir s'écarter des antiques usages, et offrir aux nombreux visiteurs qu'elles invitaient à leurs séances, quelques-unes l'attrait des nouveautés qu'elles introduisaient dans le cérémonial des initiations, quelques autres celui des

discussions sur des points de morale ou de philosophie; il faut le dire, ces innovations ne furent pas toutes heureuses, et pour ne parler que des discours, soit à cause du mauvais choix des sujets, soit par la faute des orateurs qui, souvent, improvisaient, les convenances ne furent pas toujours respectées. Parmi ces loges, une surtout avait l'heureux privilége d'attirer un immense concours de visiteurs; dirigée par un homme d'un esprit actif, elle comptait dans son sein des notabilités dont la France s'honore : les Dupin, les Berville, etc., ornaient ses colonnes et la tribune de ses orateurs; beaucoup de ces maçons distingués, n'assistant guère qu'aux séances solennelles de leur loge, ignoraient, pour la plupart, les discussions qui avaient long-temps déchiré la maçonnerie, discussions qui n'étaient malheureusement qu'assoupies : plusieurs d'entre eux assistèrent à des séances de maçons dits *écossais*, y reçurent même des grades supérieurs, et n'apprirent qu'après l'événement, qu'ils avaient sacrifié *à des dieux étrangers*. Ce fut encore la grande réunion qui eut lieu à l'occasion de la pompe funèbre du prince Cambacérès, qui révéla une grande partie de ces diverses circonstances.

Le Grand Orient fut alarmé de cette réunion convoquée dans un des locaux où se réunis-

saient des loges de son obédience; il prit quelques mesures, bien impuissantes comme on peut croire, et la séance n'en eut pas moins lieu; elle fut suivie de quelques autres; on fit imprimer le procès-verbal, et cette publication, en révélant la nouvelle organisation du *suprême conseil*, apprit que des hommes dont jusque-là on ne recherchait pas trop quelle était au vrai la croyance en fait de doctrines maçonniques, se comptaient parmi les ennemis du Grand Orient; beaucoup de maçons en furent alarmés, et le Grand Orient, qui n'osa ou ne voulut pas sévir contre quelques individus, se contenta de renouveler les arrêtés d'exclusion contre tout maçon faisant partie d'une association irrégulière, aussi bien que contre l'association elle-même; cela n'empêcha pas que dans le même temps, le frère Dupin jeune, membre d'une de ces associations, ne présidât la loge des *Trinosophes*, qui reconnaissait le Grand Orient pour souverain régulateur de l'ordre : on le savait, et on se tut. Quelques-uns imaginèrent alors un accommodement avec leur conscience, et supposèrent que l'on pouvait bien reconnaître le Grand Orient dans le cercle des pouvoirs que l'on avait reçus de lui, mais que pour des pouvoirs plus élevés on pouvait admettre et reconnaître une autre auto-

rité, qu'ils prétendaient être tout-à-fait en dehors de ses attributions; évitant par là de reconnaître que le Grand Orient, ayant réuni à lui tous les rites et possédant tous les degrés de ces rites, ayant établi pour cet objet des ateliers, des conseils et un grand directoire des rites, avait naturellement sa juridiction sur toute la maçonnerie, quel que fût le grade dont on pût se prévaloir. On imagina mille petits moyens pour échapper à la nécessité de l'exclusion envers les maçons irréguliers, et l'intérêt qui s'attache toujours à ce qui ressemble à une proscription, environna bientôt ceux qu'on appelait les victimes de l'intolérance du Grand Orient; alors le mot *tolérance* devint à l'ordre du jour et servit comme de mot de ralliement à tous ceux qui improuvaient la conduite du Grand Orient; ils ne faisaient point attention que ce qu'ils appelaient intolérance, n'était que l'exécution obligée du grand principe d'unité d'autorité maçonnique, principe posé comme base de l'institution par tous les réglements et statuts, aussi bien en France que dans tous les pays où la franc-maçonnerie est établie et reconnue; et que le Grand Orient, ne repoussant aucun frère ni aucun rite, se trouvait seulement forcé de se séparer de ceux qui ne voulaient pas reconnaître son au-

torité, et leur fermait la porte de son temple.

Vers ce même temps quelques discours imprudents, prononcés dans certaines loges, vinrent alarmer les hommes sages, et ce fut bien pis quand un de ces discours ayant été imprimé on vit que son auteur y professait des maximes contraires aux principes et à la morale de l'ordre *; alors le Grand Orient sentit qu'il était nécessaire de mettre à exécution l'article 432 des statuts **. En conséquence des commissaires furent nommés, et se présentèrent à toutes les réunions maçonniques : partout ils furent reçus avec toute la déférence que pouvaient désirer les mandataires du Grand Orient. Dans presque toutes les loges les sentiments les plus vrais de respect et d'attachement éclatèrent en faveur du sénat maçonnique; mais, dans quelques-unes, on usa de détours jésuitiques, et on dissimula, sous les formes d'une ignorance étudiée, les principes qui avaient donné lieu à la mesure qui amenait les commissaires; la dissi-

* *Voyez* aux pièces justificatives les arrêtés du Grand Orient à ce sujet.

** Art. 432. Les travaux des ateliers de la correspondance sont inspectés par la chambre symbolique et par le suprême conseil des rites. La chambre symbolique inspecte les loges, et le suprême conseil des rites inspecte les chapitres et les ateliers supérieurs.

dence voyait avec dépit cet accord presque unanime : elle chercha et parvint à entraîner quelques branches du faisceau; ce ne fut pas toutefois sans avoir éprouvé un échec sensible dans une des loges où l'on comptait d'anciens partisans de l'association dite des Écossais. On fut averti assez à temps du projet que les commissaires avaient d'inspecter les travaux de cette loge, pour réunir un certain nombre de sectateurs zélés; on s'attendait à voir la loge se prononcer ouvertement contre le Grand Orient *; mais la prudence et l'habileté des commissaires changèrent tout à coup la fortune de cette soirée, et l'enthousiasme fut tel, après le discours qui fut prononcé par l'un des commissaires, que le vénérable, sur lequel on comptait le plus, entraîné lui-même par l'élan général, jura fidélité au Grand Orient aux acclamations de toute la loge; les dissidents présents à cette séance, jugèrent à propos de se retirer après d'inutiles protestations. Malheureusement ce beau mouvement n'eut pas les suites avantageuses qu'il eût pu avoir, et les dissidents parvinrent, plus tard, à enlever une loge qui avait jusque-là été conservée au Grand Orient avec prudence, talent et loyauté.

* *Voir* le procès-verbal de la fête d'ordre du Grand Orient, décembre 1826. Discours du frère Vassal.

Le Grand Orient, composé de beaucoup d'individus ayant chacun leur amour-propre, leur manière de voir et de penser, ne pouvant agir toujours avec un esprit de méthode et une unité de principes si favorables aux bonnes administrations, commit souvent des fautes dont la cause unique était l'entêtement ou l'ignorance de quelques-uns de ses membres; avec plus de mesure, plus d'urbanité, en ne déployant qu'avec prudence, et surtout à propos, une vigueur et une autorité qui, n'étant que morale, se compromet nécessairement par des mesures acerbes, on aurait évité des pertes qui, bien qu'en très-petit nombre, furent néanmoins sensibles et produisirent un effet funeste sur la maçonnerie de la capitale.

Nous avons déjà eu et nous aurons plus d'une fois encore occasion de le remarquer, le Grand Orient, suivant l'esprit ou l'influence de ses orateurs, suivant la composition de ses assemblées, et les passions plus ou moins vives de ceux qui s'occupaient spécialement des affaires de l'ordre, donna malheureusement le spectacle, quelquefois d'une indifférence coupable, et d'autres fois d'une rigueur imprudente ou d'une exaltation irréfléchie; les ennemis de l'ordre profitèrent, presque toujours avec habileté, des dissensions que des maçons imprudents

fomentaient ou entretenaient dans la grande famille, et l'institution se ressentit des fautes de ceux qui devaient la protéger et la défendre.

On ne sait au juste par quelle fatalité la mesure si utile de la nomination de la grande commission extraordinaire d'inspection ne produisit pas tout l'effet qu'on avait droit d'en attendre. Le rapport général sur l'état de la maçonnerie dans la capitale, était confié à un homme habile autant que maçon éclairé; mais les commissaires ne remirent pas tous leurs rapports particuliers sur les ateliers qu'ils avaient inspectés, le zèle se ralentit, puis se refroidit tout à coup, plusieurs loges même ne reçurent point la visite des inspecteurs; le Grand Orient ne donna aucune suite ni aucune permanence à l'exécution des articles 432 et 433; de nouveaux commissaires ne remplacèrent pas les premiers. Content d'avoir pour un moment déployé une vigueur éphémère, le sénat maçonnique rentra dans sa quiétude ordinaire, et tout continua comme par le passé.

Les germes de dissensions, loin d'être éteints, fomentaient plus que jamais, et cependant vers cette époque une lueur de paix parut un instant briller aux yeux des bons maçons.

Un des officiers du Grand Orient fit parvenir au duc de Choiseul, par l'entremise d'un de ses

amis, une note à laquelle le duc répondit; et les négociations s'entamèrent par la nomination de commissaires respectifs *.

Le Grand Orient nomma les frères baron Fauchet, Benou, Lefebvre d'Aumale, Raveaux, Besuchet.

Le conseil, présidé par M. le duc de Choiseul, nomma les frères comte de Pully, Dupin jeune, Deslauriers, Vuillaume et Guiffrey.

Les officiers du Grand Orient, par déférence pour l'âge du comte de Pully, président de la commission du duc de Choiseul, offrirent que les conférences se tinssent chez lui, et la première eut lieu le 22 décembre 1826. Il fut facile, dès cette première conférence, de prévoir que de grandes difficultés s'opposeraient à une réunion si nécessaire à l'ordre. Les commissaires du conseil dissident, tout en reconnaissant au Grand Orient la possession d'État, ainsi que le droit d'administrer l'ordre en France, voulaient cependant qu'une autorité indépendante régît les hauts grades dits écossais; le frère Dupin, organe ordinaire des intentions de ses collègues, disait : « puisqu'il existe plusieurs religions dans un même État, il peut de même exister plusieurs maçonneries qui peuvent vivre

* *Voyez* les pièces justificatives de toute cette affaire, n° 1 à 13, à la fin de l'ouvrage.

en sœurs. » Il accordait encore ce qui déjà avait fait l'objet de tant de débats lors de l'introduction ou de la réimportation des grades dits écossais, en France *, que le Grand Orient pourrait être le suprême régulateur et le chef d'ordre de la maçonnerie en France, jusqu'au dix-huitième degré ou grade de rose-croix, et que le conseil dirigerait les ateliers des grades supérieurs.

Mais, lui répondait-on, votre première comparaison manque tout-à-fait de justesse; car la maçonnerie que vous appelez écossaise n'est pas une autre maçonnerie que la maçonnerie française, bien qu'elle se croie plus riche parce qu'elle a quelques grades de plus; la morale, le but, la forme, le dogme, tout est identique; or, si dans un État on voit plusieurs

* Le frère Vassal, dans une brochure publiée en 1827, établit d'abord d'une manière assez positive, que le Grand Frédéric n'a pu être le créateur du trente-troisième grade, et ensuite que le Grand Orient possédait les grades écossais bien avant l'époque de leur importation, qu'il considère même comme une réimportation établissant que le rite écossais, si on le dépouille de quelques grades qui ne sont qu'une superfétation, n'est autre que celui que la grande loge avait reconnu bien antérieurement. Cette brochure très-intéressante contient des faits curieux et peu connus; nous en citerons quelques fragments aux pièces justificatives.

religions reconnaître chacune des lois particulières, on ne voit pas une même religion obéir à deux autorités différentes; et quant à la division de l'autorité que vous proposez, il est facile de prévoir d'avance qu'elle serait accompagnée d'une foule d'inconvénients dont le moindre serait de séparer les maçons en deux corps, et de placer ceux qui suivraient le rite français dans une sorte d'infériorité et comme servant de base à la colonne orgueilleuse de l'écossisme : ajoutez que les maçons qui possèdent les hauts grades devant nécessairement, pour le bien de l'institution et la dignité de l'ordre, faire également partie des ateliers d'un ordre moins élevé, cette obligation deviendrait moins rigoureuse pour eux, puisqu'ils formeraient, une fois promus à ces hauts grades, un corps séparé, obéissant à un autre chef, et alors la déconsidération atteindrait bientôt les loges symboliques, sources et bases de toute maçonnerie; les trois premiers grades, les seuls peut-être qui soient réellement utiles, et qui ont, pendant plusieurs siècles, formé à eux seuls toute la maçonnerie, tomberaient dans une sorte de mépris; on ne les regarderait plus que comme un noviciat obligé pour arriver aux grades supérieurs; les loges ne tiendraient bientôt plus que pour faire des récep-

tions, et l'initiation à l'ordre, ce premier degré qui fait un maçon, et un aussi vrai et bon maçon que le souverain grand inspecteur général se confèrerait sans pompe dans la solitude et l'abandon.

Les officiers du Grand Orient proposèrent un plan de réunion, fort clair et fort simple, en huit articles; quelques-uns des commissaires du conseil semblèrent en approuver les principales dispositions; on devait naturellement s'attendre qu'à une prochaine réunion, ce projet, s'il n'était rejeté ou adopté en entier, serait amendé, discuté article par article; mais à la réunion suivante la commission Choiseul, que nous nommerons ainsi pour éviter les continuelles périphrases, proposa un contre-projet en quatorze articles essentiellement différent de celui qui avait été présenté au nom du Grand Orient *. On fit précéder la lecture de ce projet d'une déclaration peu en harmonie avec les sentiments qui avaient été manifestés à la première réunion; les commissaires du Grand Orient virent du premier coup d'œil que le vent avait déjà changé. Le frère Dupin s'en excusa lui-même sur la nécessité de remplir le vœu de la ma-

* Nous prévenons encore que toutes ces pièces se trouvent réunies à la fin de l'ouvrage, aux pièces justificatives, et comprennent depuis le n° 1 jusqu'au n° 10.

jorité des membres de l'association ; et sur ce qu'on lui observa que l'on avait quelque raison de croire que le souverain grand commandeur, l'illustre frère duc de Choiseul, désirait l'union des deux corps, et qu'on pensait qu'il ne trouvait pas les propositions du Grand Orient inadmissibles, il répondit cette espèce de sentence qui sembla l'expression de la volonté de ceux au nom de qui il parlait : *les individus n'entraînent pas les rites ;* et les autres commissaires se hâtèrent de dire : *l'intérêt de l'écossisme demeure étranger aux individus ;* ce qui voulait dire en d'autres termes : « nous ne « ferons la paix que si nous le voulons, quelle « que soit d'ailleurs la volonté ou l'influence « du chef que nous nous sommes choisi. »

L'expérience avait déjà démontré, en effet, qu'il est bien difficile de traiter avec une corporation qui n'a point de règles fixes, de jurisprudence établie *, et le concordat de 1804 prouve que l'on tenterait vainement de réunir la plus grande partie des membres qui composent ce conseil qui s'intitule modestement la

* Dans le cours des conférences, quelques commissaires invoquèrent, à plusieurs reprises, les *lois de l'écossisme, les statuts de l'écossisme;* mais, sur la demande qui leur en fut faite, ils ne purent produire ce recueil de lois ou de réglements.

suprême puissance : tant qu'il en resterait quelques-uns, un seul même, qui ne voulût pas suivre ses collègues, il se considèrerait comme le dépositaire sacré des lois de l'écossisme, appellerait à lui d'autres mécontents, et replanterait le drapeau étranger à côté de son ancien camp. Cette vérité parut dans tout son jour aux yeux des commissaires du Grand Orient; elle ressortait des actes et des discours de leurs antagonistes; mais cependant, pour éviter une rupture qui déjà devenait imminente, ils n'engagèrent aucune controverse sérieuse et emportèrent les nouvelles propositions qui leur étaient faites. Retirés dans leur local, les commissaires discutèrent ces propositions, et le frère Besuchet, qui tenait habituellement la plume dans les conférences particulières des commissaires du Grand Orient, s'apercevant que les principes proposés au conseil Choiseul et dont on ne voulait pas trop s'écarter, pouvaient, en les étendant un peu et en les divisant en plus d'articles, répondre catégoriquement au contre-projet qu'on avait sous les yeux, proposa de mettre en regard de chaque proposition une des dispositions premières du Grand Orient; cela fut accepté, et il résulta de ce travail la preuve que le Grand Orient avait déjà, et de premier mouvement, accordé pres-

que tout ce qu'on demandait, ainsi que tout ce qui était compatible avec sa dignité, et surtout, avec le véritable esprit d'union, et que ce qui n'était pas compris dans ses propositions était d'une bien médiocre importance aux yeux de gens qui auraient voulu sincèrement la paix (ce travail se trouve au n° 10). La commission Choiseul témoigna de la surprise de ce que la discussion ne s'ouvrait pas de suite sur ses propositions, elle qui n'avait pas jugé à propos de discuter les propositions du Grand Orient et qui y avait répondu par un autre projet. Elle riposta par une déclaration qui fut lue par le frère Dupin, dans laquelle on reproduisait les mêmes arguments et les mêmes subtilités; les commissaires du Grand Orient virent clairement qu'on ne pouvait s'entendre sur le mot *réunion*, et que pour les membres de l'association dissidente ce mot ne signifiait autre chose, dans sa plus grande extension, qu'une confraternité entre deux autorités qui n'auraient point été *unies*, mais qui auraient *exercé séparément* chacune leur juridiction; en un mot, elles auraient marché, non pas ensemble, mais à côté l'une de l'autre. Il était facile de prévoir que cet état, loin d'être un état de paix, eût été un état de guerre continuel à cause des rivalités qu'il aurait continuellement

ouvrages publiés depuis long-temps, et réchauffés par quelques déclamations modernes sur ce qu'on appelait l'intolérance du Grand Orient * : cette pièce ne fit aucune sensation. Peu de temps après, le frère Vassal, docteur en médecine, publia son *Essai historique sur l'institution du rite écossais* **; il fut beaucoup goûté à cause des choses neuves qu'il renfermait; il réfuta la brochure que nous venons de citer dans un appendice qu'il ajouta ; c'était de la peine inutile, peu de gens la connaissaient. Cette guerre de plume, heureusement peu dangereuse; signala seule cette époque.

Un incident vint, tout à coup, rallumer la guerre civile qui paraissait assoupie.

On a vu que le frère Dupin jeune s'était ouvertement déclaré pour la dissidence, où il avait même reçu les hauts grades; il faisait partie de cette association en même temps qu'il comptait au nombre des principaux dignitaires de l'une des loges de l'obédience du Grand Orient de France; nous ne nous chargeons pas d'expliquer cela, nous écrivons l'histoire telle qu'elle est.

* *Voyez* les pièces justificatives, nos 12 et 13, ainsi que des fragments du discours du frère Dupin aîné.

** De l'indépendance des rites maçonniques, ou réfutation des prétentions du Grand Orient de France, sur le rite écossais ancien et accepté.

Le Grand Orient, cette puissance si intolérante, ne fulmina cependant point contre cet estimable frère : là, comme ailleurs, on estime, on honore le talent; le frère Dupin, non plus que sa loge, ne fut donc point inquiété pour sa croyance maçonnique : ce n'était pas de l'*intolérance farouche*, tout allait au mieux jusque-là ; mais une loge vint à choisir le respectable frère Dupin pour son représentant au Grand Orient; or, l'article 163 des nouveaux statuts généraux est ainsi conçu :

« Les pouvoirs des députés ou représentants élus, rédigés suivant le formulaire annexé n° 5, scellés, signés et timbrés, ainsi que la déclaration conforme au modèle n° 4, et signés *manu propriâ*, sont adressés de même au Grand Orient, etc. »

Voici ce modèle n° 4.

« Je (*le nom, les prénoms et la dignité ma-*
« *çonnique du président ou du député, le titre*
« *de la loge ou du chapitre, du consistoire ou*
« *du conseil dont il est membre*, etc.) affirme
« sur l'honneur n'être attaché, ni directe-
« ment ni indirectement, à aucune association
« maçonnique irrégulière, hors de la corres-
« pondance du Grand Orient, que je reconnais
« pour souverain législateur et régulateur de
« l'ordre, sous la désignation anagrammatique

« de *la Grand Netori*, et auquel, à ce titre,
« je jure dévouement et fidélité. »

Lorsque le député est admis, il prête un serment verbal au sein du Grand Orient, par lequel il renouvelle les obligations qu'il a contractées par écrit; ce serment est ainsi conçu, article 172 :

« Je, N, *renouvelle* ma déclaration, de n'ap-
« partenir à aucun atelier irrégulier, et je
« jure attachement et fidélité au Grand Orient,
« seul et légitime régulateur de l'ordre maçon-
« nique en France, ainsi qu'à ses statuts et ré-
« glements. »

On conçoit très-bien que le frère Dupin avait trop de loyauté pour, dans la position où il était, prêter ni l'une ni l'autre de ces obligations; c'eût été un parjure, et il en est certainement incapable; mais on ne conçoit pas pourquoi il n'a pas cherché à éviter le scandale, en refusant l'occasion de se mettre en hostilité ouverte avec le Grand Orient; quoi qu'il en soit, ce frère ayant accepté la députation qu'on lui offrait, il fallut suivre à son égard les formalités d'usage et dont on ne pouvait ni ne devait exempter personne; refus de sa part de donner la déclaration écrite selon le modèle n° 4; tout devait se terminer là : le frère Dupin refusant de se conformer à une

disposition formelle des réglements, le Grand Orient n'avait point à s'occuper de lui, car il ne reconnaît comme député *nommé, soumis à son acceptation*, que celui dont toutes les pièces régulières sont jointes au procès-verbal de nomination. L'officier du Grand Orient chargé du rapport n'avait autre chose à faire que de déclarer que le frère impétrant n'ayant *pu* ou *voulu* produire les pièces nécessaires, il ne pouvait faire de rapport; il n'y avait point à délibérer, et aucune discussion ne devait s'ouvrir sur ce sujet. Mais ce frère ne voulut pas sans doute perdre une occasion de faire un discours; les hommes qui voulaient faire du bruit surent, on ne sait comment, le jour qu'il avait choisi pour faire son rapport, et, dès la veille, une petite lettre anonyme, envoyée à un grand nombre de personnes, invitait *les bons maçons* à se rendre à la séance de la chambre de correspondance du Grand Orient : en effet, au grand étonnement du petit nombre d'officiers qui se rendirent à la séance ce jour-là, ignorant ce qui se passait, et ne se doutant pas que le salut public fût le moins du monde compromis, les salles voisines du lieu des séances se remplirent de bonne heure d'une foule de visiteurs, dont la plupart ignoraient eux-mêmes quels étaient au juste les graves in-

térêts qui les faisaient convoquer par lettres d'avis; beaucoup même ignoraient les motifs qui auraient dû faire ajourner le rapport sur le frère Dupin. La séance ouverte, les nombreux visiteurs prirent place, et l'un d'eux, à qui sans doute était confié le rôle d'accusateur général, ayant demandé la parole, fit une longue sortie contre l'administration du Grand Orient : on l'écouta sans l'interrompre; puis l'officier chargé du rapport sur la nomination du frère Dupin, ayant cru devoir, comme nous l'avons déjà dit, entrer mal à propos dans le fond de la question, citer même une correspondance qui avait eu lieu entre lui et le frère impétrant, correspondance qu'il refusa, on ne sait pourquoi, de communiquer; ce frère, disons-nous, donna lieu tout naturellement, quoique sans doute contre son intention, à de nouvelles plaintes et à de nouvelles déclamations contre *l'intolérance* du Grand Orient, qui refusait de faire plier les réglements généraux devant la volonté d'un seul homme. La séance fut longue et orageuse; on ajourna indéfiniment l'affaire qui avait donné lieu à tout ce bruit, et c'était le plus prudent; mais le coup était porté, il devait produire des fruits : en effet, on imagina de faire à cette pauvre annexe ou modèle n° 4, contre laquelle on réclamait si vivement, une singulière querelle.

Dans une séance du Grand Orient qui eut lieu quelque temps après (le 7 mars 1818), des visiteurs, plus nombreux encore que la première fois, convoqués de même par lettre officieuse, et parmi lesquels il s'en trouvait qui paraissaient fort animés contre le Grand Orient, vinrent soutenir une question toute nouvelle : on avança que ce modèle n° 4, auquel renvoyait l'article 163, ne devait pas être considéré comme faisant partie des réglements, et cela par la puissante raison qu'il se trouvait à la fin, hors du texte, et parmi d'autres modèles, tableaux, etc.; comme s'il n'était pas d'usage constant, dans ces sortes de matières, de renvoyer, ainsi qu'on le fait pour les lois mêmes présentées à la législature, les tableaux et modèles à la fin du texte, afin de ne pas interrompre la série des articles, et comme si la déclaration verbale écrite en entier à l'article 172, quoique un peu différente quant aux expressions, n'était pas entièrement conforme pour les principes, puisqu'il y est expressément dit : *je renouvelle*... etc. Tout cela sautait aux yeux des gens impartiaux; on discuta long-temps sur ce texte et sur quelques autres, et enfin le président, contre l'usage ordinaire, mit aux voix la proposition qui avait été faite, et sans doute préparée d'avance, de nommer une grande commission, composée de

trente-trois membres, chargée de présenter au Grand Orient un rapport sur les moyens de rétablir la paix dans l'institution maçonnique, et de proposer des mesures propres à cet objet. Cette proposition fut adoptée avec enthousiasme, comme on pouvait s'y attendre, par les nombreux visiteurs dont très-peu cependant avaient droit de voter, conformément aux réglements. Cette commission fut nommée, ou plutôt bruyamment improvisée sur des désignations faites de part et d'autre, à haute voix, contrairement à tout usage établi, et elle se trouva composée en partie d'hommes étrangers au Grand Orient, et dont quelques-uns étaient connus pour appartenir de fait ou de principes à la dissidence. Chose étrange et digne de méditation, qu'une assemblée, entraînée hors des régles ordinaires et subjuguée par le nombre et les clameurs, se voie forcée, par le défaut d'énergie de ses dignitaires et d'ensemble parmi ses membres, de remettre en question des choses discutées avec autant de sagesse que de sang-froid, et adoptées comme bases fondamentales de son institution*.

Cette victoire remportée, les visiteurs se re-

* Le président commit une grande faute en laissant passer cette délibération ; aucun antécédent n'autorisait une semblable mesure, et une telle proposition ne devait point être mise en discussion : d'abord parce

tirèrent, et les officiers du Grand Orient, un peu étonnés du résultat de cette singulière séance, où quelques-uns même n'avaient pu trouver place, fermèrent leurs travaux, ordinairement plus paisibles.

La réflexion amena le calme : à la première convocation de cette fameuse commission, les officiers du Grand Orient qui s'y étaient rendus virent bien qu'ils étaient là en minorité, et qu'il ne s'agissait de rien moins que de refondre pièce à pièce les statuts que l'on venait de jurer si nouvellement, et de les accommoder au gré de ceux qui appelaient *intolérance* l'exécution exacte et littérale des articles qui les gênaient. Aussi la plupart d'entre eux prirent peu de part à ce qui se faisait, et tout alla au gré de leurs antagonistes.

Le 16 mai suivant le frère Berville fit, avec le talent qu'on lui connaît, le rapport des travaux de la commission, en présence d'un concours immense de visiteurs; ce rapport, précédé d'une sorte de déclaration qui était une véritable apologie des associations irrégulières, et une censure des actes du Grand Orient, était terminé par trois points que la commission pro-

qu'elle n'était point sur l'ordre du jour, ensuite parce qu'elle n'avait point, comme c'est l'usage, passé à l'examen des trois chambres.

posait à la discussion comme *préliminaire* d'un travail plus étendu et plus important qu'elle faisait pressentir, sans dire quel cadre il devait embrasser ni quelles seraient les bornes de ce travail; ces trois points étaient :

1° De rapporter le modèle n° 4, annexé aux statuts généraux.

2° Faire expliquer le Grand Orient sur ce qu'il entend par associations maçonniques irrégulières.

3° Déclarer au Grand Orient qu'il n'est pas complet, parce qu'il n'a pas nommé un grand maître de l'ordre.

Un frère s'empressa de demander la parole immédiatement après le rapport, sans réfléchir qu'il fallait un grand talent et beaucoup d'habileté et de sang-froid pour entamer une si importante discussion : il ne satisfit personne, n'éclaira nullement la question, et mécontenta plusieurs frères par quelques expressions hasardées. Ce mauvais début porta malheur à cette séance, dans laquelle cependant on entendit des hommes accoutumés à l'être avec bienveillance : les frères Berville, Dupin, Besuchet et quelques autres, parlèrent successivement; mais des orateurs trop véhéments et quelques imprudences de paroles et de faits commises de part ou d'autre, provoquèrent un

orage tel, que le président, qui déjà s'était plusieurs fois couvert, désespérant de ramener le calme dans la discussion, ferma les travaux au milieu du tumulte et de l'agitation; tout rentra dans l'ordre aussitôt, et chacun se retira en silence pour réfléchir plus à l'aise sur ce qui venait de se passer.

Les officiers du Grand Orient portèrent toute leur attention à empêcher qu'une séance pareille à celle qui venait d'avoir lieu n'amenât les mêmes résultats. En effet, il était facile de juger, dès la séance du 7 mars, que le trop grand nombre de visiteurs, la pétulance de quelques orateurs, la difficulté de délibérer avec ordre et de connaître ceux qui avaient droit de voter au milieu de ce concours extraordinaire de maçons de tous grades, rendaient très-douteux que les décisions qui avaient été prises ou qui pourraient l'être par la suite, fussent bien l'expression de la véritable majorité délibérante.

Le Grand Orient, en comité central, arrêta donc, dans l'intérêt général,

1° Que les visiteurs ne seraient point admis aux séances où l'on s'occuperait de questions législatives;

2° Qu'on ne discuterait jamais aucune proposition qui ne serait pas comprise dans l'ordre du jour.

Cette décision épargna peut-être bien du scandale, et aurait dû être prise plus tôt, mais il est toujours temps de bien faire.

Le Grand Orient assemblé le 10 juin dans une tenue extraordinaire et composé de ses seuls membres, en vertu de la délibération que nous venons de rapporter, après avoir entendu une nouvelle lecture des propositions faites au nom des trente-trois; après avoir également entendu les orateurs pour et contre les propositions, décida *que les propositions de la commission étaient rejetées et que les pouvoirs de cette commission avaient cessé;* cette séance fut remarquable par le calme et la dignité des discussions.

Ainsi se termina, d'une manière assez paisible, cette grande affaire dont espéraient sans doute davantage les ennemis secrets de l'ordre; ainsi se bornèrent les pouvoirs de l'étrange commission, nommée au sein du pouvoir lui-même, commission imposante par son nombre et par sa composition, qui pouvait devenir plus forte qu'on ne l'avait sans doute prévu, et qui pouvait faire beaucoup de mal ou beaucoup de bien, selon la direction qu'elle eût pris, si elle eût travaillé avec un peu d'ensemble et qu'elle se fût pénétrée de l'importance de ses travaux : cette commission pouvait jouer un grand rôle; et s'il est permis de comparer les petites choses aux grandes,

elle était au sein du Grand Orient un pouvoir législatif, qui pouvait grandir, et foudroyer ceux qui l'avaient crée, comme le fit dans nos troubles politiques la convention nationale, de terrible et quelquefois aussi de glorieuse mémoire*.

Par une décision aussi remarquable, toutes choses rentrèrent dans leur ancien état.

Quelques individus, cherchant a se procurer une célébrité que leur refusent leurs talents, essaient encore de tourmenter quelques loges; mais la masse imposante de l'ordre est calme et méprise les insinuations dont on devine aisément les motifs; les institutions qui se disent exclusivement écossaises restent calmes ellesmêmes, et tous les bons esprits, tous les hommes sages et éclairés, tous les vrais maçons enfin, attendent le moment désiré où toutes les barrières s'abaisseront devant la douce fraternité; peut-être faut-il un peu de temps pour calmer l'irritation qu'a produite les derniers événements de 1828.

Espérons beaucoup de l'essor philanthropique et digne d'éloges que viennent de prendre quelques loges de Paris (*voyez* deux programmes aux pièces justificatives); c'est ainsi que les maçons doivent lutter, c'est là la suprématie

* *Voyez* aux pièces justificatives, le n° 20.

qu'ils doivent ambitionner. Ah! quand nous serons occupés à des œuvres utiles, il ne restera plus de temps ni de place dans nos travaux pour des querelles et de sottes prétentions.

1829.

La fin de l'année 1828, comme nous venons de le remarquer, a été signalée par quelques faits honorables pour la maçonnerie; nous les avons seulement indiqués, nous réservant de les rassembler ici dans le cadre de l'aperçu général que nous allons tracer sur notre institution, d'après sa situation en 1829.

La maçonnerie, nous ne cesserons de le répéter, n'est point une institution politique; elle ne pourrait le devenir qu'en faussant ses principes et sa morale : alors, comme nous l'avons dit dans un autre ouvrage *, ce ne serait plus de la franc-maçonnerie; mais étrangère à la politique et à la science des gouvernements, elle n'est point étrangère au perfectionnement de l'esprit humain et au progrès des lumières. Si elle a, pour ainsi dire, devancé la civilisation, elle ne peut, sans manquer à son origine, rester en arrière du mouvement qui porte et

* Treizième vol. de l'Encyclopédie moderne, article *franc-maçonnerie*.

dirige les esprits vers les connaissances positives ; elle a donc dû chercher à sortir de l'état d'inaction où elle était comme engourdie, et si elle y est restée trop long-temps, on ne doit en accuser que l'esprit de querelle qui soufflait ses poisons parmi les ouvriers, et qui, en ce moment encore, s'ils n'y prennent garde, viendra paralyser leurs généreux efforts ; nous signalerons tout à l'heure ses effets et ses conséquences.

Déjà, en 1822, quelques hommes instruits avaient senti que, s'ils consacraient leur temps à des réunions particulières, s'ils consentaient à payer des frais de lumière et de local, ce devrait être pour quelque chose de plus que pour se faire des signes, se frapper en cadence dans les mains, et prononcer certains mots plus ou moins barbares, dont l'origine ou l'étymologie ne serait pas facile à constater ; ils avaient pensé que si l'on devait respecter les formes qui servent d'enveloppe à nos mystères, conserver des cérémonies qui parlent aux yeux et plaisent à la multitude, il n'était pas interdit d'employer utilement des talents nombreux, et de les faire tourner au profit de la morale et au bonheur de l'humanité. Ce sentiment, qui se manifestait dans plusieurs loges de la capitale, était

l'heureux symptôme d'un besoin généralement senti d'imprimer à la maçonnerie une impulsion salutaire, qui la mît de niveau avec les besoins de la société civile.

Mais les premiers essais, nous l'avons dit ailleurs, ne furent pas tous heureux; on ouvrit des concours, on établit des discussions sur quelques points de morale; des hommes doués du talent de la parole et sachant exprimer sagement leurs pensées, remplirent ces séances d'intérêt; mais d'autres, obéissant à une ardeur de tempérament et au feu d'une imagination vive et non assez réglée, dépassèrent les bornes que l'on avait tracées aux discussions. Cet inconvénient était facile à prévoir, on ne le sentit pourtant pas tout de suite; mais on s'aperçut plus facilement que, même les choses allant aussi sagement qu'on eût pu le désirer, la maçonnerie ne pourrait retirer un grand fruit de ces institutions. En effet, les hommes qui obtenaient des succès dans ces assemblées, avaient presque toujours bien plus en vue la satisfaction de leur amour-propre que l'intérêt public; les choses utiles étaient sacrifiées aux choses brillantes; et au lieu de donner à leurs fréres rassemblés des conseils sur la vie intérieure, sur leurs relations avec les autres hommes, au lieu de leur développer la

doctrine simple d'une saine morale et de l'appliquer aux besoins de la vie, les orateurs les entretenaient de théories subtiles et de principes dont l'explication était inutile à ceux qui les connaissaient, et dangereuse pour ceux dont l'éducation n'était pas assez forte pour qu'ils pussent en déduire les justes conséquences.

Il fallait donc autre chose pour satisfaire le besoin de bien faire qui tourmentait les maçons; l'espace étroit de leurs temples ne suffisait plus à leur ardente charité; car quelques dons distribués par la pitié ne sont pas des actes assez importants pour l'accomplissement des devoirs de ceux qui se sont engagés, par des serments sacrés, à contribuer efficacement au bonheur de leurs semblables.

Une loge de province, la loge de la *Parfaite Union*, orient de Douai, fonda une somme annuelle pour fournir aux frais d'ensevelissement des militaires décédés, qui jusque-là étaient jetés dans la terre sans linceul *; on applaudit de toutes parts à cet exercice d'une philanthropie qui s'annonçait par des actes extérieurs.

* En province presque toutes les loges ne bornent pas à l'intérieur de leurs temples leurs actes de philanthropie : des aliments, du bois, des vêtements, sont chaque année, et principalement dans la saison rigoureuse, distribués aux indigents.

Quelque temps après, la loge des *Fidèles Écossais* fonda un prix de vertu pour des actes de bienfaisance, et les premiers lauréats furent de cette classe intéressante que l'on aime d'autant plus à voir suivre les élans d'une généreuse charité, que pour elle la renommée est presque toujours sans voix et la gloire sans couronne : on ne vit pas sans attendrissement couronner cette modeste et vertueuse fille (Marie Cartier) dont le travail soutenait seul, et depuis plusieurs années, sa vieille maîtresse, qui depuis long-temps n'était plus en état d'avoir une domestique, et qui trouva dans celle-ci une bienfaitrice et une amie. Les yeux se portèrent avec admiration sur ce digne Dacheux, qui déjà compte par centaines les infortunés qu'il a rappelés à la vie, soit en les arrachant à la fureur des flots, soit en disputant contre l'asphyxie l'existence incertaine de ceux qu'on présentait à ses soins compatissants.

On regardait avec vénération ce courageux Paillette qui, du milieu des flammes qu'il s'est habitué à braver, dans les profondeurs des eaux et jusque sous les glaces du bassin de la Villette, a cherché tant de fois à satisfaire l'impérieux besoin de sauver ses semblables. Ah! ces hommes, en suivant l'impulsion de leur âme généreuse, ne pensaient point à obtenir

des palmes ni des applaudissements; la maçonnerie est allée les chercher dans leur humble demeure, et en couronnant de tels faits, elle a peut-être préparé de nouveaux triomphes à l'humanité.

Le frère Chemin Dupontès, qui préside cette loge, a eu la joie de voir l'année suivante les heureux effets du bon exemple qu'il avait donné : la loge des *Sept Écossais* fonda un prix en faveur des écoles élémentaires gratuites de la ville de Paris; l'autorité civile, pour la première fois depuis long-temps, jeta un regard favorable sur l'institution maçonnique : le préfet de la Seine, M. le comte Chabrol, favorisa l'exécution de ce projet; l'assemblée fut aussi nombreuse que choisie. Nous emprunterons à un extrait du procès-verbal de cette séance quelques détails abrégés sur cette intéressante cérémonie.

« * La loge des *Arts et de l'Amitié*, affiliée à
« celle des *Sept Écossais réunis*, est introduite
« au son de l'harmonie.

« Le Grand Orient de France est introduit

* Extrait de la séance philanthropique du 20 décembre 1828, consacrée à la distribution du *prix d'émulation*, institué en faveur des écoles élémentaires gratuites de garçons de la ville de Paris, par la loge des *Sept Écossais réunis*.

« immédiatement après avec tous les honneurs
« qui lui sont dus.

« M. Baüer jeune, secrétaire général, donne
« lecture de deux lettres de M. le comte Cha-
« brol, conseiller d'État et préfet du dépar-
« tement de la Seine, et dans lesquelles ce ma-
« gistrat philanthrope donne son approbation
« à l'institution établie en faveur des écoles
« élémentaires ; il fait connaître en même
« temps le jeune lauréat proclamé dans le con-
« cours général de la présente année.

« M. Moret, avocat à la cour royale et pré-
« sident, improvise avec le talent qui le carac-
« térise une allocution dans laquelle il expose
« le but de l'institution philanthropique établie
« par la loge, et les avantages qui doivent en
« résulter pour les progrès de l'enseignement
« mutuel.

« M. Joffrés, avocat à la cour royale et ora-
« teur de la loge, prononce un discours plein
« d'érudition, dans lequel il trace rapidement
« l'histoire de l'enseignement mutuel et signale
« les nombreuses difficultés qu'il a eues à sur-
« monter pour s'établir en France ; il exhorte
« les chefs des écoles élémentaires à inculquer
« aux enfants l'amour du travail par des
« moyens agréables, et non par de mauvais
« traitements ; à leur montrer l'étude sous des

« couleurs riantes, et non comme une tâche « pénible et difficile. Tout le problême de l'é- « ducation primaire, dit l'orateur, se réduit à « ces mots : *instruire en amusant, et amuser* « *pour instruire.*

« M. Joffrés s'est ensuite livré à des pensées « philosophiques d'un ordre élevé sur l'édu- « cation morale des enfants. Il a combattu avec « force les détracteurs de la nouvelle méthode, « en démontrant la supériorité des pays dont « le peuple est éclairé, sur ceux dont l'instruc- « tion des classes inférieures de la société est « totalement négligée : le bonheur d'une na- « tion consiste, dit-il, non-seulement dans « la culture des arts et des sciences, dans la « prospérité du commerce et de l'industrie, « mais encore dans la généralité de l'instruc- « tion, source féconde de toutes félicités; de « cette masse d'instruction dérive la civilisation « qui unit les hommes; leur union fait la force « de l'État; cette union inspire et commande « le respect dû à la majesté du trône en assu- « rant aux citoyens l'indépendance de la patrie.

« Ce discours, écouté avec intérêt, a été « accueilli par les applaudissements de l'as- « semblée.

« MM. Moret et Joffrés ont payé chacun à « leur tour un juste tribut d'éloges à M. le

« comte Chabrol, préfet de la Seine, qui n'a
« cessé d'encourager et de soutenir de sa puis-
« sance, de son autorité administrative, les
« établissements élémentaires, ainsi qu'à M. le
« comte de La Borde, présent à la séance, dont
« les efforts constants ont si puissamment con-
« tribué à l'institution et à la propagation de
« l'enseignement mutuel.

« Le jeune Levasseur, âgé de treize ans et
« demi, élève de M. de Moyencourt, est placé
« en face du président, et en présence des
« chefs de chaque institution élémentaire et
« de leurs moniteurs, M. Moret lui adresse
« une allocution aussi sentimentale que pater-
« nelle; il couronne ensuite le jeune Levas-
« seur, et lui remet le prix, ainsi que la *Vie
« de saint Vincent de Paul*, comme le modèle
« de la plus parfaite philanthropie. Cette scène
« attendrissante a fait verser de douces larmes
« au nombreux auditoire qui en a été témoin.

« Monsieur le président remet ensuite à M. de
« Moyencourt, maître du jeune Levasseur, le
« bijou de la loge, et une lettre renfermant les
« témoignages honorables de la reconnaissance
« de toute la loge, pour l'activité qu'il n'a cessé
« de déployer depuis 1815, qu'il dirige l'école
« élémentaire fondée par madame la duchesse
« de Duras, rue de Sèvres, n° 11.

« M. Bouilly, chargé de porter la parole aux
« mères de famille, a prononcé un discours
« touchant, plein d'une aimable et douce phi-
« losophie, sur les devoirs des mères envers
« leurs enfants, et sur les heureux effets de
« l'instruction primitive qu'elles donnent à
« leur jeune famille.

« M. Bouilly a prononcé ce discours avec
« toute la vigueur du jeune âge et avec une
« expression d'âme si communicative, qu'il a
« fait verser des larmes d'un plaisir si pur et
« si généralement senti, que des applaudisse-
« ments unanimes et réitérés l'ont forcé de
« faire de fréquentes pauses.

« Une hymne à la bienfaisance, et à trois
« voix, a été exécutée avec accompagnement
« de piano.

« Plusieurs dames, accompagnées par des
« maîtres de cérémonie, on fait une collecte
« dont le produit est destiné à des actes de
« philanthropie.

« Cette touchante et imposante cérémonie a
« été terminée par la communication du pro-
« gramme de l'année prochaine, et dont M. Vas-
« sal, vice-président, a fait lecture. »

La loge des *Frères unis intimes*, imitant le noble zèle de ses dignes sœurs, a également fondé une fête philanthropique dans laquelle elle eut le

bonheur de couronner des actions sublimes de dévouement et de la plus pure charité; cette cérémonie eut lieu le 19 janvier 1829, en présence d'un brillant concours de dames et d'hommes les plus distingués, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre maçonnique. Cet heureux concours des diverses classes de la société, cette introduction des personnes non initiées, au milieu des temples maçonniques, loin de produire aucun fâcheux effet, servira au contraire à mieux faire connaître, à répandre et à faire aimer les principes de notre ordre; car la morale des maçons ne craint pas la lumière, et s'ils entourent leur société de quelques mystères nécessaires à sa conservation, ils peuvent professer leurs principes au grand jour et montrer qu'ils sont dedans comme dehors, de bons citoyens, amis des lois, de la paix, en un mot, de véritables amis de l'humanité.

La loge des *Fidèles Écossais* a, pour la seconde fois, cette année, renouvelé, mais avec plus d'éclat, sa belle séance de l'année 1828. Parmi les hommes qu'elle a signalés à la reconnaissance publique, on remarquait avec intérêt le bon et intrépide charbonnier Mathieu. Ce brave homme ne craignit pas de s'arracher des bras de sa femme, de son enfant, qui cherchaient à le retenir, pour s'exposer à une mort imminente,

en cherchant à sauver trois pauvres ouvriers que l'asphyxie avait saisis en travaillant aux réparations d'une fosse d'aisance; il les sauva tous trois. Sa figure candide, l'air d'intrépidité répandu sur toute sa personne, la simplicité de son langage et de ses manières, tout en lui inspirait l'intérêt le plus vif; sa bonne femme ne le quittait pas; elle le suivit dans le cercle des officiers au milieu duquel on le plaça pour le couronner, et ces bonnes gens qui versaient de douces larmes au récit de la bonne action dont ils étaient les héros, semblaient ne pas se douter qu'il y eût du mérite à exposer ses jours pour sauver ceux de son semblable.

C'est ainsi que la maçonnerie se montrera digne de sa noble mission : instruire, éclairer les hommes, les rapprocher, les unir par des liens fraternels, encourager les bonnes actions, honorer les talents, récompenser le mérite, en un mot, *creuser des cachots pour le vice et bâtir des temples à la vertu*, tels sont les devoirs que s'imposent les maçons et qu'ils rempliront strictement, si, dédaignant de vaines et futiles discussions, ils se réunissent pour honorer la vertu et donner l'exemple des bonnes mœurs et d'une morale pure et éclairée.

On a dit et répété que le Grand Orient devait donner l'exemple aux loges, qu'il devait fonder

des prix, et que pouvant par sa fortune faire de plus grandes choses, elles auraient plus d'influence et plus d'éclat; on a même été jusqu'à l'accuser d'être indifférent aux efforts que faisaient les ateliers pour élever la maçonnerie au rang qu'elle est digne d'occuper; ces assertions ne sont ni justes, ni exactes. D'abord il ne faut pas oublier que le Grand Orient est un corps administratif, dirigeant les travaux de tous et n'agissant point par lui-même dans la maçonnerie; il ne fait point des maçons, il constitue des ateliers à qui il donne pouvoir pour agir conformément aux statuts établis; il doit encourager ce qui est utile, réprimer ce qui lui paraît dangereux, mais non prendre l'initiative dans une chose de fait; ensuite ne perdons pas de vue que les fonds du Grand Orient ne se composent, en grande partie, avec les cotisations de ses propres officiers, que des fonds versés par les différentes sociétés maçonniques qui sont répandues sur tout le royaume: ces fonds sont versés pour subvenir aux frais qu'entraînent l'administration de l'ordre, tels que les appointements des employés, la location de son local, les frais de bureau, de correspondance, etc., etc. Il n'est donc que le dépositaire des deniers versés dans la caisse par les membres de la grande famille; il ne peut en

distraire quelque partie que ce soit pour un objet spécial, et principalement pour fonder des prix, dont, presque toujours, les seuls habitants de la capitale pourraient profiter. C'est ainsi que lorsqu'il s'agissait de seconder les intentions de monsieur le préfet de police et d'éteindre la mendicité dans Paris, le Grand Orient n'a pas cru devoir céder au désir de quelques-uns de ses membres, en contribuant, comme corps et au nom de la maçonnerie, à la souscription ouverte à cet effet, parce que l'intérêt de la capitale ne devait pas être servi aux dépens des ressources que procurent les départements à qui d'ailleurs on renvoie leurs indigents. Les officiers du Grand Orient ont ouvert une souscription, en votant le produit de leur droit de présence, et en l'augmentant encore de leurs dons volontaires; c'est ainsi que doit être fait tout ce qui est spécial et ce qui n'intéresse pas individuellement tous les ateliers.

Mais le Grand Orient doit-il rester indifférent, etc.? Non, il doit applaudir à ce qui est bien, et il le fait constamment; je n'en veux pour preuve que le discours du respectable frère Bouilly, dans la tenue de la dernière fête d'ordre. Bien que ce discours soit l'ouvrage et le fruit des méditations d'un seul homme, il n'en est pas moins vrai que dès qu'il a été pro-

noncé en séance du Grand Orient, relu et discuté ensuite suivant l'usage en assemblée particulière et imprimé par ordre, il doit être considéré comme l'expression générale de la pensée de ceux au nom de qui il est distribué. Nous allons extraire quelques parties de ce discours, regrettant de ne pouvoir l'insérer tout entier; les paroles du frère Bouilly ne sauraient trop être publiées.

« Comment douter de l'empire qu'en ce mo-
« ment exerce la maçonnerie française, en re-
« gardant ce qui se passe dans les six cents
« ateliers rangés sous notre bannière? Là, c'est
« la tolérance qui, le nom de *Fénelon* sur les
« lèvres, et ses écrits immortels à la main, in-
« dique aux ministres de la religion comment
« on convertit sans contrainte, comment on fait
« aimer Dieu, en prouvant que sa bonté n'est
« pas moins infinie que sa puissance.... Ici, la
« vraie piété s'empresse de donner la sépulture
« aux restes de nos braves trouvés nus sur des
« lauriers, et que le fanatisme le plus effréné
« refusait d'admettre dans l'asile des tombeaux...
« Plus loin, la charité fonde un hospice à l'in-
« digence, à la mendicité, afin de ne plus ren-
« contrer sous le péristyle de nos temples ces
« fantômes humains que la misère a dépouillés
« de la dignité de leur être... Là, se fait l'adop-

« tion de plusieurs orphelins grecs jetés sur les « côtes de la France, comme les branches d'un « cèdre frappées de la foudre et dispersées par « les vents. Ici, sont recueillies plusieurs jeunes « filles sans appui sur la terre, et dont l'inno- « cence et les charmes allaient attirer autour « d'elles tous les dangers de la séduction... Par- « tout, enfin, l'ingénieuse bienfaisance, cou- « ronnée de feuilles d'acacia, va porter ses « soins, ses secours et ses consolations. Ah! si « nous pouvions suivre chacun de nos frères « dans sa vie privée et dans ses occupations « journalières, que de traits inconnus, ad- « mirables, nous seraient révélés! Combien de « parents réunis et d'amis réconciliés! Que de « pertes réparées, de comptoirs conservés, de « chagrins adoucis, de larmes essuyées! Et tout « cela sous le voile du mystère, par simple de- « voir de conscience; car la vertu d'habitude « est le premier besoin du cœur; et faire du « bien en secret, c'est en prendre acte pour « l'autre vie.

« Mais ce n'est pas à consoler, à secourir « chaque individu, que, de nos jours, se borne « la franc-maçonnerie; elle étend plus haut son « vol bienfaisant; elle s'associe aux projets phi- « lanthropiques des premiers magistrats; elle « honore et désigne ceux qui se dévouent par

« instinct, et non par calcul, au salut de leurs « semblables; elle encourage, elle soutient les « établissements d'écoles élémentaires; elle pro- « page, en un mot, de tous ses moyens et de « toutes ses forces, les nobles inspirations des « amis de l'humanité. L'un de ces jours, en- « core, la loge des *Sept Écossais* a doté d'une « médaille d'or et couronné de fleurs le jeune « lauréat de l'enseignement mutuel. Cette im- « posante cérémonie, à laquelle assistait un « grand concours de monde, a produit une « vive impression, en dévoilant le premier de « nos mystères, l'amour du bien. Il n'y a pas un « an que la loge des *Fidèles Écossais* fit un pa- « reil acte maçonnique, en dotant et couron- « nant les deux plus beaux traits de vertu dans « l'un et l'autre sexe. De semblables exemples, « n'en doutons pas, seront suivis par ceux de nos « ateliers où toujours une bonne action qu'on « apprend, inspire le désir de l'imiter... Mais « ces exemples seront-ils donc sans effet sur le « Grand Orient de France? Le sénat maçon- « nique, chargé de donner des lois à tous ses « initiés, oublierait-il celles qui commandent « de propager les lumières et d'honorer la ver- « tu?... Non, non; je lis sur vos visages que « déjà votre pensée a devancé la mienne, et « j'entends chacun de vous répéter avec Té-

« renee : *Bene merendo vinci, turpe est forti* « *viro*. Il est honteux pour l'homme de cœur « de se laisser vaincre en bienfaisance. »

Ce discours, et les applaudissements qu'il a obtenus, prouvent assez que le Grand Orient n'est pas resté indifférent à l'heureuse impulsion que semble vouloir donner à la maçonnerie le zèle et l'activité de quelques frères; mais il ne peut faire plus; les grandes dépenses lui sont interdites, et par sa position envers les ateliers, et par sa position financière, qui n'est pas aussi brillante qu'on le croit généralement *. N'est-ce donc rien, d'ailleurs, qu'une mention honorable dans les procès-verbaux des séances solennelles des fêtes d'ordre, envoyés à tous les ateliers de la correspondance? cet encouragement est bien digne, à notre avis, d'exciter le zèle des loges, et de les engager à mériter les applaudissements de leurs frères et la reconnaissance de la société.

Le Grand Orient ne peut donc, dans certains cas, prendre une initiative qu'il abandonne aux loges, se réservant seulement d'en diriger l'action pour la faire tourner au profit général; seulement il serait à désirer que ses orateurs, au lieu de prendre pour texte principal de leurs

* *Voyez* aux pièces justificatives, n° 19, quelques extraits de divers rapports sur les finances de l'ordre.

discours dans les séances solennelles, des questions ou des hypothèses dont l'application n'a pas un intérêt direct à l'ordre, imitassent le vénérable frère Bouilly, qui déjà avait été devancé par le frère Fauchet. Ces deux illustres frères, dont le talent et la haute philosophie font la gloire de l'ordre et l'orgueil de leurs frères, ont signalé dans leurs discours les loges ainsi que les maçons qui, par des travaux utiles, ont mérité d'être mentionnés honorablement; douces récompenses, bien dignes d'exciter une noble émulation parmi des hommes capables d'en sentir tout le prix. Les loges et les autres ateliers seront jaloux de mériter des éloges et craindront un silence improbatif. C'est ainsi que le Grand Orient se montrera véritablement chef de l'ordre : le champ est vaste, et beaucoup d'objets sont dignes d'attirer l'attention des législateurs; les ateliers jaloux d'être distingués parmi leurs rivaux, mettront un plus grand soin à maintenir la dignité dans leurs travaux et à éviter les petites querelles, les discussions oiseuses qui dévorent un temps précieux et ne servent qu'à aigrir les esprits; ils apporteront un grand soin dans le choix des individus qu'ils initieront, et un plus grand encore dans le choix de ceux qu'ils élèveront aux grades supérieurs; les loges sentiront que

le pouvoir de faire des maçons ne leur est pas confié uniquement pour grossir leur trésor, mais bien pour donner à l'ordre des soutiens honorables et des disciples zélés; que ce n'est pas le nombre, mais le choix et la composition, qui font la fortune et la dignité d'une société. Ceux qui possèdent les grades supérieurs examineront les connaissances, la morale, la position sociale des frères à qui ils les conféreront, et, puisqu'il y a des hauts grades, ils feront en sorte qu'ils soient le patrimoine de ceux qui, par leurs talents ou par leurs vertus, sont en état d'instruire ou d'édifier leurs frères. Ici, surtout, l'argent doit être compté pour peu de chose, le mérite pour beaucoup; les chefs de conseils repousseront ceux qu'une ridicule vanité porte seule à s'affubler de riches cordons; ils ne croiront pas que leur conseil est dans la *prospérité*, parce qu'il aura *beaucoup d'argent en caisse;* mais jaloux de se montrer dignes de l'honneur de présider des défenseurs de la vérité, ils feront en sorte de n'admettre parmi eux que des hommes capables de la comprendre.

Le Grand Orient doit chercher à opérer toutes ces améliorations; car, il faut l'avouer, les conditions que nous venons de tracer sont loin d'être généralement remplies : quelques loges

se font bien remarquer par leur excellente composition, quelques conseils comptent des hommes distingués; mais à côté de cela que de mélanges et d'éléments disparates! L'utile influence du sénat maçonnique peut opérer toutes ces réformes utiles par les éloges et les encouragements qu'il est à même de donner aux ateliers qui se distingueront; il peut imiter en cela les chefs d'armée qui mettent à l'ordre du jour les régiments qui se sont fait remarquer par leur belle tenue ou par leur intrépidité; le reste dépend des ateliers; ils peuvent, en continuant ce qu'ils ont si dignement commencé en 1828, en lui donnant plus d'extension, concourir avec le reste de la société, à vaincre une faction ennemie de toute amélioration; car l'institution maçonnique, si l'on y prend bien garde, peut devenir la plus forte barrière que l'on puisse opposer à une autre association d'autant plus redoutable, qu'ayant placé ostensiblement ses bases sur la religion et sur la royauté, elle se sert des armes de ces respectables auxiliaires pour protéger l'ambition de ses membres : *puissance et richesses*, voilà sa devise; si l'autel et le trône sont ses degrés pour parvenir au pouvoir, elle les méprisera ou les asservira sitôt qu'elle aura atteint son but. Son prosélytisme s'étend rapidement; elle

se recrute dans la classe nombreuse des ambitieux et dans celle des fanatiques, elle les place habilement selon ses intérêts.

Ces éternels ennemis de toute liberté publique qui ont fondé leur puissance sur l'ignorance des peuples et sur leur asservissement, ont trouvé des adversaires éloquents et courageux qui leur ont porté de rudes atteintes sans les abattre. Il serait digne d'une société qui, dans sa longue carrière, ne s'est pas écartée un instant des principes de sa fondation, dont chaque pas a été marqué par un bienfait rendu ou par l'accomplissement d'un projet utile; il serait digne enfin de la franc-maçonnerie de devenir la digue puissante qui pourrait défendre le monde contre les envahissements ténébreux des corporations mystiques, en opposant la vraie philosophie au fanatisme religieux, le respect pour les lois à leur insatiable ambition, les lumières philosophiques à son obscurantisme, et le bonheur et la prospérité du peuple à l'asservissement qu'ils lui préparent.

Les jésuites que nous signalons ici, sont tellement persuadés qu'un corps constitué peut seul résister à un autre, qu'ils ont toujours fait des efforts pour anéantir la douce confraternité des maçons; ce sont eux qui ont excité les nombreuses persécutions dont ils furent l'objet;

leurs torches implacables allumèrent les bûchers qui, tant de fois, décimèrent les malheureux compagnons; mais le phénix renaissait de ses cendres, comme pour hâter l'accomplissement de cette immuable vérité, que le temps, malgré tous les obstacles, accroît sans cesse les connaissances humaines, et que les lumières, comprimées, n'en deviennent que plus brillantes et plus belles.

Sans discuter les dogmes sacrés du divin législateur des chrétiens, que sa morale pure nous guide sans cesse et nous attache de plus en plus aux institutions qui font le bonheur de la société, et que l'esprit public améliore chaque jour.

Déjà nous avons vu que des prix avaient été décernés aux actions généreuses, et avaient excité la noble émulation d'en mériter encore; mais bien que les maçons aient donné à leurs récompenses toute la solennité possible dans l'enceinte de leurs temples, elles sont restées presque ignorées au dehors. Il est réservé aux loges de la capitale d'employer la plus grande publicité pour porter au loin les exemples d'une saine philanthropie, et paralyser l'effet des nombreuses brochures dont les campagnes sont inondées, dans le but d'y perpétuer l'ignorance et le fanatisme; elles y parviendront en fondant

des prix pour les bons ouvrages de morale et de philosophie, dans lesquels la pensée n'aura d'entraves que lorsqu'elle s'écartera de ce qui est vertueux ou de ce qui est vrai. C'est en propageant la douce maxime que les hommes sont enfants d'un même Dieu, quelle que soit leur croyance et leur couleur, c'est en répandant le plus également possible les lumières parmi les hommes, que l'on fortifiera cette chaîne universelle, qui liera par les mêmes sentiments et par les mêmes vœux, tous les membres de la grande famille.

Ce vœu peut se réaliser du moins en grande partie; il ne faut pour cela que de la volonté et de l'unité dans l'action; des efforts isolés manquent le but : il faut étendre et fortifier parmi les hommes les sentiments de tolérance et de fraternité, contenir les forts, soutenir les faibles, et si l'on ne parvient pas à cette égalité parfaite, dont le système est inapplicable aux besoins de la société telle qu'elle existe aujourd'hui, on pourra du moins, par la force des bons exemples, les préceptes d'une saine morale, et surtout par les bienfaits d'une éducation éclairée, diminuer de beaucoup ces différences qui font autant de mal au monde qu'elles sont contraires à l'intention du Créateur. La franc-maçonnerie peut contribuer puissamment à at-

teindre cet heureux résultat; ses principes d'égalité, tout en respectant les distinctions établies hors de ses temples, accoutument les hommes à se considérer comme frères et à n'admettre comme véritable noblesse que celle qui résulte des talents et de la vertu : un franc-maçon voit un homme dans un homme, il respecte l'autorité, obéit aux lois, laisse à chacun sa croyance, et ne se courbe pas comme un esclave; en un mot, *c'est un homme libre, également ami du pauvre et du riche s'ils sont vertueux*.

APPENDICE.

L'ordre est dans ce moment, sinon dans un grand état de splendeur, du moins dans un état de calme qui doit faire le désespoir de ceux qui, sans doute, appelaient de leurs vœux secrets la discorde, le scandale, et, par suite, l'anéantissement de la franc-maçonnerie. Deux choses affligent seulement les maçons, c'est que, d'une part, n'étant pas ouvertement protégés, l'espèce de tolérance dont ils sont l'objet les laisse en butte aux persécutions sourdes, aux anathêmes publics même, que lance continuellement contre eux une secte ennemie de toute lumière et de toute vérité; cet état de choses les met, dans l'opinion de quelques hommes pusillanimes, et il en est malheureusement beaucoup; dans une sorte de réprobation religieuse; et cette opinion, toute fausse qu'elle est, n'a pas laissé d'influer sur le nombre et la composition des sociétés maçonniques, aussi bien que du Grand Orient lui-même. En effet, beaucoup de gens, pour faire la cour au pouvoir et aux maximes du jour, se sont

empressés de faire un sacrifice que l'on n'eût peut-être pas exigé d'eux, et se sont éloignés des réunions dont la fréquentation ne pouvait procurer ni places, ni cordons, ni fortune *. C'est en vain que les francs-maçons invoquent Dieu sous le nom de Grand Architecte de l'univers, que toutes leurs séances s'ouvrent et se ferment sous les auspices de ce nom sacré, que le premier principe que l'on développe aux néophytes est celui de la croyance à l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme; il suffit qu'ils croient que

* Dans quelques administrations dirigées par des hommes jaloux de montrer leur zèle pour la congrégation, on a insinué à des employés francs-maçons qu'ils feraient bien de s'abstenir de paraître dans leurs loges; dans quelques-unes on a été plus loin : on les a menacés de destitution, et des pères de famille ont dû sacrifier leur devoir de frère à l'intérêt de leurs enfants; il n'est pas étonnant que beaucoup se soient empressés d'aller au devant des injonctions dont ils se voyaient menacés, dans la crainte que la punition ne précédât l'avertissement. Comme tout se tient et se lie dans ce monde, l'impulsion partie de haut s'est communiquée de proche en proche, et les hommes titrés, sauf un petit nombre de bons esprits, ayant peu à peu déserté la maçonnerie, les temples ont été dépouillés de leurs brillants ornements; hâtons-nous de dire que ces persécutions sourdes ou avouées ont en partie cessé depuis que certaines gens ne lèvent plus la tête aussi arrogamment; mais le coup n'en a pas moins été funeste.

la tolérance, que la charité universelle est un devoir pour tous les hommes, que nous sommes tous frères, enfants du même Dieu, que nous devons nous chérir, nous instruire, nous secourir quelles que soient nos opinions, notre croyance et notre nation, pour qu'ils ne trouvent jamais grâce devant des gens qui convertissent avec les flammes, et ne trouvent point de meilleurs auxiliaires que le fer, la servitude ou la mort.

Le second sujet de tribulation des maçons est l'état de guerre dans lequel se trouvent, depuis trop long-temps, deux rites rivaux, enfants de la même mère, et qui ne cessent de se déchirer : cet état existera tant que les maçons n'auront pas le courage de déclarer qu'il n'y a qu'une seule maçonnerie, et partant de ce principe, reconstruire l'échelle des grades en la mettant en harmonie avec ceux qui sont reconnus dans les autres États; puis une fois ce travail terminé, déclarer traître à l'ordre, tout maçon qui tenterait d'inventer ou d'introduire de nouveaux grades ou une nouvelle maçonnerie, quelle qu'elle soit. Que l'on appelle cette maçonnerie, qui serait seule reconnue dans le royaume, écossaise, anglaise ou française, il importe fort peu; mais à quoi bon chercher des titres qui impliquent l'idée d'une origine étrangère? ou

pourrait l'appeler maçonnerie *philosophique*, elle sera de tous les pays.

Mais nous sentons bien que pour arriver à ce résultat il faudrait commencer par rapprocher les deux fractions qui se tiennent éloignées; examinons donc où peut être la difficulté.

Le Grand Orient, d'abord fraction du premier et du seul pouvoir de l'ordre maçonnique en France, est devenu, par l'effet des traités légitimes, seul et unique successeur de ce même pouvoir; la grande loge de France lui a légué tous ses droits, et il en a joui sans interruption. Il a donc pour lui, non-seulement la possession d'État, mais encore la légitimité : plus de quatre cents ateliers de divers degrés, c'est-à-dire la presque totalité de tous ceux qui existent en ce moment reconnaissent sa juridiction; un trésor, de vastes archives, des bureaux bien dirigés, une correspondance active et soutenue, complètent sa fortune et la solidité de son existence; ses relations en dehors sont nombreuses et de l'ordre le plus élevé; les Grands Orients d'Angleterre, de Suisse, de Suède, d'Haïti, etc., etc., entretiennent avec lui des relations d'amitié et de confraternité; ses pouvoirs s'étendent au-delà de l'Europe; comme un vaste foyer, ses rayons, après avoir couvert tous les points de la France, vont se

réfléchir en Amérique et en Asie. A côté de cela, en opposition avec cette puissance, que voyons-nous?..... Mais nous ne voyons que des frères que nous ne voulons pas affliger par une comparaison trop accablante; nous sommes écossais, disent-ils, nous seuls possédons ce rite. Eh! mon Dieu, qu'est-ce que posséder un rite? Quoi! le Grand Orient, dont tous les officiers sont comme vous grands inspecteurs généraux, 33e, quoi! tous les ateliers, les loges, chapitres, conseils, aréopages du rite écossais, soumis à son obédience, ne peuvent se croire écossais comme vous! mais le Grand Orient n'eût-il aucun pouvoir sur ce rite, par le seul fait de son autorité légale comme chef d'ordre, pourrait le recevoir de cet immense concours de maçons, et il le reçoit en effet, puisque chaque atelier est représenté par un député dans le sénat maçonnique.

Nous émanons d'un conseil d'Amérique, notre institution est d'origine prussienne, dites-vous encore, le grand Frédéric est notre créateur; mais, dans cet ouvrage et dans bien d'autres qui l'ont précédé, on a fait justice de cette vaine prétention; il n'est pas maintenant un seul maçon instruit qui ne sache parfaitement que le grand chapitre de France possédait vingt-cinq degrés dits écossais, dans lesquels on re-

trouve exactement les attributions et jusqu'aux dénominations de tous les grades qui composent en ce moment l'échelle des grades écossais modernes ; seulement quelque novateur ou spéculateur en maçonnerie les aura un peu étendus et divisés pour faire trente-trois grades au lieu de vingt-cinq : cela est évident comme le jour même, car tout s'y retrouve avec une exactitude parfaite, et les pouvoirs donnés au frère Stephen Moren en 1761, démontrent cette vérité de manière à ne laisser aucun doute à cet égard. Mais quand il serait vrai que ce rite serait d'une origine différente, est-ce donc à des maçons français qu'il convient d'invoquer cette circonstance pour affecter de se croire d'un autre ordre que leurs frères, et ne devraient-ils pas, au contraire, répudier ce triste privilége pour se confondre avec le rite national. Lorsque dans l'ordre civil un Français reçoit une décoration d'un prince étranger, se croit-il autorisé à la porter tant que son souverain ne lui a pas accordé l'autorisation nécessaire ; et s'il le faisait, les lois ne sont-elles pas là pour lui apprendre que nulle distinction n'est légitime, qu'autant qu'elle ne blesse en aucune manière les droits du pays, les devoirs du citoyen envers sa patrie, et les prérogatives du gouvernement établi.

Mais les maçons écossais, sauf peut-être un

petit nombre qui ont leurs raisons pour fuir le Grand Orient, sentent bien cette vérité, et la paix serait bientôt faite si quelques chefs (nous en exceptons le grand maître, dont la noble grandeur d'âme est bien connue) ne trouvaient mieux leur compte, dans le sens de leur amour-propre, à laisser les choses comme elles sont. En effet, le Grand Orient offre dans sa constitution tous les éléments d'un gouvernement véritablement représentatif, et à ce titre, il offre aux maçons toutes les garanties qu'ils peuvent désirer *. Étrange contradiction ! La dé-

* Tous les vénérables de loges, très-sages de chapitres, présidents de conseils, sont de droit membres du Grand Orient et ont voix délibérative dans les affaires générales de l'ordre ; on les appelle représentants *nés*, parce que cette qualité est inhérente à leur dignité ; de plus, tous les ateliers sont représentés par des députés nommés par eux à cet effet ; ce sont les représentants *élus* ; ils ont les mêmes droits que les représentants nés, mais ils perdent le droit de voter lorsque ceux-ci se trouvent à la séance ; cela est nécessaire pour qu'un atelier n'ait pas deux votes dans une délibération. C'est parmi les représentants élus que le Grand Orient choisit ses officiers ; un officier du Grand Orient cesserait de l'être, s'il n'était pourvu d'une députation ; mais il ne peut à la fois représenter plus de trois ateliers. Ainsi le Grand Orient est donc une véritable assemblée des représentants de la maçonnerie. Pour l'expédition des af-

mocratie est du côté de ceux que l'on appelle des despotes, car ils ne sont que les délégués

faires, il se divise en plusieurs chambres : savoir, une chambre de correspondance et des finances qui enregistre et distribue la correspondance, et connaît de tout ce qui a rapport aux finances, à la bienfaisance et à l'administration ; une chambre symbolique qui connaît de tout ce qui a rapport au contentieux des loges, demandes de constitutions, affaires intérieures, etc, etc. ; un suprême conseil des rites qui connaît de tout ce qui a rapport aux hauts grades ; une chambre de conseil et d'appel, qui, ainsi que son nom l'indique, juge en cour souveraine toutes les questions qui lui sont soumises par les autres chambres, et toutes les affaires, soit des loges, soit des maçons individuellement qui interjettent appel d'une décision prise à leur égard : le Grand Orient *en Grand Orient*, toutes les chambres réunies, décide en dernier ressort sur les travaux préparés par les chambres ; il y a en outre un grand collége dogmatique de tous les rites, composé d'autant de sections qu'il y a de rites reconnus. Ces sections réunies délibèrent sur les affaires dogmatiques des hauts grades. Le grand collége confère seul le grade de grand inspecteur général, 33e, dernier degré du rite écossais. Les affaires ordinaires se préparent dans les commissions qui font leur rapport aux chambres. Il y a deux commissions permanentes, la commission des finances et la commission d'inspection du secrétariat ; ces deux commissions s'assemblent autant de fois que les travaux l'exigent, mais elles ne peuvent avoir moins de deux séances par mois. (Extrait des *Statuts généraux de* 1826).

de leurs frères qui peuvent chaque année leur retirer leurs pouvoirs; l'aristocratie, au contraire, dans toute sa plénitude et dans toute sa pureté, est du côté de ceux qui s'intitulent les libéraux de l'ordre ; car chez eux les dignités sont à vie, et la suprême puissance réside dans un petit nombre d'individus qui sont les grands seigneurs suzerains et irrévocables d'un rite au gouvernement duquel les autres membres n'ont aucune part ; de quel côté se trouvent donc les vrais principes de l'égalité maçonnique et de la fraternité ? La réponse n'est pas difficile à trouver.

Aussi la difficulté capitale qui s'est élevée toutes les fois que l'on a essayé de traiter avec les chefs de l'association écossaise a été de s'entendre sur le mot *union*, et l'un des commissaires nommés dans ces derniers temps pour traiter de la paix, brave militaire, et qui affectionne naturellement les expressions du métier dans lequel il s'est distingué, disait : *nous voulons entrer au milieu de vous l'arme au bras, en bataillon carré !* — *Oui*, lui répondit-on, *il ne vous manque plus que de placer de l'artillerie dans les angles, nous ferons là un joli traité de paix.*

Non, il ne peut y avoir d'*union* s'il n'y a pas *fusion ;* il faut déposer les armes et confondre

les rangs. Quelques concessions de part et d'autres amèneraient promptement cet heureux résultat, qui d'ailleurs est dans l'intérêt seul de l'ordre et non dans celui du Grand Orient; car, nous le disons avec franchise, il y a de sa part une grande générosité à détourner les yeux de la puissance qui l'environne, pour tendre la main à une petite fraction qui ne peut, par elle-même, rien ajouter à sa force ni à sa gloire..... Je me trompe : c'en est une grande que celle de chercher à rapprocher les membres de la grande famille, et de conquérir des frères si dignes, sous tant de rapports, de notre estime et de notre amitié.

NOTES.

NOTE 1re, page 12.

UN ouvrage anglais, dont nous ne nous rappelons pas exactement le titre, mais qui a été traduit en français, reconnaît que la maçonnerie a été apportée en France par des chevaliers croisés de cette nation; de France elle passa en Écosse ou en Angleterre. Notre patrie, alors sous le joug de l'absolutisme religieux et féodal, la laissa s'éteindre; les Anglais, plus heureux, la conservèrent, et nous la rendirent à la fin du grand siècle des lettres qui prépara la régénération européenne.

NOTE 2, page 13.

C'est à l'Espagne, au dix-neuvième siècle, en 1825, qu'il était réservé de mettre à mort *avec cruauté, la loge entière* de Grenade, composée de *sept maçons*, et d'envoyer le néophyte aux galères. L'Espagne s'est encore signalée en 1828,

au rapport du *Courrier français* du 6 mai de cette année :

« Le tribunal de Grenade vient de condamner « au gibet le marquis de Cavrillana, riche pro- « priétaire de Cordoue, et le capitaine indéfini « don Ferdinand-Alvarez de Sotomayor, neveu « du feu comte de Colomera, tous deux *suspec-* « *tés d'être francs-maçons*, et de ne s'être pas « *dénoncés eux-mêmes.* » Quel pays et quelles lois !

NOTE 3, page 19.

Il n'est point inutile de rapporter ici un fait qui se trouve consigné dans l'*Annuaire de la mère loge écossaise du Contrat social*, de 1812, d'après un document curieux en langue anglaise du quinzième siècle. Henri VI, roi d'Angleterre, avait beaucoup entendu parler de la société secrète des maçons, il voulut interroger un initié, et fut si satisfait de ses réponses, qu'il se fit initier lui-même peu de temps après.

NOTE 4, page 26.

Consultez M. Bazot, *Manuel du franc-maçon*; Nicolas Bonneville, d'après Thomas Payne, *de l'origine de la franc-maçonnerie*, etc.; M. Tho-

ry, *Acta latomorum*, etc.; M. Laurens, *Essais sur la franc-maçonnerie*; Lalande, *Mémoire historique sur la maçonnerie*; M. Guernier de Dumast, *la Maçonnerie*, poëme; M. Chemin Dupontès, *Encyclopédie maçonnique*, les annales maçonniques, les différents états, les *fêtes de l'ordre* et les *concordats* du Grand Orient de France, les historiens anglais, etc., etc.

NOTE 5, page 28.

Au rapport de l'historien français Nicolas Bonneville, le célèbre antiquaire Élias Ashmole, fondateur du musée d'Oxford, se fait initier dans la confraternité des maçons, en 1646, à Warrington.

La même année, une société de *rose-croix*, formée à Londres d'après la nouvelle Atlantis de Bacon, admet dans son sein Ashmole qui rectifie les *cérémonies des coteries d'ouvriers*, et introduit parmi eux une *initiation* renouvelée des mystères de l'Égypte et de la Grèce. Les *rose-croix* prennent le titre de *maçons libres* ou *francs-maçons*, pour se distinguer des *ouvriers maçons* ou *maçons ordinaires*.

Ashmole serait donc, d'après cette version, le créateur du *premier grade* ou *apprentissage*.

En 1648 il ajoute le grade de *compagnon* ou *second grade*.

Charles Ier est décapité en 1649; les royalistes, ses partisans, instituent le *troisième grade* ou *maîtrise*, qui devient une allusion à la *mort du roi*, et à la *résurrection de la royauté*, dans le rétablissement de Charles II. Ce prince, pendant son exil, s'était fait recevoir franc-maçon. Tous ces faits ne sont pas dénués de vraisemblance.

Les pratiques mystérieuses des ouvriers maçons sont rectifiées par un homme de sens, le premier antiquaire de sa nation; il crée le second grade, suite judicieuse du premier; un grand événement politique donne lieu à la conception du troisième : trois années seulement suffisent à l'établissement et au complément de ce système maçonnique ternaire.

Mais ce système ne peut être admis que comme une rénovation. Les trois grades existaient dans les épreuves des mystères d'Isis; le troisième, tout particulièrement, qui avait été établi ou sur l'événement de la mort d'Osiris, époux d'Isis, victime de la perfidie de Typhon, autrement le triomphe du principe du bien.

Dès 1717, quelques maçons anglais se prétendent possesseurs de grades élevés que ne possède pas la grande loge de Londres, qui ne connaît et ne donne que les trois premiers grades. Pareille

chose eut lieu plus tard en France (*voy*. 1743, 1747, 1751, etc.)

Note 6, page 29.

Lord Derwent-Waters fut décapité à Londres le 19 décembre 1746, pour avoir pris les armes en faveur du prince *Édouard*. La veille de sa mort il écrivit à sa femme qui était à Paris (*voy*. le *Mercure de France*, janvier 1773, pag. 191.)

Notes 7 et 8, page 193.

L'Angleterre avait déjà donné le fatal exemple du schisme maçonnique.

Sous la grande maîtrise d'Edwin, frère du roi Athlestan, en 926, les maçons anglais forment une *grande loge* à York.

En 1719, sous la grande maîtrise du docteur Désaguliers, plusieurs loges de la correspondance de la *grande loge d'York*, au nord de l'Angleterre, créent à Londres une nouvelle grande loge qui prend le titre de *grande loge nationale d'Angleterre*. Elle établit, en 1730, des changements dans les rituels des grades, et montre peu d'égards pour les membres de la grande loge d'York.

Les choses en sont à tel point dans les deux

grandes loges, que les maçons de l'une ne sont pas reçus dans l'autre.

NOTE 8, page 102.

C'est comme en Angleterre pour la *proscription*, suite du *schisme*. Relisez la note précédente.

NOTE 9, page 104.

Lorsque les associations écossaises ont essayé de rivaliser avec le Grand Orient, elles n'ont pas manqué de lui contester la légalité de son origine, et c'est surtout cet argument qui, reproduit dans tous les discours, a paru aux antagonistes du Grand Orient, l'arme la plus sûre et la plus foudroyante. Le frère Dupin jeune, dans son compte rendu des négociations *, n'a pas craint de compromettre sa réputation d'homme éloquent, en faisant ce mauvais jeu de mots : *Toute l'autorité réside en lui* (le Grand Orient), *et la preuve....., c'est qu'il l'a prise !* Le frère Dupin aîné, dans la même séance, s'écrie : *L'antiquité du rite écossais ancien et accepté est certaine ; l'antériorité de ce rite sur celui du Grand Orient*

* Page 21 du procès-verbal de la fête du suprême conseil en 1827.

ne peut être contestée....... Et plus loin : « Les « prétentions du Grand Orient sont insoutenables, « elles sont destructives de l'esprit de la maçon- « nerie...... » On peut être avocat fort célèbre, député très-éloquent, et en même temps maçon très-ignorant sur l'histoire d'une institution qu'on regarde sans doute comme trop peu importante pour prendre la peine de l'étudier, cela se voit de reste ; mais alors il ne faudrait pas se hasarder d'en parler en public, et surtout, faire imprimer des discours dans lesquels on avance des propositions si faciles à réfuter ; il ne faudrait pas qu'un homme, qui se dit franc-maçon et *tolérant*, fasse entendre ces paroles fort extraordinaires dans la bouche d'un frère : « Là « aussi, se trouvent (il n'est pas facile de savoir « si c'est du Grand Orient dont l'orateur veut « parler) des tartufes et des ennemis dégui- « sés, qui viennent à vous couverts de *peaux « de mouton*, et qui, au fond, sont des *loups* « dévorants * ; mais on les connaît à leurs fruits : « ce sont ceux de l'intolérance !...... » En vérité ce style de mélodrame est singulièrement comique.

Les orientalistes, c'est ainsi que les défenseurs du Grand Orient sont désignés par leurs adversai-

* Page 38 de la brochure citée, discours du frère Dupin aîné.

res, sont de meilleure foi que ne le supposent leurs antagonistes ; ils avouent que la primitive origine du Grand Orient pèche par la régularité. Sans aucun doute il doit son origine à une révolution, ou si l'on veut, à un coup d'état dont les exemples, nombreux dans l'ordre civil, pourraient au besoin justifier celui-ci ; mais qu'est-il besoin de chercher au dehors de l'institution des raisons pour approuver ce qui fait l'objet de la discussion ? les faits seuls suffisent pour établir l'opinion à cet égard.

En effet, reportons-nous à l'année 1772 : la grande loge, par l'effet de l'inertie du grand maître qu'elle s'était donnée, par l'effet des dissensions que quelques-uns de ses membres avaient excitées dans son sein, par le peu d'énergie et d'accord qui régnait parmi les membres influents de l'ordre, avait peu à peu laissé dissoudre l'autorité maçonnique et introduire une foule d'abus qui minaient l'institution ; de ce nombre et en première ligne on peut compter l'inamovibilité des maîtres de loges, qui faisaient d'une société fraternelle une espèce de ferme à vie, une propriété qu'ils exploitaient sans contrôle.

Dans cet état de choses, les maçons probes et consciencieux tournaient leurs regards vers chaque objet qui pouvait leur faire espérer un meilleur avenir : une commission est nommée ; ses pou-

voirs un peu vagues, lui laissent la latitude d'établir des discussions qui sortent de la spécialité de son mandat ; beaucoup de maçons prennent part aux débats, tout se fait au dehors, on s'occupe de la réorganisation du sénat maçonnique, et la grande loge reste calme, elle ne révoque pas ses pouvoirs lorsque cela lui était si facile : les conspirateurs étaient ses propres membres, dit-on ; mais alors ils y étaient donc en majorité, et lorsque la majorité veut une chose, il n'y a plus conspiration. Cela rappelle un événement fameux dont on cherchait partout les fauteurs ou les auteurs : on voulait à toute force trouver une conjuration secrète, on n'en put trouver : pourquoi ? la raison en est simple, et nous venons de la dire. . . . .

Pour compléter le triomphe des rénovateurs, un homme d'une grande influence, le duc de Luxembourg, leur prête son appui ; les corps maçonniques de la capitale, et surtout ceux des hauts grades, se réunissent à eux ; la révolution était inévitable : elle se fit paisiblement, et aussitôt toutes les loges de la correspondance y applaudirent ; le nouveau Grand Orient, à peine installé, reçut les félicitations et les hommages de tous les corps maçonniques de France. . . . . . .

Mais ce triomphe, cette nécessité même, qui a amené la révolution que nous examinons, ne pou-

vait complétement effacer ce qu'il y avait d'illégal dans les formes; nous avouons de bonne foi que le plus grand succès ne peut justifier la violation des principes, et jusqu'à l'année 1799, la grande loge pouvait accuser d'usurpation son heureux antagoniste. Mais ici la scène change complétement: grâces aux soins fraternels et au zèle éclairé de l'illustre frère de Montaleau, les partis se rapprochent; le Grand Orient, fort de sa puissance et du pouvoir qui ne lui est plus que bien faiblement contesté, n'hésite point à traiter avec l'ombre du pouvoir qui représentait l'ancienne grande loge de France. Les principes triomphaient de nouveau par ce rapprochement fraternel.

En traitant avec les membres de l'ancienne autorité maçonnique, dans un moment où il y avait une grande générosité à les considérer comme formant un corps dirigeant ou administratif, le Grand Orient reconnaissait loyalement ce qu'il pouvait y avoir d'irrégulier dans son existence, il se purgeait de toute tache originelle, et la fusion pleine et entière des deux Grands Orients effaçait complétement les motifs de division que les antécédents avaient pu laisser dans les esprits; tout alors est devenu régulier, et par la forme et par le fond, et sans doute, ceux qui reprochent au Grand Orient de n'être qu'un usurpateur, d'avoir *pris*

l'autorité dont il est revêtu, ne se sont pas donné la peine de remonter aux causes premières de sa création, et d'examiner les traités qui plus tard sont venus sanctionner et légitimer son pouvoir. Où trouverait-on, d'ailleurs, une autorité plus légitimement, plus libéralement établie que celle qui n'est uniquement formée que par les mandataires et les représentants de tous les ateliers dont se compose la maçonnerie du royaume. (*Voyez* 1829 et l'appendice.)

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Note remise le jeudi 30 novembre 1826, pour M. le duc de Choiseul, pair de France.

On doit se pénétrer de cette vérité importante, que dans ce moment les ennemis de l'ordre maçonnique en France, emploient tous les moyens pour le dissoudre; on élève dans les provinces des préjugés qui paralysent l'activité des loges, et ne pouvant obtenir des actes du gouvernement qui les réprouvent, on a recours à la discorde et au schisme.

Le principal moyen que l'on emploie et sur lequel on compte, c'est d'élever autel contre autel,

et c'est le conseil présidé par l'illustre frère de Choiseul que l'on entend choisir pour rompre le système d'unité nécessaire à l'harmonie et à la fidélité des croyances.

Une fois qu'on aura établi deux bannières, il sera facile de faire battre l'une par l'autre, et de les faire disparaître toutes deux.

Ce serait une action glorieuse pour l'illustre frère de Choiseul de mettre fin à ces débats.

Il est notoire qu'il n'y a dans chaque État ou royaume qu'un centre unique.

Ce centre est et ne peut être que le Grand Orient; il exerce depuis longues années les rites français, écossais, Kilwining, Hérodom, etc.; mais on sait que pour mettre fin à une discussion naissante alors, il fit, en 1804, un concordat constatant d'une manière définitivement authentique la réunion du rite écossais. La cumulation de tous les rites a été en outre proclamée par un statut de 1814, rendu sous la direction des frères sérénissimes grands maîtres de l'ordre, les maréchaux ducs de Tarente et de Beurnonville.

Ainsi le Grand Orient est en possession légale de l'administration de tous les rites.

Pourquoi M. le duc de Choiseul prêterait-il son nom à une dissidence?

Il lui appartient de la faire cesser.

Les nouveaux statuts en donnent la possibilité.

On peut transiger sur une incorporation du conseil qui se dit du trente-troisième.

M. de Choiseul pourrait être nommé l'un des grands officiers adjoints du Grand Orient.

Les grands dignitaires deviendraient officiers d'honneur ; ceux désignés par M. de Choiseul seraient appelés comme officiers en exercice.

Les loges constituées par le conseil seraient reconnues ; cette transaction serait honorable, et M. le duc de Choiseul aurait l'avantage d'attacher sa célébrité à un traité de paix, à un pacte de famille, qui paralyseraient les efforts des plus cruels ennemis de l'ordre.

N° 2.

Réponse.

Le duc de Choiseul, ignorant de qui vient la note qui lui a été remise par M. le général Duverger, et son degré d'authenticité, ne peut entrer dans des détails convenables sur les idées et propositions qu'elle renferme.

Il se borne à dire que partageant toutes les pen-

sées de paix et de concorde, et prenant pour base ce qui a été réglé en 1804, en le conservant dans sa complète intégrité, il pense que de telles discussions ne peuvent se résoudre que par des commissaires. Il en désignerait trois, et le G∴ O∴ en désignerait trois, et les bases étant réciproquement données, ces commissaires après mûre discussion, et surtout prompte, et munis de pouvoirs respectifs, pourraient faciliter ce que tous les amis de l'ordre maçonnique et de l'ordre écossais peuvent désirer, surtout s'il y a bonne foi et abnégation de tous subterfuges et de prétentions injustes et qui ne produisent que de l'aigreur, du trouble, et n'amènent aucuns résultats justes et heureux.

N° 3.

Deuxième note officieuse remise le 7 Décembre 1826.

L'arrêté ci-joint doit convaincre l'illustre frère, duc de Choiseul, que la première note officieuse interprétait sincèrement les sentiments de tous.

Cet arrêté ouvre la voie officielle; il n'est peut-être pas aussi évidemment spécial qu'on l'eût dé-

siré, mais le point important est la nomination des commissaires, et on s'expliquera plus positivement dans des conférences de vive voix.

Que les commissaires se rassemblent sans délai; qu'ils posent promptement des bases admissibles; et de suite les pouvoirs définitifs seront donnés et le traité de paix ratifié.

On demande, on offre une transaction honorable.

Le Grand Orient a trois cents loges sous son obédience; toutes, malgré les libelles répandus et à répandre, ont proclamé, reconnu ce grand principe qu'il ne peut y avoir qu'un centre unique par État ou royaume, et que ce centre est le G.·. O.·. pour la France.

Toutes les loges de la capitale viennent de se prononcer affirmativement.

Ainsi, c'est donc l'intérêt seul de l'ordre, le besoin bien senti de ne point rompre l'unité si nécessaire pour vaincre les efforts des ennemis cachés, conspirant sa destruction, qui ont déterminé des propositions sincères et sérieuses.

La réponse à la première note trace un mot *subterfuge* qui contraste avec tout ce qui est fraternel dans la première note, et on entend n'y répliquer que par l'art. 6 de l'arrêté joint, qui en confie l'exécution à la loyauté de *l'Ill.·. F.·. duc de*

Choiseul. Oui, on est décidé à ouvrir les rangs du G.·. O.·. à tous ceux qu'il désignera, et à ne former qu'une seule autorité pour la grande famille. Qui ne se plairait à choisir pour un de ses chefs, l'Ill.·. F.·. de Choiseul!

N° 4.

Arrêté du suprême Cons.·. des Rites dans sa séance du 6 décembre 1826.

Sur la communication donnée par l'un des officiers du G.·. O.·. de France, que des ouvertures officieusement faites, pourraient faire espérer qu'on parviendrait à s'entendre sur les moyens de faire cesser un système de dissidence qui afflige l'ordre maçonnique en France;

Les colonnes consultées, et le frère grand orateur entendu en ses observations :

Le Grand Orient de France, en son suprême conseil des rites,

Arrête :

Article premier. Cinq commissaires choisis, savoir : trois dans le sup.·. cons.·. des rites, et deux

dans les deux autres chambres administratives du G.·. O.·. sont autorisés à concerter les mesures propres à faire disparaître toute dissidence.

Art. 2. Cette commission est composée des frères Lefebvre d'Aumale, président, Raveau, premier surv.·. et le baron Fauchet, grand orat.·. du sup.·. cons.·. des rites; des frères Besüchet, membre de la chambre d'administration, et Benou, premier surv.·. de la chambre symbol.·.

Art. 3. Ces commissaires s'entendront avec les cinq commissaires qui seront désignés par l'Ill.·. F.·. de Choiseul.

Art. 4.

Il sera mis à la disposition des commissaires nommés par les articles premier et troisième, une des salles du local du G.·. O.·. de France.

Art. 5. Le R.·. F.·. d'Aumale fera dans le plus bref délai au G.·. O.·. de France, en son sup.·. cons.·. des rites, les trois chambres assemblées, un rapport détaillé sur les trav.·. de la commission.

Art. 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise au T.·. Ill.·. F.·. de Choiseul à la loyauté duquel l'exécution en est confiée.

N° 5.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIV.·.

GRAND ORIENT DE FRANCE.

Extrait parte in qua, *des travaux du G.·. O.·. en ses trois GG.·. At.·. réunis, en date du* 29e *jour du* 11e *mois* 5826 (29 *janvier* 1827, *E.·. V.·.*).

Les Col.·. consultées, le F.·. G.·. orateur ouï dans ses conclusions.

Le G.·. O.·. déclare :

Confirmer les pouvoirs déjà donnés par son sup.·. conseil des rites aux VV.·. FF.·., Lefebvre d'Aumale, Raveau, Fauchet, Benou et Besuchet, officiers du G.·. O.·. dans ses trois chambres, à l'effet de traiter avec les cinq commissaires désignés par l'Ill.·. F.·. duc de Choiseul, pour opérer, d'après les bases établies par les trois chambres réunies, la réunion dans le G.·. O.·. de l'association désignée sous la dénomination de suprême conseil.

Le concordat établi entre les commissaires des deux parties contractantes, sera d'abord soumis à la sanction d'un G.·. O.·. extraordinaire convoqué *ad hoc*, et ensuite à l'approbation du T.·. Sér.·. F.·. Macdonald, duc de Tarente, premier G.·. M.·. ad.·, de l'ordre maçonnique en France.

Certifié conforme au registre des délibérations, par nous, officiers dignit.·. de la Grande Loge d'administration du G.·. O.·.

Signés : comte Rampon, G.·. administrateur; Roettiers de Montaleau, R.·. du G.·. M.·., Gontier, président; Le Couturier, président; Bobie, Or.·.; Richard. Or.·. 33e; Touche.

Scellé et timbré par nous, garde des sceaux et timbre, signé Houssement.

Par mandement du G.·. O.·.

Signé Vassal, secrétaire général.

N° 6.

SUPRÊME CONSEIL

DU 33e DEGRÉ POUR LA FRANCE.

Le S.·. C.·. pour la France, du 33e et dernier degré du rite écossais, ancien et accepté, etc.

Séance du 10 décembre 1826 (style vulgaire).

Sur la communication donnée par le S.·. G.·. C.·. l'Ill. F.·. duc de Choiseul, d'un arrêté du G.·. O.·. de France, en date du 6e jour du 10e mois Tamus de l'an de la V.·. L.·. 5826;

Voulant répondre aux propositions de conciliation exprimées audit arrêté, arrête:

Article premier. Cinq commissaires choisis par le suprême conseil, sont autorisés à concerter les mesures propres à faire disparaître les difficultés existantes.

Art. 2. Ces commissaires sont MM. le lieutenant général, comte de Pully, qui présidera la commission; Villaume, Guiffrey, membres du suprême conseil; M. Deslauriers, 32.·. Vén.·. de la

Rose du parfait silence, et M. Dupin jeune, membre de la G.·. L.·. C.·. „31°.

Art. 3. Ces commissaires s'entendront avec les cinq commissaires désignés par le G.·. O.·. dans son arrêté susdaté.

Art. 4. M. le général de Pully, fera à la première séance, un rapport détaillé sur les travaux de la commission.

Art. 5. Le T.·. P.·. S.·. G.·. C.·., duc de Choiseul, est prié de remettre ampliation du présent arrêté au président de la commission, comte de Pully.

Les membres du S.·. conseil, etc., etc.

Pour ampliation, et d'après mon approbation.

Signé, Le T.·. P.·. S.·. G.·. C.·.,

Le duc de Choiseul.

N° 7.

Première note des officiers du Grand Orient, remise aux commissaires nommés par l'illustre frère duc de Choiseul.

1° Dans l'intérêt de l'ordre un centre unique d'autorité maçonnique pour tous les rites est indispensable.

2° Ce centre nécessaire pour la conservation de l'ordre en général ne peut être que dans le Grand Orient de France ; son existence repose sur la réunion de tous les vénérables des loges ou présidents des ateliers maçonniques de la France, par la voie de leurs députés.

A quelque rite donc qu'appartienne un atelier, quel que soit le régulateur qui le dirige, il ne concourt au bien général de l'ordre qu'autant que son représentant fait partie du centre commun de la maçonnerie.

3° La commission du Grand Orient ayant la conscience que l'ordre maçonnique ne peut exister s'il y a division entre les divers rites pratiqués en France, et pour amener l'heureux résultat d'un accord général, fait les propositions suivantes :

PROJET.

ARTICLE PREMIER. Fusion entière et absolue au sein du Grand Orient des frères présidés par le très-illustre frère duc de Choiseul.

ART. 2. La haute dignité de troisième grand maître adjoint de l'ordre serait offerte à cet illustre frère.

ART. 3. L'illustre frère comte Muraire sera appelé à la dignité de président du grand collége de tous les rites.

Art. 4. Quinze membres, choisis par l'illustre frère duc de Choiseul, seront placés au nombre des officiers d'honneur du Grand Orient ; cinq officiers, également choisis par le même frère, seront attachés au suprême conseil des rites ; cinq à la grande chambre symbolique et cinq à la chambre de correspondance et des finances.

Art. 5. Tous les ateliers sous la direction de l'illustre frère duc de Choiseul seront reconnus par le Grand Orient.

L'atelier connu sous le nom de loge de la grande commanderie sera érigé en conseil de 30e, et prendra souche sur une loge et chapitre de son choix.

Art. 6. Toutes les pièces, archives, tableaux, constitutions ou autres seront remises au secrétariat du Grand Orient, et seront réunies aux archives générales de l'ordre dont elles font partie.

La fusion devant nécessiter un plus grand travail au secrétariat, on admettra un nouvel employé qui sera présenté par l'illustre frère duc de Choiseul.

N° 8.

Contre-projet présenté par la commission Choiseul en réponse au précédent.

Article premier. Le rite écossais et le G.·. O.·. de France seront désormais réunis.

Art. 2. Le T.·. P.·. S.·. grand commandeur duc de Choiseul serait nommé adjoint au G.·. M.·. pour le rite écossais *.

Art. 3. Dans le cas de mort ou de démission, la présentation du successeur du T.·. P.·. S.·. G.·. Com.·. serait toujours faite par le Sup.·. Cons.·.

Art. 4. Le Sup.·. Cons.·. du rite écossais ancien et accepté s'unirait au G.·. O.·. de France pour ne faire qu'un seul et même corps.

Art. 5. Le Sup.·. Cons.·. ferait partie d'un grand collége des hauts grades, qui se formerait par l'adjonction du G.·. consistoire des rites, actuellement établi dans le G.·. O.·. de France, lequel se diviserait en deux sections, dont l'une serait le Sup.·. Cons.·. présidé par le T.·. P.·. S.·.

* Proposition du Grand Orient de France.

G.·. Com.·., adjoint au G.·. M.·., et en son absence, par le T.·. Ill.·. Lieut.·. G.·. Com.·, Cette section du G.·. collége régirait exclusivement l'écossisme, de quelque institution que ce soit. L'autre section serait le G.·. consistoire de tous les autres rites réunis au G.·. O.·.

Art. 6. Cette réunion prendrait le titre de *Suprême Conseil et grand Consistoire des rites réunis.*

Art. 7. Le suprême Cons.·. serait d'abord formé de dix-huit membres actuels du rite écossais ancien et accepté, qui seraient élus par le Sup.·. Cons.·., et de neuf membres qui seraient élus par le G.·. Cons.·. actuel du G.·. O.·.

Art. 8. A l'avenir, le suprême conseil, en cas de vacance, serait libre de choisir les nouveaux membres à élire en remplacement, comme il le jugerait convenable.

Art. 9. Les membres actuels du Sup.·. Cons.·. qui ne seraient pas compris dans la présente organisation, seraient faits officiers d'honneur, ou répartis dans les diverses chambres du G.·. O.·., comme il est dit dans l'article 4 des propositions du G.·. O.·.

Art. 10. La grande loge centrale conserverait le G.·. Cons.·. du 32e degré, le grand tribunal du 31e, et le grand aréopage du 30e degré, qui doivent être organisés dans son sein.

ART. 11. Les membres du Sup.·. Cons.·. et les Off.·. du G.·. O.·. recevraient les mêmes honneurs dans les loges des deux rites.

ART. 12. Les loges écossaises ressortissant désormais du G.·. O.·. auraient un député au G.·. O.·. à l'instar des loges du rite français.

ART. 13. Les frais d'administration de l'écossisme seraient prélevés sur le produit de la collation des hauts grades, sur le prix des institutions du rite, sur les dons gratuits des loges et chapitres de l'écossisme, et sur le montant des cotisations des membres du Sup.·. Conseil ; le surplus serait versé dans la caisse générale de réserve du G.·. O.·., qui deviendrait commune et serait à la disposition des deux rites.

ART. 14. Les archives du suprême conseil seraient remises dans le dépôt commun des archives du Grand Orient sur un inventaire qui resterait entre les mains du très-puissant souverain grand commandeur de l'écossisme, et composeraient une section distincte qui serait tenue à sa disposition pour les affaires du rite.

N° 9.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIV.·.

GRAND ORIENT DE FRANCE.

Réponse au projet proposé par l'association désignée sous la dénomination de Suprême conseil, à la Val.·. de Paris, délibérée pour servir de base aux observations des commissaires.

Article premier. En conformité de l'art. 10 des statuts généraux qui portent : « Il n'existe pour « tous les ateliers qu'un centre d'autorité maçon- « nique en France, sous la dénomination de « G.·. O.·. »

L'association désignée sous la dénomination du Sup.·. Cons.·., à la Val.·. de Paris, présidée par l'Ill.·. F.·. duc de Choiseul, est réunie dès ce jour, et à perpétuité au G.·. O.·. de France pour ne former qu'un seul et même corps.

Art. 2. Les LL.·., Chap.·. et Cons.·. constitués dans le royaume de France ou dans d'autres états par le Sup.·. Cons.·. font aussi partie dès ce jour de la correspondance du G.·. O.·., pour jouir des

mêmes droits et avantages que tous les Att.·. constitués par le G.·. O.·. au rite écossais ancien et accepté.

Art. 3. L'at.·. désigné par le titre de G.·. L.·. de la commanderie possèdera dans son sein un Chap.·., et de plus un Cons.·. du 30e degré ; il en aura toutes les attributions. Ses droits sont égaux à ceux des six autres Cons.·. érigés par le G.·. O.·. à la Val.·. de Paris, et constitués au rite écossais ancien et accepté, et au rite d'Hérodom.

Art. 4. Le Cons.·. et les autres At.·. réunis à la correspondance du G.·. O.·. nomment chacun un représentant près le G.·. O.·.; ils y seront reçus conformément aux art. 163 et 168 des statuts généraux.

Art. 5. Les statuts ne reconnaissant qu'une seule caisse de l'ordre, il est impossible d'en admettre deux. S'il en était autrement, on fausserait le principe reconnu par l'art. 4 du plan du Sup.·. Cons.·., et par l'art. 1 ci-dessus. En conséquence, le conseil et les At.·. réunis ne seront soumis qu'aux cotisations annuelles déterminées par les art. 303, 304 et 305 des statuts généraux, et le produit sera versé dans la caisse de l'ordre établie par l'art. 700 desdits statuts.

Art. 6. L'illustre F.·. duc de Choiseul est nommé troisième G.·. M.·. adjoint de l'ordre

maçonnique en France. En cette qualité, il prend rang au G.·. O.·. de France.

Art. 7. Trente-trois membres du Sup.·. Cons.·. prendront rang dans le sein du G.·. O.·. de France en qualité d'exp.·. Il leur est accordé une année pour se pourvoir de députation. Onze de ces officiers seront classés dans la chambre des rites, onze dans la chambre symbolique, et onze dans la chambre de correspondance et des finances du G.·. O.·.

Art. 8. Douze des officiers désignés, art. 7, prendront rang et séance dans le grand collége des rites, constitué par l'art. 100 des statuts généraux, et feront partie de son organisation.

Art. 9. L'illustre F.·., lieutenant grand commandeur du Sup.·. Cons.·., sera nommé président d'honneur du collége des rites.

Art. 10. Seront nommés officiers d'honneur ceux des illustres frères qui seront désignés par le T.·. Ill.·. F.·. duc de Choiseul.

Art. 11. Les douze officiers attachés au grand collége des rites concourront en proportion égale avec les autres officiers du grand collége des rites, à la section du rite écossais ancien et accepté. Elle sera formée conformément à l'art. 104 des statuts; elle élira son président.

Les mêmes officiers feront également partie du consistoire de la Val.·. de Paris, établi dans le

grand collége des rites, par l'art. 106 des statuts.

ART. 12. En cas de décès, de démission ou de réélection prescrite par l'art. 570 des statuts, il sera pour l'élection ou la réélection procédé suivant les dispositions des art. 538 et 539 des statuts.

ART. 13. Après la réduction opérée des officiers du G.·. O.·. et des membres du grand collége des rites au nombre déterminé par les statuts, il sera pourvu aux places vacantes dans les formes prescrites par lesdits statuts.

ART. 14. Le Sup.·. Cons.·. fera déposer au G.·. O.·. le tableau des atel.·. par lui constitués, le tableau des 30e, 32e et 33e par lui créés, ainsi que les livres d'or, titres et pièces. Le tout fera partie des archives de l'ordre. Il en sera dressé inventaire, et un double, signé par l'archiviste du G.·. O.·., sera délivré à l'Ill.·. F.·. duc de Choiseul ou tel autre F.·. désigné par le Sup.·. Cons.·.

Pour expédition, les membres de la chambre d'administration : *signé* LANGLACÉ, président; ROETTIERS DE MONTALEAU, R.·. du G.·. M.·.; CONTIÉ, président; LECOUTURIER, président; P. MORAND, 33e; RICHARD, Or.·., 33e; Touche.

Scellé et timbré par nous, garde des sceaux et timbre, *signé* HOUSSEMENT.

Par mandement du G.·. O.·., *signé* VASSAL, secrétaire général.

N° 9 *bis*.

Communication de la commission nommée par le Sup.·. Cons.·. des GG.·. II.·. GG.·. du 33e *degré pour la France, aux commissaires du G.·. O.·. de France.*

Le Sup.·. Cons.·. et les commissaires qu'il a chargés de suivre une négociation de paix avec le G.·. O.·. ont vu avec peine que le G.·. O.·. n'ait pas adopté, pour répondre aux propositions qui lui étaient faites en échange de celles qu'il avait présentées, le seul mode qui parût propre à avancer la discussion et à amener une conclusion heureuse, celui de suivre, article par article, les bases du traité qui avaient été présentées *.

* Le lecteur a vu, par les pièces qui précèdent, que le Grand Orient, par l'organe de ses commissaires, a présenté, dans la première conférence, les bases d'un traité, le conseil, dit du 33e, au lieu de discuter ce projet ou d'y joindre ses observations, y répondit par un contre-projet; maintenant les commissaires reprochent au Grand Orient la conduite qu'ils ont eux-mêmes tenue les premiers, et avec d'autant moins de raison que le Grand Orient ayant le premier présenté son projet, on devait travailler sur celui-là; il est donc juste et convenable de renvoyer aux com-

Il résulte de là que les négociations ne sont pas plus avancées qu'au premier jour. Chacun a fait un travail particulier, sans rapport avec le travail qui lui était proposé. On a énoncé de part et d'autre des demandes et des prétentions, mais on ne s'est rapproché sur aucun point.

Il y a plus : loin de céder sur quelques parties, comme on pouvait l'espérer, le G.·. O.·. n'a fait qu'accroître ses demandes, et les énoncer surtout d'une manière plus hautaine et moins obligeante pour le Sup.·. Cons.·. ; et pourtant ne sait-on pas qu'une transaction honorable ne peut être que le résultat de concessions réciproques? Ne faut-il pas pour arriver à ce terme, si on le veut sincèrement, qu'au lieu de demeurer des deux côtés comme dans une position retranchée dont on ne veut perdre aucun avantage, chacun fasse un pas en avant, jusqu'à ce qu'on puisse se présenter fraternellement la main et former le traité d'alliance *?

Pour faciliter les discussions, la commission va soumettre, avec une entière franchise, quelques

missaires du conseil les reproches un peu acerbes qu'ils veulent bien adresser au Grand Orient. (*Voyez* les pièces nos 7 et 8.)

* Le Grand Orient, fort et puissant, a tendu la main le premier. Avez-vous répondu noblement à

observations sur la note communiquée au nom du G.·. O.·., puis elle présentera les bases sur lesquelles elle pense que l'alliance proposée est possible, si réellement on la désire.

L'art. 1er semble donner la clef de la manière dont le G.·. O.·. entend opérer l'union des deux corps ; il est ainsi conçu :

« En conformité de l'art. 10 des statuts généraux « qui porte : *Il n'existe pour tous les ateliers* « *qu'un centre d'autorité maçonnique en* « *France, sous la dénomination de* G.·. O.·., « l'association désignée sous la dénomination de « *Sup.·. Cons.·. à la Val.·. de Paris*, présidée « par l'Ill. F.·. duc de Choiseul, est RÉUNIE « DÈS CE JOUR ET A PERPÉTUITÉ AU G.·. O.·. DE « FRANCE, pour ne former qu'uu seul et même « corps. »

Mais, de bonne foi, que messieurs les commissaires et membres du G.·. O.·. veuillent bien y réfléchir : ils verront que cet article n'est pas acceptable dans les termes où il est proposé. Non qu'on veuille établir une dispute de mots, mais il est des cas où les mots sont si intimement liés au fond des cho-

cette noble démarche ? Les pièces sont maintenant sous les yeux de tous : nous serons jugés, et vous aussi. C'est avec joie que nous soumettons nos actes au jugement des hommes impartiaux.

ses, qu'on ne peut céder sur les uns sans compromettre les autres. Ainsi, quand le G.·. O.·. demande que le Sup.·. Cons.·. soit déclaré réuni à lui en conformité de ses statuts généraux, c'est demander à imposer une loi et non à faire un traité ; c'est dire au Sup.·. Cons.·. : vous allez abdiquer et votre existence et votre dignité ; vous allez reconnaître que vous étiez sans pouvoir légitime ; que ce pouvoir résidait en nous seuls ; subissez la loi que nous avons faite et les constitutions que nous nous sommes données.

Le Sup.·. Cons.·. ne peut tenir un tel langage. Pour lui, les statuts généraux du G.·. O.·. n'ont aucune autorité ; c'est l'acte d'un gouvernement étranger. S'il les adoptait, ce serait *par sa volonté libre ;* il ne peut donc consentir la rédaction proposée.

La réunion sera le résultat de la convention à intervenir entre les parties, et non le résultat d'une obéissance à des statuts qui ne lient point et ne peuvent lier le Sup.·. Cons.·. On traitera de puissance à puissance dans des termes honorables pour tous. Le G.·. O.·. ne sera point sacrifié au Sup.·. Cons.·., ni le Sup.·. Cons.·. au G.·. O.·. ; ils s'uniront entre eux, par leur libre consentement, pour ne faire plus qu'un seul et même corps.

Ceci amène une autre explication nécessaire pour qu'on puisse s'entendre.

Les dispositions des statuts généraux que le G.·. O.·. s'est donnés ne sauraient être un obstacle sérieux et réel à l'admission d'aucune proposition faite au G.·. O.·., en la supposant juste et convenable d'ailleurs (le Sup.·. Cons.·. n'en ferait point d'autre). Il y a à cela un double motif; c'est, 1° que les statuts, comme nous venons de le dire, ne lient point le Sup.·. Cons.·. et ne sont nullement obligatoires pour lui; 2° comme c'est le G.·. O.·. qui les a faits, le G.·. O.·. a le droit de les modifier. Ce sera à lui de juger si les modifications qu'on lui propose sont ou non acceptables.

Un troisième point sur lequel le G.·. O.·. semblerait s'être mépris, et sur lequel il convient de l'éclairer, c'est qu'il paraît penser que les membres du Sup.·. Cons.·. font de tout ceci une affaire de vanité, d'ambition et de sentiments personnels, car toutes ses propositions aboutissent à ceci : Vous serez placés parmi nos dignitaires. Venez! Nous donnerons à celui-ci tel rang, à celui-là telle distinction. C'est l'appât qu'on semble tendre pour déterminer les volontés. Mais le Sup.·. Cons.·. désire qu'on sache bien qu'aucun de ses membres n'est mu par des considérations d'égoïsme. Le bien et la paix de la maçonnerie, la tolérance,

voilà les seuls motifs qui le dirigent dans cette tentative de pacification; mais il ne peut méconnaître que ce qu'on propose aurait, sinon pour but dans la pensée de ceux qui le demandent, au moins pour résultat certain, de dissoudre le Sup.·. Cons.·. d'abolir le rite écossais, et de faire absorber les deux rites par le G.·. O.·. — C'est l'enrichissement de ce dernier au détriment des deux autres.

Le Sup.·. Cons.·., au contraire, ne veut ni détruire, ni diminuer la splendeur du G.·. O.·., il offre même de l'accroître. Que les deux autorités s'unissent sans s'anéantir, que toutes les deux y gagnent un nouvel éclat, une nouvelle vie, mais que l'une n'absorbe point, n'annihile point l'autre. Alors on peut entrer en négociation, alors les choses peuvent se faire de part et d'autre avec convenance et dignité.

C'est dans cet esprit que le Sup.·. Cons.·. fait les propositions suivantes, en invitant le G.·. O.·. à vouloir bien, non pas répondre par un projet autre et sans rapport avec celui-ci, mais présenter catégoriquement ou son adhésion, ou son refus aux articles présentés, ou même les modifications dont ils lui paraîtraient susceptibles, sauf au Sup.·. Cons.·. à voir de son côté si ces modifications sont acceptables.

PLAN

PROPOSÉ PAR LE SUP.·. CONS.·.

Propositions. — *Observations.*

ARTICLE PREMIER.

Le G.·. O.·. et le Sup.·. Conseil seront désormais *réunis*, pour ne former qu'un seul et même corps.

Cet article pourrait être précédé d'un préambule explicatif.

ART. 2.

Le T.·. P.·. S.·. Grand Commandeur actuel sera nommé adjoint, *ad vitam*, au G.·. M.·. pour le rite écossais. Ses successeurs seront également nommés *ad vitam*, conformément aux statuts de l'écossisme.

Pour le T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·. actuel, c'est un *droit acquis*, on ne peut le lui enlever, et d'ailleurs il jouit d'une estime et d'une illustration trop méritées pour qu'on veuille le dépouiller de son irrévocabilité.

Vainement objecterait-on que les autres adjoints au G.·. M.·. ne jouissent point de la même faveur; c'est que le G.·. O.·. l'a voulu ainsi, et du reste, il peut, s'il le veut, modifier en ce point, comme en tout autre, ses statuts, et étendre l'inamovibilité aux adjoints du G.·. M.·., présents et futurs.

ART. 3.

Dans le cas de mort ou de démission, la présenta-

C'est la succession, ou pour mieux dire, la filia-

tion du successeur du T.·. P.·. S.·. Grand Comm.·. sera toujours faite par le Sup.·. Conseil.

tion de l'écossisme, qui ne doit pas être rompue.

ART. 4.

Le Sup.·. Cons.·. fera partie d'un grand collége des hauts grades, qui se formerait par la réunion du G.·. Consist.·. des rites, actuellement établi dans le G.·. O.·., et du Sup.·. Conseil.}

Ce grand collége se diviserait en deux sections, dont l'une (celle à laquelle serait adjoint le Sup.·. conseil) régirait exclusivement l'écossisme, de quelque institution que ce soit, et l'autre serait le G.·. Consistoire de tous les autres rites réunis au G.·. O.·.

La première section serait présidée par le T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·., adjoint au G.·. M.·., et en son absence par le T.·. Ill.·. lieutenant G.·. Comm.·.

Par cet article tout semble concilié.

Il y a réunion des deux corps en un, et par là les luttes finissent et les rivalités disparaissent.

D'un autre côté les rites restent distincts.

Et qu'on ne dise pas que par là il n'y a plus d'unité. Il y aura seulement distinction pour ce qui est distinct. C'est ainsi (sans vouloir établir de comparaison avec les institutions du monde profane) que le Conseil d'État a diverses sections, des finances, du contentieux, de législation, etc., sans cesser d'être un seul et même corps. C'est ainsi encore que dans les cours et tribunaux, il y a diverses chambres, civiles, correctionnelles, criminelles, sans que, pour cela, leur unité soit rompue.

ART. 5.

Cette réunion prendrait le titre de *Sup.·. Cons.·.*

Quant à la dénomination conservée, elle est

et Grand Consistoire des rites réunis.

dans l'intérêt de l'union, et pour éviter qu'un autre conseil suprême ne s'établisse.

ART. 6.

Le Sup.·. Cons.·. serait d'abord formé de dix-huit membres actuels du rite écossais ancien et accepté, qui seraient élus par le Sup.·. Cons.·., et de neuf membres qui seraient élus par le G.·. Consistoire actuel du G.·. O.·.

La proportion peut être critiquée comme n'étant pas égale ; mais le Sup.·. Cons.·. n'ayant que le rite écossais, et le G.·. O.·. ayant tous les autres rites et plus ; il ne paraîtrait pas qu'il dût encore avoir représentation égale pour l'écossisme. Ce qu'on propose n'est donc que pour établir un juste équilibre entre les deux pouvoirs réunis.

ART. 7.

A l'avenir, la section du rite écossais, en cas de vacances, serait libre de choisir les nouveaux membres à élire en remplacement, d'après le mode établi pour l'écossisme.

ART. 8.

Les membres actuels du Sup.·. Cons.·., qui ne seraient pas compris dans la présente organisation, seraient faits officiers d'honneur, ou répartis dans les diverses chambres du G.·. O.·., comme il est dit dans

C'est le G.·. O.·. qui l'a offert.

l'article 4 de ses propositions premières.

ART. 9.

La G.·. loge centrale conserverait le G.·. aréopage du 30e degré qui doit être organisé dans son sein.

Elle a le 32e. C'est un sacrifice qu'on lui impose dans le désir de la paix.

ART. 10.

Les membres du Sup.·. Cons.·. et les officiers du G.·. O.·., recevraient les mêmes honneurs dans les loges des deux rites.

ART. 11.

Les loges écossaises ressortissant désormais du G.·. O.·., auraient un député au G.·. O.·. à l'instar des loges du rite français.

ART. 12.

Les frais d'administration de l'écossisme seraient prélevés sur le produit de la collation des hauts grades, sur le prix des institutions du rite, sur le don gratuit des loges et chapitres de l'écossisme, et sur le montant des cotisations des membres du Sup.·. Conseil. L'administration de ces fonds serait confiée

Cet article doit convaincre le G.·. O.·. qu'aucun motif d'intérêt pécuniaire ne guide les membres du Sup.·. Cons.·. Il faut bien que l'écossisme pourvoie à ses frais d'administration; mais ces frais une fois couverts, le surplus est versé dans la caisse générale.

à la commission administrative du Sup. Cons.·., et le surplus serait versé chaque année dans la caisse générale de réserve du G.·. O.·. qui deviendrait commune, et serait à la disposition des deux rites.

ART. 13.

Les tableaux des at.·. constitués par le Sup.·. Cons.·., le tableau des 30e, 31e, 32e et 33e degrés créés par lui, seront déposés dans les archives du G.·. O.·. Mais, les livre d'or, titres et pièces, resteront dans les mains du T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur. Le G.·. O.·. pourra seulement en faire prendre la copie.

Le livre d'or est le registre de l'état civil, la généalogie légale de l'écossisme, qui ne peut en abdiquer les originaux. Les copies certifiées et collationnées sont seules utiles au G.·. O.·. *

* Nous ne croyons pas utile d'ajouter aucun commentaire à ce projet de traité, il suffit de le lire pour connaître comment le conseil dissident entendait la *réunion ;* on le voit sans cesse, et dans les articles et dans les observations, proclamer le principe de *séparation* distincte : c'est un contrat de mariage dont les clauses principales seraient la séparation de corps et de bien, et pour le reste *paix* et *union* entre les conjoints.

N° 10.

Réponses des commissaires du Grand Orient, remises le 29 mars 1827.

Les commissaires du Grand Orient de France, mus par le sentiment des grands intérêts qui leur sont confiés, et pénétrés de la nécessité d'arriver promptement à un résultat définitif, ne s'arrêteront pas à répondre aux observations en forme de préliminaire qui leur ont été transmises au nom de la réunion dénommée sous la qualification de Sup.·. Cons.·. Ils ont lu avec regret des expressions dont on n'a peut-être pas calculé toute la valeur et qui eussent pu amener une rupture subite et justement motivée; mais l'esprit de paix et de fraternité qui les anime, les a garantis de toute autre impression, et c'est en formant *des vœux sincères* pour le triomphe de la justice et de la raison qu'ils ont répondu, comme on le désirait, article par article, au plan proposé par les commissaires.

Paris, le 29 mars 1827.

lan proposé par les commissaires du Suprême Conseil.	*Réponses des commissaires du Grand Orient.*	*Observations.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.	
Le G.·. O.·. et le Sup.·. ons.·. seront désormais unis pour ne faire qu'un ul et même corps.	L'association désignée sous la dénomination de Sup.·. Cons.·. à la Vallée de Paris, présidée par le T.·. Ill.·. F.·. duc de Choiseul, est réunie dès ce jour et à perpétuité au G.·. O.·. de France pour ne former qu'un seul et même corps.	Dans le cas où un considérant serait de part et d'autre jugé nécessaire, il sera rédigé de gré à gré entre les commissaires
ART. 2.	ART. 2.	
Le T.·. P.·. Souv.·. .·. Command.·. actuel ra nommé adjoint *ad tam*, au G.·. M.·. pour rite écossais; ses successeurs seront également ommés *ad vitam*, conrmément aux statuts : l'écossisme.	L'Ill.·. F.·. duc de Choiseul sera nommé 3ᵉ G.·. M.·. adjoint de l'ordre maçonnique en France. En cette qualité il prendra rang au G.·. O.·.	Les commissaires s'engagent à proposer au G.·. O.·. la nomination à vie des trois G.·. M.·. adjoints; ils espèrent obtenir cette décision.
ART. 3.	ART. 3.	
Dans le cas de mort ou : démission, la présention du successeur du .·. P.·. S.·. G.·. Com.·. ra toujours faite par le up.·. Cons.·.	En cas de décès, de démission ou de réélection prescrite par l'art. 570 des statuts, il sera procédé, suivant les dispositions des art. 538 et 539, des statuts généraux.	Si le Sup.·. Cons.·. avait seul la présentation du successeur de l'Ill.·. F.·. duc de Choiseul, il ne serait donc point réuni au G.·. O.·. comme le veut et s'exprime l'art. 1ᵉʳ. Il ne faut pas que les membres de l'association oublient qu'ils deviendraient eux-mêmes partie intégrante du G.·. O.·., et participeraient à ce titre à l'administration de tous les rites maçonniques en France.

Art. 4.	**Art. 4.**	
Le Sup.·. Cons.·. fera partie d'un grand collége des rites qui se formerait par la réunion du G.·. C.·. des rites actuellement établi dans le G.·. O.·. et du Sup.·. Cons.·. Ce grand collége se diviserait en deux sections, dont l'une (celle à laquelle serait adjoint le Sup.·. Cons.·.) régirait exclusivement l'écossisme de quelque institution que ce soit, et l'autre serait le G.·. Cons.·. de tous les autres rites réunis au Grand Orient. La première section serait présidée par le T.·. P.·. S.·. G.·. Com.·. adjoint au grand maître, et en son absence par le très-illustre lieutenant grand commandeur.	Trente-trois membres du Sup.·. Cons.·. prendront rang dans le sein du G.·.O.·. en qualité d'exp.·. Onze de ces officiers seront classés dans la ch.·. du Sup.·. Cons.·. des rites, onze dans la ch.·. symb.·. et onze dans la ch.·. de corresp.·. et des finances; il leur sera accordé un mois pour se pourvoir de députations. Douze des mêmes officiers prendront aussi rang et séance dans le grand collége des rites, constitué par l'art. 100 des statuts, et formeront partie de son organisation. Ils concourront en nombre égal avec les autres officiers du grand collége des rites pour la formation de la section du rite écossais ancien et accepté, conformément à l'art. 104 des statuts. Cette section élira son président. Les mêmes officiers feront partie du Consis.·. établi pour la vallée de Paris dans le grand collége des rites, par l'art. 106 des statuts généraux. L'Ill.·. F.·. L.·. G.·. Command.·. du suprême Cons.·. sera nommé président d'honneur du grand collége des rites.	
Art. 5.	**Art. 5.**	
Cette réunion prendrait le titre de Sup.·. Cons.·. et G.·. Consis.·. des rites réunis.	Cette réunion prendra le titre de Consis.·. des princes M.·. pour la Vallée de Paris.	Quelques explicatio[ns] seront sans doute néce[s]saires sur cet article. (V[oyez] l'observation sur l'art. 6

Art. 6.

e suprême Cons.·. se- d'abord formé de dix- t membres actuels du écossais ancien et ac- té qui seraient élus par up.·. Cons.·., et de neuf nbres qui seraient élus le G.·. Consis.·. ac- l du G.·. O.·.

Ce qu'il y a d'admissible dans cet article, se trouve renfermé dans le 2e et 3e paragraphe de l'article 4. Il n'est donc pas utile de répondre à celui-ci; seulement on pourrait, si cela paraît nécessaire, détacher un paragraphe pour en faire un ou deux articles séparés.

Sous le rapport du dogme et sous celui de la transmission des degrés, le grand collége des rites réunit tous les pouvoirs, et, par conséquent, ceux du grand consistoire. C'est donc assurer bien formellement la conservation des rites que d'admettre les membres du Sup.·. Cons.·. dans les consis.·. et dans le Sup.·. Cons.·. des rites.

Art. 7.

A l'avenir la section du e écossais, en cas de cances, serait libre de oisir les nouveaux mem- es à élire en remplace- nt, d'après le mode bli par l'écossisme.

Cet article est inutile, car le mode de renouvellement et de remplacement dans la section du rite écossais est déjà prévu par les statuts généraux.

Art. 8.

Les membres actuels du p.·. Cons.·. qui ne se- ient pas compris dans la ésente organisation se- ient faits officiers d'hon- ur, ou répartis dans les férentes ch.·. du G.·. .·., comme il est dit ns l'art. 4 de ses propo- tions premières.

Art. 8.

Seront nommés Off.·. d'honneur ceux des Ill.·. F.·. qui seront désignés par le T.·. Ill.·. F.·. duc de Choiseul.

Relativement aux officiers des chambres, l'article 4 du présent projet dit à ce sujet tout ce qu'il faut dire.

Art. 9.

La grande loge centrale conserverait le grand aréopage du 30e degré, qui doit être organisé dans son sein.

Art. 9.

La grande loge centrale possèdera un chap.·., et de plus un cons.·. du 30e degré; il en aura toutes les attributions.

Art. 10.

Les membres du Sup.·. Cons.·. et les off.·. du G.·. O.·. recevront les mêmes honneurs dans les loges des deux rites.

Dans l'intérêt mê des membres du Sup. Cons.·., on ne doit poi admettre cet article q supposerait la possibili d'une différence entre l off.·. du G.·. O.·. Cett rédaction a sans dout échappé aux rédacteu du plan qui paraisse toujours préoccupés d l'idée d'un Sup.·. Cons. agissant isolément et e dehors du G.·. O.·.

Art. 11.

Les loges écossaises ressortissant désormais du G.·. O.·., auraient un député au G.·. O.·., à l'instar des loges du rite français.

Art. 11.

Les loges, chap.·. et conseils constitués dans le royaume de France ou dans d'autres États par le Sup.·. Cons.·. font dès ce jour partie de la correspondance du G.·. O.·. de France pour jouir des mêmes droits et avantages que tous les at.·. constitués par le G.·. O.·. au rite écossais ancien et accepté. Ces at.·. nommeront chacun un représentant près le Grand Orient, conformément aux art. 163 et 168 des statuts généraux.

Art. 12.

Les frais d'administration de l'écossisme seraient prélevés sur les produits de la collation des gra-

Art. 12.

Il n'y a qu'une seule caisse de l'ordre. Tous les at.·. réunis au G.·. O.·. ne seront soumis qu'aux

, sur le prix des institions du rite, sur les s gratuits des loges et p.·. de l'écossisme, et le montant des cotions des membres du ·. Cons.·., et le surs serait versé chaque ée dans la caisse généderéserve du G.·.O.·., deviendrait commune serait à la disposition deux rites.

cotisations annuelles déterminées par les art. 303, 304 et 305 des statuts, et le produit sera versé dans la caisse de l'ordre, instituée par l'art. 700 desdits statuts, laquelle caisse pourvoit aux dépenses de tous les rites.

ART. 13.

es tableaux des at.·. stitués par le Sup.·. ns.·., les tableaux des , 31 et 33e degrés créés lui seront déposés dans archives du G.·. O.·.; is les livres d'or, titres pièces resteront dans les ins du T.·. P.·. Souv.·. ·. Command.·. Le G.·. ·. pourra seulement en re prendre copie.

ART. 13.

Le Sup.·. Cons.·. fera déposer au G.·. O.·. le tableau des at.·. par lui constitués, le tableau des 30, 31, 32 et 33e par exercices, ainsi que les livres d'or, titres et pièces. Le tout fera partie des archives de l'ordre. Il en sera dressé inventaire, et un double signé par l'archiviste du G.·. O.·. sera délivré à l'Ill.·. F.·. duc de Choiseul, ou à tel autre F.·. désigné par le Sup.·. Cons.·.

Après la réduction opérée des off.·. du G.·. O.·. et des membres du grand collége des rites, au nombre déterminé par les statuts, il sera pourvu aux places vacantes dans les formes prescrites par lesdits statuts.

Le dépôt aux archives avait été consenti dans le premier projet présenté au nom du Sup.·. Cons.·. C'est la même disposition qu'on rétablit ici.

N° 11.

SUPRÊME CONSEIL

DU 33e DEGRÉ POUR LA FRANCE.

Le suprême conseil du rite écossais ancien et accepté pour la France,

Ayant entendu le rapport des commissaires qu'il avait nommés pour stipuler la conciliation des deux rites maçonniques proposée par le G.·. O.·. de France,

Considérant :

1° Que l'existence du rite écossais ancien et accepté, antérieure à celle du G.·. O.·., est indépendante des individus qui en forment aujourd'hui le conseil suprême ;

2° Que les dernières propositions du G.·. O.·. ne tendent qu'à la dissolution du rite écossais ancien et accepté, dont le suprême conseil n'est que dépositaire ;

3° Que l'intention du suprême conseil n'a jamais été et ne pouvait être que de réunir, par un pacte

de conciliation, les deux rites sous un même chef, en conservant à chacun son indépendance;

Arrête :

Que les négociations ouvertes avec le G.·. O.·. de France sont rompues, et que sa commission est chargée de transmettre cette délibération aux commissaires du G.·. O.·.

Or.·. de Paris, le 8e jour du 2e mois de l'an de la V.·. L.·. 5827 (8 avril 1827).

Pour copie collationnée sur l'original et les signatures de tous les membres,

Signé : le S.·. G.·. C.·. LE DUC DE CHOISEUL.

N° 12.

Rapport du président de la commission du concordat projeté, fait aux trois chambres du Grand Orient réunies, le 29 janvier 1827.

Vous savez tous que la dissidence dans l'ordre maçonnique est, comme dans l'ordre civil, une calamité qu'on ne saurait jamais faire cesser assez tôt. Il appartenait donc à un de nos doyens d'imaginer un expédient tel, que d'un côté les ennemis de notre ordre, et de l'autre, qu'une association qui

ne se doute peut-être pas encore de servir des passions étrangères, fussent forcés de proclamer que le Grand Orient de France possédait le secret de rallier à la sagesse et à la vérité de ses doctrines ceux-là même qui en paraissaient les plus éloignés.

Que la modestie de notre doyen ne s'alarme point, si, dans cette circonstance, je me fais un devoir de le nommer, parce que, si nous pouvons exécuter le plan projeté, il aura assez bien mérité de l'ordre pour que chacun de nous détache en sa faveur une feuille du rameau qui pourra lui être réservé : or, mes frères, notre bon frère Benou est le premier qui, profitant de ses relations avec un ami de M. le duc de Choiseul, imagina d'intéresser l'amitié en faveur d'une FUSION dans le Grand Orient, de l'association prenant pour titre : le Suprême Conseil pour la France, du 33e et dernier degré du rite écossais ancien et accepté.

Une circonstance assez heureuse a facilité au frère Benou l'élan de son zèle, puisque son intermédiaire auprès de M. le duc de Choiseul s'est trouvé un vieux maçon constamment attaché à l'ordre, mais à qui les devoirs de général d'armée avaient imposé des obligations d'une autre espèce.

Avec cette franchise si ordinaire aux braves, ce

vieux maçon se chargea d'appeler l'attention de M. le duc de Choiseul sur une première note du frère Benou, en date du 30 novembre dernier. Avant de vous la lire, je dois vous instruire, mes frères, que le frère Benou a poussé la discrétion jusqu'à la faire écrire par une main étrangère.

Cinq jours après, c'est-à-dire le 5 décembre dernier, M. le duc de Choiseul remit une autre note à l'honorable intermédiaire que je vous ai signalé.

Le respectable frère général Duverger eut l'extrême obligeance d'apporter lui-même cette note au frère Benou, et immédiatement notre bon frère Benou prit la peine de venir chez moi, comme président de la chambre des hauts grades, pour me faire part de tout ce qui précède; mais, convaincu comme je l'ai toujours été, que la présidence des chambres du Grand Orient n'imposait que des obligations plus étendues à celui qui en était revêtu, je me suis abstenu de toute initiative; et je me suis borné à prier notre bon frère Benou de se rendre à ma chambre le lendemain 6 décembre, qui était son jour de tenue ordinaire, pour lui communiquer ce qu'il avait aussi heureusement commencé.

De fait, mes frères, le frère Benou se rendit à mon invitation, et en voici le résultat. (*Arrêté du Suprême Conseil.*

Permettez-moi de vous faire remarquer, mes frères, qu'en prenant cette délibération, le suprême conseil a voulu, dans cette occasion comme dans toutes celles qu'il peut saisir, donner aux deux autres chambres du Grand Orient des preuves d'union, d'attachement et de vénération, en les faisant concourir par les respectables frères Besuchet et Benou à l'œuvre d'une haute administration.

Ampliation officielle de la délibération du suprême conseil a été donnée incontinent au frère Benou, pour être par lui remise à son honorable intermédiaire auprès de M. le duc de Choiseul, et le frère Benou, toujours avec la même circonspection que lors de sa première note, y a joint une seconde note.

Les commissaires du Grand Orient furent bientôt informés par le respectable frère baron Fauchet, l'un d'eux, que M. le général comte de Pully était nommé président de la commission de l'association présidée par M. le duc de Choiseul, et qu'en raison de son grand âge, il lui était difficile de se déplacer. C'est alors que la commission du Grand Orient n'a point hésité à se rendre chez ce général. La première réunion a eu lieu le 22 décembre, huit heures du soir; mais la veille vos commissaires se sont assemblés pour se concerter sur le point de

départ des conférences, et ces points de départ ont, par eux, été arrêtés à l'unanimité.

Au jour indiqué par M. le général comte de Pully, c'est-à-dire le 22 décembre dernier, huit heures du soir, vos commissaires se sont rendus chez ce général, et là, après un échange respectif de tout ce que l'urbanité française a de plus délicat, la conférence a été ouverte, d'abord par la remise qui m'a été faite des pouvoirs officiels de la commission de l'association dirigée par M. le duc de Choiseul.

Les commissaires du Grand Orient n'avaient rien à dire sur le libellé de ces pouvoirs; mais ils n'ont pu se défendre d'un certain mouvement de surprise de voir figurer, parmi les commissaires de l'association, un membre né du Grand Orient, c'est-à-dire le frère Dupin jeune, vénérable, naguère d'une loge de la correspondance, orient de Paris : vous allez apprendre tout à l'heure, mes frères, que cette circonstance, alarmante d'abord pour vos commissaires, n'a point tardé à prendre un tout autre caractère.

Immédiatement après la remise des pouvoirs, M. le général comte de Pully nous invita à décliner nos propositions : il y a été satisfait de suite, après quoi la discussion s'est engagée sur les principes posés par vos commissaires en tête de leur projet, et il est bien agréable à votre commission d'avoir à vous

annoncer que la franchise que M. le général comte de Pully a mise dans cette discussion l'a tellement débarrassée des petits incidents qu'on voulait y introduire, que la vérité de ces principes a été généralement avouée et reconnue; mais quand il s'est agi de passer au mode d'application, c'est alors que M. le général comte de Pully a demandé d'abord qu'il lui fût donné copie de notre projet, et ensuite qu'il fût accordé, tant à lui qu'à ses collègues, un délai pour en référer à leurs commettants.

Cette demande, loin d'être combattue par vos commissaires, a été par eux accueillie comme elle devait l'être, et immédiatement la conférence a pris une autre direction : de générale qu'elle avait été jusqu'alors, elle est devenue l'objet de conversations particulières.

Pour ce qui me concerne, la justice que je dois au frère Dupin jeune et la vérité exigent que je vous fasse révélation de ce qui s'est passé entre lui et moi dans notre entretien particulier :

« Quand les Picards n'expriment pas ce qu'ils « éprouvent, me dit-il en m'abordant, on lit dans « leurs traits ce qui se passe dans leur âme ; et j'ai « remarqué votre surprise de me voir commis- « saire dans la conjoncture actuelle; mais n'en « argumentez rien qui puisse altérer mon entier

« dévouement et mon sincère attachement au
« Grand Orient. Des relations intimes et de con-
« fiance entre M. le duc de Choiseul et moi, ont
« fixé son choix sur moi, et je n'ai accepté qu'a-
« près lui avoir fait connaître ma profession de foi
« pour le Grand Orient, et ce n'a été qu'un motif
« de plus pour lui pour me prier de ne pas lui
« refuser le service qu'il demandait de moi. »

Vous jugerez sans doute comme moi, mes frères, une pareille noblesse de sentiments, et j'espère que vous n'improuverez pas la vivacité des remercîments que j'ai exprimés au frère Dupin, avec tout l'épanchement que vous me connaissez.

Le 8 janvier présent mois, j'ai reçu deux lettres de M. le général comte de Pully.

Le même jour 8 janvier j'y ai répondu.

En effet, mes frères, mes collègues et moi, nous nous sommes rendus chez M. le général comte de Pully, le 12 courant 8 heures du soir; nous y avons trouvé les commissaires de l'association, et après la part des procédés, M. le général comte de Pully a lu le plan.

Comme, d'un côté, vos commissaires ne pouvaient point improviser des réponses à un plan de cette nature, et que de l'autre ils avaient besoin de réfléchir sur son ensemble autrement que d'après une lecture fugitive, ils ont prié M. le comte

de Pully de leur faire donner copie de ce plan, ce qui a été fait par lettre le 14 de ce mois.

Je ne doutais pas, mes frères, que votre commission ne pût répondre au plan d'une manière digne d'elle et du Grand Orient; mais j'ai pensé que plus il y aurait de coopérateurs à cette réponse, plus votre commission se rapprocherait du centre d'unité qui nous est si cher à tous. En conséquence, j'ai pris sur moi de convoquer le très-illustre représentant particulier du grand maître adjoint, et les présidents et orateurs des chambres du Grand Orient.

La réunion a eu lieu le lundi 15 courant, chez le respectable président de la grande chambre d'administration, et là, après la délibération la plus méthodique et la plus réfléchie, les réponses suivantes ont été arrêtées sur chacun des articles du plan.

Cette rédaction terminée, votre commission s'est occupée des moyens de concilier avec ses principes les déférences qui étaient dues à notre illustre grand administrateur général, le comte Rampon; et quoiqu'elle était bien convaincue que là où le bien général de l'ordre apparaissait, là aussi on était certain de trouver toute la grandeur d'âme du général comte Rampon, pourtant elle a cru devoir charger son président de soumettre à cet illustre frère tout ce qui vient de passer sous vos yeux.

J'ai obéi au mandat, mes frères, et voilà ce qui

s'est passé entre notre illustre grand administrateur général et moi.

D'abord, et avec la même étendue que je viens de le faire, je lui ai donné connaissance de tout ce qui précède, et quand je suis arrivé à l'article des réponses de votre commission, sur la promotion de M. le duc de Choiseul à la dignité de troisième grand maître adjoint, il m'a interrompu en disant « qu'une pareille mesure était des mieux senties, « qu'il y applaudissait de cœur et d'intention, et « qu'il se plaisait à croire qu'en cela nous avions « fait le pas le plus important pour parvenir au « concordat désiré par les vrais amis de l'ordre. »

En vain lui ai-je objecté qu'en sa qualité de grand administrateur il devait peut-être, moins par vanité que par le besoin de maintenir des droits justement acquis, ne pas être indifférent à une promotion qui, sans les circonstances, serait indubitablement tombée dans son domaine.

« Arrêtez, me dit-il, je ne suis et n'ai jamais « été maçon ni par vanité ni par ambition ; j'ai « toujours aimé le bien qu'on y fait et la morale « qu'on y prêche ; quant aux dignités, elles n'ont « de valeur à mes yeux qu'autant qu'elles sont « méritées et que l'estime les décerne. Si je suis « redevable au Grand Orient de la qualité de « grand administrateur, je ne le dois qu'à ma

« bonne fortune et à ses bontés; mais c'est assez « pour moi, et je n'en veux point d'autres; ainsi « point de réticence dont je puisse être l'objet; « car je vous répète qu'avec autant de plaisir, « qu'avec une vive satisfaction, je verrai M. le duc « de Choiseul élevé à la dignité de troisième grand « maître adjoint. Par là du moins nous détruirons « un schisme toujours fâcheux, et nous enlèverons « aux ennemis de l'ordre un nouveau prétexte de « calomnie et d'outrages. J'adopte dans son en-« tier tout ce qui a été fait, et s'il me reste un vœu « à former, c'est qu'après la délibération des trois « chambres, le maréchal Macdonald ait communi-« cation du tout, avant toute remise. »

Vous vous doutez bien, mes frères, que la difficulté de répondre à des sentiments aussi élevés a dû m'embarrasser; mais l'indulgence de notre grand administrateur a fait que nous nous sommes quittés, lui, en me déclarant qu'il était content de moi, et moi, dans une admiration absolue.

Votre commission s'était engagée, vis-à-vis les respectables frères Roettiers de Montaleau, Langlacé, Gontié, Richard, Bailly et de Gabriac du Souchet, à les convoquer chez le président de la grande chambre d'administration, pour leur communiquer la rédaction des réponses au plan; mais elle a réfléchi que, dans une circonstance aussi

grave, c'était le cas d'en référer aux trois chambres réunies en assemblée générale; ainsi, mes frères, c'est à vous maintenant à délibérer sur tout ce que vous venez d'entendre.

Je ne dois pas terminer sans vous instruire que votre commission a cru utile que j'écrivisse à M. le général comte de Pully sur les causes de quelque retard dans l'envoi de nos réponses, et le 27 courant j'écrivis à ce général.

Ma tâche est remplie, mes frères; veuillez mettre la dernière main à l'œuvre.

N° 13.

Deuxième Rapport du président de la commission du concordat projeté, fait aux trois chambres du Grand Orient, réunies le 13 *avril* 1827.

Le 16 février dernier, votre secrétariat a remis aux commissaires que vous avez nommés pour éliminer le concordat projeté avec l'association présidée par M. le duc de Choiseul, l'expédition des réponses que vous avez délibérées dans votre

séance du 29 janvier précédent; et aussitôt vos commissaires se sont réunis pour convenir du mode qu'ils suivraient pour communiquer vos réponses : ils ont reconnu à l'unanimité qu'il y avait nécessité d'empêcher qu'on abusât, à quelque époque que ce fût, du caractère officiel dont se trouvait revêtue l'expédition de votre délibération; en conséquence, ils arrêtèrent qu'il n'en serait donné qu'une copie, et que cette copie n'aurait d'autre authenticité que la remise qu'ils en feraient manuellement à M. le comte de Pully, président de la commission de l'association.

De fait, cette copie a été remise le 19 février dernier, et comme les moindres circonstances doivent vous être connues, je dois dire que cette remise a été accueillie par M. le comte de Pully avec tous les égards attachés à la considération la plus distinguée.

Vous vous rappelez sans doute que vos réponses étaient basées sur les réglements qui nous régissent, et vos commissaires s'attendaient bien que la commission de l'association leur demanderait de lui faire connaître ces réglements. En effet, trois jours après, c'est-à-dire le 23 février, j'ai reçu à ce sujet une lettre de M. le comte de Pully.

Dès le lendemain je me suis rendu à votre secrétariat pour y demander deux exemplaires de ces

réglements; ils m'y ont été délivrés sous récépissé, et immédiatement je les ai portés à M. le comte de Pully, qui les a reçus avec les mêmes égards qu'à la réception de vos réponses.

Je dois vous faire observer ici que, pendant tout le cours des conférences, je me suis abstenu de toute écriture, et que mes rapports avec M. le comte de Pully ont toujours été d'homme à homme. J'en ai eu un peu plus de mal; mais du moins j'ai désarmé ou la malignité ou les fausses interprétations.

Dans le rapport que j'ai eu la faveur de vous faire le 29 janvier dernier, je me suis fait un devoir de vous faire connaître jusqu'aux moindres particularités qui avaient eu lieu, soit collectivement, soit individuellement entre les commissaires de l'association et les vôtres; et il m'est revenu que certains détails, dont j'avais rendu compte, avaient déplu à quelques-uns de nos frères; mais comme j'ai toujours pratiqué la maxime qu'un mandataire devait un compte exact de tout ce qui appartenait à son mandat, je n'ai point dû balancer à tout révéler: et c'est par suite de ces principes que je fais encore un devoir de vous donner connaissance d'une lettre que notre respectable frère Besuchet m'a adressée, sous la date du 3 mars. Vous y verrez de quoi est capable celui qui ne connaît point de

bornes à la dignité du Grand Orient et au respect qu'il lui a voué*.

Le lendemain 4 mars, j'ai répondu à notre respectable frère Besuchet dans les termes que j'ai cru les plus propres à le déterminer à temporiser.

Je n'ai point eu à regretter ces moyens de temporisation, puisque le 5 mars j'ai reçu à ce sujet une lettre de M. le comte de Pully.

Vos commissaires se sont rendus le 10 mars au rendez-vous indiqué; mais la santé de M. le comte de Pully ne lui ayant point permis de se présenter à l'assemblée, ce fut le frère Dupin qui, portant la parole pour lui, nous fit part de la réplique de l'association, réplique qui consistait à prétendre que vos réponses au plan étaient moins une réponse qu'un plan nouveau.

En vain vos commissaires observèrent-ils que

* On n'a pas cru devoir donner ici plusieurs lettres dont il est question dans les deux rapports du respectable frère Lefebvre d'Aumale, parce qu'elles sont inutiles pour l'intelligence des faits; mais le lecteur aura pu remarquer qu'il est question dans ces rapports de la réunion de la commission pour délibérer avec quelques autres membres du Grand Orient; ces réunions furent purement officieuses, et plusieurs membres de la commission ne les ayant pas approuvées, on ne délibéra point sur ce qui avait été dit ou fait dans ces assemblées sans mandat.

vos réponses répondaient à la totalité du plan, et qu'il n'y avait de différence que celle exigée, soit par un ordre logique, soit par des dispositions réglementaires; les commissaires de l'association n'en persistèrent pas moins à demander une réponse à chaque article de leur plan, et pour l'obtenir ils firent lecture d'un nouveau travail de leur part. Vous jugerez le tout comme il doit l'être; mais de ce que vous aviez limité les pouvoirs de vos commissaires, ils ne se sont pas crus autorisés à rompre immédiatement les conférences, ce qu'ils auraient fait dans toute autre circonstance.

Le 11 mars, il m'a été adressé une copie du nouveau travail de l'association, accompagnée d'une lettre y relative.

Vos commissaires se sont réunis plusieurs fois pour s'occuper de répondre d'une manière digne du Grand Orient à un travail aussi extraordinaire, et à chaque réunion ils apportaient des réflexions méditées dans le silence du cabinet; les discussions qu'elles ont entraînées, les modifications qu'elles ont subies, ont occupé vos commissaires pendant dix-neuf jours.

Les suffrages de vos commissaires s'étant enfin fixés sur la production que je vous ferai connaître, une copie en a été remise à M. le comte de Pully le 29 mars.

Le 9 avril présent mois, j'ai reçu de M. le comte de Pully l'ampliation d'un arrêté pris la veille par l'association.

Voilà, mes frères, comme on répond à votre sollicitude paternelle! voilà comme on récompense votre tendresse et votre affection! Mais ce qui doit tempérer vos regrets, ce sont ceux que M. le duc de Choiseul et M. le comte de Pully ont exprimés avec une dignité et une noblesse qui prouvent que votre générosité a par eux été appréciée; quant au surplus, croyez que si ceux auxquels vous avez ouvert les bras avec autant de sincérité, eussent été des maçons de votre trempe, vos commissaires ne se trouveraient point réduits à vous prier de fermer votre cœur pour des ingrats.

Ainsi : déclarer la mission de vos commissaires terminée;

Leur donner acte de la remise qu'ils font des pièces qui se rattachent à la mission dont vous les avez honorés;

Ordonner que ces pièces seront conservées avec soin, et comme un monument de votre sacrifice à l'union,

Paraissent à vos commissaires les seules mesures à prendre dans les circonstances présentes.

N° 14.

Fragment du discours de l'illustre frère duc de Choiseul, dans la séance du 7 juillet 1827.

.... « Ce doux espoir, tout semblait le seconder, et promettre une réunion prochaine dans « un seul temple avec le Grand Orient de France. « Des démarches préliminaires nous avaient donné « la confiance que bientôt il ne ferait avec nous « qu'un seul foyer de force et de lumière. J'avais « espéré attacher mon souvenir fraternel à cette « grande idée ; elle n'a pu réussir ; mais un grand « pas est fait : c'est le désir qui s'en est manifesté ; et ce désir est pour nous d'un beau présage..... *. »

* Procès-verbal de la séance du Suprême Conseil ; brochure in-8°, 1827.

N° 15.

Extraits de la brochure intitulée : Essai sur l'institution du rite écossais.

..... « Le rite écossais pratiqué en France se « composait, comme celui d'Hérodom, de vingt- « cinq degrés ; le 23e était le chevalier du soleil ; « le 24e le chevalier élu Kadosch ; et le 25e le « prince de royal secret. La réunion d'un nombre « déterminé de princes de royal secret formait le « conseil suprême des princes maçons, et les « dignitaires de ce conseil prenaient le titre de « *grands inspecteurs généraux*..... etc. »

L'auteur donne à l'appui de cette assertion des pièces authentiques, trop longues et trop nombreuses pour être transcrites ici, mais qui démontrent cette vérité jusqu'à l'évidence et prouvent que le superbe rite écossais, sorti de France vers 1761 avec vingt-cinq degrés, est exactement le même que nous connaissons aujourd'hui et que les frères Hacquet et de Grasse-Tilly rapportèrent d'Amérique, enrichi ou plutôt déguisé par huit degrés de plus, dont quelques novateurs l'auront sans doute gratifié.

..... « Ce fut à l'hôtel du maréchal Kellermann « que l'acte d'union fut rédigé et signé par les « commissaires spéciaux, et le 3e jour du 10e mois « 5804 (3 décembre 1804) ce contrat d'union fut « lu et adopté, sauf rédaction, et à minuit, la « fusion entière des divers degrés du rite écossais « ancien et accepté et de ses membres eut lieu « dans le sein du Grand Orient, et dès cet instant « le Grand Orient observa religieusement ce rite. « Toutefois le frère Pirou resta dépositaire de « l'acte d'union, et on était loin de présumer que « ce frère en abuserait un jour. »

Le traité cité par l'auteur de la brochure établit positivement que « le Grand Orient de France, « désirant faire participer tous les vrais maçons, « non-seulement aux travaux des ateliers compris « dans le cercle dont il est le centre, mais encore « leur procurer un accueil distingué dans tous « les temples élevés sur la surface du globe, a « pensé qu'il convenait de réunir *dans un* SEUL « FOYER toutes les lumières maçonniques, et à « cet effet d'embrasser la généralité des rites. En « conséquence, il déclare *qu'il unit à lui* les res- « pectables frères travaillant exclusivement d'a- « près les principes du rite écossais ancien et « accepté, etc. »

Corollaire du même ouvrage :

« D'après tous les faits authentiques que nous « avons relatés, nous sommes fondés à conclure :

« 1° Que la grande loge de France possédait « le rite écossais avant qu'il fût connu dans le « Nouveau-Monde, puisqu'en 1761 le sublime « conseil de cette grande loge délivra des pou- « voirs au frère Stephen Moren pour aller propa- « ger ce rite dans les colonies;

« 2° Que le rite écossais ancien et accepté n'é- « tait point pratiqué aux États-Unis lorsque le « frère de Grasse reçut sa patente;

« 3° Qu'il n'est pas même prouvé qu'il existe « à Charlestown un suprême conseil du 33e degré;

« 4° Que le rite écossais apporté en France par « le frère de Grasse, arbitrairement et abusive- « ment remanié, est le même que celui que la « grande loge possédait il y a quarante ans ;

« 5° Que Frédéric II, roi de Prusse, n'a jamais « été grand maître du rite écossais ancien et ac- « cepté, et qu'en 1786 il n'a créé ni le 32e ni « le 33e degré, et encore moins établi les pré- « tendues grandes constitutions de ce rite, etc. » (Brochure citée, 1827.)

N° 16.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIV.·.

LE G.·. O.·. DE FRANCE

A TOUS LES AT.·. DE SA CORRESPONDANCE*.

O.·. de Paris, 7 novembre 1827.

TT.·. CC.·. FF.·.

Un scandale affligeant vient d'être donné à la maçon.·. de France, par la loge de la *Clémente Amitié*, O.·. de Paris.

Des Maç. irréguliers, agitateurs inquiets et am-

* Une erreur d'impression est cause que nous plaçons ici une note qui aurait dû l'être à la page 132. Nous ne savons qui a, le premier, introduit dans le vocabulaire maçonnique la malheureuse expression de *démolir;* il n'était pas nécessaire d'emprunter à un art tout matériel un terme aussi peu propre à rendre la pensée que l'on attache à un acte de sévérité, quelquefois nécessaire, mais qui est rendu odieux par le mot qui sert à le désigner. Une loge est fondée à *per-*

bitieux, après être parvenus à s'y introduire, y ont fait adopter leurs principes destructeurs de notre harmonie; ils ont entraîné dans leur parti la L.·. tout entière.

Ceux dans qui ils eussent dû trouver plus particulièrement une résistance dont leur devoir leur commandait l'exemple, ont cédé les premiers aux séductions de l'amour-propre, aux illusions de la

pétuité, nul ne peut donc la démolir par acte d'autorité, puisque la fondation à *perpétuité* n'est accompagnée d'aucune condition ni restriction. Sans doute le Grand Orient peut et doit priver de sa correspondance une loge qui manque aux statuts ou qui se déclare en hostilité avec lui, il peut la supprimer du tableau des loges de la correspondance, mais la démolir, comment? Son autorité est toute morale, et celui qui ne la reconnaît pas est en dehors de lui; et sous quelque rapport qu'on l'envisage, le mot *démolir* ne devrait pas être employé pour des frères maçons. En général les mesures acerbes ne produisent que de fâcheux effets : on peut regretter plus tard d'avoir pris des arrêtés rigoureux, mais le mal est fait, et quelquefois sans remède. Ces réflexions s'appliquent naturellement à la loge qui s'est mise dans le cas d'encourir la sévérité du Grand Orient; cette loge, fort honorablement composée, a sans doute été entraînée par quelques hommes trop ardents, qui peut-être même n'en font plus partie en ce moment, mais la mesure reste, au lieu qu'une simple suspension laissait la porte ouverte à un retour heureux aux vrais principes.

vanité. Les Off.·. dignit.·. de cet At.·. se sont laissé prendre aux appâts de la flatterie; et préférant à l'esprit de fraternité qui seul doit distinguer les vrais Maç.·., les vaines insignes qui leur ont été prodiguées, ils ont, les premiers, rompu les liens qui les unissaient au G.·. O.·. de France. Dès que l'ambition eut pénétré dans le cœur, l'erreur a trouvé un accès facile dans leur esprit.

Prosélytes fervents d'une association irrégulière; non-seulement ils ont voulu se laisser égarer par la main qui les poussait dans la voie des ténèbres; mais encore ils ont usé de l'influence que leur qualité leur donnait sur la L.·. confiée à leur direction, pour entraîner leurs FF.·. dont ils ont à leur tour trompé la crédulité.

Une espèce de manifeste, adressé *à tous les Maç.·. réguliers*, dicté par la malveillance, imprimé au mépris de l'art. 15, sect. 15 du chap. 7 des statuts généraux de l'Ordre, publié et distribué avec profusion, est sorti de la L.·. de la *Clémente Amitié*; dans lequel elle avoue ses liaisons et ses relations avec des Maç.·. travaillant sous les auspices *d'une puissance* qu'elle appelle *régulière*, et qui n'est point le G.·. O.·. de France. Cette L.·., constituée au rite français, qui ne peut régulièrement travailler que sous ce rite, et à laquelle toute discussion sur des rites étrangers au sien, est inter-

dite par nos statuts généraux, se permet de juger ce qu'elle ne peut connaître, et de contester au Sénat Maç.·. le pouvoir de régir le rite *Écossais* qu'un acte authentique a placé sous sa direction immédiate, et lui donne le droit de gouverner comme tous les autres rites dont il est le centre et le régulateur unique et commun. Les intentions toutes fraternelles du G.·. O.·. sont travesties dans cet écrit; ses actes y sont l'objet d'une folle censure; l'autorité qu'il a reçue des L.·. de sa correspondance, y est méconnue; et l'unité, si essentielle à la conservation de notre sublime institution, y est attaquée avec une audace jusque aujourd'hui sans exemple. — Et c'est lorsque cette institution vient d'être consolidée par nos nouveaux réglements, long-temps médités, solennellement discutés, et votés par vos propres députés dont se compose le G.·. O.·., revêtus de l'approbation autographe du S.·. G.·. M.·. adj.·. le maréchal duc de Tarente, et de celle de tous les Gr.·. Dignit.·. de l'ordre; c'est lorsque tous les rites y sont admis et reconnus sans prééminence ni priviléges des uns sur les autres, ainsi que leurs dogmes et leurs rituels; qu'on cherche à faire revivre les germes d'une vieille dissidence, dès long-temps éteinte par un concordat sanctionné par l'expérience; qu'on jette un nouveau brandon de discorde dans

la Maçon.·.!... De pareilles manœuvres, dans de telles circonstances, décèlent suffisamment les vues de leurs auteurs, et vous avez déjà marqué du sceau de votre réprobation le manifeste hostile qu'elles ont produit.

Cependant le G.·. O.·. de France n'a pas dû rester impassible aux atteintes portées à l'autorité dont vous l'avez investi, et à ses réglements qui sont les vôtres. Il a dû déployer une juste sévérité, tempérée toutefois par la bienveillance fratern.·., contre ceux qui se sont rendus coupables de l'infraction dont leur aveuglement tire vanité.

Une commission d'enquête, prise dans son sein, a été chargée d'informer contre les signataires de l'écrit publié au nom de la L.·. de la *Clémente Amitié*, tous Off.·. Dignit.·. de cet At.·. — Ceux-ci y ont été appelés dans l'espoir de les amener à une honorable rétractation; mais ils sont restés sourds à la voix de la raison, aux conseils de la sagesse; ils ont déclaré persister dans les opinions par eux professées dans cet écrit, et dans leur affiliation à une association irrégulière.

D'autre part, un de ses Or.·. titulaires dont l'esprit conciliateur est fait pour lui mériter l'estime et la confiance, et Vén.·. d'honneur lui-même de la L.·. devenue réfractaire, a reçu la mission de se rendre au milieu des FF.·. égarés que nous rappelions à

nous de tous nos vœux, et de nous les reconquérir par la persuasion. Mais son double caractère y a été méconnu, et les efforts de l'amitié ont échoué dans cette tentative toute fratern.·. — La L.·. de la *Clémente Amitié* a repoussé la main bienveillante qui lui était offerte; elle a déclaré que l'écrit signé par ses Dignit.·. était aussi son ouvrage, qu'elle en avouait tout le contenu, qu'elle approuvait la publication et la distribution qui en avaient été faites; et elle s'est mise, par son obstination, dans le cas d'en subir les conséquences.

Dans cet état de choses, il ne restait plus au G.·. O.·. de France qu'un pénible devoir à remplir, et il y a satisfait. Par arrêté rendu en sa Gr.·. L.·. Symb.·., sous la date du 7e mois de l'an 5826, dont ampliation vous est transmise, la L.·. de la *Clémente Amitié* a été démolie, et ses Off.·. Dignit.·. ont été rayés du tableau de l'ordre.

Cette L.·. et ses Off.·. Dignit.·. se plaignent de ce qu'ils n'ont point été entendus dans la Ten.·. solennelle où la Gr.·. L.·. Symb.·. leur a fait l'application de la peine prononcée par nos réglements : mais fallait-il renouveler, au sein même du G.·. O.·., le scandale dont nous gémissons tous?... Était-il besoin d'interroger encore leurs intentions, déjà trop clairement manifestées par la déclaration écrite, qui en contenait le témoignage

le plus désespérant..., et le G.·. O.·. pouvait-il admettre dans son temple des Maç.·. qui persistaient dans leur irrégularité?... Non : une rétractation authentique et préalable pouvait seule leur en ouvrir l'entrée.

Un appel a été émis de la décision qui les sépare de notre famille. Cet appel a-t-il été dicté par le sentiment du repentir, par un retour, malheureusement tardif, aux principes d'union, de fratern.·. et de concorde, qui animent tous les vrais Maç.·. ?... Le G.·. O.·. en forme le vœu ardent et sincère; mais il doit ne point prévenir l'opinion que la G.·. Ch.·. de Cons.·. et d'App.·. devra se former d'une démarche dont il peut être mis plus tard dans le cas d'apprécier les motifs.

En attendant le jugement qui en sera porté; et comme par le seul fait de l'impression et de la publication d'un écrit en matière contentieuse, le Maç.·. qui l'a publié encourt l'interdiction des droits Maçon.·., et la L.·., en pareil cas, est supprimée du tableau des L.·. régulières; comme la L.·. de la *Clémente Amitié*, et les signataires de l'écrit publié en son nom, au mépris de nos réglements, ont avoué cet écrit; comme il est défendu par ces mêmes réglements, aux At.·. et aux Maç.·. réguliers de communiquer avec des At.·. et des Maç.·. irréguliers, vous devrez cesser toutes rela-

tions avec cette L.·. et ne point admettre ses membres à vos Ten.·.

Ce n'est, TT.·. CC.·. FF.·., que par la plus parfaite harmonie entre le G.·. O.·. et les L.·. de sa correspondance, dans les Trav.·. Maç.·., que nous pouvons nous flatter d'en recueillir les doux fruits. Repoussons de nos temples les agents désorganisateurs. — N'oublions jamais que toute notre force consiste dans notre union fratern.·. — A ces conditions, mais à ces conditions seulement, nous pouvons nous flatter de rendre inébranlables les fondements sur lesquels repose notre admirable édifice.

Arrêté de la G.·. L.·. Symbolique, à la date du 5e *jour du* 7e *mois* 5826 (5 *septembre* 1826).

Le G.·. O.·. de France en sa G.·. L.·. symbolique, après en avoir délibéré; ouï le F.·. G.·. Or.·. en ses conclusions, et d'après le scrutin présentant unanimité à vingt-une boules blanches;

Vu l'imprimé ayant pour titre : *La L.·. française de la Clémente Amitié, O.·. de Paris, à tous les Maçons réguliers, et contenant des observations sur la dernière circulaire du sénat maçonnique, etc.,* le tout délibéré dans cette L.·.,

le 28e jour du 12e mois 5826 (28 février 1826, ère vulg.·.);

Attendu que cet imprimé a été distribué et envoyé aux LL.·. de la correspondance;

Que, par cet imprimé, la L.·. la *Clémente Amitié*, O.·. de Paris, reconnaît et avoue qu'elle est affiliée avec une association irrégulière, dite *Emeth*, qui n'a obtenu aucune constitution maçonnique du G.·. O.·. de France;

Que de l'art.·. 5, sect.·. 2, chapitre XII, des statuts et réglements généraux de l'Ordre, lequel est ainsi conçu : « Aucune L.·. régulière ne pourra se réunir ni s'affilier à une L.·. irrégulière, quand elle « serait en demande de constitution; » il résulte qu'en s'affiliant à une association irrégulière, la L.·. la *Clémente Amitié* a violé ses serments et les statuts généraux de l'ordre;

Considérant que la L.·. la *Clémente Amitié*, constituée au rite français, et non reconnue à un autre rite par le G.·. O.·. de France, s'est permis de porter atteinte aux droits de l'administration du rite écossais qui lui est étranger, et dont la direction, comme celle des autres rites, appartient au G.·. O.·. de France, seul régulateur de l'ordre; d'élever des questions de controverse sur la hiérarchie de l'ordre maçonnique, et de soutenir un système qui tend à rompre l'harmonie et l'unité

si précieuses à conserver pour la prospérité de l'ordre maçonnique en France; même de faire imprimer et publier le tout, contrairement à l'art. 15, section 15, chap.·. 7 des statuts généraux, ainsi conçu : « Aucune L.·. ni aucun Maç.·. ne pour« ront faire imprimer en matière contentieuse; »

Considérant que la L.·. la *Clémente Amitié* interpellée, en vertu de l'arrêté de la G.·. L.·. symbolique, en date du 8e.·. jour du 6e.·. mois 5826, de déclarer si elle avouait l'imprimé ci-dessus mentionné, a, par sa délibération du 1er jour du même mois, transmise au G.·. O.·., positivement déclaré qu'elle a ordonné et approuvé la rédaction et la distribution aux LL.·. de la correspondance du G.·. O.·. de France, de cet écrit et des observations imprimées;

Attendu que, par cette déclaration du 19e jour du 6e mois 5826, la L.·. de la *Clémente Amitié*, en confirmant son imprimé, est devenue inhabile à profiter du délai qui lui avait été accordé par l'arrêté provisoire de la chambre symbolique, en date du 8e jour du 6e mois 5826, etc., etc;

Vu aussi l'art.·. 16 de la section 15, chap.·. 7, lequel est ainsi conçu : « La L.·. qui manquera à « ce réglement sera supprimée du tableau des L.·. « régulières; le Maç. sera interdit »;

Art. 1er. La L.·. la *Clémente Amitié*, O.·. de Paris, cesse de faire partie de la correspondance du G.·. O.·. de France; elle est et demeure démolie à compter de ce jour, et elle est supprimée du tableau des L.·. régulières.

Arrête ce qui suit :

Art. 2. Les FF.·. N.·., N.·., N.·., N.·., N.·., N.·., signataires de l'imprimé mentionné, qui, malgré la suspension contre eux prononcée par l'arrêté de la G.·. L.·. Symb.·., ont repris l'exercice de leurs fonctions dans la séance de la L.·. la *Clémente Amitié*, en date du 19e jour du 6e mois 5826 (19 août 1826, è.·. v.·.), sont définitivement interdits de leurs droits maçonniques, et seront rayés du tableau général de l'ordre.

Art. 3. Le F.·. archiviste de cette L.·. sera tenu, dans les trente-trois jours de la notification du présent arrêté, de déposer au secrétariat du G.·. O.·. de France, les constitutions délivrées à la L.·. la *Clémente Amitié*, sous la date du 8e jour du 1er mois 5805, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les LL.·. de la correspondance, et notifié à la L.·. la *Clémente Amitié*, en la personne du F.·., G.·. Exp.·., et aux FF.·. désignés dans le présent arrêté.

La notification de cet arrêté sera également faite au F.·. N.·., 1er Exp.·. indiqué sur le dernier tableau de la L.·.

Les Officiers Dignit.·. de la G.·. L.·. d'Administ.·. du G.·. O.·. de France ;

Signés : LANGLACÉ, président ; LECOUTURIER, 1er G.·. Surv.·. ; BARON Je, 2e G.·. Surv.·. ; RICHARD, G.·. Orat.·.

Scellé et timbré par nous G.·. garde des sceaux et timbre,

HOUSSEMENT.

Par mandement,

VASSAL, secrétaire général.

No 17.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIV.·.

Le G.·. O.·. de France,

Instruit que des orateurs de loge, abusant d'un talent dangereux, s'écartent quelquefois des prin-

cipes inaltérables qu'il a professés dans tous les temps, et qui forment la base de son institution et la sécurité de l'ordre; instruit que, notamment dans la loge de *Saint-Auguste de la parfaite Intelligence*, Orient de Paris, un frère s'est égaré au point d'exciter les maçons à l'oubli de leurs devoirs, en faisant un appel téméraire à la jeune maçonnerie, en l'engageant à *secouer* ce qu'il appelle *les vieux préjugés*, à s'occuper de discussions politiques et religieuses, ce qui serait contraire aux lois et à l'harmonie sociale dont les maçons furent toujours les ardents défenseurs;

Voyant avec douleur que ces écarts donnent lieu à des impressions fâcheuses, et d'autant plus nuisibles qu'elles pourraient égarer l'opinion des personnes du caractère le plus honorable, mais qui, tout-à-fait étrangères aux mystères de l'*Art Royal*, seraient trompées sur le but et la morale des vrais maçons;

Déclare authentiquement, et au nom de tous ses frères, que la maçonnerie n'étant qu'une association de bienfaisance et de philanthropie, fondée sur le respect dû aux lois, à la religion, au monarque et à tout ce qui est l'objet de la vénération publique, on ne pourrait, sans porter atteinte à ses statuts et sans manquer à la foi jurée, essayer de la détourner des principes qui font sa force,

perpétuent sa durée, et lui ont mérité dans tous les temps l'estime des hommes de bien, la reconnaissance des infortunés et la haute protection des princes et des souverains qui, plus d'une fois, ont daigné s'associer à leurs travaux.

Les officiers dignit.·. de la G.·. L.·. d'Administ.·. du G.·. O.·. de France;

Signés : LANGLACÉ, président; LECOUTURIER, prem.·. G.·. Surv.·.; BARON jeune, second G.·. Surv.·.; RICHARD, G.·. Orat.·.

Scellé et timbré par nous, G.·. des Sceaux et timbre,

HOUSSEMENT.

Par mandement,

VASSAL, Secrét.·. gén.·.

N° 18.

Fragment de la brochure, déjà citée, du frère Vassal, dans lequel on remarque une discussion fort judicieuse sur l'identité du rite écossais, tel qu'il fut apporté en France par le frère de Grasse-Tilly, avec le rite écossais primitif, tel que le possédait la grande loge.*

« Au commencement de 1804, l'ill. F.·. Hacquet
« arriva à Paris; il était porteur d'une patente de
« grand inspect.·. général de l'ordre, qui lui fut
« délivrée à New-York**, et d'une seconde patente
« de député grand maître métropolitain d'*Hérodom*
« (la Grande-Métropolitaine d'Hérodom ne
« professait que jusqu'au grade de *prince de royal*

* Ce fragment aurait trop perdu à être analysé ou simplement donné par extrait; nous croyons devoir le transcrire ici en entier, et l'auteur nous saura sans doute gré de donner une plus grande publicité à ses laborieuses recherches.

« ** Nous avons déjà fait remarquer que les dignitaires d'un grand conseil de princes maçons avaient le titre de grands insp.·. génér.·., et non celui de 33es;

« *secret*); en vertu de ses pouvoirs et en confor-
« mité des statuts généraux du rite d'Hérodom, il
« établit un conseil des hauts grades écossais,
« 1° dans les ateliers de la *Triple-Unité;* 2° dans
« ceux du *Phénix*, O.·. de Paris, et par suite
« il constitua, dans le sein du Phénix, un grand
« consistoire, chef-lieu du rite écossais d'Héro-
« dom, sous le titre de grand consistoire de ce
« rite pour la France, et trois mois après le F.·.
« Hacquet, arriva des États-Unis d'Amérique le
« F.·. de Grasse-Tilly; il était possesseur d'une
« patente de grand inspect.·. général, 33e degré,
« qui lui fut délivrée par le sup.·. cons.·. du 33e,
« à Charlestown, le 21 février 1802. Cette patente
« le constituait grand commandeur à vie du su-
« prême conseil des îles françaises d'Amérique,
« avec pouvoir de constituer, établir et inspecter
« toutes les loges, chap.·., cons.·. et consistoires
« de l'ordre royal et militaire de l'ancienne et
« moderne franc-maçonnerie sur les deux hémi-

aussi la patente du F.·. Hacquet lui donnait-elle seulement le titre de grand insp.·. génér.·., ainsi que le souv.·. cons.·. de la grande loge de France l'avait donné au F.·. Stephen Moren, ce qui établit déjà une identité avec le rite écossais que les États-Unis d'Amérique avaient conféré au F.·. Hacquet, et celui que possédait la grande loge de France. »

« sphères, conformément aux grandes constitu-
« tions. Cette patente était revêtue des signatures :
« Dalchs, 33e ; Borven, 33e ; Dieben, 33e ; Abra-
« ham Alexander, 33e ; de La Hogue, 33e.

« Nous arrivons au point le plus difficile à
« éclaircir, et qui nous a paru réclamer l'examen
« le plus attentif. Existe-t-il à Charlestown un
« suprême conseil du 33e, ou n'en existe-t-il pas ?
« Si nous consultons l'histoire généalogique du
« rite écossais dans les États-Unis, nous voyons
« que ni Franklin, ni Mozes-Hyes, ni Mozes-
« Cohen, ni Isaac Long ne prennent le titre de
« 33e. Le F.·. Isaac Long, qui a initié le F.·. de
« Grasse-Tilly, prend le titre de député grand
« insp.·. général, et non celui de 33e, tandis que
« la patente du F.·. de Grasse-Tilly est émanée
« d'un suprême conseil du 33e ; mais ce qui est
« digne de remarque, c'est que : 1° cette patente
« ne fait nullement mention du rite écossais an-
« cien accepté ; 2° c'est qu'il nous paraît étonnant
« que le F.·. de Grasse, créé grand insp.·. gén.·.
« en 1797, n'ait réclamé ou obtenu sa patente
« qu'en 1802, surtout si on fait attention qu'en
« sa qualité de militaire, il pouvait être forcé de
« partir pour telle ou telle province ; 3° comment
« se fait-il qu'aucun des grands inspect.·. gén.·.
« qui lui ont conféré le grade, n'ait apposé sa

« signature sur sa patente, pas même le F.·. Isaac « Long, qui l'a institué ? On y trouve la signature « du F.·. de La Hogue, son beau-père, et ensuite « des noms inconnus auxquels on a ajouté le fa- « meux chiffre 33e. Ne voyant aucune identité en- « tre les collateurs du grade conféré au F.·. de « Grasse, et les signatures apposées sur sa pa- « tente, il nous est permis de douter de l'authen- « ticité de ce titre; 4° cette patente conférait au « F.·. de Grasse le pouvoir d'établir des loges, « des chap.·. et des consistoires, mais rien au- « delà. Comment a-t-il pu s'arroger le droit de « créer un suprême conseil de 33es, lorsque cette « faculté n'est point stipulée dans sa patente*? Ne « perdons pas de vue que ces immenses préroga- « tives ne sont concédées au F.·. de Grasse que

* Cette argumentation du frère Vassal est certainement assez pressante pour faire naître au moins des doutes dans l'esprit de ceux qu'elle ne persuadera pas entièrement; cependant il faut convenir que si d'un côté il paraît parfaitement démontré que le rite écossais importé en France par les frères Hacquet et de Grasse, est absolument le même que celui que possédait la grande loge, il ne l'est pas également que ce soit le frère de Grasse-Tilly qui soit l'inventeur des grades supérieurs au 25e, encore moins qu'il ait falsifié la patente pour se donner une qualité qu'il n'avait pas, bien que plusieurs circonstances puissent autori-

« conformément aux grandes constitutions : où
« sont-elles? qui les a vues? Le F∴ de Grasse n'a
« jamais pu les exhiber. Il n'existe d'autres consti-
« tutions que les réglemens établis à Bordeaux

ser des soupçons à cet égard; mais admettons que le frère de Grasse ait été légitimement possesseur du grade de 33ᵉ et d'une patente qui lui conférait le droit d'établir un conseil souverain en France, c'est accorder tout ce que peuvent exiger les écossais les plus ardents. Eh bien! cette concession ne change rien aux droits du Grand Orient, qui a traité de bonne foi par le concordat de 1804. Dans un exemplaire de ce fameux concordat que nous avons sous les yeux, et qui porte les signatures, *manu propriâ,* des frères de Grasse-Tilly, Pyron, Thory, etc., on y trouve cette déclaration que rien n'a pu annuler depuis : « Le Grand « Orient de France possède dans le grand chapitre gé- « néral *le grand conseil du* 32ᵉ *et le sublime conseil* « *du* 33ᵉ *degré;* les attributions du 33ᵉ degré, indépen- « damment de celles qui appartiennent à ses fonctions, « sont de s'occuper *des plus hautes connaissances mys-* « *tiques, et d'en régler les travaux.* » Ce concordat, discuté par les commissaires respectifs, sous les auspices des maréchaux Kellermann et Masséna, du frère Lacépède, etc., adopté par le Grand Orient, sanctionné par tous les Écossais, a été juré par les deux rites dans la séance solennelle qui a couronné la fusion, à minuit, dans le local même du Grand Orient, le 14 frimaire an 4 (5 décembre 1804).

Le Grand Orient l'a exécuté par la création du grand

« en 1762. Aussi les maçons éclairés ne s'en laissèrent point imposer; ils voulurent prendre « connaissance de ces grandes constitutions : que « fit-on alors? on eut recours à la fraude, et pour « en imposer avec plus d'assurance, on déclara « que ces constitutions avaient été octroyées par « Frédéric II, roi de Prusse, qui, en les donnant, « établit le 32e et le 33e degré le 1er mai 1786; et « pour mieux colorer cette fable, on assura que « Frédéric avait été grand maître de l'université du « rite écossais, et nous ajoutons qu'il n'a pu être « grand maître du rite écossais, puisque, dès 1750, « on ne professait en Prusse que la maçonnerie « réformée. Nous savons que le roi de Prusse pro-« tégea l'ordre, mais il ne fut jamais gr.·. maître; « et l'eût-il été, qu'avant le 1er mai 1786 il fut « frappé d'une apoplexie qui fut suivie de paraly-« sie, et le priva d'une partie de ses facultés intel-« lectuelles. Cette maladie dura onze mois sans « interruption, et il mourut dans le cours de cette « année, d'où il s'ensuit qu'il n'a pas pu créer les

. . . .

consistoire de tous les rites. S'il a plû à quelques-uns de suivre les conseils de leur vanité blessée ou de leurs intérêts privés en se séparant de lui, il n'en est pas moins resté possesseur du droit acquis par le traité, car ceci est une de ces choses que l'on ne peut donner et reprendre à volonté. . . . .

« grades de 32e et 33e, et encore moins signer les « prétendues grandes constitutions le 1er mai 1786. « L'opinion que nous émettons est d'autant plus « précise, que si l'on veut se donner la peine de « recourir au tome III de l'*Histoire de la Monar- « chie prussienne,* publiée par Mirabeau en 1788, « on y trouvera le passage suivant : « C'est dom- « mage que Frédéric II n'ait pas poussé sa ferveur « jusqu'à devenir grand maître de toutes les loges « allemandes, ou du moins prussiennes ; sa puis- « sance en aurait acquis un accroissement consi- « dérable..., et bien des entreprises militaires... « auraient pris une autre tournure s'il ne s'était « jamais brouillé avec les supérieurs de cetté as- « sociation *. » Des documents aussi irrécusables, « et nos considérations, démontrent que le roi de « Prusse ne fut jamais grand maître du rite écossais, « et qu'en 1786 il était dans l'impossibilité physique « de créer des grades, et d'établir les prétendues « grandes constitutions, et nous regrettons que les

« * Une considération qui n'a pu échapper aux maçons les moins observateurs, c'est que si le 32e degré eût été créé par le roi de Prusse, ce grade eût du moins conservé quelque analogie avec la maç.·. réformée, qui était pratiquée en Prusse, tandis qu'en comparant ce degré avec le 25e degré du rite d'Hérodom, on trouve une identité si parfaite entre ces deux grades,

« auteurs de la circulaire du G.·. O.·. de 1819
« aient consacré un principe erroné en reconnais-
« sant que Frédéric II avait donné les grandes
« constitutions pour le rite écossais. Malgré cette
« déclaration formelle, nous persistons à croire
« que ces grandes constitutions n'ont jamais existé.
« Le F.·. de Marguerite a été plus loin ; il a avan-
« cé, dans un mémoire publié en 1818, qu'un
« chevalier écossais possédait ces constitutions,
« et qu'elles étaient signées *manu propriâ* par le
« grand Frédéric, roi de Prusse. Nous observe-
« rons que ce chevalier doit être d'une grande
« naissance pour avoir été assez intimement lié
« avec le grand Frédéric pour que ce monarque
« lui ait confié une expédition des grandes consti-
« tutions, signée de sa propre main, et ce cheva-
« lier écossais doit être fort avancé en âge, car il
« fallait qu'en 1786 il fût déjà 33e pour qu'on lui

qu'ils renferment tous les deux le même dogme, le même rituel et le même historique, qui en reporte l'institution à un temps très-reculé ; d'où il résulte que le prince de royal secret n'est que le 25e degré du rite d'Hérodom, qu'on a transposé au 32e degré. Quant au 33e, il est hors la ligne de l'écossisme, et nous regrettons que les développements dogmatiques que nos assertions exigeraient, ne puissent être donnés qu'en suprême conseil. »

« eût confié l'expédition d'une charte qui était
« inhérente au cahier de ce grade. Quoique nous
« ne puissions pas infirmer un fait difficile à prou-
« ver, nous pouvons assurer que depuis 1814 que
« le gr.·. consistoire des rites en France confère
« le 33e degré, il a constitué à ce grade plusieurs
« officiers prussiens, qui étaient d'anciens ma-
« çons, et aucun d'eux n'a eu connaissance qu'il
« existât un suprême conseil à Berlin. Or, si le
« 33e degré et le rite écossais sont inconnus là où
« ils ont été créés, comment peut-on soutenir que
« le grand Frédéric ait institué ce grade et donné
« une charte maçonnique dont plusieurs royaumes
« jouiraient, et le sien en serait privé? Nous le
« répétons, il n'existe d'autres constitutions que
« les réglements de 1762. Dès que ce faux principe
« fut établi, il fallut le soutenir, et on espéra y
« parvenir en présentant un rite qu'on disait in-
« connu en France, car on prétendit que le rite
« écossais ancien-accepté n'avait aucune analogie
« avec celui que possédait la grande loge de
« France, et qui était professé par divers conseils
« de son obédience; mais si on jette les yeux sur
« la première note de la page 5, on se convaincra
« de l'identité qui existe entre les conseils des
« princes maçons ou royal secret, et celui du 33e.
Les premiers ont pour titre conseils suprêmes

« des princes maçons, et leurs dignitaires pren-
« nent la qualification de grands inspecteurs gé-
« néraux, puisque, d'après l'art. 2 du réglement
« de 1762, le grade de prince royal secret gou-
« verne et commande tous les autres degrés sans ex-
« ception. Le second a pour titre, suprême conseil
« des grands inspecteurs généraux du 33e degré.
« Ce grade commande et gouverne également
« tous les autres degrés. L'identité est trop pré-
« cise pour qu'elle exige le moindre développe-
« ment, et on crut néanmoins qu'on ne l'aperce-
« vrait pas en établissant 33 grades; mais, pour
« compléter ce grand œuvre, il fallut transposer
« plusieurs grades de l'écossisme, et en intercaler
« d'autres, afin de compléter le nombre numérique
« des 33 degrés. Le F.·. de Grasse eut recours à
« un collaborateur actif, et la chronique assure
« que le F.·. Bailhache y coopéra puissamment. On
« mit à contribution divers rites, et celui qui four-
« nit le plus grand nombre de grades fut le rite
« templier, et le 33e degré n'est lui-même qu'un
« grade templier. Si du moins tant de travaux et
« de combinaisons avaient eu pour but la splen-
« deur de l'ordre ou l'instruction des maçons, on
« applaudirait au zèle infatigable des novateurs;
« mais de quel sentiment pénible n'est-on pas op-
« pressé quand on voit que le sordide intérêt en

« fut le seul mobile, car le F.·. de Grasse exploita « ce rite avec tant de largesse, que les hauts gra- « des écossais furent bientôt prostitués. Tout ma- « çon, quel qu'il fût, y eut des droits d'autant « plus fondés, qu'il ne fallait que satisfaire à une « rétribution pour les obtenir, et ce prétendu « fondateur du rite ancien-accepté eut une si « grande prévoyance, qu'avant de partir pour les « campagnes d'Espagne il laissa entre les mains « d'un F.·. Antoine un grand nombre de patentes « en blanc, mais revêtues de sa suprême signature. « C'est à regret que nous dévoilons un pareil mo- « nopole, mais un historien doit toujours pré- « senter la vérité, quelque pénible qu'il soit pour « lui de la buriner. Nous avons démontré dans le « cours de cette digression : 1° qu'il n'est pas « prouvé qu'il existe à Charlestown un autre con- « seil que celui des princes maçons ou du royal « secret ; 2° que le rite ancien et accepté est le « même que celui que le subl.·. conseil de la « grande loge de France possédait ; 3° que les « grades importants du rite ancien-accepté sont les « mêmes que ceux qui furent exportés aux États- « Unis par le F.·. Stephen Moren ; 4° que la « plupart des grades intercalés sont étrangers à « l'écossisme, puisqu'ils ont été empruntés à d'au- « tres rites ; 5° que la patente du F.·. de Grasse

« n'offre pas une authenticité incontestable, ce qui « nous autorise à demander quelle est cette puis- « sance suprême qu'on dit résider à Charlestown ; « où sont les pouvoirs que les GG.·. OO.·. du « globe lui ont accordés pour lui donner le droit « d'imposer des lois à la maçonnerie universelle. « Qu'on nous montre un seul acte par lequel cette « puissance ait manifesté son existence et sa légale « institution ; mais la correspondance du G.·. O.·. « vient de dévoiler la vérité. Nous nous sommes « assuré qu'en 1825 la grande loge de la Caroline « du Sud a demandé son affiliation au G.·. O.·. de « France ; elle est établie à Charlestown ; elle fait « connaître son organisation et tous les ateliers de « sa juridiction, et il n'est nullement question « d'un suprême conseil du 33e degré *. Nous rap-

« * Cette dernière pièce officielle, qui est déposée au G.·. O.·., implique contradiction avec ce qui a été inséré dans le mémoire que nous avons déjà cité; car l'auteur assure que le 21 septembre et le 24 décembre 1813, le suprême conseil des États-Unis, séant à Charlestown, rendit un décret *manu propriâ*, 1° par le F.·. Jean Michell, G.·. commandeur pour l'Amérique du sud; 2° par le frère Frédéric Dalcho, lieut.·. gr.·. com.·.; 3° par le F.·. P. de la Motta, gr.·. insp.·. génér.·., 33e degré; 4° par le F.·. Jacob de la Motta, 33e degré. Si un suprême conseil du 33e existe à Charlestown avant 1813, il nous paraît bien étonnant que

« pellerons aussi au souvenir de plusieurs anciens
« membres du G.·. O.·. la discussion solennelle
« qui s'éleva sur le rite ancien et accepté, dans une
« assemblée générale du G.·. O.·. Le député, G.·.
« insp.·. gén.·. P.·. Toutain, soutint, en présence
« des Ill.·. FF.·. Thory aîné, Bailhache, Hacquet,
« Bazard, Lebailly-Menager et autres, que la
« maçonnerie écossaise en Amérique, comme en
« France, ne renfermait que 25 degrés, divisés
« en sept classes, et personne ne put contester
« cette vérité positive. Eh! pouvait-il en être au-
« trement, puisque l'étendard de l'écossisme fut
« planté en Amérique par un délégué de la grande
« loge de France. Des frères, dont les noms figu-
« rent sur le registre du F.·. de Grasse, nous ont
« assuré n'y avoir vu que 25 degrés. Quoi qu'il en
« soit, le F.·. de Grasse déclara, avec une assu-
« rance imperturbable, posséder un rite écossais
« plus ancien que celui du G.·. O.·. et composé

la grande loge, qui est l'administration de la Caroline du sud, et dans le sein de laquelle devrait se trouver le suprême conseil, n'en fasse aucune mention, ni dans sa composition, ni dans le tableau général de tous les ateliers de son obédience qu'il a envoyé au G.·. O.·. Jusqu'à présent, les pièces officielles n'indiquent pas l'établissement d'un suprême conseil du 33e à Charlestown.»

« de 33 degrés. Malheureusement, depuis nom-
« bre d'années, les grades philosophiques n'avaient
« point été conférés : les travaux du G.·. O.·.
« avaient été suspendus par la force des circons-
« tances. Le G.·. O.·. ne comptait plus dans ses
« rangs aucun des Ill.·. F.·. qui avaient concouru
« à donner la délégation au F.·. Stephen Moren.
« Le désordre que les événements politiques
« avaient apporté dans les archives de l'ordre, ne
« permit pas au G.·. O.·. de faire valoir ses droits
« positifs pour régir le rite écossais, ni de prou-
« ver que le rite ancien et accepté du F.·. de
« Grasse était le même que celui que le subl.·.
« conseil de la grande loge de France avait délé-
« gué en 1762 au F.·. Stephen Moren. Privés de
« tous documents, plusieurs officiers pensèrent
« qu'il était dans l'intérêt de l'ordre de faire des
« concessions pour opérer la fusion du rite écos-
« sais ancien et accepté dans le sein du G.·. O.·.,
« parce qu'ils étaient persuadés que c'était un
« moyen infaillible pour réunir dans le centre
« commun les communions diverses. »

N° 19.

*Extrait d'un rapport sur les finances générales de l'ordre, lu dans la séance du comité central du Grand Orient *.*

« . . . . En effet, le Grand Orient est le centre vital de la maçonnerie, le vaste foyer d'où partent les rayons qui éclairent et où reviennent les ramifications qui vivifient ; c'est par cet échange continuel de services et de communications de toute espèce que la vie circule dans toutes les parties de l'institution ; et si l'on peut dire : sans maçonnerie point de Grand Orient, on peut dire avec non moins de vérité : sans Grand Orient, point de maçonnerie. C'est ce principe de vie, cet heureux accord d'une sage administration et d'un état de finances régulier que nos ennemis nous envient le plus, etc., etc.

« Le Grand Orient de France rassemble par la

* Ce rapport fait partie d'un travail sur les finances générales de l'ordre, présenté par le frère Besuchet au nom de la commission des finances.

forme de son administration, ses pouvoirs et sa composition, plusieurs espèces de gouvernements; c'est, en quelque sorte, une oligarchie élective combinée avec le système représentatif si heureusement introduit dans la forme de notre gouvernement. La constitution de l'ordre n'a pas toujours été ainsi; la maçonnerie, comme toutes les institutions civiles, a subi les heureuses modifications que le temps, l'expérience et les lumières de la philosophie ont apportées dans l'organisation sociale. Dans le principe, vous le savez, mes FF.·., une loge était une sorte d'établissement, de propriété particulière; le vénérable en était le maître à vie. Dans les provinces quelques loges seulement avaient consenti à partager, ou plutôt à exercer en commun une autorité que rien d'ailleurs ne justifiait; de là ces espèces de petits Orients appelés loges provinciales. La grande loge avait peu ou point d'autorité sur ces diverses corporations, et le respect qu'on lui portait tenait bien moins à un droit de suprématie reconnu, qu'aux avantages de résider dans la capitale, de posséder dans son sein les membres illustres de l'ordre, et d'être surtout présidée par le grand maître.

« Ce n'est qu'à l'époque de la création du Grand Orient, mais surtout à celle de la promulgation des premiers statuts, que les maçons senti-

rent parfaitement la nécessité d'un centre unique d'autorité pour régulariser et rendre uniformes les travaux d'un aussi grand nombre d'ateliers ; de là la nécessité de subvenir, par une offrande volontaire appelée *don gratuit*, aux frais que devaient nécessairement occasioner une correspondance active, et les nombreuses et importantes attributions du Grand Orient. Ses officiers, administrateurs plus spéciaux de l'ordre, payèrent cet honneur par d'assez fortes contributions, qui augmentèrent le trésor commun. En peu de temps notre système administratif fut organisé, et tel a été l'effet d'un succès colossal, de l'empressement et de la bonne volonté de tous les ateliers, que dans ce moment même, malgré les circonstances défavorables au milieu desquelles nous vivons, nous en ressentons encore les heureux effets.

« L'histoire le dira, nous ne faisons que précéder sa voix. L'ordre et l'économie n'ont pas présidé aux dépenses dans les temps prospères de la maçonnerie, dans ces temps où la vaste étendue du territoire de l'empire, le grand nombre et la force des ateliers, leur riche composition, la protection déclarée dont jouissait l'ordre en France, doublait pour le moins les revenus annuels du Grand Orient. On n'a point, alors que cela était facile, économisé pour les temps futures ; on

aurait pu, nous en sommes convaincus, aidé du zèle et du dévouement des maçons, fonder pour le Grand Orient une existence à jamais honorable, acquérir à la maçonnerie un temple uniquement consacré à ses mystères, décorer le local de nos séances d'une manière digne de la majesté de nos assemblées, assurer à l'ordre des ressources pour les temps de calamité, et à la bienfaisance les trésors d'une sage et utile prévoyance. On a fait quelque chose, mais que cela est loin de ce qu'on aurait pu faire dans ces temps heureux où les premiers dignitaires de l'État se glorifiaient du titre de maçon! Maintenant tout est changé : à peine quelques faibles sommes échappées aux prodigalités du temps forment un trésor que la nécessité menace de bientôt épuiser. Nous sommes locataires, alors que nous devrions être propriétaires. A peine couvrons-nous la hideuse nudité de nos murs ; les maçons sont réduits à chercher un asile dans des lieux ouverts aux fêtes mondaines, trop souvent même aux réunions de débauche ; les batteries maçonniques succèdent aux accords profanes, et les enfants de la lumière cachent à grands frais, sous des tentures mercenaires, les traces de la profanation de leurs sanctuaires.

« C'est à regret, mes FF.·., que je me suis décidé à faire sous vos yeux la triste comparaison de

ce que nous sommes avec ce que nous devrions être; mais je l'ai cru utile pour nous amener au moyen de réparer, ou plutôt d'arrêter l'effet de nos désastres. Loin de moi la pensée d'accuser de nos maux ceux qui nous ont précédés dans la carrière administrative; les circonstances ont pu les maîtriser quelquefois; l'ordre des finances n'était point établi comme il l'est actuellement; trop de latitude sans responsabilité était accordée aux employés, et bien que je n'accueille pas sans réflexion des bruits fâcheux sur des dilapidations possibles, je n'en reconnais pas moins que l'ordre et l'économie étaient impossibles avec un pareil système d'administration.

« Les vicissitudes de la maçonnerie suivirent de près les vicissitudes de l'État : les revenus diminuèrent sensiblement; 1814 et 1815 furent pour nos finances des temps de calamités, et la vente des actions de la banque décrétée dans ces deux années, et formant une somme de 7247 fr. 40 cent., purent à peine combler un déficit qui a dépassé 8000 fr., et qui menaçait de s'augmenter encore.

« La tolérance remplaça la protection, les noms brillants s'éloignèrent; avec eux les richesses, la grandeur disparurent; mais heureusement la sagesse, l'économie, l'ordre et le travail vinrent reprendre séance parmi nous. Des hommes labo-

rieux remplacèrent ceux dont l'utile influence nous manquait. Une commission des finances fut créée. Vous savez, mes frères, avec quel zèle elle justifia votre confiance ; les plaies furent sondées ; plusieurs fois les officiers du Grand Orient, dignes en tout de leur noble mission, vinrent de leurs propres deniers au secours de la caisse de l'ordre, qui fut ainsi sauvée d'un déficit qui aurait infailliblement entraîné sa ruine. Jetons donc un voile nécessaire sur le passé, et si nous le soulevons quelquefois, que ce soit pour y puiser des forces pour le présent, et d'utiles leçons pour l'avenir.

« Si je ne faisais moi-même partie du comité des finances, je vous entretiendrais des nombreuses améliorations obtenues ces dernières années dans le budjet de vos dépenses ; il me suffira d'établir quelques points de comparaison qui vous mettront à même de juger par des faits ; ils ont une tout autre importance que de faibles paroles.

« En 1814 et 1815, la dépense moyenne des deux années, seulement pour le chauffage et éclairage du G.·. O.·., a été de. . . . . . . 2093 fr. 39 c.

« Dans cette somme figure une dépense de 2028 fr. 76 c. pour quarante-huit voies de bois en deux ans.

« Tandis que la dépense moyenne des années 1824, 25, 26 et 1827,

malgré une grande augmentation dans le nombre des tenues, et le service obligé pour les commissions ordinaires ou extraordinaires, ne s'élève qu'à . . . . 1404 fr. 35 c.

« Différence en moins, près de 700 fr. sur ces deux objets.

« La commission des finances, a, sur plus de vingt articles de dépenses modifiées ou retranchées, opéré une réduction de plus de. . . . . . 600 »

« Et tout à l'heure j'aurai la faveur de vous en présenter de nouvelles, pour une somme d'environ 1900 »

« Cependant, malgré la sévère économie apportée dans les dépenses ordinaires, notre situation ne s'est pas soutenue au même degré qu'en 1824, quoique supérieure à ce qu'elle était en 1815; nos recettes n'ayant pas sensiblement diminué, cette différence ne peut résulter, et ne résulte en effet que de l'accroissement de nos frais administratifs.

« Les maladies, la vieillesse, ont fait la guerre à nos finances; et si d'un côté vous dépensiez des sommes plus que suffisantes pour assurer les besoins du service, de l'autre, vous ne receviez pas en travail l'équivalent de vos sacrifices. Une inca-

pacité réelle, une sorte d'inertie minait depuis quelques années la partie bureaucratique de votre administration; il fallait la renouveler ou laisser tout périr. Vous l'avez enfin senti, et secondant votre vœu, nous vous faisions, il y a quelques jours encore, la proposition d'accorder une marque signalée de votre munificence à un employé qui n'y aurait point eu de droits réels par ses services, et qui avait, malheureusement pour lui comme pour nous, brigué une charge trop au-dessus de ses forces; mais vous récompensiez en lui une longue et utile carrière, des efforts pour bien faire, et vous assuriez à la vieillesse d'un maçon un repos honnête et modeste. Quelle qu'ait été l'opinion de quelques membres à cet égard, quelle qu'ait été la chaleur de leur zèle qui les portait à croire que nous étions injustes ou parcimonieux dans nos propositions, nous étions convaincus que les 800 fr, que nous vous proposions d'accorder pour cet objet, complétaient, avec des ressources acquises et certaines, une existence douce et honorable. Le pensionné du G.·. O.·., soyez-en certains, mes FF.·., n'aurait pas eu besoin de solliciter la bienfaisance des loges; le F.·. de Beaurepaire aurait pu long-temps encore bénir vos bienfaits; la mort l'a soustrait à tous les besoins comme à toutes les souffrances : puisse-t-il, au sein du G.·. A.·.,

jouir d'un bonheur que l'on cherche souvent en vain sur la terre! Cette triste circonstance nous a obligé de modifier quelques points de notre travail; elle nous a permis de diminuer les retenues que nous nous proposions de vous demander, et nous a fait entrevoir la possibilité d'assurer et de fortifier le service de votre secrétariat sans augmenter vos dépenses. Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'espérer davantage dans les circonstances actuelles; car, si d'un côté le G.·. O.·. doit économiser, il est de l'autre obligé de soutenir, par une certaine représentation, une splendeur qu'il faut bien se garder de diminuer.

« Appelé par l'effet de votre confiance à partager les travaux de votre comité des finances, chargé par vous à diverses reprises, ainsi que le F.·. Morand, qui m'a si utilement secondé, de l'examen des comptes des recettes et des dépenses, il nous est donné, peut-être plus qu'à tout autre, d'avoir une connaissance exacte des avantages ou des vices de votre administration; déjà nous vous les avions signalés dans un écrit imprimé en 1826, et notre travail actuel n'est, à proprement parler, qu'une suite des travaux auxquels nous nous sommes livrés dans le but si important de simplifier et de mieux coordonner les diverses branches du service.

« Nous ne pouvons nous le dissimuler, un mal intérieur fatigue et mine sourdement le G.·. O.·.; nous le sentons tous, nous voulons y porter le remède efficace; mais c'est ici que la prudence et la sagesse nous sont nécessaires pour combiner nos moyens et assurer le succès de nos efforts.

« Permettez-moi, mes FF.·., d'entrer dans quelques considérations importantes, avant d'entamer une des parties difficiles de ma tâche, et veuillez me soutenir par votre indulgence et par votre attention.

« Si le G.·. O.·. a obtenu sans aucune résistance des sacrifices pécuniaires des ateliers de sa correspondance, qui ont aussi leurs charges particulières; si, encore en ce moment, la plupart d'entre eux, malgré le petit nombre des FF.·. zélés, paient exactement leurs cotisations, on ne le doit point sans doute au principe qui puiserait sa source dans une redevance obligée, mais bien à la conviction que le G.·. O.·. ne peut, sans des frais considérables, soutenir sa dignité et pourvoir à toutes les parties de l'administration de l'ordre : les ateliers ont donc le droit, en échange de leurs contributions, d'attendre des bureaux du G.·. O.·. une prompte expédition des affaires qu'ils y envoient, de promptes réponses aux diverses questions ou observations qu'ils adressent, qu'elles

soient bien ou mal fondées; et ils le peuvent d'autant mieux, qu'ils n'ignorent pas que les Off.·. du G.·. O.·. consacrent à l'examen des affaires des séances multipliées, tant par les tenues des chambres que par les commissions spéciales, dont les travaux se prolongent à chaque séance bien au-delà du terme ordinaire; ils savent que les officiers du G.·. O.·. n'épargnent ni leurs soins ni leurs peines pour faire droit à toutes les demandes, juger toutes les difficultés, et assurer à chacun la garantie que donnent toujours la justice et l'impartialité.

« Je ne dirai point si autrefois toutes ces choses se faisaient à la satisfaction de tous : je ne veux être ni l'apologiste du passé, ni l'accusateur du présent; mais je dirai toute la vérité, parce que je parle à des hommes qui savent l'entendre, et que je parle de choses sur lesquelles chacun de nous a une conviction bien établie. Il est temps que l'on sache que le chiffre des dossiers enregistrés, pompeusement proclamé à chaque trimestre, par le F.·. secrétaire de la chambre de correspondance, n'est point du tout une preuve, comme son zèle ardent tend à le lui faire croire, de l'activité des travaux du secrétariat, mais seulement une preuve des nombreuses affaires soumises à la décision des chambres ou du G.·.

O.·., une preuve de l'activité des travaux des loges. Son intelligence supérieure sentira aisément cette vérité. Il faudrait, pour établir une comparaison qui nous mît à même de juger, qu'on voulût bien placer sur chaque dossier expédié un pareil numéro d'ordre, et qu'on nous entretînt de ceux-ci; c'est alors qu'on pourrait nous dire : notre activité est telle, que nous avons expédié et mis au courant telle quantité d'affaires en instance, comparativement avec telle quantité que nous avions annotée. C'est ainsi que la vérité d'un travail se montre au grand jour, et non par des phrases pompeuses qui ne servent qu'à étouffer la vérité et à montrer une fausse richesse là où il n'y a que misère et pauvreté.

« Non, la correspondance du G.·. O.·. n'est pas active : l'expédition des affaires n'est ni prompte ni régulière. Non, les recouvrements ne sont pas poursuivis tels qu'ils le devraient être : les loges écrivent, demandent, attendent des années, et au lieu de leur envoyer, ou des réponses, ou l'expédition de leurs affaires, on leur demande leur don gratuit arriéré, trop heureuses encore si leur compte n'est pas frappé d'erreur. Je ne déroulerai pas à vos yeux le triste tableau de l'état de votre administration intérieure; il n'est aucun de vous qui n'ait quelques griefs à ex-

poser, et si je vous entretenais seulement des faits principaux parvenus à notre connaissance, cette séance n'y pourrait suffire*; cependant les employés travaillent, et s'ils ne sont pas exempts de tout reproche, on leur doit la justice de dire que depuis trop long-temps deux d'entre eux supportent seuls tout le poids du travail, tandis que l'évidence démontre que cela est presque impossible, depuis, surtout, la réunion du grand consistoire au G.·. O.·. et l'augmentation du nombre des tenues. Le mal principal, et d'où découlent tous les autres, vient, 1° de ce que, depuis trop long-temps, vous n'avez point de véritable chef du secrétariat; 2° de ce que le mode adopté pour la tenue des écritures est arriéré de plus de trente ans de tout ce qui se fait actuellement en comptabilité; c'est un dédale inextricable dans lequel la patience la plus robuste s'épuiserait en vain à porter la lumière, et sans la patience et la ténacité du frère Morand, j'aurais plus d'une fois renoncé à débrouiller le chaos poudreux au milieu duquel se perd trop souvent l'employé qui supporte tout ce poids. Nous vous propose-

* On doit observer que ce rapport a été fait en 1828, à l'époque où le Grand Orient avait décidé de réorganiser son secrétariat, par suite des plaintes qui lui parvenaient de tous côtés.

rons donc incessamment un mode plus simple et plus en harmonie avec les connaissances actuelles; mais l'objet le plus important et sur lequel j'appellerai dès ce moment votre attention, est le choix du chef du secrétariat; car si la correspondance n'est pas exactement suivie, les arrêtés ponctuellement exécutés, l'ordre des finances clairement établi, les recouvrements promptement effectués, vous vous fatigueriez en vain, et vous consommeriez inutilement votre temps en délibérations; l'inertie du bureau paralyserait toujours vos efforts.

« La place de chef du secrétariat est une place extrêmement importante; on ne saurait trop apporter de soin dans le choix de celui qui doit la remplir; il faut qu'à une solide érudition il joigne une grande aptitude au travail, de la dignité dans sa personne, car il est le représentant en permanence du Grand Orient auprès de ceux que leurs affaires appellent dans les bureaux; il faut qu'il ait de l'aménité dans ses manières, de l'urbanité envers ses collègues : mais, seul responsable envers le Grand Orient, il faut qu'il ait sur eux la prépondérance nécessaire pour assurer et faire exécuter le travail; ce n'est point *une retraite occupée*, comme on l'a dit dans un écrit non signé qui vous a été distribué; c'est une

place active et *très-active*, que nous voulons confier à celui qui se sentira assez fort pour en remplir toutes les conditions.

« Votre commission a examiné avec soin les divers rapports qui vous ont été présentés sur cette matière, notamment celui du F.·. Nogaret, du 7 janvier dernier; elle a pris connaissance des diverses distributions de travail faites par le frère secrétaire général. Tous ces projets manquaient essentiellement par la base : il faut qu'à l'instar de toutes les administrations, le Grand Orient ait un véritable chef de bureau responsable de tout le service; il faut que cette place soit environnée d'une juste considération; il faut qu'elle soit honorablement rétribuée, afin que des hommes d'un mérite réel puissent être tentés de se présenter pour l'occuper. Vous n'aurez jamais un chef de division avec les appointements d'un expéditionnaire, et c'est le cas de dire qu'une dépense utile est souvent une véritable économie.

« Quand vous aurez un bon chef du secrétariat, de bons employés pour le seconder, des hommes unis entre eux pour le bien du service, et non pour opposer une force d'inertie aux changements utiles, et pour dégoûter ceux qui s'occupent plus particulièrement de l'intérêt du Grand Orient; quand vous aurez des écritures bien tenues, de

l'ordre et de la dignité dans vos bureaux; quand la commission d'inspection du secrétariat surveillera activement la partie du service qui lui est confiée, vous verrez promptement disparaître tous les abus, augmenter les recettes, éteindre tous les germes de mécontentement et calmer les justes plaintes des ateliers qui soupirent depuis long-temps après un meilleur ordre de choses; c'est pour parvenir à ce but que votre commission des finances, prenant pour base le rapport du frère Nogaret, fait au nom des deux commissions des finances et du secrétariat, rapport dont vous aviez le principe, m'a chargé de vous présenter le projet dont j'aurai tout à l'heure la faveur de vous donner lecture.

« Au moyen de ce projet votre secrétariat vous coûtera, y compris la gratification du portier, 4,700 fr. D'après l'organisation actuelle, il vous coûte 4,900 fr., et il a bien passé 5,000 fr. cette année, à cause des gratifications ou indemnités que vous avez accordées.

« Il est vrai que nous vous proposons la dépense d'une pension de retraite de 1166 fr. C'est le droit acquis par d'anciens services, et fixé par les réglements; nous n'avons pu à cet égard en modifier les dispositions : nous ne pouvons aujourd'hui refuser l'héritage des temps antérieurs,

la justice et la raison s'y opposent. Vous accordez d'ailleurs une honorable retraite à un vieillard qui vous a consacré sa jeunesse et ses forces; c'est un encouragement utile pour ceux qui, comme lui, se dévoueront sans réserve au service du Grand Orient.

« Nous aurions peu fait, mes frères, pour l'intérêt de l'ordre, si nous ne nous étions occupés à trouver, dans des économies possibles, la faculté de pourvoir aux nouvelles dépenses que nécessitera l'organisation qui vous est présentée : un nouveau travail, établi sur des calculs très-exacts, nous permet d'espérer et de vous prédire d'avance des économies utiles sur quelques points du matériel; d'autres ne sont que des suppressions pour lesquelles nous avons besoin de vous demander votre autorisation. Telles sont les diverses sommes qui pourraient soulager le budget de nos dépenses :

« 1° Suppression de la pension de la veuve Salivet.	120 fr.
« 2° Suppression de la subvention pour le mineur Megy.	200
« 3° Suppression des 100 fr. qui avaient été ajoutés aux appointements du frère servant.	100
Total.	420

« Voici maintenant le détail des objets de dépenses sur lesquels nous devons opérer une réduction :

« 1° On peut économiser quelque chose sur les frais de tenture; votre commission évalue cette réduction à.	150 fr.
« 2° Sur les frais d'impression, 1° par modération des prix; 2° en diminuant le nombre des convocations, nous admettons une économie de 500 fr., ci. . . .	500
« 3° Sur le luminaire, nous étant assurés de pouvoir nous procurer de bonne bougie au prix de 3 fr., au lieu de 3 fr. 50 c.; une somme de.	130
« 4° Sur l'expédition des parchemins.	100
« 5° Enfin pour les cahiers des grades qui pourront être faits au secrétariat dorénavant.	400
« Total des réductions possibles, sans nuire au bien du service.	1700

« Ce qui est une somme supérieure à celle dont vous grèvera la nouvelle pension; ainsi vous auriez, sans augmenter vos dépenses, satisfait à ce que de vieux serviteurs attendent de votre fraternité, et organisé votre secrétariat sur un pied

respectable, et tel que vous serez en droit d'exiger du travail et du talent de ceux à qui vous accorderez une place aussi sûre qu'honorable*.

« Je ne passerai pas sous silence un objet de recette fort important, et qui fait sentir d'une manière frappante la nécessité d'organiser avec précision tout ce qui a rapport à la régularité des écritures et de la situation du Grand Orient; je veux parler du tort que font à vos finances les vacances trop prolongées dans les offices d'expert au Grand Orient. Cet objet, d'après un examen exact, peut être établi pour une somme de 12 à 1500 fr., pendant l'exercice qui vient de s'écouler seulement; des mesures seront prises pour que ce mal ne se renouvelle plus, et vous sentirez sans doute la nécessité de vous faire continuellement représenter le tableau des vacances dans les trois chambres du Grand Orient, afin de pourvoir de suite aux remplacements. Si l'on ajoute cette somme aux économies dont je viens de vous entretenir, vous trouverez un total de 3200 fr.

« La commission a pensé que le Grand Orient, se trouvant chargé de fournir annuellement une

* Un autre rapport du même frère fixe le traitement des employés en exercice et leurs attributions.

somme de 2766 fr. en pensions et dons rémunératoires, somme exorbitante comparativement aux recettes, et considérant que ces dons devaient être regardés comme des actes d'une haute philanthropie, votre commission, dis-je, m'a chargé de vous proposer de faire supporter cette charge, jusqu'à la concurrence d'une somme de 600 fr., par votre caisse hospitalière; de cette manière, la charge du trésor pour le chapitre des pensions se trouverait réduite à 2166 fr., compris la nouvelle qui vous est proposée.

« De sorte que, par le seul rapprochement des chiffres et en compensant les augmentations de charges par les retranchements projetés, l'augmentation réelle ne serait que de 246 fr.; laquelle somme absorbée et au-delà par les divers articles d'économie dont j'ai eu la faveur de vous entretenir précédemment, et qui se montent ensemble à la somme de 1280 fr., laisserait en réalité, au lieu d'une charge nouvelle, une économie de 1034 fr., dont vous pourriez, suivant les circonstances, restituer une partie à votre caisse de bienfaisance.

« Un objet d'une grande importance a longtemps occupé votre commission, et les avis sur ce point ont été partagés; mon devoir est donc de vous en instruire : on a proposé de réduire la valeur

des jetons de présence à 2 fr. au lieu de 2 fr. 20 c.; cette opinion était fondée sur ce que, pour quelques frères qui font partie des commissions permanentes et du collége des rites, ainsi que de la chambre de conseil et d'appel, la remise des jetons qui leur serait faite pourrait, *s'ils étaient exacts à toutes les séances*, dépasser leur cotisation; la majorité de votre commission a écarté cette proposition, attendu que la valeur des jetons étant établie par les réglements, il n'était pas en son pouvoir de vous proposer cette modification; cependant nous avons cru devoir, le T.·. C.·. F.·. Morand et moi, nous occuper d'un travail à ce sujet, et nous avons reconnu qu'un très-petit nombre de frères, dont on devrait au reste exalter le zèle plutôt que de chercher à le refroidir, étaient dans le cas de cette observation, et qu'au surplus les paiements en jetons, faits en 1827, sous l'empire des nouveaux réglements, ont donné le résultat suivant :

« 309 trimestres, représentant une somme de	7416 fr.	» c.
« Il a été payé seulement 2193 jetons, représentant une somme de	4824	60
« De sorte que la caisse a de bénéfice, uniquement sur les droits de présence.	591	40

c'est-à-dire plus que la cotisation de 27 loges réunies.

« Telles sont, mes frères, les diverses considérations qui ont décidé l'avis de votre commission; elle s'occupe sans relâche du soin de perfectionner l'état de vos finances; dans ce moment encore, notre frère trésorier s'occupe avec zèle du compte de la caisse des consignations, et d'un mode nouveau pour la perception des jetons de présence qui ne permettra plus d'erreurs; peu à peu, nous osons vous le prédire, toutes les imperfections qui ont échappé à nos devanciers disparaîtront sans retour.

Ce résultat n'est pas le fruit de combinaisons bien savantes, mais il est le fruit d'un travail dirigé par le désir de bien faire : nous avons vu le mal, c'est à vous de décider si les moyens que nous vous proposons sont propres à y remédier. C'est dans la conviction qu'elle n'en saurait trouver de meilleurs que votre commission des finances m'a chargé de vous présenter les arrêtés suivants, qui ont déjà reçu la sanction de la chambre des finances, lesquels devront être discutés conjointement avec les retranchements que j'ai eu la faveur de vous soumettre dans le présent rapport.

N° 20.

Quatre membres de la commission, sur trente-trois dont elle se composait, protestèrent seuls contre sa dissolution; parmi eux se trouvait un officier du Grand Orient, qui, profitant de son influence sur une loge qu'il présidait, parvint à la faire participer à cette levée de boucliers, afin sans doute de rendre un peu plus imposante cette singulière agression de quatre hommes contre cent; mais la loge dut bientôt s'apercevoir qu'elle servait inutilement l'amour-propre de ceux qui lui faisaient imprimer à deux mille exemplaires leur prose hostile *, et tout rentra dans l'ordre accoutumé.

Voici au reste quelques-uns des passages principaux de cette protestation, que son auteur ou ses signataires appellent une démarche *franche et honorable*.

« Le premier de ces actes (ceux qui font le sujet « de la protestation) est un arrêté du comité cen-

* Brochure de 26 pages, 1828, imprimerie de Migneret.

« tral qui a décidé qu'au lieu de frères visiteurs,
« dont le droit est d'assister *spontanément* à toutes
« les séances du Grand Orient ou de ses chambres
« administratives, il ne serait reçu dans le prochain
« Grand Orient que des frères désignés par les ate-
« liers de l'Orient de Paris, au nombre de sept
« seulement *.

« Le second acte est une délibération de la
« chambre de correspondance et des finances, qui
« réduit à trois le nombre de sept visiteurs, dé-
« terminé par le précédent comité central **.

* Les visiteurs *spontanés* étaient des hommes convoqués par lettres anonymes, et dont le nombre était si grand qu'il fut impossible à quatre maîtres des cérémonies, délégués à cet effet, de s'assurer de la qualité de chacun d'eux; on savait bien cependant que trois loges en avaient fourni à elles seules la plus grande partie. Pour arrêter cet abus et faire que toutes les loges de Paris pussent communiquer au Grand Orient leurs observations, on décida (ce dont se plaignent les protestateurs) que chaque loge serait invitée à nommer ses députés extraordinaires; cela rendit furieux ceux qui voulaient être cinquante contre deux; leur compte n'était pas que toutes les loges fussent représentées, mais bien que leur opinion seule prévalût.

** Les membres du Grand Orient avaient pensé étouffer à la séance du 7 mars. Beaucoup d'officiers n'avaient pu même parvenir dans la salle, et s'étaient vus repoussés assez incivilement par ceux qui ne pouvaient

« Le troisième acte se compose des faits sui-
« vants, qui ont eu lieu dans le Grand Orient du
« 16 mai.

« Déjà une partie des frères visiteurs, spéciale-
« ment désignés par leurs ateliers, étaient introduits
« dans le Grand Orient; l'enceinte permettait d'en
« recevoir un plus grand nombre, puisqu'un dou-
« ble rang de banquettes n'était point occupé; ces
« banquettes enlevées et reportées dans le ves-
« tibule, les portes du temple furent refermées
« sur les frères visiteurs qui en demandaient l'en-
« trée. Cependant, ces portes ayant été rouvertes
« sur la vive réclamation de la majorité des mem-

point prendre part aux délibérations; on fut obligé de laisser asseoir des visiteurs jusque sur les marches de l'autel du président. On décida donc que sept membres par loge seraient seulement admis; mais comme il y a près de trois cents ateliers dans Paris, on fit remarquer que si le quart seulement des députés se présentaient, il serait impossible de les admettre tous, concurremment avec les officiers du Grand Orient; c'est ce qui obligea la chambre d'administration, qui a qualité dans les affaires intérieures pour prendre l'initiative, de réduire à trois le nombre de sept pour les visiteurs. Ainsi les protestateurs feraient mieux de faire le procès au local et non au Grand Orient, dont les membres n'ont en cela d'autre tort que de n'avoir pas voulu s'exposer ni exposer les visiteurs à une asphyxie certaine.

« bres du Grand Orient, alors le frère Berville
« présenta son rapport au nom de la commission
« des trente-trois. A peine avait-il terminé, qu'il
« fut indécemment apostrophé par un officier du
« Grand Orient que nous nous abstenons de nom-
« mer. On souleva une question préjudicielle, dont
« l'objet était le renvoi de ce rapport aux ateliers
« de la correspondance, pour obtenir leur avis sur
« les mesures proposées. Vainement fit-on remar-
« quer que tous les ateliers étant représentés
« dans le Grand Orient par leurs députés, ce ren-
« voi ne pouvait être ordonné sans enfreindre la
« constitution même de l'ordre. La question pré-
« judicielle fut mise en délibération; la majorité
« de l'assemblée, fatiguée de cette controverse,
« réclama la clôture pour prendre une décision;
« mais l'un des surveillants demanda la parole
« contre *les vociférations de clôture,* expres-
« sion qu'il répéta plusieurs fois, en ajoutant qu'il
« s'opposait à toute délibération.

« Aussitôt le président leva la séance sans pren-
« dre les ordres de l'assemblée *.

* Il faut ici rétablir et expliquer les faits. D'abord on laissa entrer autant de monde dans le lieu des séances que le comportait l'étendue du local et la dignité des délibérations, qui exigeaient impérieusement qu'un passage fût laissé libre entre les colonnes pour la cir-

« Quant au quatrième acte irrégulier, voici ce « qui le constitue. La chambre de correspondance « et des finances, dans la séance du 19 mai, con- « voqua, pour le 30 du même mois, un nouveau « comité général, dont l'objet fut de délibérer sur « les circonstances extraordinaires où se trouvait « le Grand Orient. Cette chambre nomma une com- « mission, à la composition de laquelle furent « appelés les présidents de la chambre symbolique « et du suprême conseil des rites, avec trois de « ses membres, qu'elle chargea de régler l'ordre « du jour du prochain comité central. Une telle

culation des officiers et des maîtres des cérémonies, ce qui n'avait pu avoir lieu et avait occasioné beaucoup d'inconvénients dans les précédentes séances; ensuite il est vrai qu'on laissa les portes ouvertes pour qu'une trentaine environ de visiteurs, qui étaient encore au dehors, pussent voir et entendre; on leur fit donner des banquettes : voilà l'incivilité du Grand Orient. Il est vrai, et nous l'avons dit nous-mêmes, qu'un officier du Grand Orient crut devoir demander la parole immédiatement après le rapport, et que ce frère, par quelques expressions hasardées et par une logique peu réglée, mécontenta beaucoup de monde. Mais il y a loin de là au fait d'avoir apostrophé indécemment le frère Berville : il le traita de *jeune frère*, dit qu'il était *trop jeune*, etc.; cela peut être taxé tout au plus d'inconvenance, mais ne peut, en aucune façon, être qualifié d'injure. Un des surveillants, disent les auteurs

« composition, dans laquelle étaient compris deux
« présidents étrangers à cette chambre, n'offrait
« rien moins qu'une confusion d'attributions sé-
« parées par les réglements généraux *.

de la protestation, demanda la parole contre les *vociférateurs* de clôture : il y avait donc des cris tumultueux, de la confusion; car ils ne démentent point le fait, ils relèvent seulement l'expression employée par ce surveillant. L'auteur de cet ouvrage était présent à cette séance, il a entendu des cris, des menaces inconvenantes, mais c'est la première chose qu'il s'est efforcé d'oublier; le président, qui déjà s'était plusieurs fois couvert, ayant en vain épuisé ses efforts pour ramener le calme, a été vivement sollicité par beaucoup d'officiers de lever la séance : il l'a fait; il en avait le droit, et dans ce cas c'était un devoir. Il est bien singulier que les protestateurs lui fassent une querelle de n'avoir point pris *les ordres* de l'assemblée; il faut être bien passionné ou bien étranger aux habitudes des assemblées délibérantes, pour imprimer qu'un président doit, dans de telles circonstances, prendre les ordres de l'assemblée.

* Ceci est évidemment du remplissage, car nous ne pouvons croire que les protestateurs fassent un reproche sérieux à la chambre de correspondance des mesures qu'elle prenait pour éviter les occasions de nouveaux désordres. Voulant s'entourer de plus de lumières, elle invita les trois présidents des chambres et les trois orateurs à former une commission; elle invita même les autres dignitaires du Grand Orient à se join-

« Le cinquième acte irrégulier résulte de la te-
« nue du comité central du 30 mai. Dans cette
« séance le président du suprême conseil des ri-
« tes débuta par la lecture d'un compte rendu de
« ce qui s'était passé le 16 mai dans le Grand
« Orient, présidé par lui-même; il attribua le

dre à cette commission : quoi de plus sage que cette mesure? on l'a prise souvent pour des motifs moins graves, et aucun réglement ne s'y oppose. Toutefois l'aveu de l'auteur de la protestation est ingénu; il avoue que le Grand Orient se trouvait dans des *circonstances extraordinaires*. Qui l'y avait mis? qui était venu troubler le calme de ses travaux? qui avait, par des lettres anonymes, convoqué cette foule de maçons, à qui on avait soin de dire qu'il s'agissait de *défendre les intérêts de l'ordre contre le despotisme du Grand Orient?* Qui faisait tout cela? qui payait l'impression des lettres et les faisait porter à domicile? Nous laissons le poids de ces réponses à la conscience de quelques maçons qui déjà, sans doute, se sont repentis, du moins nous l'espérons.

Le Grand Orient, dépositaire de l'autorité maçonnique qui lui est confiée par le vœu de toutes les loges, n'a point fléchi devant ses devoirs; il a combattu l'injustice et dédaigné les menaces; il est sorti triomphant, cette fois comme tant d'autres, par la force des principes, et les ateliers de sa correspondance n'ont pas même été instruits par lui des circonstances extraordinaires où il se trouvait.

« *tumulte qui avait eu lieu,* dit-il, aux frères « visiteurs. Il attaqua la respectable loge des Tri- « nosophes, ainsi que son vénérable actuel, et « termina par proposer d'interdire, pendant trois « années, les trois ateliers des Trinosophes*. »

N° 21.

Note pour la page 139.

Dès le principe, la société qui prenait le titre de *puissance écossaise,* s'est vue en butte aux divisions qui n'attestaient que trop le défaut d'ensemble de ses opérations; un suprême conseil pour la France se prétendait *Grand Orient écos-*

* Les officiers du Grand Orient savaient très-bien de quelles mains partaient les coups qu'on dirigeait contre eux; cependant ce Grand Orient *proscripteur* ne proscrivit personne; il n'y eut pas même d'accusation formelle de déposée, où on ne voulut voir que des frères égarés ou séduits; et ceux qui déclamaient le plus contre l'*intolérance* du Grand Orient assistaient tranquillement à ses travaux, et prenaient même part à ses délibérations quand ils avaient qualité pour le faire.

sais; un autre, dit d'Amérique, se disait également seul et légitime *Grand Orient écossais.* On se faisait la guerre pour des prétentions aussi mal fondées d'un côté que de l'autre; mais le pis de tout était le scandale que donnait aux maçons l'association qui prenait le titre de *Suprême conseil des souverains grands inspecteurs généraux,* par les procès qu'elle fit à ses grands dignitaires. En 1818, elle juge son grand maître *ad vitam,* le frère comte de Grasse-Tilly; en 1819, elle juge son grand lieutenant commandeur, le comte de Fernig, et plusieurs autres membres. Heureusement qu'aucun n'était condamné à mort; mais c'était une chose digne de pitié que de voir des maçons transformés en inquisiteurs et en juges, jouant à la cour d'assises avec un sérieux tout-à-fait risible. Nous ne mentionnons ici ces faits que pour mémoire, parce qu'ils sont trop connus pour qu'on puisse les passer entièrement sous silence, et nous nous dispenserons de mettre sous les yeux des lecteurs les pièces de ces procès qui, en ce qui touche le frère Fernig, n'avaient rapport qu'à des disputes de pouvoir ou de prérogatives de grades; les personnes curieuses de ces sortes d'affaires pourront consulter 1° une brochure intitulée *Tracé des travaux du suprême conseil du* 33e *degré,* in-8°, 108 pages,

1818, imprimée chez Stahl; 2° une autre sous le même titre, in-8°, 39 pages, 1819, imprimée chez le frère Setier. Ces deux brochures, dont l'impression de la première a été ordonnée à 7000 *exemplaires*, contiennent les deux procès faits à ces deux grands dignitaires par leurs propres frères. Quelle fureur de juger !.....

N° 22*.

G.·. O.·. DE NEW-YORK.

(20e février 5829.)

Très ill.·. FF.·.,

Le Sup.·. Conseil pour la juridiction nord des États-Unis, en vous acheminant ci-joint la réponse de leurs bien-aimés frères de Charleston, a la sa-

* Ces deux pièces très-importantes que nous donnons ici ne sont parvenues en France que pendant l'impression de cet ouvrage; c'est pourquoi elles n'occupent pas la place qu'elles devraient y occuper, et c'est pourquoi aussi il n'en est point question dans les divers endroits qui se rattachent à cet objet.

Ces pièces prouvent que, même en supposant que la

tisfaction de vous confirmer, en tous ses détails, le balustre, etc., qu'il a eu la faveur de vous adresser à la date du 27 novembre dernier, vous priant d'accepter leurs salutations cordiales et fraternelles.

Par commandement,

Au T.·. Ill.·. G.·. Collége des rites en France.

J.·.-J.·.-J.·. Gourgas, 33me,
G.·. Sec.·. gén.·. du St.·.-Emp.·.

patente du frère de Grasse-Tilly, qui lui a servi d'autorité pour élever un conseil supérieur de 33me, émanât directement et régulièrement de l'autorité suprême d'Amérique, elle ne lui conférait nullement le droit qu'il s'est libéralement arrogé; car cette puissance n'a jamais entendu porter atteinte aux justes droits de l'autorité maçonnique établie en France, ni créer deux Grands Orients, encore moins deux maçonneries; la preuve en est évidente, puisque, dès qu'elle apprend que le Grand Orient professe le rite écossais et le reconnaît au nombre de ceux qui se trouvent sous sa juridiction, elle lui demande sa correspondance, et s'adresse à lui comme SEUL RÉGULATEUR DE LA MAÇONNERIE EN FRANCE. Comment se fait-il donc qu'elle ne correspond pas avec le conseil qui prétend être le seul véritable chef des maçons écossais? Il semble pourtant qu'un titre semblable n'était pas à dédaigner; la vérité arrive toujours tôt ou tard malgré la distance et les mers.

UNIVERSI TERRARUM ORBIS ARCHITECTI

AD GLORIAM INGENTIS.

DEUS MEUMQUE JUS.

ORDO AB CHAO.

De l'orient du grand et suprême Conseil des frères puissants souverains grands inspecteurs généraux du 33me degré, sous la voûte céleste du zénith, correspondant au 32° 45′ 00″, latitude nord, pour le district et la juridiction sud des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

UNION, CONTENTEMENT, SAGESSE,

Au grand et suprême conseil des très-puissants souverains grands inspecteurs généraux du 33me degré, sous la voûte céleste du zénith, qui répond au 48° 50′ 14″ latitude nord, établi dans le sein du Grand Orient de France, seul régulateur de la maçonnerie en France.

SANTÉ, STABILITÉ, POUVOIR.

T.·. Ill.·. et puissants FF.·.,

Le grand et suprême conseil du 33me degré, duement, légalement et constitutionnellement établi

à l'orient de Charleston, Caroline du Sud, à la date du 31 mai 1801, et en vertu des grandes constitutions de l'ordre, orient de Berlin, 1er mai 1786, a bien reçu, le 22 octobre 1828, le balustre avec tableau que vous lui avez fait la faveur de lui envoyer en date du (non remplie), conjointement avec ses bien-aimés les T.·. Ill.·. et puissants frères, le grand et suprême Conseil du 33me degré, légalement établi pour le district et la juridiction nord, séant à l'orient de New-York, depuis le 5 août 1813, en réponse aux balustre et tableaux que nous vous adressâmes de concert avec eux le 1er mai 1827.

Le Sup.·. Cons.·. éprouva un sensible plaisir à la lecture d'une pièce aussi digne qu'honorable et si justement conçue, et qui fut soudainement couverte des applaudissements unanimes du respect fraternel et de la reconnaissance due à un corps suprême aussi distingué que le vôtre.

Nous apprécions très-parfaitement vos vues correctes aussi bien que la sagesse du style amical, fraternel et très-flatteur dont vous nous avez honorés; nous vous invitons à considérer et réfléchir que nous formons l'un des plus anciens grands et suprêmes conseils du 33me, qui, par lui-même, a déjà contribué à l'établissement légal de quatre autres grands et suprêmes conseils du 33me; et,

quoique nous ayons singulièrement souffert, jusque dans le sein même de nos propres foyers, par l'attentat usurpateur d'un maçon mercantile, un intrus, et de ses corps irréguliers, etc., etc., etc., il n'en est pas moins vrai que nous avons toujours existé, et poursuivi incessamment avec vertu, honneur, franchise et vigueur constitutionnelle, la ligne droite et directe du devoir et de nos obligations sacrées.

Quant à nos droits et prérogatives, c'est un dépôt non moins sacré que commun à l'ordre en général et que nous ne livrerons jamais à l'abandon ou à la profanation.

Mais d'un autre côté nous serons bien heureux si l'aurore d'un avenir plus sage et fortuné nous met à même d'oublier complétement tant de troubles, en restaurant les irrégularités et surtout cette concorde indissoluble de l'aimable et suave fraternité, véritable apanage de notre ordre illustre et chéri.

Nous vous demandons donc, très-illustres frères, et nous croyons pouvoir l'espérer de votre haute sagesse et fraternité, que vous aiderez de toute votre prépondérance nos soins assidus à rétablir efficacement sur nos deux juridictions l'édifice saint sur sa vraie base et dans toute sa dignité simple et vertueuse : de fait, notre courage

se trouve déjà presque entièrement relevé par votre noble opinion en faveur de l'honorable propagation de la seule vraie lumière d'après les usages anciens, ainsi que par votre mépris si énergiquement prononcé à l'égard de tous maçons d'un caractère mercantile; nous réciproquons hautement et de tout cœur sur tous ces divers points avec votre très-illustre grand et suprême conseil.

Votre offre si obligeante de nous assister de vos grandes lumières, aussi bien que de vos riches archives, est duement et cordialement estimée; nous l'acceptons avec la plus vive reconnaissance, ainsi que votre aimable et fraternelle correspondance. Heureux si, par un échange mutuel de connaissances déjà acquises et à acquérir, nous parvenons à vous aider (excusez si nous usons d'une figure si joliment présentée par votre suprême conseil) à guérir la lèpre de l'ignorance, et les blessures toujours renaissantes des préjugés.

En répandant au loin sur les deux hémisphères les plus vifs rayons de cette seule vraie et unique lumière caractéristique de notre ordre antique et sublime, preuves qui seront les plus évidentes et également honorables pour tous, de notre zèle honnête, ferveur et constance à tenter de ramener, sur la terre souffrante, l'âge d'or de l'ancienne franche et acceptée maçonnerie, nous nous joindrons donc

avec allégresse et de toutes nos facultés aux dignes efforts de votre Sup.·. Cons.·., pour accomplir cette mission toute divine à laquelle nous sommes tous mutuellement engagés par les liens les plus solennels.

L'établissement de notre grand et Sup.·. Conseil compte plus de vingt-sept ans de travaux assidus; trois de ses anciens fondateurs, les Ill.·. frères, le révérend docteur Frédéric Dalcho, M.·. D.·., le docteur James Moultrie, M.·. D.·., Moses C.·. Levy, Éq.·., sont encore vivants et lui appartiennent toujours. En octobre 1826 nous fûmes affligés par la mort d'un autre ancien fondateur, le docteur Isaac Auld, M.·. D.·., dernier T.·. P.·. Souv.·. G.·. Command.·.

Quoique nous regrettions infiniment les circonstances fâcheuses et opiniâtres qui nous ont si long-temps privés d'une correspondance suivie avec vous, nous avons été néanmoins plus heureux avec nos T.·. Ill.·. frères des îles Britanniques, où nos liaisons datent de l'époque de notre formation en 1801; en conséquence nous devons vous instruire plus particulièrement que, d'après des arrangements commencés, dès 1811 et 1812, avec l'Ill.·. collége de K-H, à l'orient de Dublin, pour l'Irlande, à l'aide d'un chiffre secret et adopté depuis lors pour le 33me seulement, et d'un Ill.·.

frère député, en vertu des articles constitutionnels 2, 3, 5 et 13, après une interruption causée par la guerre entre les États-Unis et l'Angleterre, tout a fini d'être consommé à la date des 5 mars et 1er mai 1825, et le grand et Sup.·. Conseil des TT.·. P.·. Souv.·. grands inspect.·. génér.·. du 33me degré, sous la V.·. C.·. du zénith qui répond à 53° 21′ 00″ latitude nord (Dublin) pour l'Irlande, a été établi, formé, et organisé en la personne des TT.·. Ill.·. frères le duc de Leinster, T.·. P.·. Souv.·. grand Command.·. (il est à observer que de temps immémorial, dans cette noble famille, l'Irlande a toujours reconnu ses TT.·. PP.·. Souv.·. grands Command.·. K-H, et son grand maître des F.·. et A.·. Maçons); John Fowler, Inspect.·. Lieut.·. grand Command.·.; Thomas Macgill, grand Trés.·. génér.·. et grand Sec.·. génér.·. du St.·.-Emp.·.; John Norman, grand maître des Cérém.·.; John Dumoulin, Ill.·. capitaine des gardes.

Ces dignes frères nous ayant requis de les introduire à la connaissance de votre T.·. Ill.·. Sup.·. Cons.·., nous nous en acquittons avec une satisfaction d'autant plus sincère que la franche et acceptée maçonnerie en Irlande, de même qu'en Écosse et en Angleterre, est intacte, respectée, chérie et suivie dans toute sa primitive,

ancienne et vertueuse simplicité, et qu'une correspondance entre des frères aussi dignes que respectables et distingués ne pourra que vous être mutuellement utile et agréable.

Leur adresse est :

J.... F...., Esq.·.,

R.... T....,

D.... C......

I......

Les balustres, etc., que vous jugerez à propos de nous envoyer, veuillez bien les adresser :

D...... M.... H......., M. D.

M.·. D.·.,

S.... C......

C......,

U.·. S.·. of A......

Recevez, TT.·. Ill.·. frères, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et nos salutations cordiales par les N.·. S.·., avec tous les plus grands honneurs connus et révérés des anciens francs et acceptés maçons.

Fait, signé et scellé des sceaux de nos corps ineffables et sublimes, près le B.·. A.·. grand et suprême conseil séant, Grand Orient de Charlston, Caroline méridionale, ce 24e jour du 11e mois hébraïque appelé sebat, ann.·. maçonn.·. 5588, de la Restauration 2358, et de l'ère chrétienne, mercredi 28e jour de janvier 1829.

DEUS MEUMQUE JUS.

Suivent les signatures.

(Séance extraordinaire du 27 novembre 1828.)

UNIVERSI TERRARUM ORBIS ARCHITECTI

AD GLORIAM INGENTIS.

DEUS MEUMQUE JUS.

ORDO AB CHAO.

De l'orient du grand et suprême conseil des très-puissants souverains grands inspecteurs généraux du 33me degré, sous la voûte céleste du zénith, correspondant au 40° 42′ 40″ latitude nord

pour le district et la juridiction nord des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Au grand et suprême Conseil des très-puissants souverains grands inspecteurs généraux du 33me degré, sous la voûte céleste du zénith, qui répond au 48° 50′ 14″ latitude nord, établi dans le sein du Grand Orient de France, seul régulateur de la maçonnerie en France.

SANTÉ, STABILITÉ, POUVOIR.

Très-illustres et puissants frères,

Le 5 novembre 5828 nous avons reçu, par l'entremise de nos TT.·. Ill.·. frères de Charleston, Caroline méridionale, le balustre et tableau des TT.·. Ill.·. membres composant le grand collége des rites en France, que vous nous avez fait l'amitié de nous adresser conjointement avec eux, à la date du (non remplie).

Nous ne prétendons point vous dissimuler l'impression agréable ni la vive jouissance que nous avons éprouvées à la lecture d'une pièce aussi fraternelle qu'aimable et obligeante, non plus qu'aux expressions trop flatteuses dont vous nous avez honorés; mais aussi nous redoublerons de soins particuliers, à l'effet d'acquérir votre entière confiance et nous assurer pour toujours la conti-

nuité de vos heureuses dispositions à notre égard.

La saine, sublime philosophie, dont vous nous avez fait le plaisir de nous donner des indices aussi purs qu'ils sont justes et intéressants, nous ne pouvons qu'y applaudir de cœur et hautement; car nos pensées, nos sentiments, coïncident si parfaitement avec les vôtres, qu'il n'y a que l'expression qui pourrait nous manquer pour vous les communiquer aussi dignement.

Le vif intérêt que nous attachons à votre correspondance a toujours été des plus sincères; nous l'acceptons donc avec d'autant plus de reconnaissance que nous sommes fermement persuadés de ses grands avantages et de l'utilité majeure qui devra en résulter pour le bien de l'ordre; nous espérons tout de vos hautes connaissances et votre bienveillance fraternelle pour nous aider à réparer efficacement la brèche qu'a éprouvé, en ce pays, le saint et noble édifice. Quant à nous, permettez-nous de vous assurer que nous serons bien heureux si nous pouvons occasionellement vous faire participer à des communications utiles et intéressantes, aussi bien que contribuer, en tout ce qui dépendra de nous, au bien commun et à l'avancement général de l'art sublime que nous chérissons tous.

Le manque total de documents officiels ou de données positives sur tout ce qui a eu lieu en vo-

tre Grand Orient depuis des années nous excusera sans doute auprès de vous, TT.·. Ill.·. FF.·., puisqu'il est évident que nos intentions ne pouvaient être autres que de vous plaire; nous vous remercions donc de la faculté que vous nous accordez de vous adresser en droiture, sans intermédiaire, méthode infiniment plus sûre et agréable.

Au premier abord la devise *Deus meumque jus* pourrait paraître tout-à-fait mondaine, présomptueuse, tandis que, bien examinée et prise dans son vrai sens, le seul auquel nous puissions avoir quelque droit, elle est belle, elle est sublime : en effet, que peut-il y avoir de plus grand, de plus noble pour l'homme que de poursuivre avec ardeur l'amélioration constante de son être, par l'étude soutenue et la contemplation des divines perfections de son tout-puissant et bienfaisant créateur? c'est alors, seulement, qu'il pourra supporter sans effroi les regards du juge suprême, et qu'il appréciera son vrai droit, sa juste prérogative, de faire et produire sur tous les points le plus grand bien possible et le bonheur général de son semblable. Nous sommes intimement convaincus que vous pensez et poursuivez incessamment, ainsi que nous, les mêmes anciens errements, aussi nous vous en aimons davantage; car, comme un ancien T.·. R.·. F.·. l'a très-bien dit :

« Il est de nécessité absolue que plus les hommes « vrais, bons et justes se connaissent, ils s'en es-« timent et s'en aiment d'autant plus. »

Nous apprécions parfaitement bien la juste valeur des connaissances acquises, fruits d'un travail aussi assidu que le vôtre depuis tant d'années, ainsi que les richesses en tous genres que doivent nécessairement contenir vos archives; mais malgré tout notre dévouement et bonne volonté, la réciprocité en ce point ne pourra être égale; nous recevrons donc tout de vous avec une juste et sincère reconnaissance, ambitionnant peut-être beaucoup plus que nous n'osons véritablement espérer.

Pour l'utilité de la juridiction sud, et par égards pour ces Ill.·. FF.·., les originaux du balustre et tableau dont vous nous avez gratifiés conjointement avec eux, resteront déposés aux archives de Charleston U.·. M.·.; en conséquence et dans le cas où cela ne vous causerait point trop d'embarras, nous vous prions de vouloir bien nous expédier un second tableau, avec signatures, de votre T.·. Ill.·. grand collége des rites, aussi bien, si possible, d'y joindre celui du T.·. Sub.·. Grand Orient de France, en général, aussi avec signatures, documents qui nous seront aussi importants qu'agréables.

Nous avons pensé que vous ne seriez probablement pas fâchés d'avoir quelques notions sur le rite anglo-américain pratiqué aux États-Unis. En conséquence notre présent balustre se trouve accompagné d'un paquet contenant les ouvrages suivants : *Free mason's library*, 1 vol. in-8°; *Masonic chart*, 1 vol. in-12; *Templar's chart*, 1 vol. in-12; *Genius and defence of Masonry*, 1 vol. in-12. Par l'influence de notre T.·. Ill.·. frère inspecteur lieutenant grand commandeur Richar Riker, premier juge au criminel, et greffier de la ville de New-York; nous avons obtenu et y joignons un *Memoir prepared at the request of committee of the common council of the city of New-York*, presented to the Mayor of the City at the celebration of the completion of New-York Canals, etc., etc., etc., avec une petite boîte contenant une médaille en argent. Nous espérons que l'examen et la lecture de ces divers ouvrages vous procureront quelque intérêt; quant à des renseignements ou détails plus particuliers vous nous trouverez toujours prêts à utiliser nos relations fraternelles par tous les moyens à la disposition de notre grand et suprême conseil.

Nous désirerions bien recevoir l'adresse particulière des divers corps suprêmes du 33me et souverains conseils de K-H, qui existent à Berlin,

Stockholm, Hambourg, Allemagne, Suisse, etc., auprès desquels vous nous accorderiez la précieuse faveur et faculté de nous réclamer de vous, TT.·. Ill.·. FF.·.

Pour l'instruction et l'utilité de notre juridiction, nous nous occupons depuis bien des années à former une collection de tous les ouvrages intéressants, publiés en divers pays, sur la franche et acceptée maçonnerie en général; si ce n'était point trop abuser de votre complaisance, nous vous demanderions de vouloir bien nous diriger, en nous donnant une liste de ceux qui ont paru en France ou ailleurs, et que vous nous recommanderiez plus particulièrement, ainsi que l'adresse, à Paris, où nous pourrions les acquérir.

Veuillez bien prendre note que le 5 juillet 5828, l'illustre frère Giles Fonda Yates, âgé de trente-quatre ans, de la religion protestante réformée, avocat, a été admis en notre suprême conseil, en sa qualité de représentant le grand et suprême Cons.·. de Charleston pour le Sud.

Le Sup.·. Cons.·. est peiné d'avoir à vous annoncer la mort, le 17 juillet 5828, de l'Ill.·. frère M.·. L.·. M.·. Peixotto, rabbin de New-York, l'un de nos fondateurs et ancien ami.

Les balustres, etc., que vous jugerez à propos de nous expédier, nous vous demandons de vou-

loir bien les diriger directement par la voie des paquebots du Havre, les adresser tout simplement à notre Ill.·. frère grand secrétaire général du St.·.-Emp.·., comme suit :

Monsieur J.·. J.·. J.·. G......,

Aux soins de MM. C...... et B....., agents des paquets.

A N..-Y....

Veuillez accepter, TT.·. Ill.·. et CC.·. FF.·., l'effusion vive et sincère de nos sentiments les plus distingués, vous saluant bien affectueusement par les N.·. S.·. et avec les plus grands honneurs connus et révérés dans le rite écossais ancien et accepté.

Fait, signé et scellé des sceaux de nos corps ineffables et sublimes, près le B.·. A.·. grand et suprême conseil séant Grand Orient de New-York, ce 21e jour du 9e mois hébraïque appelé Kisleu, ann.·. maçonn.·. 5588, de la restauration 2358, et de l'ère chrétienne, jeudi le 27e jour de novembre 1828.

DEUS MEUMQUE JUS.

Suivent les signatures.

N° 23.

Extrait des colonnes gravées dans le Souv.·. Chap.·. écossais du rite ancien et accepté du Père de Famille, *vallée d'Angers* *.

Séance du 27[e] jour du 12[e] mois 5811 (27 février 1812).

Le Souv.·. Chap.·. régulièrement convoqué et assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, s'est livré aux travaux suivants.

Un membre a dit :

« Le président du Souv.·. Chap.·. a reçu, le

* Cet extrait des travaux du chapitre du *Père de Famille* est extrêmement curieux. On y discute d'une manière claire et sans réplique les prétendus droits du Sup.·. Cons.·., qui alors se prétendait indépendant du G.·. O.·., et de plus il établit d'une manière positive que les grades supérieurs écossais étaient connus et pratiqués en France avant l'année 1762. Nous regrettons que l'étendue de ce petit livre, qui est deveuu fort rare, ne nous permette pas de l'insérer tout entier; il produisit, lors de son apparition, une grande sensation dans la maçonnerie; il est suivi de pièces justificatives fort importantes.

22 de ce mois, par la poste, sans lettre d'avis et sans lettre explicative, un décret rendu à Paris, le 2 décembre dernier, par des maçons prenant le titre de Sup.·. Cons.·., pour la France, 33me degré du rite écossais ancien et accepté.

« Ce décret est certifié, *manu propriâ*, par le frère Pyron, qui prend le titre de Secrét.·. du St.·.-Émp.·. En effet, cette signature, rapprochée de plusieurs autres apposées à des lettres écrites par ce frère, est absolument semblable, et ne laisse aucun doute sur son authenticité.

« Une copie de ce décret vous avait déjà été communiquée le 20 janvier dernier; ce jour même vous déclarâtes qu'il reposait sur des faits *faux* et *controuvés*, en ce qu'il suppose qu'Abraham a organisé ici un collége de G.·. Écoss.·. 29me degré, et un Souv.·. Trib.·. de 31me; quand, à quelque époque que ce soit, ce frère n'a fondé aucune espèce d'établissement maçonnique à l'orient d'Angers, soit dans la loge et dans le chapitre du *Père de Famille*, soit dans les autres loges et chapitres du même orient.

« Cependant je vais vous donner lecture de ce décret que j'attribue au frère Pyron puisqu'il l'a revêtu de sa signature.

« Il en résulte que trois maçons de cet orient ont adressé au Sup.·. Cons.·. du 33me degré, trois

diplômes à eux accordés par le Souv.·. Trib.·. des G.·. Insp.·. Inq.·. Comm.·., érigé près la loge des *Élèves de Minerve*, à Paris, pour être soumis à son *visa*, en exécution de son décret du 19 janvier 1811.

« Le frère Pyron a sans doute cru pouvoir conclure de la démarche faite par ces trois frères auprès d'un nouveau sénat maçonnique, qu'il paraît avoir organisé à Paris pour se consoler de l'interdit jeté sur lui indéfiniment par le G.·. O.·. de France, que notre chapitre, dans ses différentes chambres, reconnaissait l'autorité de ce Cons.·. et sa suprématie ; enfin qu'il s'était rangé sous sa bannière, comme étant celle du régulateur des maçons du rite ancien et accepté.

« Mais, mes frères, jamais le Sup.·. Cons.·. 33me degré, ne s'est fait connaître à nous d'une manière officielle, authentique ; jamais nous n'avons entretenu avec lui aucune espèce de correspondance. Nous avons reçu, le 9 avril 1811, un décret du Sup.·. Cons.·. 33me, du 19 janvier précédent, signé Pyron. De suite nous en écrivîmes à notre député près le G.·. O.·. à Paris. Sur sa réponse, le Chap.·. ordonna qu'il en serait référé au G.·. O.·. par les officiers du Chap.·. Le 5 août ces dignitaires écrivirent au G.·. O.·. pour le supplier de tracer la conduite que devait tenir le Souv.·. Cha-

pit.·. dans cette circonstance, et de déclarer s'il devait reconnaître la juridiction du Sup.·. Cons.·. institué par le frère Pyron.

« Le G.·. O.·. a accusé réception de cette colonne le 21 août suivant, sous le n° 10771, en annonçant qu'il l'avait renvoyée à la grande loge de conseil, comme étant l'atelier qui devait en connaître.

« Le Souv.·. Chap.·., convaincu par cet accusé de réception que l'existence de l'établissement du frère Pyron n'était pas encore avoué par le G.·. O.·., s'est abstenu de toute correspondance qui pût faire supposer qu'il eût jamais reconnu sa juridiction et cessé de suivre la bannière du G.·. O.·.

« Cependant, le 2 décembre dernier, le frère Pyron fait un rapport au Sup.·. Cons.·. sur la demande en *visa* de trois diplômes envoyés par trois maçons d'Angers; et parce que ces diplômes sont revêtus de la signature d'*Abraham*, il en conclut qu'Abraham a organisé dans le chapitre du *Père de Famille* un collége de G.·. Écoss.·. 29me, un prétendu Souv.·. Trib.·. 31me. En conséquence il obtient un décret qui déclare irréguliers ces deux Chap.·. érigés près la loge écossaise du *Père de Famille*, par le frère Abraham, qui n'a jamais rien établi ici, soit dans ce Chap.·., soit près des autres loges de l'orient.

« Remarquez, mes très-chers et illustres frères, que le frère Pyron fait rendre ce décret fulminant sans, au préalable, avoir demandé ou fait demander au Souv.·. Chap.·. du *Père de Famille*, en vertu de quels titres les hauts grades se confèrent dans son sein. Le Sup.·. Conseil n'a jamais justifié de ses droits, n'a jamais prouvé sa juridiction au Chap.·. du *Père de Famille*; il n'a jamais reçu de ce Chap.·. un seul acte duquel il pût inférer qu'il se rangeait sous sa bannière : et cependant, sans aucune information préalable, il déclare irréguliers un Collége, un Souv.·. Trib.·. fondés dans son sein par Abraham, quand ce maçon n'a jamais rien fondé dans le Chap.·. du *Père de Famille*; quand le 31[me] ne s'est érigé que dix-sept jours après la date du décret du 2 décembre, et *pour suivre les conseils mêmes du frère Pyron*, qui depuis a fait offrir de le constituer au 32[me].

« Maintenant, mes frères, que vous pouvez apprécier la conduite du frère Pyron, je vais vous mettre à même de juger s'il peut réellement exister un Sup.·. Cons.·. de 32[me] degré pour la France, au rite ancien et accepté.

« Ce rite était professé à Paris et à Bordeaux, avant même l'année 1762. Les réglements, rédigés en trente-cinq articles, en 1762, par neuf commissaires de Paris et de Bordeaux, prouvent ce

fait d'une manière incontestable. A la vérité, quelques maçons, qui avaient besoin de titres pour défendre ou protéger leur institution, ont donné, comme approuvé en Prusse, le 1[er] mai 1786, par le roi Frédéric II, ce même réglement de 1762. Mais il est facile de prouver l'erreur de ces illustres frères.

« Dès 1750, on ne professait en Prusse que la maçonnerie réformée, et le roi de cet État, qui protégeait l'ordre, n'en a jamais été ni le chef ni le grand maître. Mais il l'eût été, qu'au 1[er] mai 1786 il n'eût pas pu approuver ni faire des réglements pour la maçonnerie; car, dès avant cette époque, il avait eu une attaque d'apoplexie asphyxique. Sa maladie dura onze mois, sans interruption et sans relâche. Il mourut dans l'année 1786. Consultez l'*Histoire secrète de la cour de Berlin*, 2 vol. in-8°, 1789, t. I[er], p. 215, XXVIII[e] lettre.

« Si ce souverain est mort en 1786, après onze mois d'une maladie extrêmement grave, comment put-il prendre part aux réglements du 1[er] mai de cette même année? comment put-il les approuver? Mais Frédéric II, nous l'avons déjà dit, n'était même pas grand maître des loges prussiennes, encore moins des loges allemandes. Ouvrez le tome III de l'*Histoire de la Monarchie prus-*

sienne, publiée en 1788, par Mirabeau, 4 vol. in-8°, et vous trouverez ce passage : « C'est dom- « mage que Frédéric II..... n'ait pas poussé sa « ferveur jusqu'à devenir grand maître de toutes « les loges allemandes ou du moins prussiennes ; « sa puissance en aurait reçu un accroissement « considérable ;........... et bien des entreprises « militaires........... auraient pris un autre tour « s'il ne s'était jamais brouillé avec les supérieurs « de cette association. »

Ce passage est emprunté de l'ouvrage allemand de M. Fischers. *Voy*. Fischers Geschichte Friedcrichs des 2 ten, tome I.

« Quelle confiance aurez-vous maintenant dans le paragraphe II du considérant qui précède le vœu qu'émet le Sup.·. Cons.·. 33me organisé par le frère Pyron, dans son décret du premier jour du cinquième mois 5806, où il suppose que la dignité de souverain des souverains résidait dans la personne de Frédéric II, roi de Prusse ; et qu'il a délégué sa souveraineté au Sup.·. Cons.·. du 33me, pour l'exercer après sa mort ?

« Mais recourons au registre du G.·. Insp.·. député, le frère de Grasse-Tilly. Nous en avons une copie, et nous la mettons sous vos yeux. Il en existe en France plus de quarante autres.

« Veuillez vous rappeler, très-illustres frères,

que le 33me s'étaie de ce registre pour prouver la légitimité de ses pouvoirs, et la réalité des trente-trois degrés dans le rite ancien et accepté.

« Ce registre, mes frères, fournit la preuve que les vingt-cinq degrés du rite ancien étaient professés à Paris en 1762; et que le réglement en trente-cinq articles, dont nous avons déjà parlé, fut rédigé à Bordeaux, et non pas à Berlin.

« Suivant la pièce n° 1 de ce registre, le frère Stephen Morin donna le grade d'Inspect.·. député à Franklin. Mais, avant tout, disons par qui Stephen Morin fut lui-même autorisé à donner ce grade. Le 27 août 1761, il lui fut délivré à Paris une patente signée du frère Chaillou de Joinville, du prince de Rohan et de beaucoup d'autres frères prenant le titre de *princes de royal secret*, à l'effet de répandre la maçonnerie de perfection au-delà des mers, et d'y créer des G.·. Inspect.·. députés, en tous lieux où les substituts gradés ne sont pas établis.

Nous vous avons dit que Franklin tenait de lui ce titre; Franklin le donna à Mozes Hyes; Mozes Hyes le donna à Spitzer, à Charles-Town; les députés Inspect.·. réunis à Philadelphie le donnèrent à Moser Cohen; Moser Cohen le donna à Isaac Long; et Isaac Long le donna à Charles-Town au frère de Grasse-Tilly et autres.

Le frère de Grasse n'a donc fait que rapporter à Paris, en 1804, ce qui en était sorti en 1761. Il a de même rapporté d'Amérique les réglements de 1762, faits pour les maçons du rite des orients de Paris et de Bordeaux. Les possesseurs du registre du frère de Grasse n'ont donc que ce qu'il a reçu lui-même, les vingt-cinq degrés du rite ancien, divisés en sept classes par le réglement de 1762.

Mais ces frères ont-ils ces degrés régulièrement, légitimement? Non, mes frères, si, comme nous le devons, nous nous en tenons au texte même de la patente délivrée, le 27 août 1761, au frère Stephen Morin. En effet, que porte cette patente? Que le frère Stephen Morin est autorisé à répandre la maçonnerie de perfection, et de créer des Insp.·. en tous les lieux où les substituts gradés ne sont pas établis. Or, ce frère, et tous ceux qu'il a créés ou qui lui ont succédé, n'ont pu et ne peuvent donner qu'*irrégulièrement* les degrés de cette maçonnerie en France; puisque leur pouvoir ne les autorise à les répandre *qu'en tous les lieux où les substituts gradés ne sont pas établis*. Ainsi les droits de ceux qui ont concédé cette patente, ou de leurs représentants légitimes, restent toujours les mêmes en France; ou, pour parler plus exactement, sont les seuls en vertu desquels tous les degrés du rite ancien puissent être donnés.

Et quels sont les successeurs légitimes du frère Chaillou de Joinville, du prince de Rohan et des autres princes de *royal secret?* Le Grand Orient de France.

« En effet, mes frères, en 1773, la grande loge de France, qui possédait la maçonnerie du rite ancien, fut fondue dans le Grand Orient. Elle lui donna donc tous ses droits. Cependant quelques dissidents se refusèrent à cette réunion, qui s'opéra entièrement en l'an VIII, par celui de l'orient de Clermont, qui contenait les restes de l'ancienne grande loge et des Chap.·. de hauts grades de 1762. Ainsi le G.·. O.·. est devenu, depuis l'année 1773, le seul légitime possesseur des vingt-cinq degrés du rite ancien et accepté. Nulle autre puissance maçonnique en France ne peut les conférer, s'en attribuer la juridiction ni la surveillance.

« Cependant il existe à Paris une nouvelle puissance maçonnique qui prétend qu'*ainsi que jusqu'au* 18me *degré le pouvoir réside dans le G.·. O.·. de France, de même il faut que pour les degrés supérieurs il y ait un centre unique, et que ce centre ne peut être que le Sup.·. Cons.·.* 33me *degré,* établi rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36.

« Mais quels sont les titres de ce Sup.·. Cons.·.? Nous vous l'avons dit; le registre du frère de

Grassé-Tilly. D'après ce registre même il n'existe que vingt-cinq degrés dans le rite ancien et accepté; et encore, d'après le titre primordial, le frère de Grasse n'a pu, ses successeurs n'ont pu conférer ces degrés en France; leur mission ne peut s'exercer que dans les lieux où les substituts gradés ne sont pas établis! Et cependant le Sup.·. Cons.·. proclame, déclare irréguliers des Chap.·., des Cons.·., érigés par la seule autorité légitime en France, par le G.·. O.·.

« Mais le Sup.·. Cons.·. prend le titre de Sup.·. Cons.·. du 33me. Ce degré n'est pas connu dans le rite ancien et accepté. Un Sup.·. Cons.·. de ce degré ne peut donc prétendre à l'exercice de sa juridiction sur des Chap.·. d'un rite qu'il ne professe pas? Eh bien, mes frères, vous vous trompez encore. Apprenez que les membres du Sup.·. Cons.·. soutiennent que la maçonnerie au rite ancien et accepté, qui leur a été apportée d'Amérique, renferme trente-trois degrés, quoiqu'il soit prouvé qu'elle n'en a jamais contenu que vingt-cinq. Mais, pour justifier ce nombre de trente-trois, on a supposé des degrés dont les cahiers n'existent nulle part en Europe, ni en Amérique; et d'un grade pris dans un autre rite, on en a fait quatre, les 30me, 31me, 32me et 33me. Plus tard, à la vérité, les auteurs de ces additions ont senti

que, s'ils pouvaient amener beaucoup de maçons à croire, par exemple, que les cahiers des 23me, 24me, 25me et 26me degrés manquaient, il serait difficile d'expliquer une nouvelle lacune; et sans réfléchir si, en la remplissant comme ils l'ont fait, elle ne serait pas plus inexplicable encore, ils ont, dans une assemblée tenue vers la fin de 1804, dans un local rue Neuve-des-Petits-Champs, emprunté deux grades dans d'autres rites : *l'Écossais de Saint-André* et *le Tribunal*. Et pour sanctionner cette division de la maçonnerie au rite ancien et accepté, en trente-trois degrés, un nouveau réglement rédigé, dit-on, à Berlin, en 1786, a été ajouté à celui de 1762, comme approuvé par Frédéric II, roi de Prusse, dans un temps où ce souverain était malade d'une attaque d'apoplexie.

« Comment, après de semblables titres, contester au 33me le droit de proclamer irréguliers, un collége de G.·. Écoss.·., même un Souv.·. Trib.·. 31me, qui n'existait pas à l'époque du 2 décembre, et qui n'a été établi, *pour la forme seulement*, que plusieurs semaines après, et pour céder aux insinuations du frère Pyron, qui depuis a fait offre de le constituer au 32me ? Mais à quel prix, mes frères ? Pour la modique somme de *trois mille trois cent huit francs !* Nous avons écrit au frère Pyron que nous ne pouvions faire le sacrifice

de cette somme, quelque légère qu'elle pût paraître. Et pour réponse, ce respectable frère nous a adressé le décret du 2 décembre, comme sans doute il l'a adressé à tous les Chap.·. du rite. Aussi long-temps qu'il a pu espérer que nous contribuerions *aux grandes dépenses que le Sup.·. Cons.·. a à faire;* ce sont ses expressions (lettre du 30 janvier 1812), ce trop célèbre décret est resté dans la poussière du secrétariat du Saint-Empire; le frère Pyron eût même consenti à *le cartonner;* ce sont encore ses expressions : mais nous nous sommes expliqués clairement; nous avons dit *que nous ne pouvions;*... et le frère Pyron a fait connaître au monde maçonnique l'anathême qu'il a fait prononcer contre nous. Et nous, que le besoin d'une légitime défense anime par-dessus tout, nous prouvons au monde maçonnique, que le frère Pyron et le Sup.·. Cons.·. qu'il a institué, sont irréguliers, et n'ont aucune juridiction sur les loges et Chap.·. du rite ancien, érigés par le G.·. O.·. de France.

« En effet, d'après le titre accordé au frère Stephen Morin, le frère de Grasse ne pouvait créer des inspecteurs que dans les lieux *où les substituts gradés n'étaient pas établis;* et le registre de ce frère prouve qu'il savait respecter la lettre de son titre. On trouve, à la page 76, que Jean-Baptiste-Pierre-Julien Pyron, ancien agent général, inten-

dant des domaines et bois de la maison d'Artois, a prêté serment comme député G.·. Inspect.·. Gén.·. du 33me degré, pour les îles françaises du vent et sous le vent. Cet article est signé *Pyron, de Grasse-Tilly*. En tête est le n° 28. On y lit la date du 25me jour du 8me mois 5804.

« Le frère Pyron pourrait-il produire un autre titre de son initiation au grade du 33me? Non, mes frères. En effet, où était, en 1804, à Paris, le temple mystérieux des initiations au 33me? Il n'y en avait pas. Et cependant le frère Pyron est secrétaire du Saint-Empire, en d'autres termes, du Sup.·. Cons.·. 33me degré! Dans quelle loge de perfection, dans quel Chap.·., dans quel tribunal, dans quel conseil, une simple prestation de serment put-elle jamais tenir lieu d'initiation? Mais en supposant que cette forme fût admise dans ce nouvel ordre, il reste encore à examiner si le frère Pyron est G.·. Inspect.·. pour la France. Assurément, non; son propre titre exprime le contraire. Il peut encore moins prendre le titre de G.·. Inspect.·. du 33me Il est, d'après son titre, *député G.·. Inspect.·. Gén.·. du* 33me, c'est-à-dire commis du 33me, destiné par les G.·. Inspect.·. à les représenter *dans les îles françaises du vent et sous le vent*. Et cet Ill.·. député dans l'Amérique, qui n'a aucun titre régulier,

qui ne peut justifier de son initiation, déclare irréguliers des travaux d'un Souv.·. Chap.·. érigés par le G.·. O.·. de France ! par la seule autorité légitime qui pût le créer et l'organiser !

« Dans notre supplique, disons à ce sénat maçonnique : « Le 18 novembre 1805, vous nous avez « accordé des capitulaires qui érigent dans le sein « de la loge du *Père de Famille*, un Souv.·. Chap.·. « au rite écossais, ancien et accepté, sans limi- « tation de degrés. Vous aviez ce droit, puisque « depuis 1773 vous êtes possesseur des vingt-cinq « degrés de ce rite. Défendez votre ouvrage, « défendez vos droits. Un Sup.·. Cons.·. 33me, « établi à Paris, a publié, dans un écrit du 19 « janvier 1811, que vous ne pouviez conférer les « degrés de ce rite, que jusqu'au 18me inclusi- « vement : le frère Pyron, dans une lettre du 30 « janvier dernier, à notre député, ose avancer que « même vous n'avez pu nous constituer à un degré « supérieur au 14me ; et pour le prouver, il in- « voque le concordat du 5 décembre 1804.

« Cependant nos capitulaires renferment ces « expressions très-claires, très-précises : Le G.·. « O.·. érige *à perpétuité un Souv.·. Chap.·. « Écoss.·., au rite ancien et accepté, dans le « sein de la R.·. L.·. du Père de Famille.* De- « puis cette érection, vous avez délivré, sur notre

« demande, des brefs au 18me degré : vous avez « donc reconnu que nos capitulaires nous don- « naient le droit de conférer des grades au-dessus « du 14me. Cette reconnaissance de votre part est « une preuve que ce n'est pas en conformité du « concordat que nos capitulaires ont été concédés, « mais bien en vertu du droit que vous avez acquis « par la réunion, en 1773 et en l'an VIII, de la gran- « de loge de France et de l'orient de Clermont.

« Vous nous avez accordé ce titre indépendam- « ment du concordat du 5 décembre 1804, que « vous n'avez jamais publié ni notifié aux Chap.·. « du rite. Ce concordat ne pouvait rien ajouter « aux droits que vous aviez acquis en 1773, et « qui, à l'époque de la délivrance de nos capitu- « laires, étaient ce qu'ils sont encore aujourd'hui, « les seuls véritablement légitimes, les seuls en « vertu desquels notre Chap.·. pût être érigé au « rite ancien et accepté. Vous n'avez point limité « nos degrés; vous avez, en agissant ainsi, suivi le « réglement de 1762; de notre côté, nous nous « y sommes également conformés.

« Cependant un Sup.·. Cons.·. 33me, dont « jamais vous ne nous avez notifié ni l'existence, « ni les droits, vient de se faire connaître comme « notre régulateur, à nous qui n'avons jamais « avoué que vous pour notre chef d'ordre ; et

« c'est en détruisant dans notre sein, jusqu'à des
« Chap.·. qui n'y existaient pas, qu'il nous a no-
« tifié ses droits et sa puissance.

« Mieux que nous encore, vous savez si cette
« puissance est régulière, légitime et confirmée
« par le consentement unanime des Chap.·. du
« rite. Ses temples sont construits dans la même
« vallée que les vôtres. Quels sont ceux qui doi-
« vent rester déserts? Dans lesquels devons-nous
« porter nos oblations, faire entendre nos prières,
« et conserver le feu sacré commis à nos soins?
« Que devons-nous penser de cette autorité nou-
« velle, qui s'annonce d'une manière plus nou-
« velle encore, et qui vient d'ajouter à la maç.·.
« écoss.·. du rite ancien et accepté, des choses
« aussi nouvelles?

« Nous vous l'avouons, vénérables et illustres
« frères, toutes ces nouveautés nous alarment;
« elles rappellent, malgré nous, à notre mémoire,
« cette expression de *novateur* que vous pronon-
« çâtes, en jetant sur le frère Pyron un interdit
« indéterminé.

« Nous vous en supplions, défendez votre ou-
« vrage, défendez vos droits.

« *L'exposé des faits que nous venons de rap-*
« *peler, qui affligent tous les vrais maçons, et*
« *qui appellent toute votre attention, vous dé-*

« *montrera qu'il vous est impossible de garder* « *plus long-temps le silence, si vous voulez* « *prévenir un schisme nouveau* *. »

ARRÊTÉ.

Le Souv.·. Chap.·., après avoir entendu le rapport ci-dessus, et pris communication des pièces à l'appui, a rendu à l'unanimité l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le Souv.·. Chap.·. proclame et déclare qu'il ne reconnaît pour légitime et souverain chef d'ordre du rite ancien et accepté, que le G.·. O.·. de France dans ses ateliers réunis.

ART. 2.

En conséquence, ne pouvant reconnaître les travaux du Sup.·. Cons.·. 33me degré, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36, le Souv.·. Chap.·. déclare nul et de nul effet, en ce qui le concerne, le décret rendu par le Sup.·. Cons.·., le 2 décembre 1811. Il défère ce décret au G.·. O.·. de France, en sa grande loge d'appel,

* Tout ce qui est souligné est pris dans le décret du 2 décembre 1811.

comme ayant été rendu par une *autorité irrégulière, et sans juridiction.*

ART. 3.

Le Souv.·. Chap.·. déclare qu'il continuera à se livrer aux travaux de son rite, dans tous les degrés qu'il croit avoir le droit de conférer, jusqu'à ce que le G.·. O.·. lui ait fait connaître ses intentions relativement au texte des capitulaires, accordés le 18 novembre 1805.

ART. 4.

Le Souv.·. Chap.·. ne recevra dans ses travaux, et ne reconnaîtra comme revêtus des degrés du rite écoss.·. ancien et accepté, que les frères qui seront porteurs de brefs délivrés soit par le G.·. O.·., soit par les Chap.·. ou Cons.·. particuliers du rite, conformément au réglement de 1762.

ART. 5.

Le présent arrêté, avec le rapport qui le précède, sera imprimé, adressé au G.·. O.·., et aux loges et Chap.·. du rite.

Fait et arrêté, près du B.·. A.·., le 27me jour du

douzième mois maç.·. de l'an de la G.·. Lum.·. 5811, 27 février 1812.

Et ont signé au registre :

Dazard, président; Taillepied de Bondy, premier G.·. Surv.·.; Royer, deuxième G.·. Surv.·.; Fourcas, député athersata; Soulard, G.·. Trés.·.; Perny de Villeneuve, député maréchal; Guittière, membre du Cons.·. d'Adm.·.; Roujou, président du Cons.·. d'Adm.·.; Huard, garde des sceaux et archives; Rossignon, G.·. porte-étendard; Évain, ex-Trés.·.; Dutacq, G.·. couvreur; Perdrigeon; Gacon, deuxième Surv.·. de la loge; Sibon, membre du Cons.·. d'Adm.·.; Fauveau, membre honoraire; Durand-Coupé, Chev.·. K.·. H.·.

Certifié conforme par les officiers du Souv.· Chap.·.

Dazard, président; de Bondy, premier Surv.·.; Royer, deuxième Surv.·.; Fourcas, député athersata.

Par mandement.

Le G.·. Secrét.·. du Souv.·. Chap.·.
R. Fouché, G.·. Secrét.·.

TABLEAU

DES ATELIERS RÉGULIERS

EN ACTIVITÉ EN FRANCE ET DANS LES COLONIES.

ABBEVILLE (Somme), *la Parfaite Harmonie;* vingt-et-unième jour du dixième mois 5807*.

AGEN (Lot-et-Garonne), *l'Age d'Or;* quatrième jour du cinquième mois 5806.

AGEN (Lot-et-Garonne), *les Cœurs Réunis;* vingt-quatrième jour du septième mois 5807.

AIGLE (l') (Orne), *l'Étoile;* dix-huitième jour du troisième mois 5805.

AIX (Bouches-du-Rhône), *les Arts et l'Amitié;* trentième jour du septième mois 5781.

AJACCIO (Corse), *la Réunion;* vingt-quatrième jour du quatrième mois 5821. Cette loge a un chapitre.

* Les maçons font commencer l'année au mois de mars; ainsi leur premier mois de l'année est le troisième de l'année civile; de sorte que cette date du *vingt-unième jour du dixième mois* 5807, correspond au 21 décembre 1807. Nous avons pensé que le tableau de tous les ateliers actuellement existants ne serait pas sans intérêt pour l'histoire de l'Ordre; il pourra servir à constater par la suite son accroissement ou sa décadence, suivant les temps ou le zèle des maçons.

Alais (Gard), *les Amis Rassemblés par la vertu;* dix-neuvième jour du troisième mois 5803.

Alby (Tarn), *la Parfaite Amitié;* treizième jour du huitième mois 5805.

Alby (Tarn), *la Triple Unité;* vingt-huitième jour du douzième mois 5778.

Alençon (Orne), *la Fidélité;* deuxième jour du cinquième mois 5764.

Amboise (Indre-et-Loire), *les Disciples de Minerve;* vingt-cinquième jour du deuxième mois 5899.

Anet (Eure-et-Loir), *la Simplicité;* cinquième jour du onzième mois 5814. Cette loge a un chapitre.

Angoulême (Charente), *les Amis de la Paix;* trente-unième jour du onzième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

Apt (Vaucluse), *la Parfaite Amitié;* seizième jour du dixième mois 5804.

Arras (Pas-de-Calais), *l'Amitié;* septième jour du cinquième mois 5764. Cette loge a un chapitre.

Arras (Pas-de-Calais), *la Constance;* dix-huitième jour du cinquième mois 5783. Cette loge a un chapitre.

Aubagne (Bouches-du-Rhône), *la Parfaite Réunion;* dixième jour du premier mois 5819.

Autun (Saône-et-Loire), *la Bienfaisance;* septième jour du cinquième mois 5805.

Auxerre (Yonne), *les Vrais Zélés;* premier jour du premier mois 5812. Cette loge a un chapitre.

Avignon (Vaucluse), *la Réunion Bienfaisante;* quinzième jour du quatrième mois 5803.

Avignon (Vaucluse), *les Vrais Amis Réunis*; premier jour du dixième mois 5808.

Bayonne (Basses-Pyrénées), *la Zélée*; dix-neuvième jour du douzième mois 5770. Cette loge a un chapitre.

Bédarieux (Hérault), *les Vrais Amis Réunis*; huitième jour du neuvième mois 5821.

Bergues (Nord), *la Cordialité*; cinquième jour du sixième mois 5804.

Bernay (Eure), *la Réunion Intime*; septième jour du dixième mois 5811.

Besançon (Doubs), *la Constante Amitié*; premier jour du deuxième mois 5812. Cette loge a un chapitre.

Blanc (le) (Indre), *les Enfants d'Assas Réunis*; seizième jour du dixième mois 5828.

Blois (Loir-et-Cher), *les Amis Réunis*; dix-neuvième jour du deuxième mois 5813.

Blois (Loir-et-Cher), *l'Unité des Arts et Métiers*; dix-neuvième jour du septième mois 5803. Cette loge a un chapitre.

Bordeaux (Gironde), *les Amis Réunis*; vingt-sixième jour du deuxième mois 5804. Cette loge a un chapitre.

Bordeaux (*idem*), *l'Anglaise*, n° 204; vingt-deuxième jour du cinquième mois 5783.

Bordeaux (*idem*), *la Candeur*; cinquième jour du dixième mois 5785.

Bordeaux (*idem*), *l'Essence de la Paix*; vingt-neuvième jour du onzième mois 5787.

BORDEAUX (Gironde), *l'Étoile de la Gironde*; dixième jour du deuxième mois 5813.

BORDEAUX (*idem*), *l'Étoile Flamboyante*; vingt-neuvième jour du troisième mois 5781.

BORDEAUX (*idem*), *la Française d'Aquitaine*; trentième jour du quatrième mois 5781. Cette loge a un chapitre.

BORDEAUX (*idem*), *la Française élue Écossaise et l'Amitié Réunies*; premier jour du douzième mois 5764. Cette loge a un chapitre.

BORDEAUX (*idem*), *les Francs Chevaliers de Saint-André d'Écosse* (R. Éc. A. et A.); sixième jour du douzième mois 5825. Cette loge a un chapitre.

BORDEAUX (*idem*), *la Sincérité*; septième jour du quatrième mois 5784.

BORDEAUX (*idem*), *le Triangle*; sixième jour du onzième jour 5804.

BOULOGNE (Seine), *Saint-Auguste de la bienfaisance*; premier jour du premier mois 5819. Cette loge a un chapitre.

BOULOGNE (Pas-de-Calais), *l'Amitié* (S. 2 R.); douzième jour du troisième mois 5818. Cette loge a un chapitre.

BOURG (Ain), *l'Amitié fraternelle*; seizième jour du septième mois 5828.

BREST (Finistère), *les Élus de Sully* (S. 2 R.); vingt-sixième jour du troisième mois 5783. Cette loge a un chapitre.

BRIEY (Moselle), *les Amis du jeune Henri;* dixième jour du cinquième mois 5822.

CAEN (Calvados), *la Constante Amitié;* treizième jour du cinquième mois 5800.

CAEN (*idem*), *Thémis* (S. 2 R.); dixième jour du cinquième mois 5772. Cette loge a un chapitre.

CAEN (*idem*), *les Trinosophes Neustriens* (R. Éc. A. et A.); quinzième jour du premier mois 5825. Cette loge a un chapitre.

ÇALAIS (Pas-de-Calais), *la Persévérance;* douzième jour du troisième mois 5825. Cette loge a un chapitre.

CAMBRAI (Nord), *Thémis* (R. Éc. A. et A.); vingt-cinquième jour du cinquième mois 5786.

CARPENTRAS (Vaucluse), *les Arts Réunis;* treizième jour du huitième mois 5822.

CASTELNAUDARY (Aude), *les Arts réunis de l'Encyclopédia;* dix-huitième jour du premier mois 5804.

CASTILLONNÈS (Lot-et-Garonne), *les Vrais Amis;* vingt-sixième jour du sixième mois 5805.

CAUDEBEC (Seine-Infér.), *l'Union Cauchoise;* deuxième jour du deuxième mois 5786. Cette loge a un chapitre.

CETTE (Hérault), *les Amis Fidèles;* vingt-septième jour du dixième mois 5781.

CHARLEVILLE (Ardennes), *les FF.·. Discrets;* deuxième jour du troisième mois 5762.

Chartres (Eure-et-Loir), *la Franchise*; premier jour du premier mois 5789.

Chateau (le), île d'Oleron (Charente-Inférieure), *les Vrais Frères*; vingt-neuvième jour du deuxième mois 5764. Cette loge a un chapitre.

Chauny (Aisne), *les Vrais Enfants de la Lumière*; vingt-deuxième jour du deuxième mois 5813.

Cherbourg (Manche), *la Fidèle Maçonne* (S. 2 R.); vingt-troisième jour du septième mois 5782. Cette loge a un chapitre.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), *le Feu Sacré*; quinzième jour du quatrième mois 5825. Cette loge a un chapitre.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), *la Parfaite Harmonie*; quatrième jour du deuxième mois 5827.

Colmar (Haut-Rhin), *Saint-Charles de l'Étoile de l'espérance*; cinquième jour du neuvième mois 5827*.

Condé (Nord), *la Bienfaisance*; vingt-quatrième jour du onzième mois 5804.

Courtenay (Loiret), *Henri IV et les Amis Réunis*; quinzième jour du neuvième mois 5814.

Crest (le) (Drôme), *les Élèves de Minerve*; neuvième jour du deuxième mois 5808.

Damazan (Lot-et-Garonne), *le F.·. Bien-Aimé*; premier jour du quatrième mois 5826.

Darnetal (Seine-Inférieure), *la Constance* (R. Éc.

* Cette loge n'est pas encore installée.

A. et A.) ; vingt-sixième jour du sixième mois 5823.

DIEPPE (Seine-Inférieure), *l'Espérance Couronnée ;* septième jour du troisième mois 5826. Cette loge a un chapitre.

DOLE (Jura), *le Val d'Amour ;* quinzième jour du septième mois 5813. Cette loge a un chapitre.

DOUAY (Nord), *la Parfaite Union ;* troisième jour du dixième mois 5777. Cette loge a un chapitre.

DRAGUIGNAN (Var), *l'Amitié Fraternelle ;* dixième jour du dixième mois 5826.

DRAGUIGNAN (Var), *le Triomphe de l'Amitié ;* seizième jour du quatrième mois 5784. Cette loge a un chapitre.

DREUX (Eure-et-Loir), *le Triomphe de Henri IV ;* vingt-huitième jour du quatrième mois 5778.

DUNKERQUE (Nord), *l'Amitié et la Fraternité ;* premier jour du deuxième mois 5756. Cette loge a un chapitre.

DUNKERQUE (Nord), *la Trinité* (S. 2 R.) ; quatorzième jour du deuxième mois 5784. Cette loge a un chapitre.

DUNKERQUE (Nord), *la Trinité Unitaire* (R. Éc. A. et A.) ; onzième jour du premier mois 5816. Cette loge a un chapitre.

DUNKERQUE (Nord), *la Vertu ;* sixième jour du septième mois 5819. Cette loge a un chapitre.

ELBEUF (Seine-Inférieure), *l'Union ;* treizième jour du huitième mois 5810.

ÉPINAL (Vosges), *la Parfaite Union;* dix-septième jour du deuxième mois 5786.

FALAISE (Calvados), *le Berceau de Guillaume le Conquérant;* quatorzième jour du dixième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

FLOTTE (la), île de Ré (Charente-Inférieure), *les Amis de l'Ordre;* huitième jour du troisième mois 5807.

FUMEL (Lot-et-Garonne), *les Enfants de l'Union;* vingtième jour du deuxième mois 5825.

GAILLAC (Tarn), *Orion;* quatorzième jour du deuxième mois 5822.

GIEN (Loiret), *l'Espérance;* douzième jour du cinquième mois 5811. Cette loge a un chapitre.

GRENADE (Haute-Garonne), *la Bienfaisance;* vingt-unième jour du huitième mois 5828.

GRENOBLE (Isère), *les Arts Réunis;* huitième jour du douzième mois 5823. Cette loge a un chapitre.

HAVRE (le) (Seine-Inférieure), *l'Aménité* (S. 2 R.); quinzième jour du troisième mois 5775. Cette loge a un chapitre.

HAVRE (le) (Seine-Inférieure), *les Trois H* (S. 2 Rites); dixième jour du onzième mois 5792. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e, et un conseil particulier de 32e.

HUNINGUE (Haut-Rhin), *la Triple Lumière;* vingt-deuxième jour du deuxième mois 5807.

Joigny (Yonne), *le Phénix*; onzième jour du quatrième mois 5778*. Cette loge a un chapitre.

Joinville (Haute-Marne), *Concorde et Amitié*; dix-septième jour du troisième mois 5825.

Lannion (Côtes-du-Nord), *la Paix*; douzième jour du sixième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

Laon (Aisne), *les Frères du Mont Lannois*; sixième jour du onzième mois 5813.

Lauterbourg (Bas-Rhin), *la Persévérance*; vingt-deuxième jour du septième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

Lille (Nord), *les Amis Réunis*; quinzième jour du quatrième mois 5766.

Lille (Nord), *la Fidélité* (S. 2 R.); vingt-unième jour du troisième mois 5781. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e et un tribunal de 31e.

Limoges (Haute-Vienne), *les Amis Réunis* (S. 2 R.); trentième jour du onzième mois 5803.

Limoges (Haute-Vienne), *les Artistes Réunis*; vingt-quatrième jour du septième mois 5827.

Limoges (Haute-Vienne), *les FF.·. Unis* (S. 2 R.); vingtième jour du premier mois 5825. Cette loge a un chapitre.

Longwy (Moselle), *la Réunion Philanthropique*; vingt-neuvième jour du sixième mois 5819.

Luçon (Vendée), *la Constance Couronnée*; dixième

* Ci-devant sous le titre, *l'Aigle de Saint-Jean*.

jour du quatrième mois 5807. Cette loge a un chapitre.

LUNÉVILLE (Meurthe), *les Amis de la Bienfaisance;* vingt-huitième jour du cinquième mois 5827.

LYON (Rhône), *l'Asile du Sage;* vingt-deuxième jour du cinquième mois 5818.

LYON (Rhône), *la Candeur;* deuxième jour du troisième mois 5783. Cette loge a un chapitre.

LYON (*idem*), *les Enfants d'Hiram;* vingt-deuxième jour du troisième mois 5825. Cette loge a un chapitre.

LYON (*idem*), *l'Équerre et le Compas;* vingt-cinquième jour du onzième mois 5823.

LYON (*idem*), *l'Étoile polaire;* deuxième jour du quatrième mois 5826.

LYON (*idem*), *le Parfait Silence* (S. 2 R.); cinquième jour du deuxième mois 5763. Cette loge a un chapitre.

LYON (*idem*), *la Sincère Amitié;* vingt-sixième jour du troisième mois 5782. Cette loge a un chapitre.

LYON (*idem*), *Union et Confiance;* vingt-sixième jour du septième mois 5824. Cette loge a un chapitre.

MACON (Saône-et-Loire), *les Arts Réunis;* deuxième jour du sixième mois 5820.

MARENNES (Charente-Inférieure), *l'Union Rétablie;* vingt-cinquième jour du onzième mois 5776.

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), *l'Aimable Sagesse;*

septième jour du deuxième mois 5801. Cette loge a un chapitre.

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), *les Amateurs de la Sagesse* (S. 2 R.); dix-neuvième jour du sixième mois 5782. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30°.

MARSEILLE (*idem*), *les Amis de l'Aimable Sagesse*; dixième jour du huitième mois 5801.

MARSEILLE (*idem*), *les Disciples de Saint-Jean*; vingt-troisième jour du onzième mois 5787. Cette loge a un chapitre.

MARSEILLE (*idem*), *les Disciples de Salomon*; vingt-quatrième jour du onzième mois 5802.

MARSEILLE (*idem*), *les Élèves de Minerve* (S. 2 R.); vingt-unième jour du onzième mois 5801.

MARSEILLE (*idem*), *la Française de Saint-Louis*; vingt-unième jour du cinquième mois 5786. Cette loge a un chapitre.

MARSEILLE (*idem*), *les Frères Unis*; quatrième jour du huitième mois 5781.

MARSEILLE (*idem*), *les Inséparables*; dix-neuvième jour du huitième mois 5806 *.

MARSEILLE (*idem*), *la Parfaite Union*; dix-huitième jour du deuxième mois 5828.

MARSEILLE (*idem*), *la Parfaite Sincérité*; vingt-septième jour du quatrième mois 5767. Cette loge a un chapitre.

* Ci-devant sous le titre, *les Amis fidèles de Saint-Louis*.

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), *la Réunion des Amis choisis ;* dix-huitième jour du cinquième mois 5801.

MELUN (Seine-et-Marne), *les Cœurs Unis;* quatorzième jour du douzième mois 5784. Cette loge a un chapitre.

METZ (Moselle), *l'École de la Sagesse et du Triple Accord réunis* (S. 2 R.); seizième jour du quatrième mois 5785. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

METZ (*idem*), *les Inséparables* (S. 2 R.); vingt-troisième jour du cinquième mois 5817. Cette loge a un chapitre.

MEULAN (Seine-et-Oise), *les Amis de l'Humanité;* douzième jour du deuxième mois 5824*.

MILHAU (Aveyron), *les Amis Réunis ;* treizième jour du deuxième mois 5827.

MIRANDE (Gers), *Apollon ;* vingt-troisième jour du quatrième mois 5821.

MOISSAC (Tarn-et-Garonne), *la Parfaite Union;* neuvième jour du premier mois 5783. Cette loge a un chapitre.

* Par décisions des 29 décembre 1828, 12 et 13 janvier 1829, prises par les loges des *Imitateurs d'Osiris* et des *Amis bienfaisants*, de cet orient, ces deux ateliers se sont réunis le 29 mars 1829, et ne forment plus maintenant qu'une seule et même loge sous le titre des *Amis bienfaisants et Imitateurs d'Osiris réunis*.

Montpazier (Dordogne), *le Sanctuaire de la Vérité;* septième jour du onzième mois 5825.

Montauban (Tarn-et-Garonne), *les Arts Réunis;* premier jour du neuvième mois 5821.

Montauban (*idem*), *la Parfaite Union;* trentième jour du onzième mois 5787. Cette loge a un chapitre.

Montignac (Dordogne), *la Vraie Humanité;* sixième jour du onzième mois 5785.

Montpellier (Hérault), *les Amis Fidèles;* dixième jour du onzième mois 5764.

Montpellier (*idem*), *la Parfaite Humanité;* cinquième jour du dixième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

Morlaix (Finistère), *la Fidèle Union;* premier jour du douzième mois 5775.

Mortagne (Orne), *le Mont-Liban;* neuvième jour du huitième mois 5803.

Mulhausen (Haut-Rhin), *la Parfaite Harmonie;* sixième jour du onzième mois 5808.

Nancy (Meurthe), *Saint-Jean de Jérusalem;* septième jour du onzième mois 5771. Cette loge a un chapitre.

Nantes (Loire-Inférieure), *Mars et les Arts;* sixième jour du dixième mois 5800. Cette loge a un chapitre.

Nantes (*idem*), *Paix et Union;* deuxième jour du deuxième mois 5776. Cette loge a un chapitre.

Nevers (Nièvre), *les Amis à l'épreuve;* troisième jour

du sixième mois 5777. Cette loge a un chapitre.

Nismes (Gard), *le Bienfait anonyme* (S. 2 R.); premier jour du douzième mois 5804. Cette loge a un chapitre.

Noyon (Oise), *l'Heureuse Rencontre de l'Union désirée;* treizième jour du onzième mois 5782.

Orange (Vaucluse), *le Bon Accueil;* troisième jour du cinquième mois 5825.

Orléans (Loiret), *les Amis Réunis;* vingt-troisième jour du sixième mois 5826. Cette loge a un chapitre.

Paimbeuf (Loire-Inférieure), *les Sectateurs des Mystères de Memphis;* douzième jour du troisième mois 5810.

Paris (Seine), Grand Collége des Rites établi dans le sein du G.·. O.·. de France, *faisant les fonctions de Consistoire à la Val.·. de Paris, et remplaçant le Grand Consistoire des Rites, près le Grand Orient de France, créé par statut sur la centralisation des Rites;* dix-huitième jour du neuvième mois 5814.

Paris (*idem*), *les Admirateurs de l'Univers;* deuxième jour du sixième mois 5808.

Paris (*idem*), *l'Age d'Or;* neuvième jour du sixième mois 5783. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *les Amis bienfaisants* et *les Imitateurs d'Osiris réunis* (R. Éc. A. et A.); septième jour

du deuxième mois 5814 *. Cette loge a un chapitre.

Paris (Seine), *les Amis constants de la Vraie Lumière* (R. Éc. A. et A.); quinzième jour du septième mois 5818.

Paris (*idem*), *les Amis de la Paix*; douzième jour du quatrième mois 5789.

Paris (*idem*), *les Amis de la Sagesse*; cinquième jour du deuxième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *les Amis de la Vérité*; vingt-unième jour du sixième mois 5821.

Paris (*idem*), *les Amis de l'Ordre*; vingt-unième jour du quatrième mois 5823.

Paris (*idem*), *les Amis de Vesta*; vingt-unième jour du quatrième mois 5808. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *les Amis Fidèles*; seizième jour du dixième mois 5813. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *les Amis Incorruptibles*; dix-septième jour du huitième mois 5785.

Paris (*idem*), *les Amis Triomphants*; dix-septième jour du premier mois 5809. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *l'Amitié* (S. les R. Français et Éc. A. et A.); septième jour du premier mois 5773. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *les Arts et l'Amitié*; troisième jour du troisième mois 5806. Cette loge a un chapitre.

* Cette loge n'est pas encore installée.

PARIS (Seine), *l'Athénée des Étrangers* (R. Éc. A. et A.); dixième jour du dixième mois 5806. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *le Berceau des Amis de l'Humanité*, vingt-unième jour du troisième mois 5818.

PARIS (*idem*), *la Bonne Union;* dix-huitième jour du huitième mois 5773 *. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *le Bouclier français;* vingt-unième jour du neuvième mois 5821.

PARIS (*idem*), *le Centre des Amis* (Rég. Rect. et Rite Éc. A. et A.); vingt-cinquième jour du deuxième mois 5789.

SOUVERAIN CHAPITRE DES GAULES (ci-devant Métropolitain), constitué le 21 mars 5721 **.

CONSEIL DES GAULES; dix-neuvième jour du douzième mois 5822, 30e degré.

PARIS (Seine), *les Chevaliers de la Croix;* quatorzième jour du huitième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Cœurs Sincères;* vingt-huitième jour du cinquième mois 5790. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Cœurs Unis* ;septième jour du troisième mois 5766. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Commandeurs du Mont-Thabor*

* Ci-devant sous le titre, *Saint-Jacques Saint-Pierre de laBonne Union.*

** Ce chapitre a pris pour loge symbolique celle du *Centre des Amis.*

(S. les Rites Français et Philosophique) ; onzième jour du premier mois 5807. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30ᵉ.

PARIS (Seine), *les Disciples de Pythagore;* septième jour du douzième mois 5807. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Disciples de saint Vincent de Paul;* trentième jour du dixième mois 5812. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Disciples Écossais du Héros de l'humanité* (R. Éc. A. et A.); quatorzième jour du troisième mois 5824.

PARIS (*idem*), *les Émules d'Assas Réunis;* troisième jour du sixième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Émules d'Hiram;* dix-septième jour du cinquième mois 5822.

PARIS (*idem*), *l'Espérance,* (S. les R. Français et Éc. A. et A.); vingt-huitième jour du septième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Fidèles Écossais;* dix-neuvième jour du deuxième mois 5824 *. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Frères Artistes;* vingt-deuxième jour du quatrième mois 5797. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Frères Unis Inséparables;* premier jour du sixième mois 5775. Cette loge a un chapitre.

* Ci-devant sous le titre des *Rigides Écossais.*

Paris (Seine), *les Frères Unis Intimes ;* premier jour du sixième mois 5775. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *Henri IV;* septième jour du septième mois 5817.

Paris (*idem*), *Hermès;* dix-septième jour du cinquième mois 5808.

Paris (*idem*), *les Hospitaliers de la Palestine ;* septième jour du onzième mois 5821.

Paris (*idem*), *Isis* (S. les Rites Français et Éc. A. et A.) ; onzième jour du cinquième mois 5808. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

Paris (*idem*), *Jérusalem Écoss.·.* (R. Éc. A. et A.) ; onzième jour du deuxième mois 5807. Cette loge a un chapitre.

Paris (*idem*), *Mars et les Arts ;* premier jour du sixième mois 5806.

Paris (*idem*), *les Neuf Sœurs ;* onzième jour du premier mois 5776 *.

Paris (*idem*), *la Nouvelle Memphis ;* onzième jour du quatrième mois 5819.

Paris (*idem*), *la Persévérante Amitié ;* vingt-unième jour du premier mois 5825.

* Par décisions des 17 et 23 octobre 1827, prises par les loges de *Saint-Louis de France* et des *Neuf Sœurs*, de cet O.·., ces deux At.·. se sont réunis le 21 novembre suivant, et ne forment plus maintenant qu'une seule et même loge sous le titre des *Neuf Sœurs*.

PARIS (Seine), *le Phénix* (Rite écossais d'Hérodom); quatorzième jour du quatrième mois 5804 *. Cette loge a un chapitre et un conseil de K.·. Elle possède aussi, *et seule en France*, un chapitre de Royal-Arche, rite d'York.

PARIS (*idem*), *la Philadelphique*; seizième jour du neuvième mois 5788. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Philonomes*; huitième jour du onzième mois 5815 **.

PARIS (*idem*), *le Point-Parfait*; septième jour du septième mois 5792. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Rigides Observateurs*; trentième jour du deuxième mois 5819. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *la Rose Étoilée régénérée*; sixième jour du neuvième mois 5801. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *Saint-Antoine du parfait Contentement*; dix-neuvième jour du premier mois 5785.

Souverain Chapitre d'Arras, constitué le dix-septième jour du quatrième mois 5769***.

* Le Consistoire du rite d'Hérodom *du Phénix, chef d'ordre* en France, est réuni au Grand Collége des Rites établi dans le sein du Grand Orient de France, par fusion opérée dans l'ancien Grand Consistoire, le deuxième jour du neuvième mois 5823.

** Ci-devant sous le titre *les Émules d'Harpocrate*.

*** Le chapitre d'Arras a adopté pour loge symbolique celle de *Saint-Antoine de parfait Contentement*.

PARIS (Seine), *Saint-Auguste de la parfaite Intelligence;* quinzième jour du septième mois 5790.

PARIS (*idem*), *Saint-Jean de Jérusalem;* troisième jour du onzième mois 5778. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *Saint-Louis de la Martinique des Frères Réunis;* onzième jour du onzième mois 5790. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *Saint-Pierre des V.·. Amis et du parfait Accord Réunis;* dix-septième jour du septième mois 5780.

PARIS (*idem*), *Saint-Pierre des V.·. Experts;* treizième jour du sixième mois 5787.

PARIS (*idem*), *Sainte-Thérèse des Amis de la Constance;* sixième jour du troisième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Sept Écossais Réunis* (R. Éc. A. et A.); quatrième jour du douzième mois 5808. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30[e].

PARIS (*idem*), *le Temple des Amis de l'honneur français* (R. Éc. A. et A.); dixième jour du sixième mois 5820.

PARIS (*idem*), *le Temple des Vertus et des Arts;* sixième jour du septième mois 5812.

PARIS (*idem*), *les Tributaires d'Hiram;* dix-huitième jour du dixième mois 5808. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *la Trinité;* vingt-cinquième jour du septième mois 5783. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *les Trinosophes* (S. les Rites Français

et Éc. A. et A.); quinzième jour du huitième mois 5816. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

PARIS (Seine), *l'Union*; vingt-deuxième jour du dixième mois 5772. Cette loge a un chapitre.

PARIS (*idem*), *l'Union parfaite de la Persévérance de Sainte-Cécile et de Sainte-Geneviève*; vingt-unième jour du douzième mois 5778.

PÉRIGUEUX (Dordog.), *les Amis Réunis*; trente-unième jour du dixième mois 5813.

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), *Saint-Jean des Arts de la Régularité*; vingtième jour du deuxième mois 5766. Cette loge a un chapitre.

PERPIGNAN (*idem*), *l'Union* (S. 2 R.); vingt-septième jour du premier mois 5758. Cette loge a un chapitre.

PEYREHORADE (Landes), *les Amis Réunis*; quinzième jour du deuxième mois 5826.

PONT-AUDEMER (Eure), *la Persévérance*; vingt-huitième jour du troisième mois 5765.

PONT-DE-CÉ (le) (Maine-et-Loire), *la Constance couronnée*; deuxième jour du deuxième mois 5818.

PONT-DE-L'ARCHE (Eure), *les Amis Réunis*; septième jour du premier mois 5819. Cette loge a un chapitre.

REIMS (Marne), *la Sincérité* (S. 2 R.); vingt-unième jour du douzième mois 5803. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

REIMS (Marne), *la Triple Union*, dix-neuvième jour du quatrième mois 5762.

RENNES (Ile-et-Vilaine), *la Parfaite Union*; vingt-quatrième jour du quatrième mois 5748. Cette loge a un chapitre.

ROCHEFORT (Charente-Inférieure), *l'Accord Parfait*; vingt-huitième jour du deuxième mois 5778. Cette loge a un chapitre.

ROCHELLE (la) (Charente-Inférieure), *les Arts Réunis*; dix-septième jour du neuvième mois 5809. Cette loge a un chapitre.

RODEZ (Aveyron), *la Parfaite Union*; dix-neuvième jour du quatrième mois 5762.

ROUEN (Seine-Inférieure), *les Arts Réunis* (S. 2 R.); vingt-neuvième jour du dixième mois 5807. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30ᵉ et un conseil particulier de 32ᵉ.

ROUEN (*idem*), *la Parfaite Égalité*; dix-septième jour du neuvième mois 5785. Cette loge a un chapitre.

ROUEN (*idem*), *la Persévérance couronnée*; deuxième jour du troisième mois 5817. Cette loge a un chapitre.

ROUEN (*idem*), *la Sincère Amitié* (S. 2 R.); quatrième jour du troisième mois 5822. Cette loge a un chapitre.

RUEIL (Seine-et-Oise), *les Fidèles d'Hiram*; douzième jour du huitième mois 5824.

SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord), *la Vertu triomphante*;

dixième jour du septième mois 5765. Cette loge a un chapitre.

SAINT-DIÉ (Vosges), *les Amis Incorruptibles des Vosges;* vingt-troisième jour du neuvième mois 5809.

SAINT-DIZIER (Vosges), *Union et Sincérité;* dixième jour du cinquième mois 5826.

SAINT-ESPRIT-LÈS-BAYONNE (le) (Landes), *la Parfaite Réunion* (S. 2 Rites); douzième jour du premier mois 5806. Cette loge a un chapitre.

SAINT-ÉTIENNE (Loire), *la Franche Amitié;* vingt-unième jour du huitième mois 5802.

SAINT-FARGEAU (Yonne), *les FF.·. de la V.·. Lum.·.;* dix-neuvième jour du septième mois 5825.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Seine-et-Oise), *la Bonne Foi;* treizième jour du septième mois 5820. Cette loge a un chapitre.

SAINT-JEAN-DE-LOSNE (Côte-d'Or), *les Amis de l'Ordre et de la Bienveillance;* septième jour du deuxième mois 5809.

SAINT-MARTIN (île de Ré) (Charente-Inférieure), *les Amis de la Parfaite Union;* troisième jour du quatrième mois 5805.

SAINT-PIERRE (île d'Oleron) (Charente-Inférieure), *le Centre Pacifique;* vingt-huitième jour du huitième mois 5781.

SAINT-QUENTIN (Aisne), *la Philanthropie;* vingt-quatrième jour du troisième mois 5799. Cette loge a un chapitre.

SÉDAN (Ardennes), *la Famille Unie;* vingt-quatrième

jour du quatrième mois 5762. Cette loge a un chapitre.

Sézanne (Marne), *la Consolante Amitié;* vingt-deuxième jour du dixième mois 5810.

Sommières (Gard), *les Amis Réunis;* premier jour du cinquième mois 5806.

Sommières (*idem*), *la Parfaite Amitié;* quatorzième jour du premier mois 5809.

Stenay (Meuse), *la Paix;* premier jour du septième mois 5805. Cette loge a un chapitre.

Strasbourg (Bas-Rhin), *les Cœurs Fidèles* (R. Éc. A. et A.); vingtième jour du neuvième mois 5820.

Strasbourg (*idem*), *les Frères Réunis* (R. Éc. A. et A.); dix-huitième jour du huitième mois 5811. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30ᵉ et un conseil particulier de 32ᵉ.

Strasbourg (*idem*), *la Vraie Fraternité;* seizième jour du troisième mois 5803. Cette loge a un chapitre.

Suippe (Marne), *Saint-Martin, Secours et Humanité;* vingt-deuxième jour du dixième mois 5818.

Tarare (Rhône), *les Amis Réunis;* premier jour du huitième mois 5820.

Tarare (*idem*), *Constance et Fidélité;* dix-neuvième jour du neuvième mois 5819.

Tarbes (Hautes-Pyrénées), *la Paix;* dixième jour du neuvième mois 5764.

Thionville (Moselle), *la Double Union;* vingt-quatrième jour du dixième mois 5775.

Toul (Meurthe), *les Neuf-Sœurs;* dix-septième jour du onzième mois 5780.

Toulon (Var), *Paix et Parfaite Union;* vingt-deuxième jour du quatrième mois 5800.

Toulon (*idem*), *la Réunion* (S. 2 R.); treizième jour du neuvième mois 5783. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e, et un conseil particulier de 32e.

Toulon (*idem*), *Saint-Charles de France;* cinquième jour du deuxième mois 5826.

Toulon (*idem*), *les Vrais Amis des Arts* (S. 2 R.); onzième jour du sixième mois 5811.

Toulon (*idem*), *les Vrais Amis Réunis d'Égypte* (S. 2 R.); vingt-septième jour du quatrième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

Toulouse (Haute-Garonne), *les Cœurs Réunis;* vingt-deuxième jour du cinquième mois 5774. Cette loge a un chapitre.

Toulouse (*idem*), *la Constance* (S. 2 R.); onzième jour du sixième mois 5813. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e, et un conseil particulier de 32e.

Toulouse (*idem*), *l'Encyclopédique;* dixième jour du troisième mois 5787. Cette loge a un chapitre.

Toulouse (*idem*), *la Française Saint-Joseph des Arts;* neuvième jour du neuvième mois 5777.

Toulouse (*idem*), *la Parfaite Harmonie;* seizième jour du troisième mois 5825.

Toulouse (*idem*), *la Sagesse* (S. 2 R.); dixième jour du cinquième mois 5757. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

TOULOUSE (Haute-Garonne), *l'Union Sincère;* onzième jour du neuvième mois 5820.

TOULOUSE (*idem*), *les Vrais Amis Réunis* (S. 2 R.); vingt-troisième jour du sixième mois 5773.

TOURS (Indre-et-Loire), *le Triple Nœud;* vingt-quatrième jour du septième mois 5809.

TREMBLADE (la) (Charente-Inférieure), *le Triple Accord;* huitième jour du neuvième mois 5822.

TRÉVOUX (Ain), *la Sincérité et le Secret;* dix-septième jour du troisième mois 5818.

VALENCE D'AGEN (Tarn-et-Garonne), *l'Amitié;* troisième jour du troisième mois 5824.

VALENCIENNES (Nord), *la Parfaite Union et Saint-Jean-du-Désert Réunis* (S. 2 R.); troisième jour du cinquième mois 5773. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e, et un conseil particulier de 32e.

VANNES (Morbihan), *la Philanthropie;* premier jour du deuxième mois 5802. Cette loge a un chapitre.

VERSAILLES (Seine-et-Oise), *les Amis Philanthropes;* dix-septième jour du cinquième mois 5827. Cette loge a un chapitre.

VESOUL (Haute-Saône), *les Cœurs Unis;* quinzième jour du dixième mois 5812. Cette loge a un chapitre.

VIC (Meurthe), *la Réunion des Cœurs;* vingt-quatrième jour du septième mois 5811.

VIENNE (Isère), *la Concorde;* cinquième jour du quatrième mois 5781.

VIHIERS (Maine-et-Loire), *les Amis Réunis*; vingtième jour du dixième mois 5803.

VILLEFRANCHE (Aveyron), *la Cordialité*; vingt-quatrième jour du onzième mois 5778.

VILLEFRANCHE (Rhône), *la Parfaite Union*; dix-huitième jour du troisième mois 5825.

VILLENEUVE-D'AGEN (Lot-et-Garonne), *les Amis des Bourbons*; dix-neuvième jour du quatrième mois 5818. Cette loge a un chapitre.

VITRY-LE-FRANÇAIS (Marne), *Saint-Charles les Vertus*; quatrième jour du quatrième mois 5818. Cette loge a un chapitre.

CORPS MILITAIRE.

CAVALERIE.

COMMERCY (Meuse), septième régiment de chasseurs à cheval, *l'Union Militaire*; onzième jour du sixième mois 5825.

COLONIES.

BOURBON (Ile de) (Saint-Denis) *l'Amitié* (S. a R.); dixième jour du sixième mois 5816. Cette loge a un

chapitre, un conseil de 30e et un conseil particulier de 32e.

Bourbon (île de) (Saint-Denis), *la Parfaite Harmonie;* douzième jour du douzième mois 5774. Cette loge a un chapitre et un conseil de 30e.

Bourbon (Ile de) (Saint-Pierre), *la Bienfaisance;* cinquième jour du neuvième mois 5821.

Bourbon (Ile de) (Saint-André), *les Amis Réunis;* quinzième jour du onzième mois 5823. Cette loge a un chapitre.

Guadeloupe (Ile de la) (Pointe-à-Pitre), *la Paix;* quatrième jour du deuxième mois 5784. Cette loge a un chapitre.

Martinique (Ile de la) (Fort-Royal), *la Fidélité* (S. 2 R.); sixième jour du sixième mois 5816. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e, et un conseil particulier de 32e.

Martinique (Ile de la) (Saint-Pierre), *les Anciens Frères Réunis;* douzième jour du premier mois 5822. Cette loge a un chapitre.

Martinique (Ile de la) (Saint-Pierre), *la Concorde;* sixième jour du septième mois 5820. Cette loge a un chapitre, un conseil de 30e et un conseil particulier de 32e.

Martinique (Ile de la) (Saint-Pierre), *l'Harmonie;* vingt-septième jour du dixième mois 5803. Cette loge a un chapitre.

MARTINIQUE (Ile de la) (Saint-Pierre), *la Réunion des Arts;* vingtième jour du septième mois 5819. Cette loge a un chapitre.

PAYS LIMITROPHE.

GENÈVE (Suisse), *les Amis Sincères;* dix-septième jour du cinquième mois 5796. Cette loge a un chapitre.

GENÈVE (*idem*), *les Anciens Réunis;* premier jour du septième mois 5807. Cette loge a un chapitre.

PAYS ÉTRANGERS.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, *l'Espérance* (R. Éc. A. et A.); dixième jour du neuvième mois 5824. Cette loge a un chapitre.

ORLÉANS (la Nouvelle) (Louisiane), *les Amis Réunis;* troisième jour du dixième mois 5821. Cette loge a un chapitre.

ORLÉANS (la Nouvelle) (Louisiane), *l'Étoile polaire*

(S. 2 R.); vingt-deuxième jour du douzième mois 5794. Cette loge a un chapitre *.

Orléans (la Nouvelle) (Louisiane), *la Triple Bienfaisance;* dixième jour du deuxième mois 5818. Cette loge a un chapitre.

Pondichéry (Indes-Orientales), *la Fraternité cosmopolite;* dixième jour du huitième mois 5821. Cette loge a un chapitre.

Port-Louis (Ile Maurice), *les Quinze Artistes;* vingt-cinquième jour du dixième mois 5786.

Rio-Janeiro (Brésil), *le Bouclier de l'honneur français;* dix-septième jour du neuvième mois 5823.

Saint-Louis (Sénégal), *la Parfaite Union;* dix-septième jour du douzième mois 5823. Cette loge a un chapitre.

Saint-Yago (Cuba), *l'Humanité;* deuxième jour du deuxième mois 5821. Cette loge a un chapitre.

Smyrne (Asie Mineure), *les Nations Réunies* (S. 2 R.); vingt-quatrième jour du quatrième mois 5819.

CHAPITRES PARTICULIERS.

Colombo (Ile de Ceylan), *l'Union;* vingt-unième jour du premier mois 5822.

* Ce chapitre porte le titre de *la Vertu récompensée.*

PORTO-RICO (Ile Mayaguès), *la Restauration;* vingt-unième jour du septième mois 5821.

SAVANNAH en Géorgie (Amérique septentrionale), *l'Espérance;* vingtième jour du troisième mois 5819.

Il résulte du tableau ci-dessus que le nombre effectif des ateliers maintenant en activité sous l'obédience du Grand Orient de France est,

SAVOIR :

	LOGES.	CHAPIT.	CONSEILS de 30e.	TRIBUNAUX de 31e.	CONSEILS part. de 32e.	TOTAUX.
Paris.	63	39	6	0	1	109
Départements. . . .	221	96	11	1	6	335
Corps militaire. . .	1	0	0	0	0	1
Colonies.	10	9	4	0	3	26
Pays étrangers. . .	12	12	0	0	0	24
	307	156	21	1	10	495

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

